



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2015 DEL 598 du 2 décembre 2015 concernant Mme Marie José MAYS	2
Arrêté n° 2015 DEL 599 du 2 décembre 2015 concernant Mme Stéphanie BOUTRY.....	3
Arrêté n° 2015 DEL 600 du 2 décembre 2015 concernant M. Denis BARBENCEY	4
Arrêté n° 2015 DEL 601 du 2 décembre 2015 concernant M. Michel LEVRAI	5
Arrêté n° 2015 DEL 602 du 2 décembre 2015 concernant M. Michel LEVRAI	6
Arrêté n° 2015 DEL 603 du 14 décembre 2015 concernant Mme Gaëlle CHANROUX	7
Arrêté n° 2015 DEL 604 du 14 décembre 2015 concernant M. Marc BECRET.....	8
Arrêté n° 2015 DEL 605 du 14 décembre 2015 concernant Mme Céline SPINOSI	9
Arrêté n° 2015 DEL 606 du 14 décembre 2015 concernant M. Bertrand DECLERCK	10
Arrêté n° 2015 DEL 607 du 14 décembre 2015 concernant Mme Maryline FLAMMENT- FABBRI.....	11
Arrêté n° 2015 DEL 608 du 14 décembre 2015 concernant M. Emmanuel SUCHARAUD	12

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 151414 du 15 décembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Anne-Marie BAILLET	14
Arrêté n° 151432 du 21 décembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Pascale LUDINART	15
Arrêté n° 151453 du 21 décembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Rosette RACHET	16
Arrêté n° 151464 du 23 décembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Georgette DELPUECH.....	17
Arrêté n° 151465 du 24 décembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne aux Consorts VIATEUR	18

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 151468 du 17 décembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Anthony CARAMIGEAS	20
---	----

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHES

Arrêté n° 151402 du 9 décembre 2015 concernant la Présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour le 10 décembre 2015	22
Arrêté n° 151404 du 14 décembre 2015 concernant la Présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour le 17 décembre 2015	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DDSP)

Pôle PMI – Actions de Santé

Arrêté n° 2015-006 du 21 décembre 2015 concernant la composition de la Commission Consultative Paritaire	25
---	----

Pôle Personnes Handicapées

Arrêté n° SE-PH 15-041 du 16 décembre 2015 concernant l'extension d'une place d'accueil permanent au foyer « Lou Prat d'ou Solelh » à RIBERAC	28
--	----

Pôle Personnes Agées

Arrêté n° SPAE-15-133 du 8 décembre 2015 concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Les Vignes » à MOULIN-NEUF	31
--	----

Arrêté n° SPAE-15-134 du 8 décembre 2015 concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Saint Rôme » à CARSAC-AILLAC	33
--	----

Arrêté n° SPAE-15-135 du 8 décembre 2015 concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Saint Rôme » à CARSAC AILLAC	35
--	----

Arrêté n° SPAE-15-137 du 18 décembre 2015 concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Foix de Candalle » à MONTPON MENESTEROL	37
--	----

Arrêté n° SPAE-15-138 du 18 décembre 2015 concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Foix de Candalle » à MONTPON MENESTEROL.....	39
---	----

Arrêté n° SPAE-15-139 du 18 décembre 2015 concernant la tarification journalière de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC	41
--	----

Arrêté n° SPAE-15-140 du 18 décembre 2015 concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC	43
--	----

Arrêté n° SPAE-15-147 du 30 décembre 2015 concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Centre Hospitalier de Sarlat » à SARLAT LA CANEDA	45
--	----

Arrêté n° SPAE-15-148 du 30 décembre 2015 concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Centre Hospitalier de Sarlat » à SARLAT LA CANEDA.....	47
---	----

Arrêté n° SPAE-15-149 du 30 décembre 2015 concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Saint Joseph » à PORT SAINTE FOY	49
---	----

Arrêté n° SPAE-15-150 du 30 décembre 2015 concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Saint Joseph » à PORT SAINTE FOY.....	51
--	----

Arrêté n° SPAE-15-151 du 30 décembre 2015 concernant la tarification journalière de l'EHPAD « La Résidence du Plantier » à SARLAT LA CANEDA	53
Arrêté n° SPAE-15-152 du 30 décembre 2015 concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « La Résidence du Plantier » à SARLAT LA CANEDA.....	55
Arrêté n° SPAE-15-153 du 30 décembre 2015 concernant la tarification journalière de l'EHPAD « Henri Frugier » à LA COQUILLE	57
Arrêté n° SPAE-15-154 du 30 décembre 2015 concernant l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée pour l'EHPAD « Henri Frugier » à LA COQUILLE.....	59

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 151400 du 8 décembre 2015 : Commune de LIMEYRAT	62
Arrêté n° 151401 du 8 décembre 2015 : Commune de BROUCHAUD	64
Arrêté n° 151433 du 10 décembre 2015 : Commune de SAINT FRONT DE PRADOUX	66

Limitation de vitesse

Arrêté n° 151399 du 8 décembre 2015 : Commune de PLAZAC	69
--	----

Service Foncier et Domaine Public

Arrêté n° 151463 du 23 décembre 2015 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne aux Consorts MORAND MONTEIL	72
---	----

COMMISSION PERMANENTE DU 14 DECEMBRE 2015

Ordre du jour	77
Délibérations.....	83

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 166 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 574 du 27 octobre 2015 portant nomination de Mme Marie-José MAYS en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 165 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Bernadette ROUSSELLE en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes,

CONSIDÉRANT la fin du contrat au 31 décembre 2015 de Mme Marie-José MAYS, Chef du Service de l'Aide aux Communes, par intérim et, l'absence de l'intéressée pour droits à congé, à compter du 9 décembre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 166 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 574 du 27 octobre 2015 susvisés sont abrogés, à compter du 9 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, l'Adjointe au Chef du Service de l'Aide aux Communes, Mme Marie-José MAYS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour application,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 7 DÉCEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 599

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 573 du 27 octobre 2015 portant nomination de Mme Stéphanie BOUTRY en qualité d'Adjointe au Chef de service de l'Aide aux Communes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 165 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Bernadette ROUSSEILLE en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le remplacement de Mme Bernadette ROUSSEILLE, momentanément absente du Service de l'Aide aux Communes,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 573 du 27 octobre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Par intérim, Madame Stéphanie BOUTRY FERA FONCTION DE CHEF DU SERVICE DE L'AIDE AUX COMMUNES à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie BOUTRY, durant cet intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les états pour la liquidation des aides du Conseil départemental aux particuliers, aux communes et établissements publics communaux d'un montant unitaire inférieur à 16.000 €,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

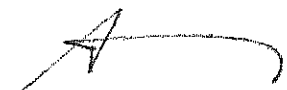
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BOUTRY, Chef de Service par intérim de l'Aide aux Communes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Denis BARBENCEY, Adjoint par intérim au Chef du Service de l'Aide aux Communes.

ARTICLE 5 : Mme Stéphanie BOUTRY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 9 DÉCEMBRE 2015.

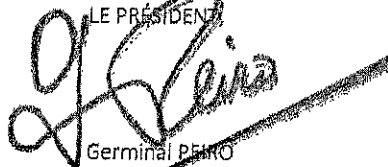
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, l'Adjoint par intérim au Chef du Service de l'Aide aux Communes, Mme Stéphanie BOUTRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait et prononcé,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 2 DÉCEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT


Germain PÉIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 165 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Bernadette ROUSSEILLE en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 599 du 2 décembre 2015 portant nomination de Mme Stéphanie BOUTRY en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes par Intérim,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le remplacement de Mme Stéphanie BOUTRY exerçant par Intérim les fonctions de Chef du Service de l'Aide aux Communes,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par Intérim, Monsieur Denis BARBENCEY FERA FONCTION D'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE DE L'AIDE AUX COMMUNES à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 9 DÉCEMBRE 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Chef du Service par Intérim de l'Aide aux Communes, M. Denis BARBENCEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

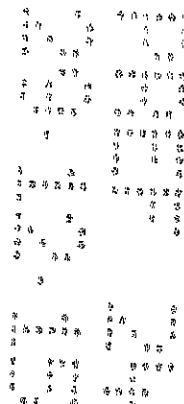
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 2 DÉCEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 286 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Michel LEVRAI, Pilote d'opérations,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 279 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 283 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Delphine FAUCHER en qualité de Chef du Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de M. Michel LEVRAI, à compter du 30 novembre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

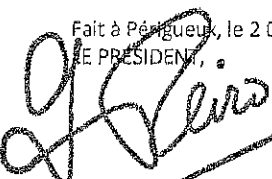
ARRÊTE

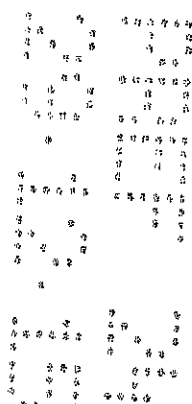
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 286 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 30 novembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef du Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination », M. Michel LEVRAI et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 2 DÉCEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 329 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe DEMOUCHY en qualité de Chef de Service « Ouvrages d'Art » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LEVRAI, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

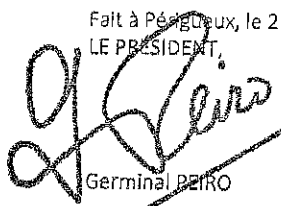
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 DÉCEMBRE 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Ouvrages d'art », M. Michel LEVRAI et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 2 DÉCEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germinal BEIRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 603

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Gaëlle CHANROUX est NOMMÉE CHEF DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE à la Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle CHANROUX, Chef du Bureau de l'Assemblée, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- toutes pièces administratives portant liquidation et mandatement de dépenses se rattachant à l'activité du service,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 3 : Mme Gaëlle CHANROUX est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

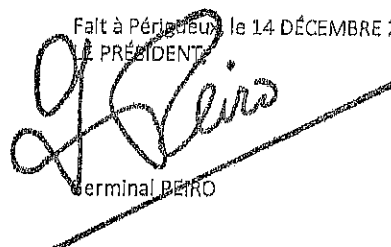
ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Payeur départemental et Mme Gaëlle CHANROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux le 14 DÉCEMBRE 2015
Le PRÉSIDENT


Emmanuel BÉRO

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2015 DEL 604

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

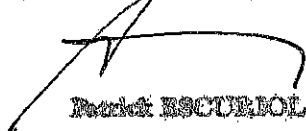
...« **ARTICLE 4 :** Les direction, services et bureau désignés ci-dessous sont directement rattachés à la Direction Générale des Services Départementaux :

- Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche
- Service de la Commande Publique et des Marchés
- Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité
- Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité
- Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée
- Bureau de l'Assemblée»...

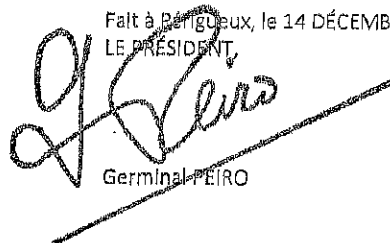
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2016.

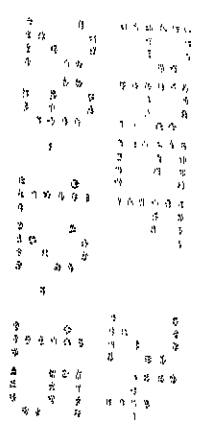
ARTICLE 3 : L'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, M. Marc BECRET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 085 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 092 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef du Service Analyses Agro-industrie et Alimentation au L.D.A.R.,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 mars 2013,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Céline SPINOSI est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE ANALYSES AGRO-INDUSTRIE ET ALIMENTATION au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche à la Direction Générale des Services Départementaux.


ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2016.

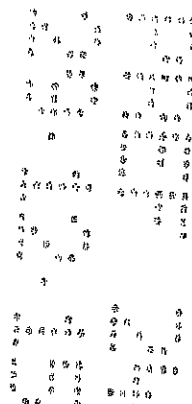
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Chef du Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Céline SPINOSI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 475 du 10 juin 2015 portant nomination de M. Bertrand DECLERCK en qualité de Chef de Service Administration Générale et Gestion des Dispositifs au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion à la D.D.S.P.,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,
- VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 472 du 10 juin 2015 modifié portant nomination de M. Emmanuel SUCHARAUD en qualité de Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2015,
- SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 475 du 10 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Bertrand DECLERCK est NOMMÉ CHEF DE SERVICE APPUI ET INGÉNIERIE Fonds Social Européen (FSE)-Fonds Départemental d'Insertion (FDI) au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Sur proposition de Mme le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, délégation de signature est donnée à M. Bertrand DECLERCK pour toutes les matières relevant de sa compétence y compris la gestion de l'allocation de Revenu de Solidarité Active (RSA).

ARTICLE 4 : M. Bertrand DECLERCK est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2016.

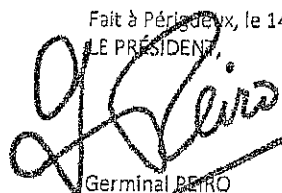
ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion, M. Bertrand DECLERCK et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

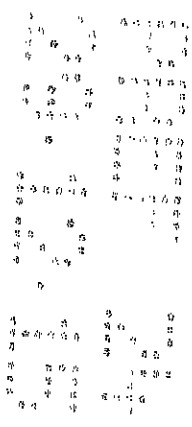
Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Severine PAUL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT


Germain BERRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 476 du 10 juin 2015 portant nomination de Mme Maryline FLAMMENT-FABBRI en qualité d'Adjointe au Chef de Service Administration Générale et Gestion des Dispositifs au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 472 du 10 juin 2015 modifié portant nomination de M. Emmanuel SUCHARAUD en qualité de Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 606 du 14 décembre 2015 portant nomination de M. Bertrand DECLERCK en qualité de Chef de Service Appui et Ingénierie FSE-FDI au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 476 du 10 juin 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Maryline FLAMMENT-FABBRI est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE APPUI ET INGÉNIERIE Fonds Social Européen (FSE)-Fonds Départemental d'Insertion (FDI), chargée de la gestion et du suivi des opérations du Fonds Social Européen (FSE) et de la collaboration aux travaux sur l'insertion et du contrôle de gestion au Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

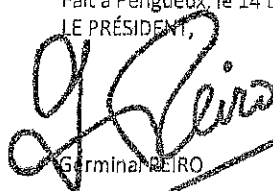
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion, le Chef de Service Appui et Ingénierie FSE-FDI, Mme Maryline FLAMMENT-FABBRI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2015
LE PRÉSIDENT,


Germaine PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 472 du 10 juin 2015 portant nomination de M. Emmanuel SUCHARAUD en qualité de Directeur du Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA)-Lutte contre l'Exclusion,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2015,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 472 du 10 juin 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 2 :** Le Pôle Revenu de Solidarité Active (RSA) - Lutte contre l'Exclusion comprend, les :

- Service Appui et Ingénierie FSE-FDI,
- Service Logement - Coordination des aides individuelles - MASP,
- Bureau Gestion de l'allocation RSA »...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 472 du 10 juin 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel SUCHARAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Chefs de Service chacun pour ce qui les concerne, à savoir :

- M. Bertrand DECLERCK, Chef du Service Appui et Ingénierie FSE-FDI,
- M. Bernard THIRY, Chef du Service Logement - Coordination des aides individuelles - MASP»...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JANVIER 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, le Chef du Service Appui et Ingénierie FSE-FDI, le Chef du Service Logement-Coordination des aides individuelles-MASP, M. Emmanuel SUCHARAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 14 DÉCEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

151414

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 11 décembre 2015 concernant Mme BAILLET Anne-Marie, hébergée à l'EHPAD « Félix Lobligenis » rue La Boétie - 24260 Le Bugue, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme BAILLET Anne-Marie et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **15 DEC. 2015**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS


PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNIE MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 151432

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête présentée par Madame Pascale LUDINART enregistrée par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 21 novembre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles dans l'affaire qui oppose le département de la Dordogne à Madame Pascale LUDINART – Appartement 9 ; la Galanterie, 24290 Saint Léon sur Vézère, concernant la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 151453

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 21 décembre 2015 concernant Mme RACHET Rosette, hébergée à l'EHPAD de Foix de Candalle - 43 rue Maréchal Foch - 24700 Montpon, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme RACHET Rosette et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

151464

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 23 décembre 2015 concernant Mme DELPUECH Georgette, hébergée à l'EHPAD de Cadouin 24480 Le Buisson de Cadouin, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme DELPUECH Georgette et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 23 DEC. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS


PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

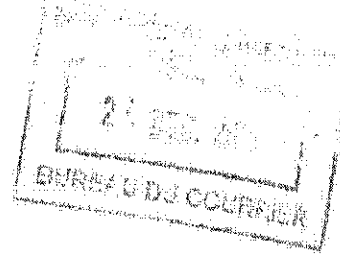

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification.

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

151465



N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'opération décidée par le Conseil général de la Dordogne, de contournement routier de la
commune de Saint-Aulay dont le bourg est traversé par la route départementale n° 5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014162-0007 du 11 juin 2014, déclarant d'utilité publique le projet
de contournement du bourg de Saint-Aulay au bénéfice du Conseil Général de la Dordogne ;
VU la requête en excès de pouvoir déposée par les Consorts VIATEUR le 11 août 2014,
devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, enregistrée sous le numéro d'instance
1403428-2, aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2014162-0007 du 11 juin 2014.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner pour ce
faire les services départementaux,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner les
services départementaux pour ce faire dans l'affaire enregistrée au greffe du
Tribunal administratif de Bordeaux sous le numéro d'instance 1403428-2.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article
fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **24 DEC. 2015**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZEAU


MARC BÉCRET

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE,
DU CONTROLE DE GESTION ET
DE LA DEMARCHE QUALITE

Délégations d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DÉPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 151468

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 17.10.2015 reçue 27.10.2015, déposée par Monsieur Anthony CARAMIGEAS devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 /12/15

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des
Services

Marc BÉCRET

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHÉS

DIRECTION GENERALE

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N° 151402

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1413-1, L1411-3 et suivants,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, assure la présidence de la commission consultative des services publics locaux réunie le 10 décembre 2015.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 09-12-2015

LE PRÉSIDENT

G. Péro

Germain PÉRO

DIRECTION GÉNÉRALE

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N° 151404

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1413-1, L1411-3 et suivants,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jeannik NADAL, vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, assure la présidence de la commission consultative des services publics locaux réunie le 17 décembre 2015.

ARTICLE 2 : M. Jeannik NADAL et M. le Directeur général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 14-12-2015

LE PRÉSIDENT,


Gérald PEIRO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle PMI – Actions de Santé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA
PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle PMI – Actions de Santé
Bureau Modes d'accueil

N° 2015 - 006.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le code de l'action sociale et des familles, Livre IV, titre II, notamment les articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 2111-2,

VU l'arrêté du 30 octobre 1992 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

VU le résultat des élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale proclamé le 20 décembre 2010,

VU l'arrêté du 19 mai 2015 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

CONSIDÉRANT

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 19 mai 2015 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Représentants du département :

Titulaires

- Madame Mireille BORDES, conseillère départementale, Vice présidente chargée de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire, de l'enfance et de la famille et des fonds européens, représentant Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Madame Christelle BOUCAUD, conseillère départementale, Vice présidente chargée de la jeunesse et des sports,
- Le directeur général adjoint, directeur de la DDSP,
- Le médecin directeur du Pôle PMI Actions de santé,

Suppléants

- Madame Marie Lise MARSAT, conseillère départementale,
- Monsieur Christian TEILLAC, conseiller départemental,
- Le directeur adjoint du Pôle Action Sociale Territorialisée
- Un médecin territorial de PMI

Représentants des assistants maternels et familiaux :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Liste d'appartenance</u>
Mme Françoise BETTOULE	Mme Marie MIROUZE	Association 24 – Assisantes Maternelles
Mme Michèle PINALIE	Mme Josette VERDIER	Association 24 – Assistantes Maternelles
Mme Martine TROUBADIS	Mme Marie Cécile DEVAUX	C.G.T
Mme Nadine ANGELY	Mme Georgette BOUILLERE	Association Hors Saison

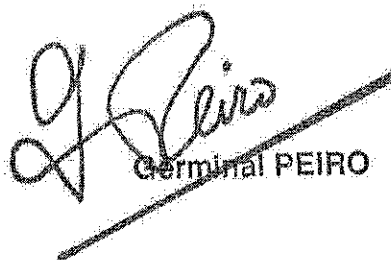
ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission court jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 : En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant du département, un nouveau représentant est désigné par le Président du Conseil départemental pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

ARTICLE 4 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 DEC. 2015
LE PRESIDENT, M.


Germain PEIRO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Handicapées

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des établissements

N° SE - PH **15 - 041**

**ARRETE portant extension d'une place d'accueil permanent
au foyer « Lou Prat d'ou Soleih » à Ribérac**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L 313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agrément, l'article L312-8 relatif à l'évaluation, les articles R313-1 à R313-9 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 13 novembre 2012 autorisant le président de l'association de l'APEI de Périgueux à créer un foyer de vie non médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes à Ribérac (24600) de 39 places dont 34 places d'internat, 4 places d'accueil de jour et une place d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date du 5 mars 2015 autorisant la transformation de 4 places d'accueil de jour en 2 places d'internat ramenant la capacité autorisée à 37 places réparties en 36 places d'accueil permanent et 1 place d'accueil temporaire ;

VU la demande de l'APEI de Périgueux de créer une place d'accueil permanent supplémentaire par courrier du 5 novembre 2015 ;

CONSIDERANT la liste d'attente de l'établissement et sa possibilité de transformer rapidement une salle d'activité en chambre individuelle avec salle d'eau ;

CONSIDERANT que cette extension ne représente pas plus de 30 % d'augmentation de la capacité autorisée et ne relève donc pas de la procédure d'appel à projets ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), délivrée par arrêté du 5 mars 2015 au Président de l'association de l'APEI de Périgueux (Parc de la Visitation, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX) est modifiée.

L'APEI de Périgueux est autorisée à créer une nouvelle place d'accueil permanent en internat.

La nouvelle capacité est fixée à 38 places réparties comme suit :

- un accueil permanent de 37 places d'internat,
- un accueil temporaire de 1 place.

L'établissement reste ouvert en continu tout au long de l'année.

Ce dispositif s'adresse à des personnes des deux sexes, handicapées mentales vieillissantes ou handicapées psychiques stabilisées vieillissantes aux environs de 50 ans et plus.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de quinze ans à compter du 13 novembre 2012 et son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D 313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Dordogne conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

ARTICLE 8 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Four le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 16 DEC. 2015
LE PRÉSIDENT,

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Âgées

Service des Personnes Âgées en Etablissements

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE **15 - 133**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
 Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Les Vignes" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Vignes" en date du 25 novembre 2015 ;
 VU le désaccord exprimé par le gestionnaire de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf par courrier transmis le 27 novembre 2015 ;
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-132 en date du 20 novembre 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	321 760,13 €	321 760,13 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas
Souble
24700 Moulin-Neuf

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,71 € HT	17,63 € TTC
Gir 3/4 :	10,61 € HT	11,19 € TTC
Gir 5/5 :	4,50 € HT	4,75 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2015

Le Président

Par déléguation

La Vice-Présidente déléguée

Amélie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 15 - 134

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac en date du 1^{er} décembre 2015;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-14-150 en date du 9 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 362 680,42 €	2 357 285,29 €	+ 5 395,13 €
Section Dépendance	590 665,43 €	599 721,44 €	- 9 056,01 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

EHPAD "Saint Rôme"
8 rue Marius Rossillon
24200 Carsac-Aillac

est fixé à : 50,70 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : 16,96 €
Gir 3/4 : 10,76 €
Gir 5/6 : 4,56 €

ARTICLE 5 : Au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à :

65,00 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2015

Le Président,
Par déléguation,
La Vice-Présidente déléguée,


Annis SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 15 - 135

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;
- VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;
- VU l'arrêté n° SPAE- 14-151 en date du 9 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 26 octobre 2015 ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Saint Rôme" à Carsac-Aillac. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	23 385,76 €
Février	23 385,80 €
Mars	23 385,80 €
Avril	23 385,80 €
Mai	23 385,80 €
Juin	23 385,80 €
Juillet	23 385,80 €
Août	23 385,80 €
Septembre	23 385,80 €
Octobre	23 385,80 €
Novembre	23 385,80 €
Décembre	23 385,80 €
TOTAL	280 629,56 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 DEC. 2015

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE - **15 - 137**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Folx de Candalle" à Montpon-Ménéstérol a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Folx de Candalle" à Montpon-Ménéstérol ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Folx de Candalle" à Montpon-Ménéstérol ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-007 en date du 26 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Folx de Candalle" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Folx de Candalle" à Montpon-Ménéstérol sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 427 959,26 €	2 427 959,26 €	0,00 €
Section Dépendance	661 508,41 €	661 506,56 €	+ 1,85 €

ARTICLE 3 : Au 1^{er} janvier 2016, les tarifs journaliers hébergement applicables pour les résidents de plus de 60 ans pour :

L'EHPAD "Folx de Candalle"
43 rue Foch
24700 Montpon-Ménéstérol

sont fixés à : Chambres simples : 52,31 € Chambres doubles : 50,74 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : 18,08 €
Gir 3/4 : 11,48 €
Gir 5/6 : 4,87 €

ARTICLE 5 : Au 1^{er} janvier 2016, les tarifs journaliers pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans sont fixés à :

Chambres simples : 67,32 €

Chambres doubles : 65,30 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2015

Le Président

Par déléguation,

La Vice-Présidente déléguée,

Ann D'SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 15 - 138

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-008 en date du 26 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Foix de Candalle" à Montpon-Ménéstérol. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	30 670,84 €
Février	30 670,81 €
Mars	30 670,81 €
Avril	30 670,81 €
Mai	30 670,81 €
Juin	30 670,81 €
Juillet	30 670,81 €
Août	30 670,81 €
Septembre	30 670,81 €
Octobre	30 670,81 €
Novembre	30 670,81 €
Décembre	30 670,81 €
TOTAL	368 049,75 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2015

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Année SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 15 - 139

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "La Madeleine" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Madeleine" en date du 8 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-071 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	1 371 750,94 €	1 371 750,94 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

EHPAD "La Madeleine"
40, rue du Maréchal JOFFRE - BP 704
24100 Bergerac

sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : 19,65 €
Gir 3/4 : 12,47 €
Gir 5/6 : 5,29 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2015

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

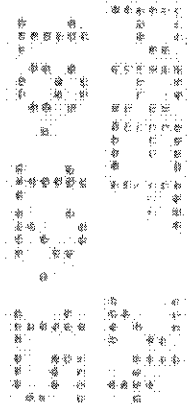
Annie BEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE - 15 - 140



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-072 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "La Madeleine" à Bergerac. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	67 969,50 €
Février	67 969,49 €
Mars	67 969,49 €
Avril	67 969,49 €
Mai	67 969,49 €
Juin	67 969,49 €
Juillet	67 969,49 €
Août	67 969,49 €
Septembre	67 969,49 €
Octobre	67 969,49 €
Novembre	67 969,49 €
Décembre	67 969,49 €
TOTAL	815 633,89 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

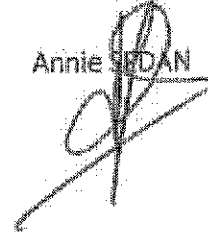
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 DEC. 2015

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée X

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - **15 - 147**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat en date du 15 décembre 2015 ;

VU les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat par courrier transmis le 22 décembre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-14-156 en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	389 848,33 €	389 848,33 €	0,00 €
Section Dépendance	120 526,17 €	120 526,17 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat
B.P. 139
Le Pouget
24204 Sarlat-la-Canéda

est fixé à : **50,16 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : 22,72 €
Gir 3/4 : 14,42 €
Gir 5/6 : 6,12 €

ARTICLE 5 : Au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à :

66,57 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2015

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE - 15 - 148

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-14-157 en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	5 441,26 €
Février	5 441,32 €
Mars	5 441,32 €
Avril	5 441,32 €
Mai	5 441,32 €
Juin	5 441,32 €
Juillet	5 441,32 €
Août	5 441,32 €
Septembre	5 441,32 €
Octobre	5 441,32 €
Novembre	5 441,32 €
Décembre	5 441,32 €
TOTAL	65 295,78 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2015

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie BEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE - 15 - 149

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
 VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY en date du 18 décembre 2015 ;
 VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY par mail du 24 décembre 2015 ;
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-14-162 en date du 29 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 189 132,00 €	2 198 029,50 €	-8 897,50 €
Section Dépendance	618 451,66 €	632 814,39 €	-14 362,73 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord - 33220 PORT SAINTE FOY

est fixé pour l'EHPAD à : 54,24 €

est fixé pour l'UPHA à : 60,41 €

ARTICLE 4 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de moins de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

EHPAD "Saint Joseph"
19 Avenue du Périgord - 33220 PORT SAINTE FOY

est fixé pour l'EHPAD à : 71,51 €

est fixé pour l'UPHA à : 77,68 €

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 :	19,86 €
Gir 3/4 :	12,60 €
Gir 5/6 :	5,35 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2015

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie FÉDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE - 15 - 15 0

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-14-163 en date du 29 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Saint Joseph" à PORT SAINTE FOY. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	17 203,19 €
Février	17 203,17 €
Mars	17 203,17 €
Avril	17 203,17 €
Mai	17 203,17 €
Juin	17 203,17 €
Juillet	17 203,17 €
Août	17 203,17 €
Septembre	17 203,17 €
Octobre	17 203,17 €
Novembre	17 203,17 €
Décembre	17 203,17 €
TOTAL	205 438,06 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2015

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie BÉDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 15 - 15 1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Résidence du Plantier" à Sarlat-la-Canéda a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Résidence du Plantier" à Sarlat-la-Canéda en date du 30 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Résidence du Plantier" à Sarlat-la-Canéda ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-067 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Résidence du Plantier" à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Résidence du Plantier" à Sarlat-la-Canéda sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 258 997,68 €	1 258 997,68 €	0,00 €
Section Dépendance	339 389,12 €	350 539,91 €	-11 150,79 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

EHPAD "La Résidence du Plantier"
Rue des monges
24200 Sarlat-la-Canéda

est fixé à : 50,16 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :

Glr 1/2 : 17,99 €

Glr 3/4 : 11,42 €

Glr 5/6 : 4,84 €

ARTICLE 5 : Au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à :

64,99 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2015

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE - **15 - 15 2**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-068 en date du 30 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "La Résidence du Plantier" à Sarlat-la-Canéda ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 décembre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "La Résidence du Plantier" à Sarlat-la-Canéda. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	18 872,93 €
Février	18 872,92 €
Mars	18 872,92 €
Avril	18 872,92 €
Mai	18 872,92 €
Juin	18 872,92 €
Juillet	18 872,92 €
Août	18 872,92 €
Septembre	18 872,92 €
Octobre	18 872,92 €
Novembre	18 872,92 €
Décembre	18 872,92 €
TOTAL	226 475,05 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

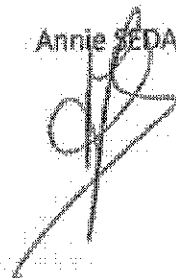
ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2015

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

N° SPAE - **15 - 153**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille en date du 22 décembre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-028 en date du 17 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 706 728,21 €	1 706 728,21 €	0,00 €
Section Dépendance	553 589,39 €	572 315,49 €	-18 726,10 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

EHPAD "Henri Frugier"
67 rue de la République
24450 La Coquille

est fixé à : **43,62 €**

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2016 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : **18,53 €**
Gir 3/4 : **11,76 €**
Gir 5/6 : **4,99 €**

ARTICLE 5 : Au 1^{er} janvier 2016, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à :

59,51 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2015

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 15 - 154

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;
 VU l'arrêté n° SPAE-15-029 en date du 17 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille ;
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Henri Frugier" à La Coquille. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	26 986,59 €
Février	26 986,55 €
Mars	26 986,55 €
Avril	26 986,55 €
Mai	26 986,55 €
Juin	26 986,55 €
Juillet	26 986,55 €
Août	26 986,55 €
Septembre	26 986,55 €
Octobre	26 986,55 €
Novembre	26 986,55 €
Décembre	26 986,55 €
TOTAL	323 838,64 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 DEC. 2015

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie BÉDAN



DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE LIMEYRAT

Arrêté n°

151400

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D68 au PR 37+809, côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D68 et les voies adjacentes rencontrées, commune de LIMEYRAT,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D68 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de LIMEYRAT :

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D68.

Article 1er :

La Route Départementale n° D68 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de LIMEYRAT :

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D68.

Article 2 :

Article 4 :

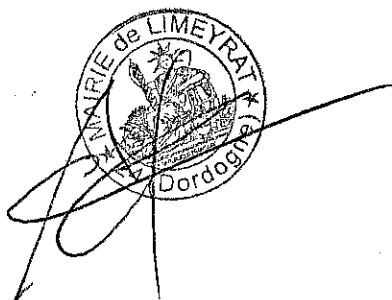
Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de LIMEYRAT,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17/09/2015
Le Maire de LIMEYRAT

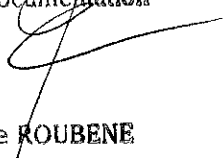


Fait le - 8 DEC. 2015
Le Président du Conseil Départemental,

Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BROUCHAUD

Arrêté n° 151401

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D68 au PR 37+809, côté gauche, il importe de réglementer les régimes de priorité au carrefour formé par la route départementale n° D68 et la voie communale de Prunerède, commune de BROUCHAUD,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D68 est prioritaire par rapport à la voie communale de "Prunerède", commune de BROUCHAUD :

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D68 PR 37+809.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

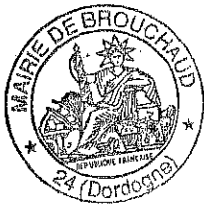
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de BROUCHAUD,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

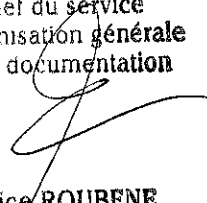
Fait le 25/11/2015
Le Maire de BROUCHAUD



Fait le 8 DEC. 2015
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 151433

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Mussidanais, en date du 25.11.2015,

CONSIDERANT l'aménagement de la véloroute voie verte, réalisée en accotement de la route départementale n°709, il importe pour des raisons de sécurité d'interdire l'arrêt et le stationnement sur la Route Départementale n° D709, sur le territoire de la commune de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

l'arrêt et le stationnement sont interdits sur la Route Départementale n° D709 du PR 34+273 au PR 34+428 côté droit, sur le territoire de la commune de SAINT-FRONT-DE-PRADOUX.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Tous les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

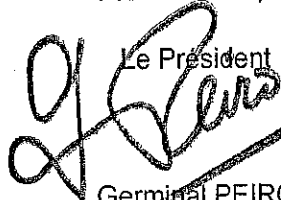
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 10 DEC. 2015

Le Président


Germinai PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Limitation de vitesse

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 151399

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de Plazac, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D6, sur le territoire de la commune de PLAZAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D6 du PR 35+450 au PR 35+580, sur le territoire de la commune de PLAZAC.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de SARLAT

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

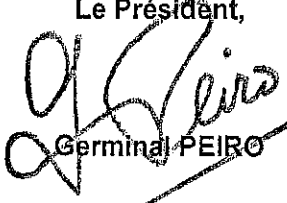
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 8 DEC. 2015

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

**DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER**

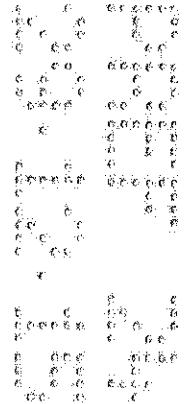
Service Foncier et Domaine Public

151463

Direction des Infrastructures
et des Transports

Direction des Routes
et du Patrimoine Paysager
Service Foncier et Domaine Public

N°



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président du Conseil départemental la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU le jugement du 8 septembre 2011 (rôle n° 11/01) de Madame le Juge de l'Expropriation de Brive (Corrèze) fixant l'indemnité due par le Département aux consorts MORAND-MONTEIL à 551 394 €

VU le jugement du 3 septembre 2012 (rôle 11/00002 – arrêt n° 2) de la Cour d'Appel de LIMOGES – Chambre des Expropriants – fixant l'indemnité due par le Département aux Consorts MORAND-MONTEIL à 107 859 € et ayant sursis à statuer du chef d'une demande d'indemnité pour marges d'inconstructibilité,

VU le jugement du 18 novembre 2013 (rôle 11/00002 – arrêt n° 3) de la Cour d'Appel de LIMOGES – Chambre des Expropriants – se déclarant incompétente pour statuer sur une demande d'indemnité pour marges d'inconstructibilité,

VU l'arrêt n° 1014F-D du 29 septembre 2015 de la Cour de Cassation cassant et annulant l'arrêt de la Cour d'Appel de Limoges en date du 18 novembre 2013 seulement en ce qu'il déclare la juridiction judiciaire incompétente pour statuer sur la demande formée au titre de l'inconstructibilité et désignant comme Cour de renvoi la Cour d'Appel de Bordeaux,

VU la saisine de la Cour d'Appel de Bordeaux – Chambre Expropriations – opérée par les Consorts MORAND-MONTEIL en date du 24 novembre 2015, enregistrée sous le n°15/07261.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département suite à la saisine de la Cour d'appel de Bordeaux par les Consorts MORAND-MONTEIL et de désigner un avocat pour ester en Justice devant la Cour d'Appel de Bordeaux – Chambre Expropriation, ainsi que le Service Foncier et Domaine Public de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager pour en assurer le suivi administratif,

DECIDE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Frédéric MOUSTROU, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, dont le siège est situé 18, rue de Varsovie – 24000 PERIGUEUX pour assurer les missions de défense et de représentation près la Cour d'Appel de Bordeaux, d'analyses et de recherches juridiques, de rédactions de mémoires et de conseil, dans l'affaire qui oppose le Département aux Consorts MORAND-MONTEIL.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 906 article fonctionnel 621 nature 2111.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 23 DEC. 2015

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


YANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(XI)**

14 décembre 2015

**DELIBERATIONS
(n°s 15.CP.XI.1 à 15.CP.XI.78)**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 14 décembre 2015

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,
Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
BOURDEAU,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDE,
BOUSQUET,
DELMARES,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes DE ALMEIDA,
MARTY,
MAYAUD,
PISTOLOZZI,
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSES :

M. DROIN,
Mmes BORDES,
CHEVALLIER,
HUTH,
NEVERS.

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. LAJUGIE,
LAMONERIE,
Mmes GERVAISE,
VEYSSIERE Colette.

La séance est ouverte à 9 h 40 et levée à 11 h 15.

**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jean-Mik NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 14 décembre 2015

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. SAS LES FERMIERS DU PERIGORD à TERRASSON LAVILLEDIEU. Octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation d'un investissement immobilier et matériel.
- 2) Actions générales d'animation économique. Convention entre le Département de la Dordogne et la Maison de l'Emploi Sud Périgord. Annulation de la convention annexée (XI) à la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.4 en date du 7 septembre 2015.
- 3) Aide à la restructuration financière. Attribution d'une avance remboursable à la SARL PECHALOU à St-CYPRIEN. Abandon de créances.
- 4) Aides aux Communes. Modification de la délibération du Conseil général n° 14-303 du 21 novembre 2014 attribuant une subvention à la Commune de SAINT MARTIAL DE NABIRAT pour l'aménagement d'un pôle commercial.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 5) Dordogne Habitat. Garanties d'emprunts.
- 6) Reconstruction du Centre Médico-Social de VERGT. Convention avec l'Agence Technique Départementale pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- 7) Vente de l'immeuble sis, 44 Grande Rue à CREYSSE.
- 8) SEMITOUR PERIGORD. Délégations de Service Public. Bilan d'activité et bilan financier 2014. Contrats d'affermage et contrat de concession.
- 9) Service Intérieur et des achats. Réforme de mobilier.
- 10) Avis sur le mode de gestion du site départemental de Gurson.
- 11) Régionalisation des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER). Représentation du Conseil départemental au sein de la SAFER Aquitaine Atlantique. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

ORDRE DU JOUR

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 12) Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par: des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), des Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), des Syndicats Intercommunaux d'Action Sociale (SIAS). Année 2015.
- 13) Convention de financement et de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne pour la prise en charge des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.
- 14) Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP). Règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge et l'enquête de satisfaction.
- 15) Guide Départemental des Procédures d'Agrément des Assistants Maternels et Familiaux : actualisation de la fiche n°16 concernant les Maisons d'Assistants Maternels (MAM).
- 16) Consultations en binôme dans le cadre du dépistage précoce et du suivi des nouveaux nés à risques ayant séjourné dans le service de néonatalogie du Centre Hospitalier de PERIGUEUX. Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de PERIGUEUX.
- 17) Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier de Vauclaire et le Département de la Dordogne de la pataugeoire de l'hôpital de jour pour enfants de Bergerac.
- 18) Subvention globale Fonds Social Européen 2014-2020 : point sur la programmation 2015.

Routes (M. AUZOU)

- 19) Programme général d'entretien. Programme de revêtements de voirie et Programme de traverses d'agglomérations. Programme 2016.
- 20) Grosses réparations d'ouvrages d'art. Programme 2016.
- 21) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme 2016.
- 22) Route départementale n° 936. Communes de PINEUILH (Département de la Gironde) et PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (Département de la Dordogne). Réparation du pont sur la Dordogne. Convention entre le Département de la Dordogne et le Département de la Gironde.
- 23) Route départementale n° 8. Commune de LALINDE. Travaux de réfection de l'ouvrage hydraulique du Canelet. Avenant n° 1 à la convention n° 2015/044 de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et le Syndicat Intercommunal du Canal de LALINDE.
- 24) Convention de mise à disposition à la SAFER GARONNE-PERIGORD de terrains appartenant au Département sur le territoire des Communes de SAINT ANTOINE DE BREUILH et de VELINES, dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 936 "Barreau de Vélines".
- 25) Cession et indemnisation par l'assurance d'un véhicule du Parc départemental.

ORDRE DU JOUR

- 26) Exercices sur sites départementaux. Convention entre le Département de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne.
- 27) Transaction foncière sur le territoire de la Commune de LES LECHES.

Education (M. ZACCARON)

- 28) Bourses départementales d'études du second degré. Année scolaire 2015/2016. 2ème répartition.
- 29) Attribution de bourse ERASMUS 24. Année scolaire 2015-2016. 1er contingent.
- 30) Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).
- 31) Actualisation 2015-2016 du Guide des Procédures. "Modalités de collaboration entre le Département et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ)".
- 32) Convention d'utilisation du gymnase du Collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers.
- 33) Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année scolaire 2015-2016. 5ème attribution.
- 34) Décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service au Collège de La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu. Abrogations des décisions n° 961720 du 8 octobre 1996 et n° 130010 du 8 janvier 2013, annexe 1 à la délibération n° 12.CP.X.62 du 10 décembre 2012.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 35) Fonds d'Equipement des Communes (FEC). Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.3 du 16 mars 2015. Commune de Saint-Vivien.
- 36) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de LA-ROCHE-CHALAIS.
- 37) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant ° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de RIBERAC.
- 38) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de RIBERAC.
- 39) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'EYMET.
- 40) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de BERGERAC 2.
- 41) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de BEAUMONT.

ORDRE DU JOUR

- 42) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton du BUISSON DE CADOUIN.
- 43) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONPAZIER.
- 44) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de LALINDE.
- 45) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
- 46) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE.
- 47) Contrat d'Objectifs 2011 - 2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de NONTRON.
- 48) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MAREUIL-SUR-BELLE.
- 49) Contrat d'objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de DOMME.
- 50) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 1 au Contrat de Ville de SARLAT-LA-CANEDA.
- 51) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SARLAT.
- 52) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES.
- 53) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de CARLUX.
- 54) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONTIGNAC.
- 55) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton du BUGUE.
- 56) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 2 au Contrat de Ville de THIVIERS.
- 57) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de THIVIERS.
- 58) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de HAUTEFORT.
- 59) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de la Ville de TRELISSAC.
- 60) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 2 au Contrat de Ville de SAINT ASTIER.

ORDRE DU JOUR

- 61) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs du Canton de SAINT ASTIER.
- 62) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de PERIGUEUX-OUEST.
- 63) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs. de l'ancien Canton de VILLAMBLARD.
- 64) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 1 au Contrat de Ville de NEUVIC SUR L'ISLE.
- 65) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE.
- 66) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 1 au Contrat de Ville de MUSSIDAN.
- 67) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs du Canton de MUSSIDAN.
- 68) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 3 au Contrat de Ville de MONTPON MENESTEROL.
- 69) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs du Canton de MONTPON MENESTEROL.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 70) Assainissement des Eaux Usées. Programme départemental 2015 - 5ème partie.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 71) Subvention au mouvement sportif.
- 72) Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne et les clubs sportifs pour l'organisation de manifestations nationale et internationale.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 73) Convention de partenariat pour la réalisation d'une fouille sur le site d'Ecorneboeuf. Commune de Coulounieix-Chamiers (Dordogne).
- 74) Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD). Adhésion de la Communauté de communes du Haut Périgord.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 75) Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Inscriptions de nouveaux chemins. Modifications d'itinéraires.

ORDRE DU JOUR

Logement (Mme VARILLAS)

- 76) Politique Départementale de l'Habitat. Suivi animation du Programme d'Intérêt Général du Pays de l'Isle en Périgord. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.100 du 12 octobre 2015.
- 77) Politique Départementale de l'Habitat. Suivi animation du Programme d'Intérêt Général du Bassin Ribéraçois/Double. Convention 2016-2018 entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye et l'Agence Nationale de l'Habitat.
- 78) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux concernant des opérations de Périgueux Habitat au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre et de la construction neuve aux normes RT 2012 (Réglementation Thermique).

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.1 du 14 décembre 2015

Actions générales d'animation économique.
SAS LES FERMIERS DU PERIGORD à TERRASSON LAVILLEDIEU.
Octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation d'un investissement immobilier et matériel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 13-324 du 15 novembre 2013,

VU la délibération de Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention signée le 31 janvier 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE à la SAS LES FERMIERS DU PERIGORD (SIRET 534 295 282 00022), située 1, route du Périgord à TERRASSON LAVILLEDIEU (24120), un délai supplémentaire de 2 ans pour demander le versement du solde de la subvention octroyée pour la réalisation d'un investissement immobilier et matériel.

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et ladite Entreprise.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.1 du 14 décembre 2015.

CONVENTION entre LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS LES FERMIERS DU PERIGORD à TERRASSON LAVILLEDIEU

AVENANT N° 1

VU la délibération du Conseil général n° 13-324 du 15 novembre 2013,

VU la convention signée le 31 janvier 2014,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex,
représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en
vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.... en date du 14 décembre 2015,

D'une part,
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

La SAS LES FERMIERS DU PERIGORD (SIRET 534 295 282 00022), située 1, route du Périgord à
TERRASSON LAVILLEDIEU (24120), représentée par (qualité),
(nom, prénom)....., D'autre part,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'Article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

L'Article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 350.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

L'Article 6 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % devra être effectuée dans le délai de quatre ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal,
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage, ainsi que la copie des factures acquittées),
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne contacter : Direction de la communication du Conseil départemental: 05 53 02 21 02),
- une déclaration sur l'honneur établie par le responsable de la SAS LES FERMIERS DU PERIGORD, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales.

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS LES FERMIERS DU PERIGORD au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage, ainsi que la copie des dites factures),

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre Consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne contacter : Direction de la communication du Conseil départemental : 05 53 02 21 02),
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS LES FERMIERS DU PERIGORD,
(qualité).....

Germinal PEIRO

(nom, prénom)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.2 du 14 décembre 2015

Actions générales d'animation économique.
Convention entre le Département de la Dordogne et la Maison de l'Emploi Sud Périgord.
Annulation de la convention annexée (XI)
à la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.4
en date du 7 septembre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-265 du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ANNULE la convention (annexée XI) à la délibération n°15.CP.VIII.4 du 7 septembre 2015.

APPROUVE la nouvelle convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Maison de l'Emploi Sud Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.2 du 14 décembre 2015.

**Convention entre le Département de la Dordogne et
la Maison de l'Emploi Sud Périgord
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2015.**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. en date du 14 décembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La Maison de l'Emploi Sud Périgord (SIRET 492 995 618 00013), sise 16, rue du Petit Sol à BERGERAC (24100), représentée par (qualité),
(nom, prénom) M.....,
dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Les Maisons de l'Emploi (MDE), réparties sur l'ensemble du territoire départemental, ont pour objectif d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises en fédérant l'action des partenaires publics et privés sur leur territoire. Elles contribuent à créer un lieu de regroupement et de coordination d'initiatives visant à améliorer la qualité des services:

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Maison de l'Emploi Sud Périgord met en œuvre différentes actions en adéquation avec les besoins particuliers décelés sur son bassin d'emploi.

Afin de développer ses activités, la Maison de l'Emploi Sud Périgord a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la Maison de l'Emploi Sud Périgord au titre de la réalisation des actions spécifiques suivantes :

- Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC) (Action 1),
- Dispositif d'appui à la création / reprise d'entreprise (Action 2),
- Forum de l'Emploi et de la Formation et de l'Alternance (Action 3),
- Anticiper les besoins des entreprises et favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (Action 4).

ACTION 1 : GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET COMPETENCES (GPEC)

Cette action a pour objectif de favoriser le développement de la formation professionnelle et anticiper les besoins des entreprises en recrutement.

Il s'agit d'une part, d'informer le public en recherche d'emploi et les jeunes, sur les postes saisonniers ouverts sur le territoire, et d'autre part, de leur communiquer les possibilités de formation en vue de favoriser leur insertion professionnelle.

Le plan de financement pour cette action est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel, de fonctionnement et taxes diverses	44.753 €	Département de la Dordogne	5.568 €
		Région Aquitaine	10.530 €
		Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord	11.204 €
		Autofinancement	17.451 €
TOTAL	44.753 €	TOTAL	44.753 €

ACTION 2 : DISPOSITIF D'APPUI A LA CREATION / REPRISE D'ENTREPRISE

Il s'agit de développer l'esprit d'entrepreneuriat et notamment celui des femmes, pour favoriser la création d'entreprise.

Cette action doit permettre de mettre à disposition des candidats à la création et à la reprise d'entreprise, un dispositif d'informations et de conseils dispensé par différents partenaires.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel, de fonctionnement et taxes diverses	9.875 €	Département de la Dordogne	4.923 €
		Autofinancement	4.952 €
TOTAL	9.875 €	TOTAL	9.875 €

ACTION 3 : FORUM DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION ET DE L'ALTERNANCE

Cette action a pour objectif d'informer les demandeurs d'emploi sur la création d'entreprise mais aussi sur les formations, les métiers, les offres d'emploi locales et de rencontrer des professionnels et des formateurs.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel, de fonctionnement et taxes diverses	18.332 €	Département de la Dordogne	13.332 €
		Autofinancement	5.000 €
TOTAL	18.332 €	TOTAL	18.332 €

ACTION 4 : ANTICIPER LES BESOINS DES ENTREPRISES ET FAVORISER L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Cette action consiste à améliorer l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire par le dispositif de la clause d'insertion sociale et la mise en place d'un Plan Local d'Insertion par l'Economie (PLIE).

Il s'agit :

- de renforcer le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'emploi prioritaires,
- de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion et de la formation,
- de développer et renforcer l'offre d'insertion,
- d'organiser et de coordonner l'accompagnement des adhérents du PLIE pour garantir la cohérence des parcours d'insertion professionnelle,
- de développer la relation avec les acteurs socioprofessionnels.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Cette opération concerne les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, les chômeurs de longue durée, les femmes, les bénéficiaires de minima sociaux et les travailleurs handicapés.

Le budget prévisionnel pour cette action s'établit comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Frais de personnel, de fonctionnement et taxes diverses	47.068 €	Département de la Dordogne	6.177 €
		Autofinancement	40.891 €
TOTAL	47.068 €	TOTAL	47.068 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention globale de 30.000 € à la Maison de l'Emploi Sud Périgord au titre de la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques pourra intervenir intégralement au cours de l'année 2016, à la demande de la Maison de l'Emploi Sud Périgord et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 5 : CONTROLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de

remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Maison de l'Emploi Sud Périgord,
(qualité),

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Germinal PEIRO

(Nom, prénom)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.3 du 14 décembre 2015

Aide à la restructuration financière.
Attribution d'une avance remboursable à la SARL PECHALOU à St-CYPRIEN.
Abandon de créances.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 07.CP.XII.95 du 12 novembre 2007,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCEPTÉ d'abandonner 50 % de la créance de la SARL PECHALOU relative au remboursement d'une avance, en contrepartie du paiement immédiat par l'Entreprise de la somme de 24.609,40 €.

APPROUVE l'avenant n° 1 au contrat de redressement ci-annexé, à intervenir entre le Département et la SARL PECHALOU.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
et
la SARL PECHALOU.

AVENANT N° 1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 07.CP.XII.95 du 12 novembre 2007,

VU le contrat de redressement signé le 7 janvier 2008,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. du 14 décembre 2015,

D'une part,
Ci-après désigné «Le Département»,

ET

La SARL PECHALOU (SIRET), sise Zone Industrielle Le Récolat à SAINT CYPRIEN (24220), représentée par (Qualité)
(Nom, prénom)

D'autre part,
Ci-après dénommée «L'Entreprise bénéficiaire».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: Objet de l'avenant

En date du 13 mai 2011, la SARL PECHALOU a été placée en procédure de sauvegarde par le Tribunal de commerce de Bergerac, qui a abouti sur la validation d'un plan de continuation. Le capital restant dû était de 61.250 €.

Depuis, l'Entreprise a repris ses remboursements. A ce jour, le solde de l'avance s'élève à 49.218,75 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Un nouveau dirigeant, M. Thomas BREUZET est arrivé au sein de la SARL PECHALOU en novembre 2014.

Pour pouvoir porter ses projets de développement et faire face à son insuffisance de trésorerie, l'Entreprise souhaite sortir de son plan de continuation.

La SARL PECHALOU a saisi le Tribunal de commerce de Bergerac et déposé une requête en modification de plan. Dans ce cadre, elle propose à ses créanciers un abandon de 50% de leurs créances en contrepartie du paiement immédiat du solde.

Sous réserve de la validation par le Tribunal de commerce de Bergerac de la requête de l'Entreprise, le présent avenant est conclu pour valider les modalités de l'abandon de 50 % de la créance restant due (soit 24.609,40 €), en contrepartie du paiement immédiat par l'Entreprise de la somme de 24.609,40 €.

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée

Le présent avenant prend effet à la date de la décision du Tribunal de Commerce de Bergerac pour une durée de un an.

En cas de réponse défavorable à la requête de la SARL PECHALOU par le Tribunal de commerce de Bergerac, le remboursement de l'avance se poursuivra selon les modalités prévues par la délibération n° 07.CP.XII.95 du 12 novembre 2007 et le contrat de redressement signé le 7 janvier 2008.

ARTICLE 3 : Modalités

La SARL PECHALOU s'engage à liquider la somme de 24.609,40 € (Vingt-quatre mille et six cent neuf euros quarante centimes) par chèque ou virement bancaire dans un délai de 2 mois suivant la décision du Tribunal de commerce.

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL PECHALOU
.....

Germinal PEIRO

.....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.4 du 14 décembre 2015

Aides aux Communes.

Modification de la délibération du Conseil général n° 14-303 du 21 novembre 2014 attribuant une subvention à la Commune de SAINT MARTIAL DE NABIRAT pour l'aménagement d'un pôle commercial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-303 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE la délibération du Conseil général n° 14-303 du 21 novembre 2014 comme suit :

« AFFECTE une autorisation de programme de 90.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.58 et ALLOUE »:

Au lieu de :

- 30.000 € à la Commune de GARDONNE pour la réalisation d'un multiple rural,
- 30.000 € à la Commune de SAINT AVIT de VIALARD pour la création d'un bâtiment commercial et d'un restaurant,
- 30.000 € à la Commune de SAINT MARTIAL de NABIRAT pour l'aménagement d'un pôle commercial,

Lire :

- 30.000 € à la Commune de GARDONNE pour la réalisation d'un multiple rural,
- 30.000 € à la Commune de SAINT AVIT de VIALARD pour la création d'un bâtiment commercial et d'un restaurant,
- 30.000 € à la Commune de SAINT MARTIAL de NABIRAT pour la réalisation de la boulangerie pâtisserie pour un coût total de 352.700 € HT.

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.5 a) du 14 décembre 2015

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 4 logements à Saint Pierre de Côle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 42200 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 42200 d'un montant maximum de 437.566 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 4 logements situés à Saint Pierre de Côle selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.5 b) du 14 décembre 2015

—————
Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 10 logements à Prigonrieux «rue du 17 juin 1944».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 42204 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 42204 d'un montant maximum de 1.027.463 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 10 logements situés à Prigonrieux «rue du 17 juin 1944» selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.5 c) du 14 décembre 2015

Dordogne Habitat.
Garanties d'emprunts.
Construction de 8 logements à Montignac « Casanova ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le contrat de prêt n° 42546 en annexe signé entre Dordogne Habitat n° 000237283 et la Caisse des dépôts et consignations,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100%, pour le remboursement du prêt n° 42546 d'un montant maximum de 861.119 €, souscrit par Dordogne Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la construction de 8 logements situés à Montignac « Casanova » selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Dordogne Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Dordogne Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département de la Dordogne s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.5 du 14 décembre 2015.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 42200

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Procès-verbal n° 4201 Page 3/20
Contrat de prêt n° 42200 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD BATIMENT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIERIS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sis(e) 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIEME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Proces-Procès-Vi 50.1, page 2/20
Contrat de prêt n° 42205 Emprunteur n° 1000237263

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

2/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération St Pierre de Cole, Parc social public, Construction de 4 logements situés, 24800 SAINT-PIERRE-DE-COLE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-trente-sept mille cinq-cent-soixante-six euros (437 566,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de trois-cent-quatre-vingts mille soixante-et-onze euros (380 071,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-sept mille quatre-cent-quatre-vingt-quinze euros (57 495,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0063-PR0068 V1 5011 page 4/20
Contrat de prêt n° 42200 Emprunteur n° 000257285

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

4/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

8/20

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation ou à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

6/20

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

/120

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.


Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

8/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5114626	5114627	
Montant de la Ligne du Prêt	380 071 €	67 495 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Préfecture de Bordeaux - 17/12/2015 - Page 10/20
Contrat de prêt n° 42204 Emprunteur n° 000297263

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

[Signature]

10/20

GROUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

▪ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

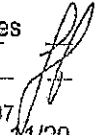
$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les Intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

11/20

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56-24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

GR O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

PROCES-VERBAUX N° 1503, page 12/20
Contrat de prêt n° 42200 Emprunteur n° 00237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSÖL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 61 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Process-PROCES V150.1 - page 14/20
Contrat de prêt n° 42201 Emprunteur n° 004237288

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

[Signature]

14/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSÖL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 80 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

15/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PROCESS-PR0066 v1.501 page 16/20
Contrat de prêt n° 42200 Emprunteur n° 100257255

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caisseledesdepots.fr

Paraphes

[Signature]

16/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

17/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTERÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des Intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

[Signature]

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitain@caissedesdepots.fr

18/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-VERBAUX V1.50.1 page 19/20
Contrat de prêt n° 42200 Emprunteur n° 000237263

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04 novembre 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

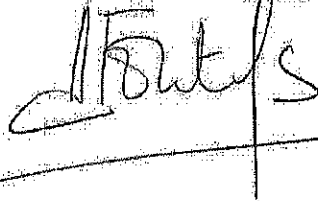
Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

 Directrice Générale

Séverine GENNERET

Le Directeur Régional

Anne FONTAGNERES



Paraphes


GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 42204

Entre

OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DOROGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Procédure M. 50.1 - base 1/20
Contrat de prêt n° 42204 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD BATIMENT 2.212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEUX CHAMIER,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSÖL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

3/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Prigonrieux Foncière, Parc social public, Construction de 10 logements situés Rue 17 Juin 1944 24130 PRIGONRIEUX.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt-sept mille quatre-cent-soixante-trois euros (1 027 463,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-un mille cent-onze euros (281 111,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante mille huit-cent-soixante-quatre euros (40 864,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinq mille deux-cent-quarante-neuf euros (605 249,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent mille deux-cent-trente-neuf euros (100 239,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisseadesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE GURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

5/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

PROCES-VERBAUX VI 1501 Caisse 6/20
Contrat de prêt n° 42204 Emprunteur n° 001037283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)
- Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

7/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréées par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts Indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE GURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 56 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

8/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre GDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	6105933	5105932	5105930	5105931
Montant de la Ligne du Prêt	281 111 €	40 864 €	605 249 €	100 239 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

9/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R \cdot (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances est déterminé selon la formule : $P' = R \cdot (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11. CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

* Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

11/20

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (Intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Personne physique V1501 page 12/20
Contrat de prêt n° 42204 Emprunteur n° 00124283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

12/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphés

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

PR0053-PR0058 v1_50.1 page 14/20
Contrat de prêt n° 42204-Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquilaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

14/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Protocoles Prêt n° 150.1 page 16/20
Contrat de prêt n° 42204 Emprunteur n° 000237260

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

18/20



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Signature

Signature

Préfecture de la Région Aquitaine
Contrat de prêt n° 42204-Emprunteur/n° 000237269

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 80 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 04 novembre 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Directrice Générale

Severine Genneret
Severine GENNERET

Anne Fontagneres
Le Directeur Régional
Anne FONTAGNERES

PROCES-VERBAUX N° 504 / 15 du 20/10/2015
Comité de prêt n° 42204 Emprunteur n° 1000037285

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 60 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Parappes
[Signature]

20/20



www.groupecaisseledesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 42546

Entre

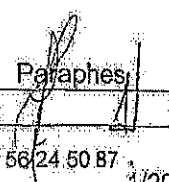
OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE - n° 000237283

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PROCES-VERBAUX V1.5111, page 1/20
Contrat de prêt n° 42546 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes


1/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE, SIREN n°: 272400011, sis(e) CREAVALLEE
NORD, BATIMENT 2 212 BOULEVARD DES SAVEURS 24660 COULOUNIEIX CHAMIER.

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'HABITAT DE DORDOGNE** » ou
« **l'Emprunteur** ».

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS.

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0063-PR00587V1.51.1 page 2/20
Contrat de prêt n° 42546 Emprunteur n° 000337283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphés

2/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

3/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Montignac Casanova, Parc social public, Construction de 8 logements situés Casanova 24290 MONTIGNAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-soixante-et-un mille cent-dix-neuf euros (861 119,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de sept-cent-quarante-quatre mille sept-cent-vingt-six euros (744 726,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-seize mille trois-cent-quatre-vingt-treize euros (116 393,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Procès-verbal n° 1/1511, page 420.
Contrat de prêt n° 42566, Emprunteur n° 000237865.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

4/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

5/20

PROCES-VERBAUX VLS 17 Page 6/520
Contrat de prêt n° 42546 Emprunteur n° 000247289

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Contrat de prêt n° 42546 Emprunteur n° 000232133

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 81530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

6/20

GROUPE



www.groupecalssedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/02/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Contrat signé

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

7/20



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5114624	5114625	
Montant de la Ligne du Prêt	744 726 €	118 893 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (Intérêts différés)	Amortissement déduit (Intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

* Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des Informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
36 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

10/20

G R O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des Intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

13/20

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacté d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

14/20

G R O U P E



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

PROCES-VERBAUX V.151.r. pages 620
Contrat de prêt n° 42546 Emprunteur n° 000207093

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 06 56 00 01 60 - Télécopie : 06 56 24 50 87
dr.aquillane@caissedesdepots.fr

Paraphes

16/20

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Précomptes-Précomptes V1:511, page 17/20
Contrat de prêt n° 22546 Emprunteur n° 20232285

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

17/20

GR O U P E



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

18/20

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 04 60 - Télécopie : 05 56 44 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

REGIS-PROCES V1-511 dans 18/20
Contrat de prêt n° 42246 Emprunteur n° 0002072935

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

PROCES-PROCES V1_51.1 page 19/20
Contrat de prêt n° 42546 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

19/20

GROUPE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 12 novembre 2015
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Directrice Générale

Séverine SENNERET

Le Directeur Régional

Anne MONTAGNERES

Process-FR0208 V1 1511 page 20/20
Cercueil de plan n° 42546 Emprunteur n° 000237283

Caisse des dépôts et consignations
38 RUE DE CURSOL - CS 61530 - 33081 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 00 01 60 - Télécopie : 05 56 24 50 87
dr.aquitaine@caissedesdepots.fr

Paraphes

20/20

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.6 du 14 décembre 2015

Reconstruction du Centre Médico-Social de VERGT.
Convention avec l'Agence Technique Départementale pour la mission d'assistance
à maîtrise d'ouvrage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention entre le Département et l'Agence Technique Départementale (ATD) pour officialiser la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la reconstruction du Centre Médico-Social (CMS) de VERGT.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

Les honoraires de l'ATD pour cette mission s'élèvent à 3.000 € HT basés sur un coût prévisionnel d'objectif de 250.000 € HT.

La mission comportera l'établissement du programme (phase 1) et le suivi de la désignation du maître d'œuvre (phase 2).

Les honoraires seront réglés en deux acomptes au chapitre 904, article fonctionnel 40 :

- 2.100 € HT à la fin de la phase 1,
- 900 € HT à la fin de la phase 2.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RECONSTRUCTION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE VERGT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne, agissant en tant que Maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI..... en date du 14 décembre 2015, faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE représentée par M. Bertrand BOISSERIE, son Directeur agissant en vertu de l'arrêté en date du 26 octobre 2012, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA MISSION

Après sa destruction totale par un incendie, le Centre Médico-Social (CMS) de VERGT est installé dans l'ancien presbytère mis à disposition par la Commune de VERGT. Le Département envisage sa reconstruction à l'ancienne adresse. Une pré-programmation a été élaborée en octobre 2015 préfigurant les besoins des utilisateurs et une estimation a défini une enveloppe de travaux de 250.000 € HT.

Selon sa commande en date du 19 mai 2015, le Maître d'ouvrage a chargé l'Agence Technique Départementale d'élaborer le programme des travaux pour la reconstruction du CMS et de prévoir le recrutement du Maître d'œuvre qui sera chargé de cette opération.

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1

- Calage du calendrier de l'opération.
- Concertation avec le Maître d'ouvrage et ses services.
- Traduction sous forme de programme, d'un document énonçant les besoins et les contraintes de l'opération à destination des maîtres d'œuvre.
- Consultation des prestataires techniques (CT, SPS, géotechnicien, etc.)

Phase 2

- Analyse des candidatures et assistance au choix du Maître d'œuvre
- Élaboration du tableau d'analyse et de synthèse des offres.
- Assistance technique jusqu'à la mise au point des premières études par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération est fixée forfaitairement à 3.000 € HT (correspondant aux interventions du chargé d'études) auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour, le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élèverait à 3.600 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- Un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant 70 % du montant des honoraires, soit 2.100 € HT.
- Un décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 2, son montant correspond au solde de l'opération, soit 900 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
Bertrand BOISSERIE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Germinal PEIRO**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.7 du 14 décembre 2015

Vente de l'immeuble sis, 44 Grande Rue à CREYSSE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 13-08 du 1^{er} février 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENT, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la vente à M. et Mme BERNIER Dominique et Catherine, demeurant lieu-dit « Le Petit Moulin » à CLERMONT DE BEAUREGARD (24140) de l'ensemble immobilier cadastré section AM n° 134 et 135 situé 44 Grande Rue à CREYSSE (24100) d'une superficie totale d'environ 7a 80ca au prix de 50.000 €.

Ce bien a été estimé par France Domaine le 11 septembre 2015 à 100.000 € avec une possibilité de négocier le prix à la baisse en fonction de l'état du bâtiment. Il est répertorié à l'inventaire départemental sous le n° 16409.

VU le motif d'intérêt général du projet présenté (logement) et de l'état de délabrement, le Département choisit de s'écarter du prix fixé par France Domaine.

DONNE SON ACCORD à la signature d'un sous-seing avec M. et Mme BERNIER Dominique et Catherine, pour la vente de cet ensemble immobilier.

DECIDE que Maître Charlotte LABADIE – Notaire associée – Office notarial 6 rue des Anciens Combattants à VERGT (24380) sera chargée de la rédaction du compromis de vente ainsi que de l'acte authentique de vente.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le sous-seing ainsi que l'acte de vente notarié à intervenir avec M. et Mme BERNIER Dominique et Catherine, demeurant lieu-dit « Le Petit Moulin » à CLERMONT DE BEAUREGARD (24140), au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.8 a) du 14 décembre 2015

SEMITOR PERIGORD.
Délégations de Service Public.
Bilan d'activité et bilan financier 2014.
Contrats d'affermage et contrat de concession.

Bilan activité des contrats d'affermage des sites culturels à billetterie
de BIRON, BOURDEILLES, CADOUIN (Lot 1)
et du Parc animalier du THOT (Lot 2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan d'activité 2014 et du résultat des comptes présentés par la SEMITOR PERIGORD, relatifs d'une part au contrat d'affermage des sites culturels à billetterie de BIRON, BOURDEILLES, CADOUIN du 30 janvier 2012 pour le lot 1 et d'autre part, au contrat d'affermage du Parc animalier du THOT, du 9 mai 2011 pour le lot 2.

CONSTATE que le résultat dégagé par la SEMITOR PERIGORD pour l'exploitation des sites de BIRON, BOURDEILLES et CADOUIN (Lot 1) est de 115.651,00 €. En conséquence, la redevance due au titre de l'exercice 2014 est de 57.825,50 € HT, soit 69.390,60 € TTC, conformément au contrat d'affermage du 30 janvier 2012. Elle est versée en une fois à la clôture de l'exercice.

CONSTATE que le chiffre d'affaires réalisé sur le THOT (Lot 2) est de 423.805 €. En conséquence, la redevance due au titre de l'exercice 2014 est de 12.714 € HT, soit 15.256,80 € TTC, conformément au contrat d'affermage du 9 mai 2011. Elle est versée au cours de l'exercice qui suit la clôture des comptes.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.8 b) du 14 décembre 2015

SEMITOUR PERIGORD.
Délégations de Service Public.
Bilan d'activité et bilan financier 2014.
Contrats d'affermage et contrat de concession.

Bilan activité du contrat d'affermage des sites touristiques et sportifs de
LAPEYRE, MAILLOL, SAINT-ESTEPHE, ROUFFIAC et LA JEMAYE (Lot 1)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan d'activité 2014 et du résultat des comptes relatifs au contrat d'affermage des sites touristiques et sportifs de LAPEYRE, MAILLOL, SAINT-ESTEPHE, ROUFFIAC et LA JEMAYE du 28 mars 2014 (lot 1), présenté par la SEMITOUR.

CONSTATE que le résultat dégagé par la SEMITOUR pour l'exploitation des sites de touristiques et sportifs de LAPEYRE, MAILLOL, SAINT-ESTEPHE, ROUFFIAC et LA JEMAYE (Lot 1) est de 713.530,70 €. Le montant de la redevance est fixé à 3% du chiffre d'affaires. Pour la première année, le contrat démarrant au 1^{er} avril, le calcul s'effectue au prorata des 9/12^{ème}. En conséquence, la redevance due au titre de l'exercice 2014 est de 16.054,44 € HT, soit 19.265,31 € TTC, conformément au contrat d'affermage du 28 mars 2014. Elle est versée au cours de l'exercice qui suit la clôture de l'exercice.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.8 c) du 14 décembre 2015

SEMITOUR PERIGORD.
Délégations de Service Public.
Bilan d'activité et bilan financier 2014.
Contrats d'affermage et contrat de concession.

Bilan activité du contrat de concession de la base nautique de TREMOLAT (Lot 2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE du bilan d'activité 2014 et du résultat des comptes relatifs au contrat de concession de la base nautique de TREMOLAT du 28 mars 2014 (lot 2), présenté par la SEMITOUR.

CONSTATE que le résultat dégagé par la SEMITOUR pour l'exploitation de la base nautique de TREMOLAT (Lot 2) est de 215.654 €. Le montant de la redevance est fixé à 3% du chiffre d'affaires. Pour la première année, le contrat démarrant au 1^{er} avril, le calcul s'effectue au prorata des 9/12^{ème}. En conséquence la redevance due au titre de l'exercice 2014 est de 4.852,22 € HT, soit 5.822,66 € TTC, conformément au contrat de concession du 28 mars 2014. Elle est versée au cours de l'exercice qui suit la clôture de l'exercice.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.9 du 14 décembre 2015

Service Intérieur et des achats.
Réforme de mobilier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de réformer et de retirer de l'inventaire départemental les mobiliers suivants :

Désignation	N° inventaire physique	N° inventaire comptable
Bureau	0700392	11521
Caisson	0700394	11522
Armoire	0700393	11523

DONNE SON ACCORD pour la vente de ces mobiliers au Syndicat des transports scolaires de NONTRON pour un montant de 300 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.10 du 14 décembre 2015

Avis sur le mode de gestion du site départemental de Gurson.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-209 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission Consultative des Service Publics Locaux du 10 décembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la délégation de service public du site départemental de Gurson.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.11 du 14 décembre 2015

Régionalisation des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).
Représentation du Conseil départemental au sein de la SAFER Aquitaine Atlantique.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt engendrant notamment la régionalisation des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER),

VU les dispositions de l'article L 141-6.1 du Code rural et de la Pêche maritime qui dispose notamment que « Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément »,

VU les dispositions de l'article R 141-6 du même Code qui dispose notamment que « La zone d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural est définie par l'arrêté d'agrément de telle sorte que chaque société ait seule la responsabilité des opérations sur un même territoire [...] ; Dans le cas où les opérations qui n'incombent plus à la société en cause du fait de la modification de la zone d'action incombent désormais à une autre société, celle-ci est subrogée dans les droits et obligations de la société en cause afférents auxdites opérations ... »,

VU l'existence en Région Aquitaine de deux SAFER à savoir la SOGAP et la SAFER Aquitaine Atlantique (SAFER AA),

VU l'arrêté d'agrément ministériel en date du 24/08/1988 (JO du 28/08/1988) relatif au département de la Dordogne,

VU la délibération votée lors du Conseil d'administration du 26 juin 2015 de la SOGAP ayant pour objet de proposer à l'Assemblée Générale Exceptionnelle (AGE) des actionnaires, fixée au 22 décembre 2015, la dissolution de la société,

VU la décision de l'Assemblée générale de la SOGAP, en date du 26 juin 2015, approuvant le protocole proposé à l'ensemble des actionnaires de la SOGAP, protocole ayant pour objet de fixer les conditions de transfert de l'intégralité du capital social détenu par chacun des actionnaires actuels de la SOGAP vers le compte de la SAFER AA par incorporation à son capital social. Cette incorporation se matérialisera juridiquement par une augmentation du capital social de cette dernière,

VU le courrier de M. F. MASSE, Président de la SAFER AA, en date du 13 novembre 2015, demandant la désignation des représentants du Conseil Départemental au sein de la nouvelle structure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015 désignant ses représentants au sein de la SAFER Garonne Périgord (SOGAP) ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DESIGNE les représentants au sein de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Aquitaine Atlantique (SAFER AA) comme suit :

Conseil d'Administration SAFER AA

Mme CHEVALLIER Sylvie, titulaire
M. BAZINET Didier, suppléant

Comité Technique SAFER AA

Mme CHEVALLIER Sylvie, titulaire
M. BAZINET Didier, suppléant

Administrateur permanent SAFER AA

Mme CHEVALLIER Sylvie, titulaire
M. BAZINET Didier, suppléant

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219 a) du 20 avril 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015

Conventions pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) par:
des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS),
des Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS),
des Syndicats Intercommunaux d'Action Sociale (SIAS).
Année 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XIII) pour l'année 2015, dont l'objet est la participation financière des partenaires dont les noms suivent au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour un montant global de 9.200 €.

Centre Communal d'Action Sociale de Bergerac	Annexe n° I	600 €
Centre Communal d'Action Sociale de Boulazac	Annexe n° II	1.000 €
Centre Communal d'Action Sociale de Coulounieix-Chamiers	Annexe n° III	1.300 €
Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-Chalais	Annexe n° IV	200 €
Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Astier	Annexe n° V	800 €
Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale d'Excideuil	Annexe n° VI	600 €
Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de Sigoulès	Annexe n° VII	200 €

Syndicat Intercommunal d'Action Sociale de La Force	Annexe n° VIII	500 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Portes Sud Périgord	Annexe n° IX	1.000 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Périgord Vert Nontronnais	Annexe n° X	500 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Fénelon	Annexe n° XI	250 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Dronne et Belle	Annexe n° XII	750 €
Centre Intercommunal d'Action Sociale Bastides Dordogne Périgord	Annexe n° XIII	1.500 €

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les cinq Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les cinq Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) et les trois Syndicats Intercommunaux d'Action Sociale (SIAS) listés ci-dessus, au nom et pour le compte du Département.

Annexe i à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BERGERAC

ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BERGERAC – sis 16, rue Candillac – BP 826 24108 BERGERAC cedex, représenté par son Président, M. Daniel GARRIGUE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de BERGERAC attribue une participation d'un montant de 600 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de BERGERAC,
le Président,

Germinal PEIRO

Daniel GARRIGUE

Annexe II à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOULAZAC
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BOULAZAC – sis Espace Agora – BP 161 24750 BOULAZAC, représenté par son Président, M. Jacques AUZOU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de BOULAZAC attribue une participation d'un montant de 1.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de BOULAZAC,
le Président,

Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe III à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de COULOUNIEIX-CHAMIER
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de COULOUNIEIX-CHAMIER sis Avenue du Général de Gaulle – BP n° 6 – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER, représenté par son Président, M. Jean-Pierre ROUSSARIE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de COULOUNIEIX-CHAMIER attribue une participation d'un montant de 1.300 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de COULOUNIEIX-CHAMIER,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre ROUSSARIE

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LA ROCHE-CHALAIS
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LA ROCHE-CHALAIS – sis Place Emile Cheylud – 24490 LA ROCHE CHALAIS, représenté par son Président, M. Jacques MENUT.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de LA ROCHE-CHALAIS attribue une participation d'un montant de 200 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de LA ROCHE-CHALAIS,
le Président,

Jacques MENUT

Annexe V à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER
ANNE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Bernard CAZEAU, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-ASTIER – sis Rue Jules FERRY-BP75-24110 SAINT-ASTIER, représenté par sa Présidente, Mme Elisabeth MARTY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CCAS de SAINT-ASTIER attribue une participation d'un montant de 800 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS) de SAINT-ASTIER,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Elisabeth MARTY

Annexe VI à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'EXCIDEUIL
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale (SIAS) d'EXCIDEUIL – sis Avenue Auguste Grandcoing – 24160 EXCIDEUIL, représenté par sa Présidente, Mme Martine HEIM.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le SIAS d'EXCIDEUIL attribue une participation d'un montant de 600 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Intercommunal d'Aide Sociale
d'EXCIDEUIL,
la Présidente,

Martine HEIM

Annexe VII à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de SIGOULES

ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de SIGOULES - sis 13, rue Mayade – 24240 SIGOULES, représenté par sa Présidente, Mme Marie-Christine TOURENNE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le SIAS de SIGOULES attribue une participation d'un montant de 200 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale
de SIGOULES,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Marie-Christine TOURENNE

Annexe VIII à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de LA FORCE
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale (SIAS) de LA FORCE - sis 2, rue Jean Miquel – 24130 LA FORCE, représenté par son Président, M. Claude SILVESTRO.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le SIAS de LA FORCE attribue une participation d'un montant de 500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015,

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal d'Action Sociale
de LA FORCE,
le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Germinal PEIRO

Claude SILVESTRO

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe IX à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) PORTES SUD PERIGORD
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) PORTES SUD PERIGORD – sis 23, avenue de la Bastide – 24500 EYMET, représenté par son Président, M. Jérôme BETAÏLLE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CIAS PORTES SUD PERIGORD attribue une participation d'un montant de 1.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
PORTES SUD PERIGORD,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme BETAÏLLE

Annexe X à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PERIGORD VERT NONTRONNAIS
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PERIGORD VERT NONTRONNAIS – sis 22, rue Carnot – 24300 NONTRON, représenté par son Président, M. Michel COMBEAU.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CIAS du PERIGORD VERT NONTRONNAIS attribue une participation d'un montant de 500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
du PERIGORD VERT NONTRONNAIS,
le Président,

Michel COMBEAU

Annexe XI à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PAYS DE FENELON
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du PAYS DE FENELON – sis Maison relais des Services Publics – 24370 CARLUX, représenté par son Président, M. Patrick BONNEFON.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CIAS du PAYS DE FENELON attribue une participation d'un montant de 250 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
du PAYS DE FENELON,
le Président,

Germinal PEIRO

Patrick BONNEFON

Annexe XII à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) DRONNE ET BELLE – sis ZAE Pierre Levée – 24310 BRANTÔME représenté par son Président, M. Jean-Paul COUVY.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CIAS DRONNE ET BELLE attribue une participation d'un montant de 750 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
DRONNE ET BELLE,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY

Annexe XIII à la délibération n° 15.CP.XI.12 du 14 décembre 2015.

Convention
pour le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
entre le Département de la Dordogne
et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) BASTIDES DORDOGNE PERIGORD
ANNEE 2015

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° du 14 décembre 2015,

ET :

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) BASTIDES DORDOGNE PERIGORD – sis 12, avenue Jean Moulin – 24150 LALINDE, représenté par son Président, M. Christian ESTOR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Montant de la participation

Le CIAS BASTIDES DORDOGNE PERIGORD attribue une participation d'un montant de 1.500 € au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2015.

Article 2 – Financement

Cette somme sera versée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement sur le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD,
le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Germinal PEIRO

Christian ESTOR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.13 du 14 décembre 2015

Convention de financement et de partenariat
entre le Département de la Dordogne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne
pour la prise en charge des prestations réalisées
par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée à conclure avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne pour assurer la prise en charge par l'Assurance Maladie des prestations réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.13 du 14 décembre 2015.

Annexe à la délibération du 14 décembre 2015

CONVENTION

**de financement et de partenariat
entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne et le Département de la
Dordogne pour assurer la prise en charge, par l'Assurance Maladie, des prestations
réalisées par les services départementaux de Protection Maternelle et Infantile au titre :**

- *des activités de protection de la santé maternelle et infantile,*
- *des activités de planification familiale et d'éducation familiale, dont la pratique des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.*

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) DE LA DORDOGNE
située 50, rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX,
représentée par son Directeur, M. Bernard SERVAUD

Ci-après dénommée « La CPAM »
D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
dont le siège est situé à Périgueux, 2 rue Paul Louis Courier, représenté par le
Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à
signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date
du

Ci-après dénommé « Le Département »
D'autre part.

PREAMBULE

L'article L.2111-1 du code de la santé publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est conclue entre la caisse primaire d'assurance maladie et le département afin de recenser, d'une part, l'ensemble des activités justifiant d'une participation financière de l'assurance maladie (cf. les articles suivants: L.2112-2 alinéas 1°, 2°, et 3° et L.2112-7 du Code de la Santé Publique), et d'autre part, d'envisager des actions communes visant à promouvoir la santé maternelle et infantile.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet :

- de fixer les conditions de la participation financière de la caisse primaire d'assurance maladie aux actions de prévention et de santé publique menées par le service départemental de protection maternelle et infantile, définies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- de définir des actions de prévention médico-sociale complémentaires à mener conjointement.

La présente convention ne pourra avoir pour effet de financer une activité ou une prestation déjà prise en charge par une autre administration ou un autre organisme, au titre de sa compétence légale.

La présente convention se substitue à la convention précédente signée le 16 mai 2011.

Article 2 ETABLISSEMENTS CONCERNES

La présente convention s'applique aux services exerçant les missions :

- de protection maternelle et infantile
 - de lutte antituberculeuse (CLAT) et du Centre Départemental de Vaccination
- implantés dans le département de la Dordogne dont la liste est fournie (annexe 1 : liste des médecins et sages-femmes de PMI et annexe n°1b : liste des médecins CPEF) par le Département à la CPAM et mise à jour en tant que de besoin.

TITRE I PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Sont visées dans ce cadre, les actions de prévention en faveur des futurs parents, et des enfants de moins de six ans. Les prestations prises en charge par la CPAM sont déterminées en référence aux codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale.

Article 3 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont :

- les **assurés sociaux ou leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L.313-3 et L.161-14 du Code de la Sécurité Sociale
- les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la CPAM de la Dordogne et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 4 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Sont pris en charge :

1. Au titre de l'assurance maternité :

- les examens prénataux et postnataux obligatoires de la femme enceinte, visés à l'article L.2122-1 du Code de la Santé Publique,
- les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, dont l'entretien prénatal précoce, visées à la décision UNCAM du 05/02/2008,
- l'examen médical du futur père, le cas échéant, visé à l'article L.2122-3 du Code de la Santé Publique,
- les séances de rééducation abdominale et périnéo-sphinctérienne visées par l'arrêté du 23 décembre 2004 fixant la liste des prestations prise en charge au titre de l'assurance maternité,
- les examens obligatoires de surveillance médicale de l'enfant de moins de six ans visés à l'article L.2132-2 du code de la santé publique.
- les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère réalisés par les sages femmes (décision UNCAM du 11 mars 2005) dans la période débutant au 1^{er} jour du 6^{ème} mois avant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement,
- les observations réalisées par les sages-femmes, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière, dans la période débutant au 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement
 - observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive,
 - observation et traitement à domicile d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin,

- observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin,
- examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal et éventuellement une amnioscopie

Pour les trois libellés précédents, l'enregistrement du rythme cardiaque foetal doit être d'une durée de 30 minutes et donner lieu à l'établissement d'un compte rendu.

- les injections réalisées
 - pour les vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de moins de 6 ans prévues dans le calendrier vaccinal de l'année en cours, visées aux articles L.2132-2 et R.2132-1 du code de la santé publique (cf. Art. L. 331-2 du code de la sécurité sociale).
 - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, réalisées dans la période débutant au 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédant la date présumée de l'accouchement et se terminant 12 jours après l'accouchement.

Pendant cette période, si les vaccins sont délivrés directement aux femmes par le service départemental de protection maternelle et infantile, ils font l'objet d'un remboursement par la CPAM, sur le risque maternité, sur la base du tarif négocié obtenu par le Département.

2. Au titre de l'assurance maladie :

- la consultation prénuptiale visée à l'article L.2112-2-1° du code de la santé publique,
- les éventuels examens médicaux intercurrents rendus nécessaires par l'état de santé de la mère et du nouveau né (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages femmes) lorsqu'ils sont réalisés avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement,
- les observations réalisées par les sages femmes, en sus des examens obligatoires et intercurrents, pour les grossesses nécessitant une surveillance particulière (Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005 /actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages-femmes)
- les observations et traitements à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive lorsqu'ils sont réalisés avant le 1^{er} jour du 6^{ème} mois avant la date présumée de l'accouchement et après les 12 jours suivants l'accouchement,
- les séances de suivi postnatal (2 au maximum) réalisées par une sage-femme et visées à la décision UNCAM du 5/02/2008 (ces séances peuvent être prises en charge à 100% au titre de l'assurance maternité si elles se déroulent dans la période définie à l'article D. 331 du code de la sécurité sociale.),

- les injections réalisées :
 - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période post natale avant 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et après le 12^{ème} jour suivant l'accouchement
 - pour les vaccinations obligatoires et recommandées pour les enfants de moins de 6 ans réalisées en cas de nécessité médicale en dehors des examens obligatoires de surveillance de l'enfant
- les vaccins obligatoires et recommandés délivrés directement par le SDPMI :
 - aux femmes consultant en PMI à l'occasion de la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale, avant 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et après le 12^{ème} jour suivant l'accouchement,
 - aux enfants de moins de 6 ans, dans le cadre des examens obligatoires de surveillance de l'enfant

font l'objet d'un remboursement par la CPAM sur la base du tarif négocié obtenu par le Département.

Un tableau récapitulatif, joint en annexe 2, recense l'ensemble des prestations éligibles à une participation financière de l'assurance maladie.

Article 5 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE
--

La CPAM verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la CPAM intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- dans la limite de 65% du tarif négocié pour les vaccins visés à l'article 4, à l'exception des vaccins pour lesquels un taux de remboursement à 100% est prévu : vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les enfants de moins de 6 ans et vaccin contre la grippe saisonnière pour les enfants et les femmes concernés par les recommandations vaccinales. Les vaccins délivrés aux femmes pendant la période débutant du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et se terminant 12 jours après l'accouchement sont remboursés à 100% dans le cadre de l'assurance maternité.

Article 6 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

6.1 Support électronique

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention (annexe 3).

6.2 Support papier

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

La facturation des vaccins obligatoires et recommandés par le calendrier vaccinal de l'année en cours pour les enfants de moins de 6 ans, et les femmes consultant pour la surveillance de leur grossesse ou lors de la période postnatale et délivrés directement aux bénéficiaires par le service départemental de protection maternelle et infantile, est établie exclusivement sur un imprimé spécifique (annexe 4).

Le Département adresse à la CPAM au 1^{er} janvier de chaque année, et lors de chaque modification, la copie du marché passé avec le fournisseur.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins,
- la codification des actes et prestations réalisés,
- les codes CIP pour la pharmacie

Ces documents sont adressés à la CPAM, à l'adresse suivante 50, rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX selon la périodicité mensuelle.

TITRE II
PLANIFICATION ET EDUCATION FAMILIALE :
INTERRUPTIONS VOLONTAIRES DE GROSSESSE PAR VOIE MEDICAMENTEUSE
DEPISTAGE ET TRAITEMENT DES MALADIES TRANSMISES PAR VOIE SEXUELLE

Sont visées dans ce cadre, certaines actions de planification familiale et d'éducation familiale mises en oeuvre par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Les prestations prises en charge par la CPAM sont déterminées en référence au Code de la Santé Publique et au Code de la Sécurité Sociale.

Article 7 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente convention sont/

- les **assurés sociaux ou leurs ayants droit** (y compris ceux relevant des Sections Locales Mutualistes), au titre des articles L.313-3 et L.161-14 du Code de la Sécurité Sociale
- et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat, affiliés à la CPAM de la Dordogne et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

Article 8 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Sont pris en charge au titre de l'assurance maladie :

- les consultations de maîtrise de la fécondité,
- les consultations médicales, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L 2112-2 du code de la santé publique
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L.2112-2 – 3°, L.2311-3 du code de la santé publique,
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L.2212-4, R 2311-7-4° du code de la santé publique,
- le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle visé aux articles L.2311-5, R.2311-14 du code de la santé publique et L321-1.6° du Code de la sécurité sociale (consultations médicales, frais pharmaceutiques et examens de laboratoire).
- Sont pris en charge intégralement les examens de biologie médicale, les frais pharmaceutiques et les consultations afférents au dépistage et au traitement de maladies transmissibles par voie sexuelle pour les mineurs qui en font la demande et les personnes qui ne relèvent pas d'un régime de base d'assurance maladie ou qui n'ont pas de droits ouverts dans un tel régime en application de l'article R162-57 du Code de la Santé Publique.

- Sont pris en charge à compter du 1^{er} janvier 2016 les médicaments, produits et objets contraceptifs visés aux articles L321-1 et R322-9 du Code de la sécurité sociale et L2311-4 du Code de Santé Publique qui sont délivrés de façon exceptionnelle par le Conseil départemental dans un souci de continuité des soins et de prévention des grossesses non désirées.

Article 9 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

La CPAM verse directement le montant des prestations dues pour ses ressortissants au Département sur la base d'un paiement à l'acte.

La participation de la CPAM intervient :

- dans le cadre de l'assurance maladie,
- sur la base des tarifs conventionnels applicables,
- sur la base d'un forfait pour l'IVG par voie médicamenteuse, conformément à l'arrêté du 4 août 2009.

Article 10 MODALITES DE FACTURATION

L'ensemble des prestations facturées relève de la procédure de tiers payant et donne lieu à une facturation par le service départemental de protection maternelle et infantile sur les supports suivants :

10.1 SUPPORT ELECTRONIQUE

Les prestations dispensées sont facturées sur supports électroniques, un protocole de télétransmission est annexé à la présente convention (annexe 3).

10.2 SUPPORT PAPIER

Dans l'attente d'une généralisation de la télétransmission, les prestations dispensées peuvent être facturées sur les supports papier conformes aux modèles règlementaires ou établis spécifiquement.

Les documents de facturation doivent comporter obligatoirement :

- l'identification du service départemental exerçant les missions de protection maternelle et infantile, son n° FINESS,
- le nom du professionnel de santé concerné, son n° RPPS,
- l'identification de l'assuré et du bénéficiaire des soins, en l'absence de procédure du respect de l'anonymat spécifiquement prévue,
- la codification des actes et prestations réalisés.

Ces documents sont adressés à la CPAM, à l'adresse suivante 50, rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX selon la périodicité mensuelle.

10.3 SPECIFICITES DE FACTURATION

Dans certaines situations, une procédure de facturation spécifique est mise en œuvre afin de préserver l'anonymat.

10.3.1 Les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse

IVG anonymes

Les modalités de prise en charge de l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse garantissent l'anonymat de la patiente mineure sans consentement parental. Le médecin utilise uniquement une feuille de soins papier et doit indiquer un NIR spécifique : 2 55 55 55 + 241 + 030.

La feuille de soins papier anonyme est envoyée par le SDPMI à la caisse qui procède au remboursement au Département pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

IVG non anonymes

Pour les patientes assurées sociales ou ayant droit ou bénéficiaires de l'AME, non assujetties à une procédure d'anonymat spécifique, la facturation suit les modalités de facturation de droit commun, renforcées par un principe de confidentialité assurant la neutralité des codes actes et du décompte. L'identification de l'assurée est nécessaire et la confidentialité est assurée par l'utilisation de lettres-clefs spécifiques suivantes :

- FHV : forfait honoraires de ville
- FMV : forfait médicaments de ville

Le décompte adressé à l'assuré(e) ne fait lui-même apparaître que la mention "Forfait médical". La feuille de soins (électronique ou papier) comportant l'identification de l'assurée est adressée directement à la CPAM qui procède à son remboursement.

10.3.2 Dépistage et traitement des maladies transmises par voie sexuelle

Procédure d'anonymat

Le Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) assure de manière anonyme le dépistage et le traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

- Pour les mineurs qui en font la demande,
- Pour les personnes non assurées sociales,
- Pour les personnes assurées sociales ne remplissant pas les conditions d'ouverture des droits

Les organismes d'assurance maladie, en application de l'article R 162-57 du code de la sécurité sociale, prennent en charge intégralement

- les dépenses d'analyses et d'examen de laboratoire
- les frais pharmaceutiques

afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle.

La CPAM est chargée du règlement des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Le Centre de Planification et d'Education Familiale établit chaque trimestre une facturation sur l'imprimé 709 CNAMTS IST (annexe 5) faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués et les frais pharmaceutiques (codes CIP à mentionner obligatoirement).

Autres situations

Les assurés sociaux, autres que ceux visés ci-dessus, sont obligatoirement identifiés.

Les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire, les frais pharmaceutiques et les consultations afférents au dépistage et au traitement des maladies transmises par voie sexuelle sont pris en charge à 70%.

Pour le remboursement des examens de laboratoire et des frais pharmaceutiques, le Centre de Planification et d'Education Familiale établit un bordereau nominatif.

Les consultations sont facturées selon les modalités décrites au 10.1 et 10.2 du présent article.

10.3.3 Maitrise de la fécondité

Procédure d'anonymat

En application de l'article L2311-4 du Code de la Santé Publique, les Centres de Planification et d'Education Familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs

- aux mineurs désirant garder le secret
- aux personnes ne bénéficiant pas de prestation maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire

La CPAM se charge du règlement intégral des factures pour le compte des régimes obligatoires d'assurance maladie.

Pour la facturation des produits contraceptifs et des actes relatifs à une prescription contraceptive auprès de ces populations, le Centre de Planification et d'Education Familiale établit chaque trimestre une facturation sur l'imprimé 709 CNAMTS IST (annexe 5) faisant apparaître le nombre et la nature des actes effectués, les frais pharmaceutiques et les frais d'examens de biologie médicale (codes CIP à mentionner obligatoirement).

Autres situations

Les assurés sociaux, autres que ceux visés ci-dessus, sont obligatoirement identifiés.

Les dépenses d'analyses et d'examens de laboratoire, les frais pharmaceutiques et les consultations afférents à la maitrise de la fécondité sont pris en charge à 70%.

Pour le remboursement des médicaments, produits et objets contraceptifs, le Centre de Planification et d'Education Familiale établit un bordereau nominatif.

Les consultations sont facturées selon les modalités décrites au 10.1 et 10.2 du présent article.

TITRE III
LE CENTRE DE LUTTE ANTITUBERCULEUSE (CLAT)
LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE VACCINATION

Le Département exerce par convention avec l'Etat, les compétences relatives à la vaccination et à la lutte contre la tuberculose.

Le CLAT assure la prophylaxie individuelle, familiale et collective de la tuberculose à titre gratuit (article L3112-3 du code de la santé publique).

Le Centre Départemental de Vaccination assure à titre gratuit des vaccinations mentionnées dans le calendrier vaccinal (article L3111-11 du code de la santé publique).

Article 11 LES BENEFICIAIRES CONCERNES

Les bénéficiaires concernés par les dispositions du titre III de la présente convention sont :

- Les assurés sociaux ou leurs ayants droit au titre des articles L313-3 et L161-14 du code de la Sécurité Sociale relevant du régime obligatoire d'assurance maladie et affiliés en Dordogne et remplissant les conditions d'ouverture de droits aux prestations sur présentation de leur carte vitale ou de l'attestation papier. Pour les bénéficiaires de l'AME, présentation de leur titre d'admission à l'AME.

Article 12 LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

Au titre du CLAT :

Sont pris en charge au titre de l'assurance maladie à l'exclusion de tous actes effectués dans un but administratif :

- les consultations médicales, les actes de radiographie pulmonaire, les actes de laboratoires.

Au titre du CLAT et du Centre Départemental de Vaccination :

L'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale du 22 décembre 2014 met à la charge de l'assurance maladie le financement des vaccins délivrés par les Centres de vaccination avec :

- des modalités de facturation cible : la dématérialisation
- la possibilité pour la CNAMTS de négocier pour le compte des centres les conditions d'acquisition des vaccins dans le but d'obtenir les meilleurs prix.

Un avenant à la présente convention devra être fait pour une mise en application de la prise en charge financière des vaccins **au 1^{er} janvier 2016**.

Article 13 PRINCIPES DE PRISE EN CHARGE

Les caisses procèdent au règlement de la part légale garantie par l'assurance maladie. Le département règle le ticket modérateur.

Les honoraires sont déterminés dans les conditions fixées par la Nomenclature Générale des Actes Professionnels résiduelle, la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) et la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale.

Le tarif d'honoraire applicable est celui fixé par les conventions nationales organisant les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les professionnels de santé concernés. Les dispositions conventionnelles relatives au dépassement d'honoraires ne sont pas applicables dans le cadre de la présente convention.

TITRE IV
AUTRES ACTIONS DE PREVENTION MEDICO-SOCIALE ELIGIBLES
À UNE PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ASSURANCE MALADIE

Article 14 ACTIONS VISEES

Au-delà de la prise en charge financière des prestations visées aux titres I et II de la présente convention, un partenariat entre le service départemental de protection maternelle et infantile et la CPAM peut être mis en œuvre dans un objectif d'amélioration de la santé de la mère et de l'enfant. Les actions sont déterminées conjointement chaque année et tiennent compte d'un cadrage national et régional.

Au niveau national, l'assurance maladie propose de retenir pour les trois années à venir des actions liées aux thèmes et objectifs stratégiques suivants :

- Vaccinations : amélioration de la couverture vaccinale ROR pour les enfants de moins de 6 ans et rattrapage éventuel pour ceux n'ayant pas eu deux doses de vaccins,
- Suivi de grossesse : amélioration du suivi de grossesse, particulièrement pour les femmes en situation de vulnérabilité. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre du parcours maternité de l'Assurance Maladie et peut prendre la forme, notamment d'une collaboration pour l'organisation et l'animation des ateliers collectifs maternité. Une participation financière spécifique de l'assurance maladie peut être alors être envisagée.
- Participation au dispositif PRADO Maternité : un avenant à la présente convention est prévu.

TITRE IV
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15 MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Le département et la CPAM désignent en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la convention.

- Nom du référent désigné par le Département :
Mme Monique PICOT
DDSP – Pôle PMI-Actions de Santé
Cité Administrative Bugeaud – Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 70010 – 24016 PERIGUEUX CEDREX
- Nom du référent désigné par la CPAM :
Mme MONRIBOT Ghislaine
50, rue Claude Bernard 24000 PERIGUEUX

Le Département s'engage à favoriser l'informatisation des SDPMI afin de permettre la télétransmission.

La CPAM s'engage à fournir une assistance technique par le biais de formations, d'informations ou autres mesures d'accompagnement nécessaires.

Article 16 MAITRISE MEDICALISEE DES DEPENSES DE SANTE ET PROMOTION DU PARCOURS DE SOINS

Les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile s'engagent à promouvoir le parcours de soins coordonné auprès de leurs patients et à observer dans tous leurs actes et prescriptions la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Article 17 TELETRANSMISSION

Une annexe n°3 organisant la mise en œuvre de la télétransmission est jointe à la convention.

Article 18 PAIEMENT AU DEPARTEMENT

Les règlements sont effectués à :

Paierie Départementale de la Dordogne – Cité Administrative Bugeaud - 15 rue du 26^{ème}
Régiment d'Infanterie - 24053 PERIGUEUX CEDEX 09

Domiciliation Bancaire :

Code Banque : 30001 Code Guichet : 00624 N° Compte : C2420000000 Clé RIB : 43

La CPAM s'engage à honorer les demandes de remboursement présentées par le Département **dans le mois** qui suit la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 19 PART MUTUELLE

Dans le cadre des prestations d'assurance maladie dispensées aux bénéficiaires de la CMU C, la CPAM s'engage à régler au Département la totalité de l'acte (part assurance maladie et part mutuelle).

Dans le cadre des prestations d'assurance maladie dispensées aux autres assurés bénéficiant d'une mutuelle, la CPAM se charge d'obtenir le remboursement du tiers payant par la mutuelle de l'assuré et s'engage à régler au Département la totalité de l'acte.

Pour les assurés ne bénéficiant pas de mutuelle, seule la part assurance maladie sera réglée au Conseil Départemental.

Article 20 CONTROLE DES REGLEMENTS

La CPAM se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le Département s'engage à rembourser la caisse pour tout paiement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le contrôle médical est effectué conformément aux dispositions de l'article L.315-1 du code de la sécurité sociale. Le Département s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Article 21 SUIVI ET EVALUATION

Le Département et la CPAM s'engagent à faire un bilan annuel de l'application de la présente convention portant notamment sur :

- La mise en œuvre de la télétransmission,
- Les difficultés rencontrées (qualité de la facturation, qualité et délai du règlement),
- Les montants remboursés aux services départementaux de protection maternelle et infantile par postes de dépenses,
- L'accompagnement des consultants, par le service départemental de protection maternelle et infantile et la CPAM, dans leurs démarches en vue d'acquiescer une couverture sociale,
- La mise en œuvre, l'évaluation des actions de prévention menées conjointement et la définition de propositions d'actions de prévention communes pour l'année suivante.

Article 22 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2015.

A l'échéance, elle sera renouvelée une fois, selon les mêmes modalités, pour un période de 3 ans.

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 23 RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 24 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour la CPAM de la Dordogne
Le Directeur,

Pour le Département de la Dordogne
Le Président du Conseil départemental,

Bernard SERVAUD

Germinal PEIRO

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle PMI-Actions de Santé

LISTE DES PROFESSIONNELS PMI

SERVICE	PROFESSIONNELS	IDENTIFICATION RPPS
MEDECINS PMI	Dr ELOI Sylvie - médecin spécialiste pédiatre	10002734985
	Dr DUBUISSON Françoise - médecin généraliste	10002734779
	Dr ROUFFINEAU Nicole - médecin spécialiste pédiatre	10002735578
	Dr SARRAT Anne-Marie - médecin spécialiste pédiatre	10002735768
	Dr BOISSART Natacha - médecin généraliste	10002820743
	Dr MALIGNE Brigitte - médecin spécialiste pédiatre	10003483897
	Dr LEBLOND Odile - médecin généraliste	10049300789
	Dr BONAVENTURE Christine - médecin généraliste	10004926787
	Dr LEFAURE Monique - médecin généraliste	10002736154
	Dr MAGNAVAL Dominique – médecin généraliste	10004411392
	Dr JAFFRE Pascale – médecin généraliste	10003986162
SAGES-FEMMES PMI	PEYROUNY Sandrine	10000462704
	ROQUES Chantal	10000492891
	EUCAT Corinne	10000466770
	DUPONT Sylvie	10000068717
	BARICAULT-VALENTIN Blandine	10000449719
	VIALES Muriel	10000450238
	MORVAN Solange	10000450063
	DARNAUT Aline	10000449370
	DEGOULANGE Zoé	10100504983

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle PMI-Actions de Santé

LISTE DES PROFESSIONNELS CPEF

SERVICE	PROFESSIONNELS	IDENTIFICATION RPPS
MEDECINS CPEF	Dr PEROCHE Aurélie – médecin généraliste	10002684537
	Dr ROUEN Thierry - médecin généraliste	10002734431
	Dr BEAUCHAMPS Marie-Odile - médecin spécialiste gynécologue	10002737244
	Dr DE LANGHE Eliane - médecin spécialiste gynécologue	10002881919
	Dr TIERSEN Florence - médecin généraliste	10002579281
	Dr GILFRICHE Jacques - médecin spécialiste gynécologue	10002740370

Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Juin 2013

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge **	Textes de référence pour la prise en charge
Actions de prévention concernant les futurs parents					
Consultation prénuptiale L 2112-2, L.2112-7 du Code de la Santé Publique (CSP)	Futurs conjoints souhaitant bénéficier d'un examen médical avant de se marier	Consultation	Assurés sociaux et ayants droit	70%	L 321-1,1° du Code de la Sécurité Sociale (CSS)
Examens prénataux L 2112-2, L2112-7, L 2122-1, R 2122-1 R 2122-2 du CSP	Femmes enceintes	7 examens prénataux obligatoires (consultations) réalisés par un médecin ou une sage femme	Assurées sociales et ayants droit	100%	L2112-7 du CSP L 331-1, L 331-2-1°, D 331 du CSS
		Examens complémentaires à proposer systématiquement	Assurées sociales et ayants droit	100%	Prise en charge des prestations recommandées par la HAS et figurant à la CCAM et NGAP
		3 échographies proposées systématiquement	Assurées sociales et ayants droit	2 premières : 70% 3 ^{ème} : 100%	
		8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité dont l'entretien prénatal précoce, individuel ou en couple réalisé par un médecin ou une SF	Assurées sociales et ayants droit	100%	L 331-1, L 331-2 .2°, D 331 du CSS - Arrêté du 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité - Décision UNCAM 5/02/2008
Examens médicaux intercurrents	Femmes enceintes	Examen	Assurées sociales et ayants droit	70% avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Décision UNCAM 5-02-2008
Observation et traitement à domicile d'une grossesse nécessitant, sur prescription du médecin, une surveillance intensive	Femmes enceintes	Examen de suivi à domicile	Assurées sociales et ayants droit	70% avant le 14 ^{ème} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages femmes
Observation et traitement au cabinet ou à domicile d'une grossesse pathologique, à partir de la 24^{ème} semaine d'aménorrhée , comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin	Femmes enceintes	Examen de suivi en Cabinet ou à Domicile	Assurées sociales et ayants droit	70% avant le 14 ^{ème} jour du 6 ^{ème} mois 100% à partir du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages femmes Décision UNCAM du 2/10/2012
Examen de fin de grossesse (avec un maximum de deux) au dernier mois (sauf urgence), comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal et éventuellement une amnioscopie	Femmes enceintes	Examen	Assurées sociales et ayants droit	100%	Chapitre II NGAP restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005/ actes liés à la gestation et à l'accouchement /section 2 : actes réalisés par les sages femmes

Prise en charge au titre de l'assurance maternité Prise en charge au titre de l'assurance maladie 

**base du montant remboursé au département pour cette prestation

***NB : Bénéficiaires de L'AME**

Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L.321-1 et L.331-2 du Code de la Sécurité Sociale.
L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville.
La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.


Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Juin 2013

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Examen du futur père L2112-7, L 2122-3, du CSP	Futur père	Consultation + Examens complémentaires si l'examen de la mère ou les antécédents familiaux les rendent nécessaires	Assurés sociaux et ayants droit	100%	L 331-1, L 331-2. 1° du CSS
Suivi postnatal L2112-7, L 2122-1, R 2122-3 du CSP	Femmes – Après l'accouchement	1 examen médical postnatal obligatoire dans les 8 semaines suivant l'accouchement	Assurées sociales et ayants droit	100%	L 331-1, L 331-2-1°, D 331 du CSS
		Au maximum 2 séances de suivi postnatal du 8^{ème} jour suivant l'accouchement jusqu'à l'examen postnatal, réalisées par une sage femme, en cas de besoin.	Assurées sociales et ayants droit	les 12 premiers jours : 100% après le 12 ^{ème} jour : 70%	Décision UNCAM 5/02/2008
		Séances de rééducation périnéale et abdominale effectuées par une sage-femme ou un kinésithérapeute.	Assurées sociales et ayants droit	100%	L 331-1, L 331-2. 2° du CSS Arrêté 23/12/2004 fixant la liste des prestations prises en charge au titre de l'assurance maternité
Vaccinations obligatoires et recommandées	Femmes enceintes ou lors de la période post natale	Vaccinations obligatoires et recommandées par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Assurées sociales et ayants droit	avant le 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois : 100% après le 1 ^{er} jour suivant l'accouchement : 75% 100% du 1 ^{er} jour du 6 ^{ème} mois au 12 ^{ème} jour après l'accouchement	L 321-1-6 du CSS
Examens médicaux et vaccinations obligatoires et recommandées de l'enfant de 0 à 6 ans					
Examens obligatoires de l'enfant de - de 6 ans L2112-7 L 2132-2, R 21321-1 du CSP	Enfants de moins de 6 ans	Neuf examens au cours de la première année, dont un dans les huit jours de la naissance et un au cours du neuvième ou dixième mois, Trois examens du treizième au vingt-cinquième mois dont un au cours du vingt-quatrième mois ou du vingt-cinquième mois, Deux par an pour les quatre années suivantes. Le calendrier des examens est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.	Ayants droit	100%	L 331-1, L 331-2.1° du CSS Arrêté du 26 mars 1973 modifié le 21 sept 1976
Vaccinations obligatoires et recommandées	Enfants de moins de 6 ans	Vaccinations obligatoires et recommandées par le calendrier vaccinal de l'année en cours et inscrites dans l'arrêté du 16-09-2004 modifié le 26 mars 2010	Ayants droit	65% sauf ROR (12 mois - 17 ans à 100%)	L 321-1.6° du CSS

Prise en charge au titre de l'assurance maternité 

Prise en charge au titre de l'assurance maladie 

**base du montant remboursé au département pour cette prestation

***NB : Bénéficiaires de L'AME**


Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L.321-1 et L.331-2 du Code de la Sécurité Sociale. L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville. La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

Participation financière de la CPAM aux actions réalisées par le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (art.L.2112-7 CSP)

ACTIONS DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE

Juin 2013

	Population concernée par l'action	Prestations visées	Bénéficiaires de la prise en charge de la CPAM*	Taux de prise en charge**	Textes de référence pour la prise en charge
Maîtrise de la fécondité	Toute population	Consultations réalisées par un médecin ou une sage femme Examens de laboratoire ordonnés en vue de la prescription d'une contraception	Assurés sociaux et ayants droit	70%	L 321-2 du code de la santé publique L 321-1 du code de la sécurité sociale
IVG par voie Médicamenteuse L 2212-2, L2311.3 du Code de la Santé Publique (CSP)	Femmes souhaitant recourir à l'IVG médicamenteuse hors établissement.	Forfait comprenant - La consultation au cours de laquelle la patiente donne son consentement - 2 consultations d'administration du médicament - 1 consultation de contrôle (codage FMV-FHV)	Assurées sociales et ayants droit Mineures sans consentement parental	100% 100%	L 321-1. 4°, du Code de la CSS, Arrêté du 4 août 2009 L 321-1. 4°, D 132-1 du CSS Arrêté du 4 août 2009 L132-1 du CSS
Entretien préalable à l'IVG L2212-4, L2212-7, L2311-3, R 2311-7.4 du CSP	Obligatoire pour les mineures Proposé systématiquement à toutes les femmes	Consultation <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse.</i>	Assurées sociales et ayants droit (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L321-1 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
Entretien relatif à la régulation des naissances faisant suite à une IVG L2212-7 du CSP	Obligatoire pour les mineures	Consultation <i>Cet entretien s'entend hors forfait IVG médicamenteuse</i>	Assurées sociales et ayants droit (hors mineures souhaitant garder le secret)	70%	L321-1 du CSS
			Mineures souhaitant garder le secret	100%	L132-1 du CSS
Dépistage et le traitement de maladies transmises par voie sexuelle L 2311.5 R 2311-14 du CSP	Toute population Soit à la demande des consultants – soit sur proposition du médecin	Consultation Analyses et examens de laboratoire Frais pharmaceutiques afférents au dépistage et au traitement	Assurés sociaux et Ayants droit (sauf mineures ayant droit qui en font la demande)	70%	L 321-1.6° du CSS R 162-56 du CSS R 162-55 du CSS R 162-58 du CSS
			Mineurs qui en font la demande et personnes ne relevant pas d'un régime de base d'AM ou qui n'ont pas de droits ouverts	100%	L 321-1.6° du CSS R 162-57 du CSS

Prise en charge au titre de l'assurance maternité 

Prise en charge au titre de l'assurance maladie 

**base du montant remboursé au département pour cette prestation

***NB : Bénéficiaires de L'AME**

Les actes et prestations réalisés au profit des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans par les SDPMI et pouvant être prises en charge au titre de l'Aide Médicale de l'Etat sont visées à l'article L.251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles par renvoi aux articles L.321-1 et L.331-2 du Code de la Sécurité Sociale.

L'assurance maladie qui exerce, au nom de l'Etat, les compétences dévolues à ce dernier pour l'attribution et le versement des prestations d'aide médicale (art. L.182-1 du Code de la Sécurité Sociale), prendra en charge au titre de l'AME les actes et prestations réalisés par les SDPMI conformément aux articles cités ci-dessus et ce dans les conditions habituelles de gestion en vigueur pour la médecine de ville.

La prise en charge des prestations par l'AME s'effectue dans la limite des tarifs de responsabilité avec dispense totale d'avance des frais.

Mise à jour juin 2013

Protocole de télétransmission
des feuilles de soins entre le Conseil Départemental et la Caisse d'Assurance Maladie
au titre des prestations réalisées par le service départemental
de Protection Maternelle et Infantile, en application de la convention signée le

Intégration dans le dispositif SESAM Vitale

La convention signée entre la Caisse d'Assurance Maladie et le Département recense les prestations réalisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile au titre :

- de la protection maternelle et infantile,
- de la planification et de l'éducation familiale,

qui font l'objet d'une participation financière de l'assurance maladie.

Ces prestations sont remboursées au Département par la Caisse.

Les assurés et leurs ayants droit bénéficient de la dispense d'avance des frais.

La facturation à l'acte s'applique sur les tarifs d'honoraires conventionnels.

Dans ce cadre, la télétransmission des feuilles de soins permet un accès aux soins facilité et un partenariat plus efficient entre le Département et la Caisse d'Assurance Maladie.

Le présent protocole, qui est annexé à la convention signée entre le Conseil Départemental et la Caisse fixe les modalités de transmission des feuilles de soins électroniques (FSE).

De la télétransmission

Article 1 : Liberté de choix du matériel informatique

Les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI) représentés par le Conseil Départemental de la Dordogne ont la liberté de choix de l'équipement informatique (achat ou location par l'intermédiaire d'un prestataire de service) avec lequel ils effectuent la télétransmission des feuilles de soins électroniques.

Article 2 : Obligations du service départemental de Protection Maternelle et Infantile

Pour assurer la télétransmission, les centres de PMI doivent se doter :

- d'un équipement informatique, permettant la télétransmission des Feuilles de Soins Electroniques (FSE), conforme à la dernière version du cahier des charges SESAM VITALE publié par le GIE SESAM VITALE, et sous réserve que le logiciel soit agréé par le Centre National de Dépôt et d'Agrément (CNDA) de l'Assurance Maladie ou que l'équipement soit homologué par le GIE SESAM VITALE.
- de cartes de la famille CPS émise par l'ASIP Santé
- d'un abonnement au réseau soit directement soit par voie de raccordement.

Article 3 : Liberté de choix du réseau

La télétransmission des FSE nécessite une connexion à un réseau de transmission utilisant le protocole Internet conforme aux spécifications SESAM Vitale.

Le Conseil Départemental représentant la PMI a le libre choix de son fournisseur d'accès Internet ou de tout service informatique dès lors qu'il est conforme aux spécifications du système SESAM Vitale et compatible avec la configuration de son équipement.

Il peut recourir à un organisme concentrateur technique, dans le respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à la confidentialité et à l'intégrité des FSE.

Cet organisme tiers, pour lequel le conseil général représentant la PMI a le libre choix, agit pour le compte et sous la responsabilité de cette entité qui doit conclure un contrat à cet effet.

Lorsqu'il souhaite utiliser les services d'un OCT, le Conseil Départemental doit impérativement s'assurer que les procédures de mise en œuvre par l'OCT sont conformes aux spécifications de SESAM Vitale et le cas échéant aux autres procédures convenues entre ledit OCT et les organismes destinataires de flux électroniques. L'OCT doit notamment fournir des garanties relatives à la confidentialité du service, à la liberté de choix et à la neutralité.

Article 4 : Respect des règles applicables aux informations électroniques

Le centre de PMI représenté par le Conseil Départemental doit s'assurer, dans tous les cas, du respect de la réglementation applicable aux traitements automatisés de données notamment en matière de déclaration de fichiers.

Article 5 : Procédure d'élaboration et de télétransmission des FSE

La télétransmission des feuilles de soins électroniques s'applique aux centres de PMI représentés par le Conseil Départemental signataire de cette convention ainsi qu'aux assurés selon les règles identiques contenues dans les textes législatifs et réglementaires ainsi que dans le cahier des charges SESAM Vitale en vigueur publié par le GIE SESAM-VITALE complétées par les dispositions de la présente convention.

Les assurés devront effectuer régulièrement la mise à jour annuelle de leur carte Vitale selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La transmission des feuilles de soins électroniques s'effectue dans les délais réglementairement prévus (8 jours en cas de tiers payant).

Article 6 : Traitement des incidents

- Dysfonctionnement lors de l'élaboration des feuilles de soins électroniques :

Dans le cas où le centre de PMI n'est pas en mesure d'établir une feuille de soins sécurisée, soit parce que l'assuré ne dispose pas de sa carte d'assurance maladie, soit en raison d'un incident technique matériel ou logiciel, il télétransmet une feuille de soins à la caisse d'affiliation de l'assuré selon la procédure dite « dégradée » dont la signature n'est apportée que par la seule carte du professionnel de santé.

Parallèlement, la PMI adresse aux caisses les feuilles de soins correspondantes sous forme papier.

Dans ce cas, le format de la feuille de soins papier fournie par les caisses est conforme au modèle mentionné à l'article R161-41 du Code de la Sécurité Sociale.

▪ **Dysfonctionnement lors de la transmission des FSE**

En cas d'échec de la télétransmission d'une FSE, la PMI fait une nouvelle tentative dans les délais réglementairement prévus.

En cas d'échec de la réémission d'une FSE dans les conditions décrites à l'article R161-47-1 du Code de la Sécurité Sociale ou si la PMI n'est pas en mesure pour des raisons indépendantes de sa volonté de transmettre une FSE, la PMI établit de sa propre initiative un duplicata sous forme papier de la FSE.

Pour cela, le centre de PMI utilise une feuille de soins papier fournie par les caisses et conforme au modèle mentionné à l'article R161-41 du Code de la Sécurité Sociale, clairement signalée comme duplicata.

En cas de duplicata d'une feuille de soins établie avec une dispense totale ou partielle des frais consentie à l'assuré, le duplicata est adressé par la PMI à la caisse après avoir été signé par le praticien et l'assuré (sauf impossibilité).

A défaut de co-signature par l'assuré du duplicata, les caisses d'assurance maladie se réservent la possibilité de faire attester par l'assuré la réalité des informations portées sur le duplicata.

Article 7 : Modalités particulières de la procédure de dispense d'avance des frais

Validité de la carte d'assurance maladie :

Afin de préserver l'accès aux soins et particulièrement la dispense d'avance des frais et d'assurer la qualité de la prise en charge, les parties signataires affirment leur volonté de veiller à la conformité des informations transmises par la PMI via sa facturation au regard des droits à prestation de l'assuré.

C'est pourquoi, les parties signataires s'accordent pour travailler aux modalités d'accès par les centres de PMI à la liste nationale d'opposition inter régimes des cartes d'assurance maladie définie à l'article L. 161-31 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 8 : Maintenance et évolution du système SESAM Vitale

L'Assurance Maladie met en oeuvre les moyens nécessaires :

- pour conseiller les centres de PMI qui s'installent ou qui veulent s'informatiser sur les équipements nécessaires à l'utilisation du service de facturation par télétransmission électronique à travers un accompagnement individualisé (mise en place d'un conseiller informatique dédié au sein de chaque caisse assurant notamment une assistance au dépannage informatique),
- pour apporter aux centres de PMI toutes les informations, l'assistance et le conseil qui leur sont nécessaires dans leur exercice quotidien, notamment sur le dispositif de facturation SESAM Vitale,
- pour spécifier et organiser au mieux les évolutions du système SESAM Vitale imposées par la réglementation et par les changements techniques.

Le centre de PMI met en œuvre les moyens nécessaires :

- pour intégrer en temps utile les évolutions de son équipement lui permettant de rester conforme à la réglementation et à la version en vigueur du système SESAM Vitale,
- pour se doter de la dernière version du cahier des charges SESAM Vitale qui constitue le socle technique de référence et ce dans les 18 mois suivants la publication de ce dernier ; dans ce cadre, il vérifie que les services proposés par son fournisseur de logiciel permettent cette mise à jour,
- pour disposer sur le poste de travail des données nécessaires à la tarification et à la facturation conformes aux dispositions réglementaires en vigueur,
- pour assurer au mieux la continuité du service de la télétransmission au bénéfice des assurés sociaux, notamment pour respecter les délais réglementaires de transmission des feuilles de soins électroniques.

vaccination - volet de facturation

annexe 4

(article L. 321-1-6 du Code de la sécurité sociale)

PMI

cet imprimé est spécifiquement réservé aux professionnels de santé des centres de protection
maternelle et infantile ayant délivré un vaccin à un enfant de moins de six ans

enfant bénéficiaire de la vaccination et assuré(e)

• enfant bénéficiaire de la vaccination

nom et prénom	
numéro d'immatriculation	
date de naissance	

• assuré(e)

nom et prénom <i>(suivis, s'il y a lieu, du nom d'époux(se))</i>	
numéro d'immatriculation	

nom et n° du centre de paiement ou de la section mutualiste

• adresse de l'assuré(e)

--

vaccin• code CIP *(veuillez coller après la mention du code CIP la vignette correspondante)*

--

• vaccination ROR

oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
------------------------------	------------------------------

paiement• montant *(prix unitaire du vaccin)*

	e
--	---

l'assuré(e) n'a pas payé la part obligatoire l'assuré(e) n'a pas payé la part complémentaire **identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce**

nom et prénom	raison sociale adresse
identifiant	n° structure (FINESS)

date

signature du médecin

signature de l'assuré(e)

**facture relative
au dépistage et au traitement des infections
sexuellement transmissibles, réalisés sous
couvert de l'anonymat**

PMI

(article R. 162-57 du Code de la sécurité sociale)

IMPORTANT : il convient d'établir une facture pour chaque patient

numéro fictif

(ce numéro est attribué par la CPAM)

produits et prestations délivrés

dates	nature des actes : prélèvements, analyses, examens de laboratoire, pharmacie	cotations	nombre d'actes	montants
montant total				

(veuillez coller, ci-dessous, la(les) vignette(s) correspondant au(x) médicament(s) délivré(s))

identification du praticien et de la structure dans laquelle il exerce

nom et prénom	raison sociale
	adresse
identifiant	n° structure (FINESS)

date

signature du médecin

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.14 du 14 décembre 2015

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP).
Règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge et l'enquête de satisfaction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement de fonctionnement, le document individuel de prise en charge et l'enquête de satisfaction ci-annexés.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.14 du 14 décembre 2015.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle PMI – ACTIONS DE SANTÉ
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP)

CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP)

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale précoce (CAMSP) de Dordogne est établi par l'ensemble des professionnels du CAMSP et validé par le Conseil Départemental de Dordogne, gestionnaire du service. Il répond aux obligations réglementaires imposées aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux – ESSMS, (art L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003).

Il est affiché dans la salle d'attente de chaque antenne CAMSP Dordogne, selon l'ART R 311-34 CASF. Il est établi pour une durée maximale de cinq ans.

I – PRÉSENTATION DU CAMSP

Le CAMSP de Dordogne a pour objet le dépistage, le traitement en cure ambulatoire et la rééducation des enfants des 1ers et 2^{ème} âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux. Il propose des actions préventives spécialisées. Il exerce aussi, soit au cours des consultations, soit à domicile, des guidances des familles dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant (référence au décret n° 76-389 du 15 avril 1976).

Le CAMSP de Dordogne agréé en 1977 et géré par le Conseil Départemental dans le cadre du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé, est subdivisé en 3 antennes :

- PERIGUEUX – Cité administrative – Bâtiment B – 2^{ème} étage – Rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie – CS 70010 - ☎ 05.53.02.03.91
- BERGERAC – Impasse Desmartis - ☎ 05.53.02.04.40
- TERRASSON – Château Jeanne d'Arc, place du Foirail - ☎ 05.53.50.21.01

Le nombre de places agréées n'est pas limitatif.

Il n'existe pas de sectorisation définie. La zone d'attraction de chaque antenne est de l'ordre de 30 kms.

Le CAMSP de Dordogne peut :

➤ Organiser des projets de prévention :

- Prévention primaire (Ex : atelier au sein de lieux d'accueil Petite Enfance, etc.)
- Prévention secondaire (suivi d'enfants prématurés, enfants porteurs d'une maladie chronique, soutien des relations précoces parents-enfant et dépistage d'éventuelles complications)
- Prévention tertiaire (chez un enfant dont le handicap est repéré, prévention du surhandicap)

➤ Organiser des bilans diagnostiques

L'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du médecin pédiatre, réalise des bilans concernant des retards moteurs, retards des acquisitions, des difficultés psychologiques, relationnelles ou comportementales.

Ces consultations peuvent être faites, en individuel, ou en petits groupes d'enfants par un ou plusieurs professionnels, en présence ou non des parents.

En cas de nécessité, une convention avec les centres hospitaliers, notamment, facilite la mise en place de bilans spécialisés complémentaires.

➤ Proposer des prises en charge thérapeutiques

L'enfant est pris en charge individuellement, ou en groupe, avec ou sans ses parents ou les adultes qui en ont la charge. Ces prises en charge peuvent se dérouler à l'intérieur du CAMSP ou dans tout autre lieu présentant un intérêt thérapeutique.

Les ressources humaines

La direction administrative est assurée par le chef de service administratif du CAMSP, sous la hiérarchie de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) du Conseil Départemental – Pôle PMI – Actions de Santé.

Chaque antenne dispose des professionnels suivants : médecin pédiatre (responsable des soins), infirmière-puéricultrice, psychologue, psychomotricien, orthophoniste, secrétaire et technicienne de surface. Des consultations pédopsychiatriques complètent ce dispositif.

Les moyens matériels

Chaque antenne bénéficie de locaux, soit appartenant au Conseil départemental soit loués par ce dernier.

Les bâtiments sont cloisonnés en espaces communs (salle d'attente, toilettes) et espaces de consultations et de soins.

Les horaires d'ouverture et d'accueil du public sont : 9H00/12H00 et 14H00/17H00, avec une fermeture le vendredi après-midi.

Les particularités de chaque antenne apparaissent sur la plaquette du service.

Les moyens financiers

Le financement du CAMSP départemental est assuré par l'Agence Régionale de Santé pour 80 % et par le Conseil départemental pour 20%.

La gestion financière du CAMSP est réglée dans le cadre d'un budget annexe du Conseil départemental.

Aucune participation financière directe n'est demandée aux familles. Ces dernières doivent communiquer leur numéro de Sécurité Sociale, afin qu'une entente préalable soit sollicitée auprès du médecin contrôleur de la caisse d'affiliation des parents pour la prise en charge des soins et des transports.

II – ACCUEIL DES DEMANDES ET PARCOURS DE SOINS AU CAMSP

① La demande de consultation est formulée auprès de la secrétaire du CAMSP par les parents ou le représentant légal de l'enfant.

② Le premier entretien est assuré par le médecin– Directeur Technique du CAMSP. Il s'agit avant tout d'une consultation pédiatrique qui permet également de faire connaissance avec l'enfant et sa famille, d'accueillir la demande et d'aider à formuler les préoccupations qui les amènent à consulter.

③ Une deuxième consultation sera possible avec le médecin– Directeur Technique du CAMSP en binôme avec un autre professionnel de l'équipe, en cas de besoin.

④ En fonction des éléments repérés lors de cette ou ces consultation(s), le choix du type de bilan sera fait par le médecin-Directeur Technique, en lien avec l'équipe.

Le bilan est un temps d'évaluation et de compréhension des difficultés de l'enfant, dans son contexte social et familial. Il fait l'objet d'une **synthèse** en équipe, où peuvent être associés des professionnels extérieurs concernés par la situation, en accord avec les parents. La synthèse est suivie d'une restitution aux parents.

⑤ Les **réunions de synthèses** sont explicitement prévues par le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 (cf. article 20 de l'annexe 32 bis) ; elles réunissent les divers intervenants et donnent lieu à un compte rendu conservé dans le dossier de l'enfant.

⑥ A la suite de cette synthèse, a lieu la **restitution** du ou des bilans à la famille, qui représente un temps de réflexion avec les parents et l'enfant autour des éléments recueillis durant ce ou ces bilans et des propositions éventuelles de soins émises par l'équipe. Cette restitution du ou des bilans, est réalisée par chaque professionnel à l'issue de son bilan.

A la suite du bilan, le projet de soin, élaboré avec les parents et l'enfant en fonction de son âge, fait l'objet d'un **Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)**. Celui-ci est présenté à la famille et à l'enfant soit par le médecin-Directeur technique du CAMSP, soit par un thérapeute chargé de la prise en charge de l'enfant. Le DIPC est signé par les représentants légaux de l'enfant, le médecin-Directeur Technique et le chef de service du CAMSP.

Toute modification du projet de soin nécessite un avenant au DIPC. Chaque projet de soin fera l'objet d'une réévaluation au minimum une fois par an.

⑦ L'arrêt de la prise en charge peut être décidé, au plus tard aux 6 ans de l'enfant, par l'équipe thérapeutique, en accord avec les parents ; ou à tout moment sur simple demande des parents

Si cela est justifié, un relais vers une autre structure de soins (établissements de soins adaptés, Centres Médico Psychologique-CMP, spécialistes libéraux, etc.) est mis en place.

III – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Garantie des droits et libertés de la personne accueillie

L'exercice des droits et des libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge au CAMSP, selon la réglementation en vigueur (arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La charte est affichée dans la salle d'attente de chaque antenne (et annexée au livret d'accueil remis aux responsables légaux de l'enfant).

Sont ainsi garantis à toute personne prise en charge au CAMSP :

- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- Le libre choix de la prise en charge requise par les besoins de l'enfant au CAMSP ;
- L'accès à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge, l'organisation et le fonctionnement de la structure.

Obligations de la personne accueillie

Les parents doivent prévenir de tout retard ou absence dans les plus brefs délais auprès du professionnel concerné (cas d'une absence prévisible) ou du secrétariat du service (absence de dernière minute).

IL EST EGALEMENT RAPPELE QUE TOUT ACCOMPAGNEMENT D'UN ENFANT AU CAMSP DOIT SE FAIRE PAR UN ADULTE RESPONSABLE.

Participation des familles au fonctionnement du CAMSP

La participation des familles au fonctionnement du CAMSP s'exerce notamment dans le cadre d'enquêtes de satisfaction remises aux responsables légaux des enfants suivis au CAMSP dans les 6 mois qui suivent le début de la prise en charge et à l'issue de celle-ci.

Ces écrits sont analysés par l'équipe du CAMSP annuellement et un bilan est rendu aux familles sous forme de notes affichées en salle d'attente.

Transport

Ces derniers sont de la responsabilité de la famille. Dans des cas très précis, les caisses d'assurance maladie prennent en charge financièrement ces transports, sur prescription du médecin-Directeur Technique du CAMSP.

Par ailleurs, les professionnels du CAMSP peuvent être amenés à se déplacer dans les lieux de vie de l'enfant (halte-garderie, crèche, école, domicile...).

Confidentialité des informations

Pour chaque enfant accueilli, le CAMSP constitue un dossier conservé dans un lieu sécurisé. La consultation de ce dossier n'est autorisée qu'aux professionnels du service concernés par la prise en charge de l'enfant et se fait sur place.

L'ensemble du personnel du CAMSP est soumis au secret professionnel. Les informations concernant la situation des patients peuvent être partagées entre les professionnels de chaque antenne.

Toutes les informations orales communiquées par les familles et celles contenues dans le dossier de l'enfant sont soumises aux mêmes règles de confidentialité. Ces informations ne pourront être communiquées qu'avec l'accord des représentants légaux de l'enfant, sous réserve des nécessités liées à la protection des mineurs en situation de danger.

L'ensemble du personnel du CAMSP est tenu d'observer les règles du secret médical (article L1110-4 du Code de Santé Publique). L'article 226-14 du Code Pénal, précise les limites dans le cadre de la protection de l'enfance.

Termes et modalités de communication du dossier médical

Textes de référence

Loi 78-753 du 17 juillet 1978 concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Loi du 4 mars 2002 - art. 11 : concernant le droit des malades

Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès

Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004

Code de la santé publique : articles R1111-1 à R1111-8

Code de la santé publique : articles L1110-1 à L1110-11 : Article à consulter : L1110-4

Code de la santé publique : article L1111-7

Code de la santé publique : articles L1111-14 à L1111-24 : Articles à consulter : L1111-17 et L1111-18

«Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes-rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès d'un tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante huit heures aura été observé.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations. [...]

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L111-5, dans le cas d'une personne mineure le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin. [...]

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents ».

Le formulaire de demande d'accès au dossier médical du patient est annexé au présent règlement de fonctionnement.

IV – REGLES DE SECURITE ET RESPONSABILITESRègles de sécurité

- Les consignes de sécurité exigées dans tout lieu d'accueil du public sont ici applicables. Toute personne présente dans les locaux du CAMSP est tenue de les respecter.
- Familles, enfants et professionnels, ainsi que toute personne qui pénètre dans le service se doit d'avoir un comportement responsable à l'égard des autres personnes, des locaux et du matériel afin que tous puissent en jouir dans les meilleures conditions et dans le respect du travail des personnes chargées d'en assurer l'entretien.
- En cas d'incendie, les locaux sont équipés d'un dispositif de lutte contre l'incendie.
- En cas d'urgence et selon la gravité, en cas d'accident corporel ou événement nécessitant une hospitalisation, le CAMSP procède à cette démarche et/ou appelle les services concernés en collaboration avec la famille :
 - Pompiers : 18
 - SAMU : 15
 - Police : 17

Responsabilité

- Une assurance responsabilité civile, couvrant notamment les activités du CAMSP (enfant pendant la prise en charge), est contractée par le Conseil départemental.
- Tout objet trouvé doit être remis au secrétariat et toute perte doit, le plus rapidement possible, être signalée. Le service ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'éventuels vols d'objets personnels qu'elle qu'en soit leur nature. Une plainte pourra, si nécessaire, être déposée par le représentant légal auprès des services compétents.
- Dans la salle d'attente des différentes antennes, les parents sont responsables de leurs enfants et des enfants qui les accompagnent et qui jouent dans la salle d'attente. Une surveillance leur est demandée pour leur sécurité et par respect pour les autres.
- Les parents doivent accompagner leurs enfants dans les toilettes et sont priés de laisser cette pièce propre.
- Pendant les prises en charge, les parents attendent leur enfant dans la salle d'attente, sauf dans le cadre d'une prise en charge parents-enfant, en atelier, notamment.
- Tout enfant blessé, même de façon bénigne, doit être signalé.
- Tout enfant doit être assuré. Il est recommandé aux représentants légaux de souscrire une assurance « responsabilité civile » ou « multirisques » afin de couvrir leur enfant pour les dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens.
- Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration dans les plus brefs délais auprès de la direction du CAMSP.
- Le service décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en dehors de ses locaux, ou de ceux prévus par convention.

Règles particulières à l'égard des enfants

Tout adulte est chargé d'assurer la sécurité des enfants, y compris à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

- Dans ce sens, toute suspicion d'acte de maltraitance observé ou de situation qui mettrait en danger un enfant doit être signalée immédiatement à la direction du CAMSP.
- toute situation de violence ou de maltraitance observée sur autrui est susceptible d'entraîner des poursuites administratives et/ou judiciaires (Art L311-7 CASF).
- A ce titre notamment, le CAMSP est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires visant à la protection des mineurs.

ANNEXE AU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
Formulaire de demande d'accès au dossier médical

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
Pôle PMI – Actions de Santé
CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE

Formulaire
Demande d'accès au dossier médical

Imprimé à retourner rempli, signé et accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Madame la Directrice
Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention
Cité Administrative Bugeaud – Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 70010
24 016 PERIGUEUX CEDEX

1. Identité du demandeur

NOM : NOM de jeune fille :

PRENOM : DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

Tel :

Dans tous les cas, vous devez justifier à quel titre vous formulez votre demande :

- Représentant légal
- Père
 - Mère
 - Tuteur d'un enfant majeur sous tutelle
 - Tuteur d'un enfant mineur
- Ayant droit (lorsque le patient est décédé)

2. Identité du patient mineur

NOM : PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

3. Pièces souhaitées

- Intégralité du dossier médical

- Si vous ne souhaitez pas obtenir l'intégralité du dossier médical, merci de cocher les pièces nécessaires à votre demande :
- Comptes rendus de synthèse
 - Conclusions de bilan
 - Correspondances
 - Autres (à préciser).....

4. Modalités de communication du dossier médical

- Consultation sur place** (la simple consultation sur place est gratuite)
- Je viendrai seul
 - Avec accompagnement d'un médecin
 - En présence d'une tierce personne de mon choix

Je prends acte que je bénéficierai de l'accompagnement du médecin ou thérapeute du service pour prendre connaissance des informations médicales. Dans ce cas, il convient de prendre rendez-vous auprès du secrétariat central du Service du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ☎ 05.53.02.28.76

- Remise de copies en mains propres au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce**
- Envoi à mon domicile**

Le dossier vous parviendra en recommandé avec accusé de réception. Bien préciser : le numéro de la rue, de la porte, l'étage, l'appartement.

- Envoi au médecin de mon choix**

Nom et adresse :

.....

.....

En cas d'absence de précisions sur les modalités de communication, les documents seront envoyés à l'adresse du demandeur en recommandé avec accusé de réception.



Conformément à l'Article 1111-7 du Code de la Santé Publique, nous vous rappelons que toute reproduction de documents vous sera facturée au tarif en vigueur au sein de la collectivité. Les frais d'envoi seront facturés au tarif postal en vigueur.

Pour donner suite à votre demande, il est impératif de joindre :

- ⇒ Une copie de votre carte d'identité recto-verso valable ou de votre passeport
- ⇒ Une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance du mineur
- ⇒ En cas de délégation de l'autorité parentale ou de divorce : une copie de la décision du juge des affaires familiales, du juge des enfants, du juge des tutelles

Date :

Signature :

Les informations contenues dans le dossier médical sont strictement personnelles. Vous devez être attentif à ne pas les communiquer à un tiers non autorisé à les solliciter.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle PMI – ACTIONS DE SANTE
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Antenne de Périgueux
FINESS 240006254

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE DIPC

Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) suivant est établi pour l'enfant :

Nom et prénom :

Né(e) le :

Adresse :

.....

Les représentants légaux de l'enfant :

Père :

Mère :

Délégation d'autorité parentale :

Les objectifs et modalités de prise en charge :

Suite à l'évaluation de la situation de l'enfant, le CAMSP se donne comme moyens d'accompagnement et de soins :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Ce projet est prévu pour une période de
et fera l'objet d'une demande d'entente préalable auprès de la Caisse d'Assurance
Maladie dont dépend l'enfant.

Le travail en partenariat :

(Conformément aux règles de confidentialité prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure, toutes les informations recueillies lors des consultations sont couvertes par le secret professionnel. Le partage de ces informations aux partenaires, dans le cadre de la prise en charge de votre enfant, est donc, au même titre, protégé par le secret médical).

- Nom du médecin traitant et coordonnées :

.....

- La PMI :

- Le service social :

.....

- Autres :

.....

.....

.....

.....

Monsieur..... accepte / n'est pas favorable / à ce travail de partenariat.

Madame..... accepte / n'est pas favorable / à ce travail de partenariat.

Participation financière :

Aucune participation financière directe n'est demandée aux familles pour les soins organisés à l'intérieur des locaux du CAMSP, ou en dehors, dans le cadre de prestations spécifiques faisant l'objet d'une convention avec un autre établissement ou service médico-social.

Il est demandé aux familles de communiquer leur numéro de sécurité sociale afin qu'une entente préalable soit sollicitée auprès du médecin contrôleur de leur caisse d'affiliation.

Avis extérieur :

En cas de nécessité, lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie, le médecin responsable des soins du CAMSP pourra adresser celui-ci à un ou des intervenants extérieurs.

Une avance de frais par la famille pourra éventuellement être demandée par le ou les intervenants extérieurs.

Renouvellement, modification, interruption :

Le projet de soin sera réexaminé avec les parents à titre systématique dans un délai de.....

Avant cette date, il pourra être demandé une réévaluation du projet par les parents ou l'équipe du CAMSP.

Toute modification du projet de soin fera l'objet d'un avenant au DIPC.

Le DIPC peut être résilié à tout moment à la demande des responsables légaux de l'enfant, sur simple demande.

Le DIPC prend fin à l'échéance prévue lorsque l'ensemble des prises en charge sont arrivées à leur terme et/ou quand l'enfant a fêté ses 6 ans révolus. (Sauf situation particulière et après accord des caisses d'assurance maladie).

Désaccord et litiges :

En cas de désaccord, les parents ou le représentant légal de l'enfant seront reçus par le médecin responsable des soins.

Le Directeur administratif du CAMSP pourra être saisi en cas de litige.

Document complété conjointement par les personnes suivantes :

Pour la famille :

Pour le CAMSP :

A le

Signature des parents ou
représentants légaux

Visa du Médecin du CAMSP,
Responsable des soins

Signature du Directeur
administratif / Chef de
Service du CAMSP

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce appartient au cadre légal des établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisés à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). A ce titre, il relève de l'obligation d'élaborer, avec les représentants légaux et éventuellement l'enfant, un DIPC (article L 311-4 du CASF).

Par ailleurs, le CAMSP relève de l'article 2132-4 du Code de la Santé Publique.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle PMI – ACTIONS DE SANTE
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Antenne de Bergerac
FINESS 240006262

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE DIPC

Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) suivant est établi pour l'enfant :

Nom et prénom :

Né(e) le :

Adresse :

.....

Les représentants légaux de l'enfant :

Père :

Mère :

Délégation d'autorité parentale :

Les objectifs et modalités de prise en charge :

Suite à l'évaluation de la situation de l'enfant, le CAMSP se donne comme moyens d'accompagnement et de soins :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Ce projet est prévu pour une période de
et fera l'objet d'une demande d'entente préalable auprès de la Caisse d'Assurance
Maladie dont dépend l'enfant.

Le travail en partenariat :

(Conformément aux règles de confidentialité prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure, toutes les informations recueillies lors des consultations sont couvertes par le secret professionnel. Le partage de ces informations aux partenaires, dans le cadre de la prise en charge de votre enfant, est donc, au même titre, protégé par le secret médical).

- Nom du médecin traitant et coordonnées :

.....

- La PMI :

- Le service social :

.....

- Autres :

.....

.....

.....

.....

Monsieur accepte / n'est pas favorable / à ce travail de partenariat.

Madame accepte / n'est pas favorable / à ce travail de partenariat.

Participation financière :

Aucune participation financière directe n'est demandée aux familles pour les soins organisés à l'intérieur des locaux du CAMSP, ou en dehors, dans le cadre de prestations spécifiques faisant l'objet d'une convention avec un autre établissement ou service médico-social.

Il est demandé aux familles de communiquer leur numéro de sécurité sociale afin qu'une entente préalable soit sollicitée auprès du médecin contrôleur de leur caisse d'affiliation.

Avis extérieur :

En cas de nécessité, lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie, le médecin responsable des soins du CAMSP pourra adresser celui-ci à un ou des intervenants extérieurs.

Une avance de frais par la famille pourra éventuellement être demandée par le ou les intervenants extérieurs.

Renouvellement, modification, interruption :

Le projet de soin sera réexaminé avec les parents à titre systématique dans un délai de.....

Avant cette date, il pourra être demandé une réévaluation du projet par les parents ou l'équipe du CAMSP.

Toute modification du projet de soin fera l'objet d'un avenant au DIPC.

Le DIPC peut être résilié à tout moment à la demande des responsables légaux de l'enfant, sur simple demande.

Le DIPC prend fin à l'échéance prévue lorsque l'ensemble des prises en charge sont arrivées à leur terme et/ou quand l'enfant a fêté ses 6 ans révolus. (Sauf situation particulière et après accord des caisses d'assurance maladie).

Désaccord et litiges :

En cas de désaccord, les parents ou le représentant légal de l'enfant seront reçus par le médecin responsable des soins.

Le Directeur administratif du CAMSP pourra être saisi en cas de litige.

Document complété conjointement par les personnes suivantes :

Pour la famille :

Pour le CAMSP :

A le

Signature des parents ou
représentants légaux

Visa du Médecin du CAMSP,
Responsable des soins

Signature du Directeur
administratif / Chef de
Service du CAMSP

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce appartient au cadre légal des établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisés à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). A ce titre, il relève de l'obligation d'élaborer, avec les représentants légaux et éventuellement l'enfant, un DIPC (article L 311-4 du CASF).

Par ailleurs, le CAMSP relève de l'article 2132-4 du Code de la Santé Publique.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle PMI – ACTIONS DE SANTÉ
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
Antenne de Terrasson
FINESS 240006270

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE DIPC

Le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC) suivant est établi pour l'enfant :

Nom et prénom :

Né(e) le :

Adresse :

.....

Les représentants légaux de l'enfant :

Père :

Mère :

Délégation d'autorité parentale :

Les objectifs et modalités de prise en charge :

Suite à l'évaluation de la situation de l'enfant, le CAMSP se donne comme moyens d'accompagnement et de soins :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Type de prise en charge :
Professionnels concernés :
Fréquence :
Objectifs :

Ce projet est prévu pour une période de
et fera l'objet d'une demande d'entente préalable auprès de la Caisse d'Assurance
Maladie dont dépend l'enfant.

Le travail en partenariat :

(Conformément aux règles de confidentialité prévues dans le règlement de fonctionnement de la structure, toutes les informations recueillies lors des consultations sont couvertes par le secret professionnel. Le partage de ces informations aux partenaires, dans le cadre de la prise en charge de votre enfant, est donc, au même titre, protégé par le secret médical).

- Nom du médecin traitant et coordonnées :
-
- La PMI :
- Le service social :
-
- Autres :
-
-
-
-

Monsieur..... accepte / n'est pas favorable / à ce travail de partenariat.
Madame..... accepte / n'est pas favorable / à ce travail de partenariat.

Participation financière :

Aucune participation financière directe n'est demandée aux familles pour les soins organisés à l'intérieur des locaux du CAMSP, ou en dehors, dans le cadre de prestations spécifiques faisant l'objet d'une convention avec un autre établissement ou service médico-social.

Il est demandé aux familles de communiquer leur numéro de sécurité sociale afin qu'une entente préalable soit sollicitée auprès du médecin contrôleur de leur caisse d'affiliation.

Avis extérieur :

En cas de nécessité, lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie, le médecin responsable des soins du CAMSP pourra adresser celui-ci à un ou des intervenants extérieurs.

Une avance de frais par la famille pourra éventuellement être demandée par le ou les intervenants extérieurs.

Renouvellement, modification, interruption :

Le projet de soin sera réexaminé avec les parents à titre systématique dans un délai de.....

Avant cette date, il pourra être demandé une réévaluation du projet par les parents ou l'équipe du CAMSP.

Toute modification du projet de soin fera l'objet d'un avenant au DIPC.

Le DIPC peut être résilié à tout moment à la demande des responsables légaux de l'enfant, sur simple demande.

Le DIPC prend fin à l'échéance prévue lorsque l'ensemble des prises en charge sont arrivées à leur terme et/ou quand l'enfant a fêté ses 6 ans révolus. (Sauf situation particulière et après accord des caisses d'assurance maladie).

Désaccord et litiges :

En cas de désaccord, les parents ou le représentant légal de l'enfant seront reçus par le médecin responsable des soins.

Le Directeur administratif du CAMSP pourra être saisi en cas de litige.

Document complété conjointement par les personnes suivantes :

Pour la famille :

Pour le CAMSP :

A le

Signature des parents ou
représentants légaux

Visa du Médecin du CAMSP,
Responsable des soins

Signature du Directeur
administratif / Chef de
Service du CAMSP

Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce appartient au cadre légal des établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisés à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). A ce titre, il relève de l'obligation d'élaborer, avec les représentants légaux et éventuellement l'enfant, un DIPC (article L 311-4 du CASF).

Par ailleurs, le CAMSP relève de l'article 2132-4 du Code de la Santé Publique.



CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE

ENQUETE DE SATISFACTION

Conformément à l'article L 311-6 du CASF, et afin de vous associer au fonctionnement du CAMSP, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre quelques minutes pour compléter ce questionnaire strictement anonyme. Les résultats de cette enquête sont analysés annuellement et affichés dans l'établissement.

Date de l'enquête :/...../.....

Enquête complétée par : Mère Père Représentant légal Autre

Année de naissance de l'enfant concerné : ...

ACCUEIL - PREMIER ENTRETIEN

Q1 Etiez-vous présent(s) au premier entretien avec le pédiatre-Directeur Technique ?

Oui

Non

Commentaires :

Q2 Etes-vous satisfait(s) par les délais d'attente pour obtenir un premier entretien au CAMSP ?

Très satisfait(s) Satisfait(s) Pas satisfait(s) Sans opinion

Commentaires :

Q3 Il vous a été remis en entretien avec le chef de service :

Le livret d'accueil et ses annexes Oui Non Ne sait pas.
(Règlement de fonctionnement, Charte des droits et libertés de la personne accueillie).

Commentaires :

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.15 du 14 décembre 2015

Guide Départemental des Procédures d'Agrément des Assistants Maternels et Familiaux :
actualisation de la fiche n°16 concernant les Maisons d'Assistants Maternels (MAM).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 13-196 du 1^{er} février 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ADOpte la fiche n°16 du Guide départemental des procédures d'agrément des Assistants maternels et familiaux ci-annexée.

LES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM)

Depuis la loi n°2010-625 du 9 juin 2010, relative à la création des MAM, des assistants maternels peuvent se regrouper pour accueillir des mineurs dans un local autre que leur domicile respectif.

Ce local devient alors un lieu d'exercice professionnel réservé à l'accueil des enfants mais il ne s'agit pas d'une structure d'accueil collectif. La MAM ne rentre donc pas dans le cadre de la législation des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE).

La MAM est un lieu où les assistants maternels sont autorisés par un agrément spécifique à travailler ensemble mais ils exercent de manière indépendante et sont toujours des salariés de particuliers employeurs, avec un contrat établi avec les parents pour chaque enfant accueilli.

Les assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles pour les assistants maternels accueillant à leur domicile, y compris les prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et le régime fiscal.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une MAM est de 2 au minimum et de 4 au maximum.

Le local de la MAM doit être validé par la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers et travaillant dans une MAM est assuré par les professionnels de PMI du lieu d'implantation de la MAM.

Loi n°2010-625 du 9 juin 2010

Art L424-1 à L424-7 du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits établissements)

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels

LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR LE PROJET DE CREATION D'UNE MAM

EN 4 ETAPES

ETAPE 1 – DEMANDE DE CREATION D'UNE MAM

A adresser au Président du Conseil départemental du département d'implantation de la MAM.

Les pièces à fournir :

- Courrier de demande de création d'une MAM signé par chaque porteur de projet.
- Coordonnées de chaque porteur de projet.
- Copie de la décision d'agrément pour les assistants maternels déjà agréés.
- Etude de besoins du territoire d'installation de la MAM.
- Plan du local pressenti pour la MAM précisant l'adresse, la superficie et la destination des pièces.
- Projet d'accueil commun de la MAM.
- Avis écrit du maire concernant l'implantation de la MAM sur sa commune.
- Budget prévisionnel de fonctionnement de la MAM, permettant de s'assurer de la viabilité du projet.

ETAPE 2 –PRESENTATION DU PROJET DE LA MAM AUX PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Si toutes les pièces de l'étape 1 ont été fournies, une réunion avec les partenaires institutionnels (PMI, CAF, Mutualité Sociale Agricole -MSA -) sera proposée aux porteurs de projet pour un accompagnement personnalisé du projet de la MAM.

Un avis écrit leur sera ensuite envoyé.

Si l'avis est défavorable, le projet sera, soit retourné pour correction et amélioration, soit rejeté.

ETAPE 3 –EVALUATION DU LOCAL PAR LA PMI

Cette évaluation n'aura lieu que si un avis favorable a été donné après étude du projet de la MAM.

Une visite du local sera effectuée par le médecin et la puéricultrice du territoire concerné. A l'issue de cette visite, il pourra être demandé des aménagements et/ou des travaux nécessitant une ou plusieurs visites de contrôle. Un avis écrit concernant l'utilisation du local pour la MAM sera ensuite envoyé aux porteurs de projet.

Si l'avis est défavorable, l'instruction du dossier sera interrompue.

Si l'avis est favorable, il précisera la capacité d'accueil maximale du local.

Seul un avis favorable permet de valider l'étape 3.

ETAPE 4 –DEMANDE D'AGREMENT OU DE MODIFICATION D'AGREMENT INDIVIDUEL

Tout dossier de demande d'agrément ou de modification d'agrément individuel déposé sans avoir validé les étapes 1,2 et 3 sera refusé et non instruit.

Le délai d'instruction de 3 mois court à compter de la réception d'un dossier complet.

Personne non agréée assistant maternel

La personne non agréée qui souhaite exercer au sein d'une MAM doit déposer une demande d'agrément auprès du Président du Conseil départemental du département d'implantation de la MAM.

Le dossier de demande d'agrément est remis à l'issue d'une réunion d'information préalable à l'agrément.

Pour pouvoir participer à l'une de ces réunions, il convient de prendre contact avec le pôle PMI- Actions de santé (05 53 02 27 78) ou la Cellule Formation de la DDSP (05 53 02 27 02).

Les pièces à fournir à cette étape :

- Formulaire Cerfa
- Certificat médical
- Extrait de casier judiciaire n°3 du candidat
- Copie d'une pièce d'identité (ou copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen)
- Copie d'un justificatif de domicile
- Copie de l'attestation d'assurance « incendie accidents et risques divers » de la MAM
- Copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation de la MAM. Si la MAM est un établissement de 5^{ème} catégorie, en l'absence de décision du maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie daté d'au moins 5 mois suffit.
- Engagement écrit individuel sur l'honneur à souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle, couvrant les accueils d'enfants par contrat ou délégation dans le cadre de la MAM.

Personne déjà agréée au domicile

L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer en MAM doit demander la modification de son agrément, auprès du Président du Conseil départemental du département d'implantation de la MAM.

Les pièces à fournir à cette étape:

- Copie de l'attestation d'assurance « incendie accidents et risques divers » de la MAM.
- Copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation de la MAM. Si la MAM est un établissement de 5^{ème} catégorie, en l'absence de décision du maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie daté d'au moins 5 mois suffit.
- Engagement écrit individuel sur l'honneur à souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle, couvrant les accueils d'enfants par contrat ou délégation dans le cadre de la MAM.

Les règles de procédure et les critères d'agrément sont identiques à celles des demandes d'agrément pour accueillir au domicile. Sont également pris en compte la capacité à travailler en équipe, évaluée à partir d'un projet d'accueil commun, et la capacité à exercer l'activité d'assistant maternel dans le cadre de la délégation d'accueil.

En cas de demande de cumul d'exercice en MAM et à domicile, il sera évalué la compatibilité des deux modes d'exercice et la capacité de l'assistant maternel à s'organiser pour que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis.

La décision d'agrément en MAM est adressée de façon individuelle à chaque assistant maternel et précise notamment :

- l'adresse de la MAM,
- La capacité d'accueil maximale du local,
- L'exercice exclusif en MAM ou le cumul d'exercice en MAM et à domicile.

L'ETUDE DE BESOINS

Elle doit permettre de comparer les besoins d'accueil des familles de la commune d'implantation avec l'offre existante. Il est conseillé de prendre contact avec la CAF ou la MSA, la mairie, le Relais d'Assistants Maternels (RAM) et la PMI.

L'étude de besoins doit prendre en compte :

- Le contexte démographique local. Il est possible de questionner les familles d'enfants de – de 6 ans afin de connaître leurs besoins en mode d'accueil.
- L'offre d'accueil existante : nombre de places en structures d'accueil et chez les assistants maternels.
- Les besoins non satisfaits des familles : en nombre de places, horaires atypiques, accueil d'enfants présentant un handicap...
- Les lieux et équipements ressources alentours : jardin public, ludothèque, médiathèque, RAM...

LE PROJET D'ACCUEIL COMMUN

Il s'agit d'un document à destination des parents et des partenaires.

Les points suivants doivent être précisés :

- Présentation de la MAM : nom, adresse, téléphone, adresse électronique, description des locaux, statut de la MAM (les assistants maternels peuvent créer une association de droit privé pour la gestion de la MAM).
- Présentation des assistants maternels, de leurs motivations, spécificités ...
- Modalités d'accueil des enfants : valeurs et principes éducatifs, vie quotidienne des enfants au sein de la MAM, (accueil, préparation des repas, règles d'hygiène, temps de sommeil, activités éducatives proposées, sorties à l'extérieur envisagées), place et participation des parents, conditions d'accueil particulier (enfant malade, en situation de handicap, présentant une allergie, horaires atypiques ...)
- Modalités d'entretien des locaux et du matériel.
- Modalités de travail en équipe et responsabilités respectives :
 - Répartitions des tâches entre les assistants maternels : tâches administratives et ménagères, gestion des places et accueil des nouveaux parents, planification des vacances.
 - Répartitions des charges financières (eau, gaz, électricité, loyer ...) entre les assistants maternels.
 - Définition des modalités de départ de la MAM d'un assistant maternel, durée de préavis, cas d'exclusion pour non-respect du règlement, suspension ou retrait d'agrément...
 - Modalités de la délégation d'accueil et organisation des absences des assistants maternels.

LE LOCAL

Le local doit garantir la sécurité, la santé et le bien-être des enfants.

Il est réservé exclusivement à l'activité de la MAM, dans une maison ou un appartement. Il peut être loué, mis à disposition par un tiers ou être la propriété d'un ou plusieurs assistants maternels.

Le local doit répondre aux règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et d'accessibilité dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) de catégorie 4 ou 5.

Les assistants maternels doivent déposer un dossier à la mairie de la commune d'implantation de la MAM. Il est ensuite du ressort du Maire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect des normes de sécurité, selon la catégorie de l'établissement et de saisir les services de la Préfecture compétents en matière d'accessibilité.

La surface du local constitue un des éléments qui détermine le nombre maximum d'enfants accueillis simultanément dans la MAM.

Surfaces recommandées :

- Superficie totale d'au minimum 10 m² par enfant.
- Pièce à vivre : 3 m² par enfant.
- Chambre : 2.5 m² par enfant.

Le local de la MAM devrait comprendre au moins 2 chambres et se situer de préférence au rez de chaussée sur un seul niveau afin de garantir une sécurité optimale et une surveillance efficace des enfants.

Une terrasse ou un jardin sont souhaitables.

Les règles de sécurité qui s'appliquent au logement des assistants maternels s'appliquent également à la MAM. Des recommandations supplémentaires peuvent être prescrites en raison de l'accueil simultané d'un nombre plus important d'enfants.

Les équipements de puériculture et les jeux doivent respecter les normes de sécurité et être adaptés à l'âge des enfants accueillis.

LA DÉLÉGATION D'ACCUEIL

La MAM n'est pas un lieu d'accueil en gestion collective, chaque assistant maternel reste responsable des enfants qui lui sont confiés et doit en assurer personnellement la surveillance.

Cependant, en cas d'absence de l'assistant maternel qui accueille son enfant, chaque parent peut l'autoriser par écrit à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.

La délégation d'accueil doit rester occasionnelle et de courte durée.

L'assistant maternel de l'enfant doit assurer l'essentiel des soins de l'enfant (repas, change, endormissement ...) et les parents doivent le voir quotidiennement.

La délégation d'accueil ne concerne pas notamment le remplacement d'un assistant maternel absent pour arrêt maladie, congé maternité, formation ou vacances. Ces situations imposent d'établir un nouveau contrat de travail (CDD) avec un autre assistant maternel de la MAM.

Conditions réglementaires : (Articles L 424-2 à L 424-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- l'autorisation écrite doit figurer dans le contrat de travail de l'assistant maternel employé par ce parent
- l'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué doit être joint en annexe du contrat de travail de l'assistant maternel délégant
- l'assistant maternel délégataire reçoit une copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégant
- la délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération
- elle ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures mensuel prévu par son ou ses contrats de travail
- les assistants maternels délégataires s'assurent pour tous dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés auprès du Président du conseil départemental lors de leur demande d'agrément ou de modification d'agrément et permet de prendre en compte la responsabilité transférée à l'assistant maternel délégataire en cas d'incident, voire d'accident.

PRESENCE DES ENFANTS DES ASSISTANTS MATERNELS DANS LA MAM

La MAM étant un lieu d'exercice professionnel, l'accueil des enfants, de l'entourage familial et relationnel des assistants maternels ne peut se faire sur ce lieu.

Si un assistant maternel souhaite que son enfant soit accueilli à la MAM, cet assistant maternel devra établir un contrat de travail à cet effet avec un autre assistant maternel de la MAM.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.16 du 14 décembre 2015

Consultations en binôme dans le cadre du dépistage précoce
et du suivi des nouveaux nés à risques ayant séjourné dans le service de néonatalogie
du Centre Hospitalier de PERIGUEUX.
Convention entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de PERIGUEUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Centre Hospitalier de Périgueux, relative au dépistage précoce et au suivi des nouveaux nés à risques,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.16 du 14 décembre 2015.

CONVENTION RELATIVE AU SUIVI DES NOUVEAUX-NES VULNERABLES
SUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

CONVENTION N°

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 - Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. en date du 14 décembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Centre Hospitalier Général de PERIGUEUX, sis 80, Avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par son Directeur, M. Thierry LEFEBVRE,

Ci-après dénommé « Centre Hospitalier Général de Périgueux »,
D'autre part.

PREAMBULE

Compte tenu du partenariat engagé et concrétisé par une convention depuis 2011, les cocontractants souhaitent poursuivre leur projet par une nouvelle convention.

Ce projet de consultations pédiatriques en binômes (pédiatre-psychologue ou psychomotricien) pour des nourrissons à hauts risques et leurs parents, est mis en place entre les services de Pédiatrie et Néonatalogie du Centre Hospitalier de PERIGUEUX et le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) rattaché au Département de la DORDOGNE, dans le cadre du travail en réseau de périnatalité.

Les objectifs de ces consultations sont d'une part, d'améliorer le suivi à long terme de la population ciblée, ainsi que la prise en charge précoce des nouveaux nés vulnérables pour optimiser leur développement ; et d'autre part, de poursuivre le travail de partenariat précité.

Le Département, par le biais de son service CAMSP, participe à ce projet au titre de ses missions de prévention et de dépistage.

Dans ce contexte, les parties, après en avoir discuté, conviennent, d'un commun accord, de ce qui suit.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet le dépistage précoce et le suivi des nouveaux nés à risques dans le cadre d'un partenariat formalisé entre le Centre Hospitalier de PERIGUEUX et le Département de la DORDOGNE via le Service du CAMSP.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS POURSUIVIS

- Améliorer le suivi à long terme de la population ciblée et la prise en charge précoce des nouveaux nés vulnérables pour optimiser leur développement ;
- Prévenir et dépister au plus tôt les troubles du développement et favoriser les orientations vers des professionnels spécialisés ;
- Poursuivre le travail en réseau CAMSP – Centre Hospitalier de PERIGUEUX, initié dès 2011 dans le cadre d'une première convention de partenariat.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date du 1^{er} janvier 2016. Elle sera renouvelable en 2017 pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : EVALUATION

Trois mois avant le terme annuel de cette convention, un bilan d'évaluation sera réalisé par les membres du staff pluridisciplinaire identifiés dans la convention, et présenté aux représentants des parties cocontractantes, en l'espèce le représentant du Directeur du Centre Hospitalier de Périgueux et le ou les représentants du Président du Conseil Départemental. La Direction du CAMSP sollicitera le représentant de la Direction du Centre Hospitalier de Périgueux afin d'organiser cette réunion annuelle.

ARTICLE 5 : POPULATION CONCERNEE

Les nouveaux nés accueillis au service de Néonatalogie du Centre Hospitalier de PERIGUEUX encourant de hauts risques du fait notamment :

- D'une grande prématurité (terme de naissance inférieur à 33 SA) ;
- De souffrances foétales aiguës (définition suivant score de SARNAT II et III).

ARTICLE 6 : PROCESSUS D'ORIENTATION

Il est prévu que les enfants relevant de la population cible accueillis en Néonatalogie soient orientés dès leur sortie vers la consultation de suivi en binôme. Une date de consultation sera proposée aux parents par le secrétariat dudit service.

Les parents devront être informés clairement par le pédiatre de Néonatalogie de l'organisation du suivi de leur enfant et de l'intérêt de ce suivi dès la période d'hospitalisation néonatale.

La plaquette de présentation du dispositif servira de support à l'explication aux parents et sera remise en Néonatalogie par le Pédiatre.

L'adhésion préalable des parents sera demandée avant toute inscription dans le programme de consultations.

ARTICLE 7 : LE DEPISTAGE

Le dépistage réalisé est de deux ordres :

- Dépistage précoce de troubles neuro-moteurs selon des méthodes d'évaluation 0/6 ans telles que celles d'AMIEL-TISON ou BRUNET-LEZINE.
- Dépistage précoce de troubles psycho-relacionnels.

ARTICLE 8 : MODALITES DU SUIVI

Les consultations s'organiseront autour de 3 binômes constitués :

- d'un pédiatre et d'une psychologue de néonatalogie ou de la maternité,
- d'un autre pédiatre et d'une psychologue des services de néonatalogie ou de la maternité et
- du pédiatre du CAMSP et d'une psychomotricienne du CAMSP.

Les consultations auront lieu à l'hôpital en ce qui concerne les deux premiers binômes et au sein du CAMSP en ce qui concerne le binôme pédiatre-psychomotricienne du CAMSP, sur les 3 antennes.

Les binômes interviendront comme suit au cours du développement de l'enfant :

Date des consultations en Âge corrigé (AC)	Consultation pédiatrique au CH Périgueux	Psychologue de néonatalogie ou de la maternité	Consultation pédiatrique au CAMSP + Psychomotriciennes CAMSP	Durée
41 SA en AC	X			1 heure
1 mois AC	X	X		45 min
3 mois AC	X			30 min
6 mois AC			X	45 min
9 mois AC	X	X		45 min
12 mois AC			X	45 min
18 mois AC	X			30 min
24 mois AC			X	45 min
30 mois AC	X			30 min

Des consultations pédiatriques seront également proposées à raison d'une fois par an, jusqu'aux 7 ans de l'enfant. (36 mois, 4, 5, 6 et 7 ans).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- La consultation à 1 mois d'AC se fera en binôme pédiatre/psychologue afin d'introduire la présence du psychologue au cours du suivi de l'enfant.
- La consultation pédiatre/psychomotricienne interviendra successivement à 6, 12 et 24 mois.
- La consultation pédiatrique à 5/6 ans pourra être complétée par un bilan neuropsychologique afin de dépister les troubles des apprentissages.

Le support à ces différentes consultations en binômes pourra s'inspirer du modèle des cahiers de suivi des nouveaux nés à risques, développé par le réseau Périnatal « Naître et Grandir » du Languedoc-Roussillon pour chaque âge clef de développement de l'enfant.

Le transfert des éléments de pédiatre à pédiatre pour chaque consultation en binôme se fera via le carnet de santé de l'enfant et par des courriers.

ARTICLE 9 : LE STAFF PLURIDISCIPLINAIRE

Un staff pluridisciplinaire se réunira une fois par trimestre, à raison d'une demi-journée, afin d'étudier les dossiers des enfants reçus en consultations. Il aura pour vocation d'être un lieu d'élaboration en commun autour de la situation des enfants suivis.

Participeront à ce Staff :

- Les pédiatres du CH de PERIGUEUX intervenant dans le cadre de la convention ;
- Le pédiatre du CAMSP ;
- Les psychomotricienne (s) du CAMSP ;
- La psychologue de la Maternité et/ou des services de Néonatalogie et de Pédiatrie ;
- Le(s) responsable(s) des services de Néonatalogie – Pédiatrie –Maternité ;
- Le pédopsychiatre et le(s) psychologue(s) du CMP de PERIGUEUX;
- Les différents professionnels de PMI (sur invitation) ;
- La sage-femme de coordination du Réseau Périnat Aquitaine pour le territoire de la Dordogne ;
- Les cadres de santé de pédiatrie et de la maternité ;
- Des professionnels spécialisés pourront également être ponctuellement invités à participer au staff.

L'organisation pratique et le planning du staff seront assurés par le secrétariat du service de pédiatrie.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DU CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

Le Centre Hospitalier de PERIGUEUX assure la gestion administrative, financière et matérielle du projet de suivi des nouveaux nés à risques en ce qui concerne, d'une part, les consultations réalisées en son sein et, d'autre part, la mise en place du staff pluridisciplinaire.

Il assure également, à due concurrence du Conseil départemental, les frais d'impression de la plaquette d'information destinée aux parents et doit faire figurer les logos du Département de la Dordogne et du CAMSP sur tout support de communication ayant trait à la présente convention.

Dans le cadre de la convention, le Centre Hospitalier de Périgueux met à disposition, les professionnels suivants :

Pour les consultations et le staff pluridisciplinaire :

- 2 pédiatres du service de pédiatrie,
- la psychologue de la maternité, et/ou des services de Néonatalogie et de Pédiatrie.

Pour le staff pluridisciplinaire :

- Les cadres de santé des services de pédiatrie et de la maternité,
- Le pédopsychiatre et le(s) psychologue(s) du CMP de PERIGUEUX,
- Le(s) responsable(s) des services de Néonatalogie – Pédiatrie –Maternité.

En cas d'indisponibilité d'un professionnel du CHP celui-ci sera remplacé dans la mesure des moyens humains disponibles au sein de l'établissement.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Le Département de la DORDOGNE favorise les actions de prévention et de dépistage dans le cadre du suivi des nouveaux nés vulnérables.

Il met à disposition à ce titre :

- Le pédiatre – Directeur Technique du CAMSP, en tant que membre d'un des trois binômes de consultations et participant de droit au staff ;
- Les psychomotriciennes du C.A.M.S.P dans la mesure où les consultations aux âges clés se feront au sein des 3 antennes du CAMSP en tant que membre du binôme pédiatre/psychomotricienne du CAMSP et participant de droit au staff.

En cas d'absence d'un professionnel du CAMSP, l'activité dont il a la charge sera suspendue jusqu'à son retour.

Le département assume, à part égale avec le Centre Hospitalier de Périgueux, les frais d'impression de la plaquette de présentation du dispositif.

ARTICLE 12 : CLAUSES FINANCIERES

1 – Dépenses de Personnels

La présente convention est consentie à titre gracieux entre les parties.

Les parties conviennent d'assurer la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales, déplacements et formation de leurs personnels respectifs.

2 – Montant de la consultation

Le Centre Hospitalier perçoit le montant financier des consultations pédiatriques réalisées en son sein et facturées aux familles concernées.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le Centre Hospitalier de Périgueux contractera une assurance responsabilité civile pour la couverture des risques encourus par les personnels du Département de la Dordogne, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre du projet de suivi des nouveaux nés vulnérables au sein des locaux du Centre hospitalier.

ARTICLE 14 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de modifications législatives et réglementaires substantielles, une nouvelle convention devra être conclue.

ARTICLE 15 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi au partenaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Hospitalier de PERIGUEUX,
le Directeur,

Thierry LEFEBVRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.17 du 14 décembre 2015

Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition entre le Centre Hospitalier de Vauclaire et le Département de la Dordogne de la pataugeoire de l'hôpital de jour pour enfants de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départementale n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1, ci-annexé, relatif à la mise à disposition entre le Centre Hospitalier de Vauclaire et le Département de la Dordogne de la pataugeoire de l'hôpital de jour pour enfants de Bergerac.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE
VAUCLAIRE ET LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE DE LA PATAUGEOIRE DE L'HOPITAL DE
JOUR POUR ENFANTS DE BERGERAC

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier, 24019 - Périgueux Cedex, représenté par le Président en exercice, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI..... en date du 14 décembre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

Le Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol, sis 24700 – Montpon-Ménéstérol, représenté par sa Directrice, Mme Sylvaine CELERIER,

Ci-après dénommé « Centre Hospitalier de Montpon-Ménéstérol »,
D'autre part ;

PREAMBULE

Dans le cadre des prestations proposées par le Centre d'Action Médico-Social Précoce – Antenne de Bergerac, il s'avère que nous ne possédons pas d'espace adapté à certains bébés ou enfants dont la pathologie rend plus complexe le travail en salle de psychomotricité. Le travail en pataugeoire correspond à un besoin spécifique. Il aide à traiter les archaïsmes du comportement qui entravent les capacités perceptives, cognitives et relationnelles de l'enfant dans le cadre de l'autisme, psychose, carences graves, immaturité, grande instabilité.

Afin de répondre à cette demande, les professionnels du CAMSP de Bergerac ont pris contact avec les responsables de la pataugeoire de l'hôpital de jour pour enfants de Bergerac pour pouvoir en disposer.

Une convention de mise à disposition de la pataugeoire a été adoptée en Commission Permanente du 7 septembre 2015.

A ce jour, sur prescription du médecin-Directeur technique du CAMSP, un autre enfant nécessite une prise en charge en pataugeoire, dans le cadre d'un nouveau créneau horaire.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 « CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE – CHAMP D'APPLICATION » de la convention en date du 6 octobre 2015 est modifié, et désormais rédigé comme suit :

A compter du 1^{er} septembre 2015, la pataugeoire est mise à disposition du CAMSP – Antenne de Bergerac dans le cadre de pratiques éducatives et psychomotrices :

- ♦ Les jeudis matin de 9h à 9h45, et
- ♦ Les vendredis matin de 9h à 10h.

Durant cette mise à disposition, deux professionnels (Psychomotricienne et Infirmière-Puéricultrice) du CAMSP – Antenne de Bergerac encadrent un enfant relevant de ladite structure.

Les séances ne sont pas assurées sur les périodes de fermeture de l'Hôpital de jour (1 semaine sur chacune des vacances).

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 6 octobre 2015 demeurent inchangées.

Le présent avenant a été établi en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,

G. PEIRO

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Centre Hospitalier
de Montpon-Ménéstérol,
la Directrice,

S. CELERIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.18 du 14 décembre 2015

Subvention globale Fonds Social Européen 2014-2020 : point sur la programmation 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,
VU l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,
VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,
VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,
VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts et actant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,
VU la délibération n° 15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 portant sur la création d'une instance de programmation FSE, son règlement intérieur et sa composition,
VU l'avis favorable du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,
VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion et de coordination dans le cadre du FSE,
VU la délibération n° 15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015 actant la notification de l'autorité de gestion déléguée sur la subvention globale et approuvant l'avenant 1 à l'appel à projet FSE pour l'année 2015,
Vu la délibération n°32319 de la Commission Permanente du 7 septembre adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,
VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 25 septembre 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE à l'unanimité,

PREND ACTE de la programmation des crédits européens FSE telle qu'elle a été validée par le Comité de programmation FSE lors des instances de décision qui se sont déroulées les 11 mai, 23 juin, 11 septembre, 19 octobre, 9 novembre 2015 sur l'ensemble de l'axe 3 et ses deux dispositifs (hors crédits d'assistance technique), programmation ci-annexée (Annexe 1) pour un montant total de crédits européens de 1.295.645,71 €.

PREND ACTE des montants transférés entre dispositifs au sein de l'axe 3 pour l'année 2015 et du montant des crédits FSE sur-programmés d'un montant total de 38.016,71 € (Annexe 2).

PREND ACTE de la nouvelle maquette financière FSE pour l'année 2016 sur les principes de programmation suivants :

- déduction des crédits sur-programmés en 2015 pour un montant de 38.025,02 € dont 19.008,53 € à déduire de l'OS 1 pour l'année 2016 et 19.008,53 € sur l'OS 1 pour l'année 2017,
- pour les années à venir et compte tenu de l'importance du niveau de programmation sur l'OS 1 (en nombre d'opérations et en volumétrie financière), transfert pour chacune des années 2016 et 2017 des montants FSE prévus sur l'OS 2 vers l'OS1,
- OS 2 non activé pour les années 2016 et 2017 dans le cadre des nouveaux appels à projets FSE,
- réduction des crédits affectés initialement sur l'OS 3 pour l'animation du PTI (ingénierie interne), conserver exclusivement la partie relative au PTI (36.000 € par an), transfert des crédits restants sur l'OS 1 pour permettre le financement d'opérateurs tiers autres que le Département.

ADOpte dans le respect des principes mentionnés supra et validés par le Comité de programmation FSE en date du 9 novembre 2015, la nouvelle maquette financière pour l'année 2016 et le principe du lancement d'un appel à projet pour l'année 2016, activant uniquement les Objectifs spécifiques 1 « Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des freins sociaux et mise en activité des publics très éloignés de l'emploi) et 3 « Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire » selon la nouvelle maquette financière FSE pour l'année 2016 présentée en annexe (Annexe 3).

ANNEXE 1 :

Subvention globale du FSE - période 2015/2017

**Opérations programmées en 2015 par le Comité de Programmation
AXE 3 (Hors crédits d'assistance technique)**

Axe 3										
Date du comité de sélection	Dispositif 1 - Mise en œuvre des parcours d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi									
	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action	TOTAL Publics	Chômeurs	Inactifs	Coût total éligible	dont FSE	CD24	Autres financeurs
11-mai-15	201500957	Conseil Départemental	Action visant au maintien de l'activité agricole et à la lutte contre la précarité	110	0	0	105 222,45 €	52 611,23 €	52 611,22 €	
11-mai-15	201401732	Foyer de la Beaumont (MECS)	M'inciter à m'insérer dans ma cité	20	0	20	186 263,70 €	93 131,85 €	82 804,65 €	10 327,20 €
11-mai-15	201500084	Foyer les 3 F (MECS)	Programme Insertion FSE/PJJ	15	0	15	140 830,32 €	70 415,16 €	56 332,13 €	14 080,03 €
11-mai-15	201501132	ASPPI 24	Atelier de remobilisation	20	11	9	90 270,29 €	45 135,14 €	45 135,15 €	
11-mai-15	201500027	APARE	Atelier de formation de BASE	30	16	14	65 923,20 €	32 961,60 €	32 961,60 €	
11-mai-15	201501074	Demain Faisant	Deux mains faisant	85	47	38	172 489,20 €	86 244,60 €	86 244,60 €	
23-juin-15	201501149	Centre Social Saint Exupéry	Atelier Plume	100	55	45	125 461,70 €	62 015,44 €	27 446,26 €	36 000,00
23-juin-15	201501223	Centre Social Saint Exupéry	Pôle Accueil Orientation Insertion	30	17	13	58 296,56 €	29 000,00 €	10 000,00 €	19 296,56 €
23-juin-15	201501022	IEP Cadillac	Espace Ressource	60	33	27	202 007,58 €	101 003,79 €	101 003,79 €	
23-juin-15	201501079	La Scierie	Acteur en Périgord Vert	20	11	9	85 167,76 €	41 683,88 €	41 683,88 €	1 800,00 €
23-juin-15	201500182	La Safed	La santé au service de l'insertion professionnelle	170	93	77	275 667,60 €	137 833,80 €	137 833,80 €	
11-sept.-15	201501220	APARE	Initiative numérique 24	42	23	19	116 530,34 €	58 265,17 €	58 265,17 €	
11-sept.-15	20150301	La main forte	Accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA	50	27	23	97 573,00 €	48 786,50 €	48 786,50 €	
11-sept.-15	201502218	Retravailler Sud Ouest	Préparation à l'emploi	20	11	9	69 485,79 €	34 742,89 €	34 742,90 €	
12-oct.-15	201504330	Conseil Départemental	Accompagnement intégré vers l'Emploi	370	204	166	480 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	
9-nov.-15	201500762	Maison de l'emploi Sud Périgord	Développement de l'emploi et de l'économie	120	66	54	46 609,15 €	20 880,15 €	6 177,00 €	12452,00 €
9-nov.-15	201501109	INSUP	Parcours Ressources Insertion	12	7	5	51 989,34 €	25 994,67 €	25 994,67 €	
9-nov.-15	201501162	Espace Projet	l'insertion par l'action	50	28	22	75 627,73 €	37 813,86 €	37 813,87 €	
9-nov.-15	201501468	CFPS	Projet de territoire Nord Dordogne: atelier de remobilisation "dynamique sociale et professionnelle"	12	7	5	30 043,64 €	12 521,82 €	12 521,82 €	5 000,00 €
9-nov.-15	201501940	AFAC 24	Appel à projet 2015	50	28	22	72 523,83 €	36 124,41 €	36 124,42 €	275,00 €
TOTAL PARTICIPANTS				1386	6844 264	592				
TOTAL PROGRAMMATION Axe 3 - Dispositif 1 -							2 547 983,18	1 267 165,96	1 174 402,42	106 333,79

Axe 3	Dispositif 2	Actions de coopération entre les entreprises et les partenaires locaux								
Dates Comités de sélection	N° dossier Présage	Opérateur	Intitulé de l'action				Coût total éligible	dont FSE	CD24	Autres financeurs
11-sept-15	201503885	CD24	Mise en œuvre et développement de la clause sociale au sein du Conseil départemental	COOPERATION ENTREPRISES			56 959,50 €	28 479,75 €	28 479,75 €	0
TOTAL PROGRAMMATION Axe 3 – Dispositif 2							56 959,50 €	28 479,75 €	28 479,75 €	0
TOTAL PROGRAMMATION AXE 3 Dispositifs 1 et 2 cumulés							2 604 942,68 €	1 295 645,71 €	1 202 963,18 €	106 037,23 €

ANNEXE 2

Point Maquette financière 2015

Etat Sur programmation

Dispositifs	FSE conventionné 2015-2017	FSE conventionné 2015	FSE PROGRAMME	Transferts	Etat consommation
Mise en œuvre des parcours accès emploi	2 737 883	912 629	1 267 165,96	Sur programmation de 354 536,96	1 267 165,96
Actions de coordination entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux	795 000	265 000	28 479,75	236 520,25 € transférés sur OS 1	28 479,75
Coordination et animation des acteurs de l'insertion	240 000	80 000	0	80 000 transférés sur OS 1	0
Pilotage subvention globale	91 100	8 000	En cours de programmation	En cours de programmation	8 000
Communication	3 222	749	En cours de programmation	En cours de programmation	749
	3 867 205 €	1 266 369,69			1 304 394,71
Montant sur-programmé après transferts entre OS					+38 016,71 €

ANNEXE 3

MAQUETTE FINANCIERE FSE 2016 APRES TRANSFERTS DE CREDITS

Dispositifs	FSE conventionné 2015-2017	FSE conventionné 2016	Sur programmation 2016	Transferts	Nouvelle maquette FSE 2016
OS1 Mise en œuvre des parcours accès emploi	2 737 883	912 629	19 008,00 €	- 19 008,00€	893 619,00 € 265 000,00 € 44 000,00 € 1 202 619 €
OS 2 Actions de coordination entre les entreprises d'insertion et les partenaires locaux	795 000	265 000		265 000,00 € transférés sur OS 1	0,00 €
OS 3 Coordination et animation des acteurs de l'insertion	240 000	80 000		+ 44 000,00 € transférés sur OS 1	36 000,00 €
Total Axe 3					1 238 619,00 €
AT Pilotage subvention globale	91 100	30 000,00			30 000,00
AT Communication	3222	749,69			749,69
Total Axe 4					30 740,69 €
TOTAL AXES 3 et 4 CUMULES	3 867 205 €	1 288 367,69 €	- 19 008,00		1 269 359,69 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015

Programme général d'entretien.
Programme de revêtements de voirie
et Programme de traverses d'agglomérations.
Programme 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2016, le Programme général d'entretien 2016 pour un montant de 8.128.000 €.

ADOPTE :

- ♦ le Programme des revêtements de voirie, présenté en annexe I, pour un montant de 7.288.000 €,
- ♦ le Programme des traverses d'agglomérations, présenté en annexe II, pour un montant de 840.000 €.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015.

RECAPITULATIF

PROGRAMME GENERAL ENTRETIEN ROUTIER 2016

BETON BITUMINEUX	3.315.000 €
MATERIAUX BITUMINEUX COULES A FROID DE TYPE COULIS	2.816.000 €
ENDUITS SUPERFICIELS	1.157.000 €
	7.288.000 €

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR		Longueur m	Surface m ²	Estimation 2016 en €	Observations		
			PR début	PR fin						
HAUT PERIGORD NOIR	6089	PERIGUEUX- BRIVE	20	800	23	600	2.810	21.400	250.000	Retraitement en place partiel très dégradé
HAUT PERIGORD NOIR	6089	PERIGUEUX- BRIVE	32	950	36	50	3.100	23.560	300.000	Retraitement en place
BRANTÔME	708 ^{E4}	Voie des conseillers MAREUIL	0	0	0	265	265	2.450	45.000	Bordures - GB + BB + reliquat 2015
BRANTÔME	710	Giratoire est TOCANE	14	0	14	0	100	2.300	100.000	Fluage important dangereux pour les 2 roues
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	675	SAINT MATHIEU - BRANTÔME	17	500	21	0	3.500	24.500	250.000	Réparations ponctuelles
ISLE-MANOIRE	5 ^{E6}	TRELISSAC - BOULAZAC	0	0	0	600	600	8.400	190.000	Continuité itinéraire
COULOUNIEUX- CHAMIER	113	Sortie COULOUNIEUX - ATUR	4	600	5	0	500	8.400	150.000	Continuité itinéraire
BRANTÔME	78	BRANTÔME - THIVIERS (CONDAT SUR TRINCOU)	26	0	31	0	5.000	30.000	200.000	Usine Martine Spécialité
VALLÉE DE L'ISLE	6089	PERIGUEUX - MUSSIDAN (SOURZAC)	93	569	94	569	1.000	7.500	220.000	Sortie de SOURZAC - Retraitement en place - y compris remise à niveau des DR
SAINTEASTIER	3	SAINTEASTIER - PERIGUEUX	52	175	53	500	1.400	11.000	148.000	Gravelle - LA ROCHE-BEAULIEU - section dégradée nombreux Poids Lourds

Cantons	RD	itinéraire	Localisation PR			Longueur m	Surface m ²	Estimation 2016 en €.	Observations
			PR début	PR fin	PR fin				
COULOUNIEUX CHAMIERES	3 ^{AE}	Sortie pont de Gravelle	0	110	0	270	900	12.000	OA - raccordement vélo route
			20	220	21	264	6.500	160.000	Traverse de SAINT VINCENT DE CONNEZAC,
RIBERAC	709	RIBERAC - MUSSIDAN	58	900	59	900	12.100	230.000	Réfection giratoire les Réaux + section vers SAINT ANTOINE DE BREUILH - Retraitement en place
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	936	BERGERAC - LIBOURNE	0	0	1	150	10.000	200.000	Remise en état avant rétrocession
BERGERAC 1	34	Traverse de BERGERAC	62	600	62	700	550	60.000	Entrée Nord agglomération du BUGUE
VALLEE DE L'HOMME	710	Traverse du BUGUE	5	300	6	518	8.610	230.000	Continuité itinéraire
VALLEE DE L'HOMME	47	SAINT FELIX - LES EYZIES	0	0	1	200	8.500	220.000	Continuité itinéraire
VALLEE DE L'HOMME	32 ^{ES}	SAINT FELIX - LES EYZIES	43	526	44	860	8.040	220.000	Continuité itinéraire
VALLEE DORDOGNE	703	Giratoire DE SIORAC - SAINT CYPRIEN	52	672	54	0	9.500		Rue du 4 septembre
VALLEE DE L'HOMME	704 ^{E2} / 704	Accès Lascaux 4 depuis les EYZIES, SARLAT, THENON, TERRASSON et BRIVE	51	171	52	86	5.750	350.000	Avenue du Chambon
			0	0	0	517	4.300		Accès par le pont neuf
			28.536	214.260			3.315.000		

ANNEXE I - 2

PROGRAMME MATERIAUX BITUMINEUX COULÉS A FROID 2016

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR		Longueur m	Surface m ²	Estimation 2016 en €	Observations		
			PR début	PR fin						
TERRASSON	63	TERRASSON-CHAVAGNAC	5	75	8	405	3.300	18.025	140.000	Trafic Poids Lourds fours à Chaud
HAUT PERIGORD NOIR	72	BOISSEUIL-CORREZE	6	282	6	689	407	2.650	15.000	Traverse de BOISSEUILH
MONTPON - MENESTEROL	5	SAINTE PRIVAT - ST AULAYE	15	370	16	142	775	5.400	180.000	Rabotage - GB section côté RIBERAC (Dupuy)
BRANTÔME	84	LA TOUR BLANCHE - LEGUILLAC DE CERCLES	10	166	11	106	950	5.500	18.000	ECF prépa 2015 (ressuage à coller rapidement)
RIBERAC	104	SAINTE PARDOUX DE D / SEGONZAC	12	0	13	900	1.900	11.020	75.000	Prépa - Rabotage - GE section SAINT MEARD - SAINT PARDOUX
PERIGORD CENTRAL	42	VERGT - LE BUGUE	21	0	25	500	5.568	31.180	95.000	Continuité itinéraire
ISLE-MANOIRE	45 ^E	SAINTE PIERRE - BLIS ET BORN	12	900	18	500	5.300	23.000	190.000	Chaussée déformée
PERIGORD CENTRAL	4	BELEYMAS - GINESTET (RD 709)	24	300	29	800	5.500	30.250	110.000	Continuité itinéraire
TRELISSAC	3 ^{E7}	AGONAC - CHATEAU L'EVEQUE	3	0	6	500	3.500	18.000	100.000	Chaussée déformée
THIVIERS	81	SARRAZAC - THIVIERS	12	200	14	800	2.600	15.600	100.000	Suite et fin du programme 2013
PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON	9	VILLEFRANCHE DE LONCHAT - GIRONDE	11	973	14	29	2.056	11.300	35.000	Préparation 2015 continuité itinéraire

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

MONTPON - MENESTEROL	3	RD 708 – RD 730	9	680	10	444	780	4.500	15.000	Préparation 2015
-------------------------	---	-----------------	---	-----	----	-----	-----	-------	--------	------------------

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR		Longueur m	Surface m ²	Estimation 2016 en €	Observations		
			PR début	PR fin						
ST ASTIER	1	PERIGUEUX-LISLE	4	120	7	400	3.270	18.000	130.000	Diagnostic de sécurité, relance fréquente du Maire de la CHAPELLE-GONAGUET.
VALLEE DE L'ISLE	13	BEAUPOUYET-SAINT ANDRE DE DOUBLE	42	117	42	887	760	5.000	45.000	Section non traité entre la RD 6089 et le pont de Fourmils, forte circulation PL Centre d'Enfouissement des déchets de St Laurent des Hommes. Continuité des travaux réalisés en 2012 sorties de routes fréquentes
SUD BERGERACOIS	13	BERGERAC - MONBAZILLAC	1 5	0 35	1 8	500 150	4.500	20.000	75.000	Préparation fin de l'itinéraire + ECF sur préparation 2014
SUD BERGERACOIS	22	LALINDE - ISSIGEAC	3	540	5	92	1.550	4.000	43.000	Fort demande du Maire, continuité de l'itinéraire
SUD BERGERACOIS	15 ^F	SIGOULES - EYMET	0	0	3	649	3.900	17.200	160.000	Très déformée
BERGERAC 2	107	BERGERAC - VILLAMBLARD	24	501	28	869	4.420	24.300	195.000	Suite travaux UA Périgueux, urgent
PERIGORD CENTRAL/VALLEE DE L'HOMME	51	LIMEUIL - LE BUISSON	0	0	1	571	1.630	6.520	20.000	Préparation 2014
PERIGORD CENTRAL	31	LE BUGUE - LIMEUIL	34	353	38	168	3.830	21.065	65.000	Préparation 2014
LALINDE	660	MONPAZIER - VILLEFRANCHE DU PERIGORD	45	300	50	0	4.700	33.000	95.000	Continuité itinéraire
LALINDE	676	Traverse de STE SABINE	9	208	9	602	400	2.500	30.000	Solution d'attente à la place de la traverse

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR		Longueur m	Surface m ²	Estimation 2016 en €	Observations	
			PR début	PR fin					
VALLEE DORDOGNE	60	UA SARLAT - PRATS	49	900	52	935	21.245	65.000	Coulis sur préparation 2014
VALLEE DORDOGNE	703 ^{E1}	LE COUX - ST CYPRIEN	0	0	3	366	18.150	250.000	Fin de section commencée en 2014 réparations ponctuelles
VALLEE DORDOGNE	35	CAMPAGNE - MEYRALS	0	0	5	589	28.000	150.000	Campagne - SAINT CYPRIEN
VALLEE DORDOGNE	50	CENAC - SAINT CYBRANET	20	615	25	95	23.000	170.000	Chaussée détériorée
TERRASSON	61	SALIGNAC - CARLUX	5	565	11	233	27.550	90.000	Préparation 2014
SARLAT	46	SARLAT - VITRAC	9	410	14	597	35.840	160.000	Préparation réparations 2015
							85.861	481.795	2.816.000

ANNEXE I - 3

PROGRAMMES ENDUITS SUPERFICIELS 2016

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR		Longueur m	Surface m ²	Estimation 2016 en €	Observations
			PR début	PR fin				
ISLE LOUE AUVEZERE	4 ^E	PAYZAC-GLANDON	0	0	5	20	150.000	Fin de l'itinéraire
HAUT PERIGORD NOIR	71	COUBJOURS-CORREZE	14	407	16	160	98.000	Section dégradée
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	3	NONTRON - CHARENTE	113	313	117	0	100.000	Prépa + enduit suite et fin programme 2015
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	91	RD 675 - HAUTE-VIENNE	12	400	17	0	80.000	Prépa + enduit - route très dégradée
THIVIERS	98	RN 21 - RD 67	36	100	38	859	60.000	Prépa + enduit
MONTPON	100	ECHOURNAC - FESTALEMPS	0	0	1	810	85.000	Chaussée très déformée, traitement en place de chaussée au liant hydraulique et enduit bicouche.
ST ASTIER	43	SAINT ASTIER - MANZAC/VERN	14	500	16	726	150.000	Réparations et préparation. Demandes des élus du secteur et courriers d'usagers
SUD BERGERACOIS	19	BERGERAC - FAUX	8	620	18	195	160.000	Prépa 2012/2013
SUD BERGERACOIS	16 ^{E1} + 16 ^{E2}	POMPORT - liaison RD17/RD16	0	0	1	200	36.000	Revêtement sur prépa 2014 (OLS)

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Cantons	RD	Itinéraire	Localisation PR		Longueur m	Surface m ²	Estimation 2016 en €	Observations		
			PR début	PR fin						
PAYS DE LA FORCE	15	RD 709 - RD 32	15	160	18	820	3.700	16.620	78.000	Fin prépa 2014 et enduit sur l'ensemble
VALLÉE DE L'HOMME	31	ROUFFIGNAC - FLEURAC	15	700	17	0	1.300	7.000	30.000	Préparation + enduit
VALLÉE DE L'HOMME	31	FLEURAC - RD 47	17	500	19	600	2.100	11.000	50.000	Préparation + enduit
LALINDE	2	CADOUIN - MONPAZIER (MARSALLES)	105	100	108	100	3.000	16.500	50.000	Préparation 2014-2015
VALLÉE DORDOGNE	54	CADOUIN - BELVES	9	600	11	640	2.040	10.200	30.000	Préparation 2014
							47.893	250.820	1.157.000	

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.XI.19 du 14 décembre 2015.

TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEES EN TRAVERSES D'AGGLOMERATIONS

PROGRAMME 2016

RD	CANTONS 2015	LIBELLE OPERATION	ESTIMATION TRAVAUX CHAUSSEE en €
6089	TERRASSON	Traverse de TERRASSON (séquence 5)	440.000
90 ^{EE} / 110 ^E	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	Traverse de CHAMPNIERS-REILHAC (tranche 2)	90.000
6	VALLEE DE L'HOMME	Traverse de ROUFFIGNAC (tranche 2)	100.000
50/61	TERRASSON	Traverse de SAINT-JULIEN-DE-LAMPON (tranche 2)	80.000
6089	TERRASSON	Traverse de PAZAYAC « Daudevie » (tranche 1)	100.000
6089	ISLE MANOIRE	Complément traverse de SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (tranche 1)	30.000
		TOTAL	840.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.20 du 14 décembre 2015

Grosses réparations d'ouvrages d'art.
Programme 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2016, le Programme 2016 des travaux de grosses réparations d'ouvrages d'art pour un montant de 805.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, tel que défini ci-après :

RD	CANTONS	COMMUNES	PR	LIBELLE OPERATION	MONTANT ESTIME EN €
8	LALINDE	LALINDE	00+229	Canelet de Lalinde - Complément aménagement voirie et blindage	50.000
3	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	LE BOURDEIX	110+330	Réparation digue	60.000
90	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPNIERS-REILHAC	17+260	Réparation barrage des Petits Moulins	90.000
75	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	12+110	Confortement mur de soutènement "Moulin de Foureau"	80.000
675	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	23+318	Réparation mur de soutènement Baglione	25.000
6089	VALLEE DE L'ISLE	SOURZAC	94+687	Réparation mur de soutènement du Monument aux Morts	70.000
707	PERIGORD VERT NONTRONNAIS	NONTRON	51+420	Confortement mur de soutènement "Le Moulin Blanc"	80.000
3	SAINT ASTIER	ANNESSE-ET-BEAULIEU	52+200	Réparation aqueduc de Gravelle : remplacement du dalot	40.000
98	THIVIERS	CHALEIX	37+000	Réparation ponceau de Mavaleix	50.000
81	ISLE LOUE AUVEZERE	LANOUAILLE	2+581	Réparation pont de Lenty	80.000
44	SAINT-ASTIER	MANZAC-SUR-VERN	10+272	Réparation ponceau du Rozier	40.000
43	SAINT-ASTIER	MANZAC-SUR-VERN	10+304	Réparation ponceau de la Farge	60.000
15	PAYS DE LA FORCE	LA FORCE	16+475	Réparation pont de l'Aubanie	30.000
DIVERS	DIVERS	DIVERS		Peinture des garde-corps	50.000
TOTAL					805.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.21 du 14 décembre 2015

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Programme 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE, sous réserve du vote du Budget primitif 2016, le Programme 2016 des Opérations de sécurité routière pour un montant de 263.000 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, tel que présenté en annexe.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.21 du 14 décembre 2015.

Programme d'Opérations de Sécurité 2016

CANTON	R.D	Localisation	Description des lieux (Carrefour, courbe, etc...)	Type d'accidents	Proposition et estimation	MONTANT €
MONTPON	10	MINZAC/MOULIN NEUF	Rue agglomérée	Vitesses excessives	Pose écluses suite à diagnostic de sécurité	40.000
SAINTEASTIER	41	SAINTE GERMAIN DU SALEMBRE/SAINTEASTIER	Tracé sinueux et vaionné	Problème de guidage sortie de route accident mortel en 2014	Marquage axial et rives	40.000
RIBERAC	708	BERTRIC BUREE PR 40+500 à 40+640	Courbe importante, bordée par un talus	Carrefour en courbe	Ecrêtement du talus pour augmenter la visibilité	25.000
BRANTÔME	939	Giratoire nord BRANTÔME	Sortie entrée giratoire	Sorties de route dues aux vitesses élevées	Mise en place bandes alerte sonores et réfection de la chaussée	70.000
THIVIERS	79	JUMILHAC LE GRAND	Carrefour en courbe	Refus de priorité	Amélioration de la signalisation	20.000
PAYS MONTAIGNE ET GURÇON / VELINES	32 ^{Ez}	FOUGUEYROLLES lieu-dit "Calabre" PR 3+431 à 3+456	Sortie d'aqueduc en bord chaussée avec fossé profond et tête d'ouvrage agressive pour les usagers de la voirie	Mise en sécurité avec mise aux normes de cette section	Modification du pluvial sur le secteur et décalage tête ouvrage	40.000
SARLAT	46	VITRAC	Tourne à gauche RD vers VC	Chocs par l'arrière des VL stockés sur RD	Voie d'évitement par la droite ou déplacement du carrefour	16.000
ISLE LOUE AUVEZERE	67 ^{Ez}	BROUCHAUD	Dégagement de visibilité carrefour avec VC de Saint Just	Débouché de VC sans aucune visibilité due à la végétation	Acquisition de terrain pour dégagement de visibilité, opération cofinancée à hauteur de 1/3 par la Commune de BROUCHAUD	7.000
PERIGORD CENTRAL	8	SAINTE MICHEL DE VILLADEIX	Carrefour en courbe	Mauvaise perception du carrefour	Dégagement de visibilité	5.000
						263.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.22 du 14 décembre 2015

Route départementale n° 936.
Communes de PINEUILH (Département de la Gironde)
et PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (Département de la Dordogne).
Réparation du pont sur la Dordogne.
Convention entre le Département de la Dordogne
et le Département de la Gironde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Département de la Gironde, fixant les obligations respectives des deux Départements en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux de reprise du joint de chaussée de l'ouvrage sur la *Dordogne*, situé en limite des deux Départements, sur le territoire des Communes de PINEUILH (33) et PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (24).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.22 du 14 décembre 2015.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 936
Communes de PINEUILH et PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
REPARATION DU PONT SUR LA DORDOGNE

CONVENTION N°

ENTRE :

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, M. Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° 2015-1105 en date du 12 octobre 2015,

D'une part,

ET :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. du 14 décembre 2015,

D'autre part.

PREAMBULE

Le 9 août 2010 a été conclue, entre les départements de la Dordogne et de la Gironde, la convention n° 2010/085, définissant la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art situés en limite des deux départements.

Conformément à l'article 6 de la convention, la gestion, la surveillance et l'entretien du pont sur la Dordogne, situé entre le département de la Gironde (RD 936) et celui de la Dordogne (RD 936), incombent au Département de la Gironde.

L'exercice des missions de surveillance, de gestion et d'entretien du pont sur la Dordogne a mis en évidence des pathologies relevant de travaux spécialisés nécessitant un co-financement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Compte tenu de l'augmentation du trafic sur le pont de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, situé sur la Route départementale n° 936, depuis son inauguration et suite à un accident survenu le 27 mars 2015, il a été décidé de changer un joint de chaussée sur le pont.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les obligations particulières du Département de la Dordogne et du Département de la Gironde en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux de reprise du joint de chaussée du pont sur la Dordogne (RD 936).

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser consistent à remplacer un joint de chaussée type GPE 160 sur l'ouvrage de franchissement de la Dordogne (RD 936), comprenant :

- dépose soignée du joint existant,
- préparation du support après démolition de l'ancien solin,
- mise en œuvre du nouveau joint.

Les travaux s'effectueront sous circulation alternée par demi-chaussée. Les dates de coupure de circulation ainsi que l'itinéraire de déviation devront être transmis au Département de la Dordogne pour accord préalable.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents annexés à la présente convention comprennent :

- le plan de situation,
- le profil en travers de l'ouvrage,
- le détail estimatif des travaux.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

Conformément à l'article 7 de la convention n° 2010/085, le Département de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Toute modification dans la consistance des travaux doit faire l'objet d'une validation préalable du Département de la Dordogne.

Des représentants du Département seront conviés aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage et pourront apporter au procès-verbal toutes les observations qu'ils jugeront utiles.

La réception de l'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable du Département de la Dordogne.

En tant que Département gestionnaire, le Département de la Gironde assurera, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties de parfait achèvement et particulières aux joints de chaussée.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En l'état actuel des études, le montant de l'opération de changement du joint de dilatation du pont sur la Dordogne (RD 936), est estimé à 38.000 € HT.

Conformément à l'article 6 de la convention n° 2010/085, cette opération fait l'objet d'un cofinancement.

Le financement de cette opération est assuré selon la répartition suivante :

- Département de la Dordogne : 50 % du montant HT,
- Département de la Gironde : 50 % du montant HT.

Le Département de la Dordogne s'acquittera de sa participation financière à la réalisation de ces travaux par versement au profit du Département de la Gironde, d'une somme estimée à 19.000 € HT. Cette somme sera versée dans les conditions suivantes :

- à l'achèvement des travaux, au vu du bilan financier de l'opération, sur la base des dépenses réelles constatées.

Le marché sera passé dans les conditions légales du Code des Marchés Publics. Le Département de la Dordogne sera, à sa demande, informé du déroulement des procédures.

Cette somme sera inscrite en recettes au Budget du Département. Pour son recouvrement, le Département émettra un titre de recette dont le total correspondra au montant réel de l'opération à l'encontre du Département de la Dordogne.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS TECHNIQUES A FOURNIR

Après achèvement des travaux, le Département de la Gironde, Maître d'œuvre, établira un dossier de récolement de l'ensemble des travaux réalisés et adressera un exemplaire de ce dossier au Département de la Dordogne.

ARTICLE 7 – SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

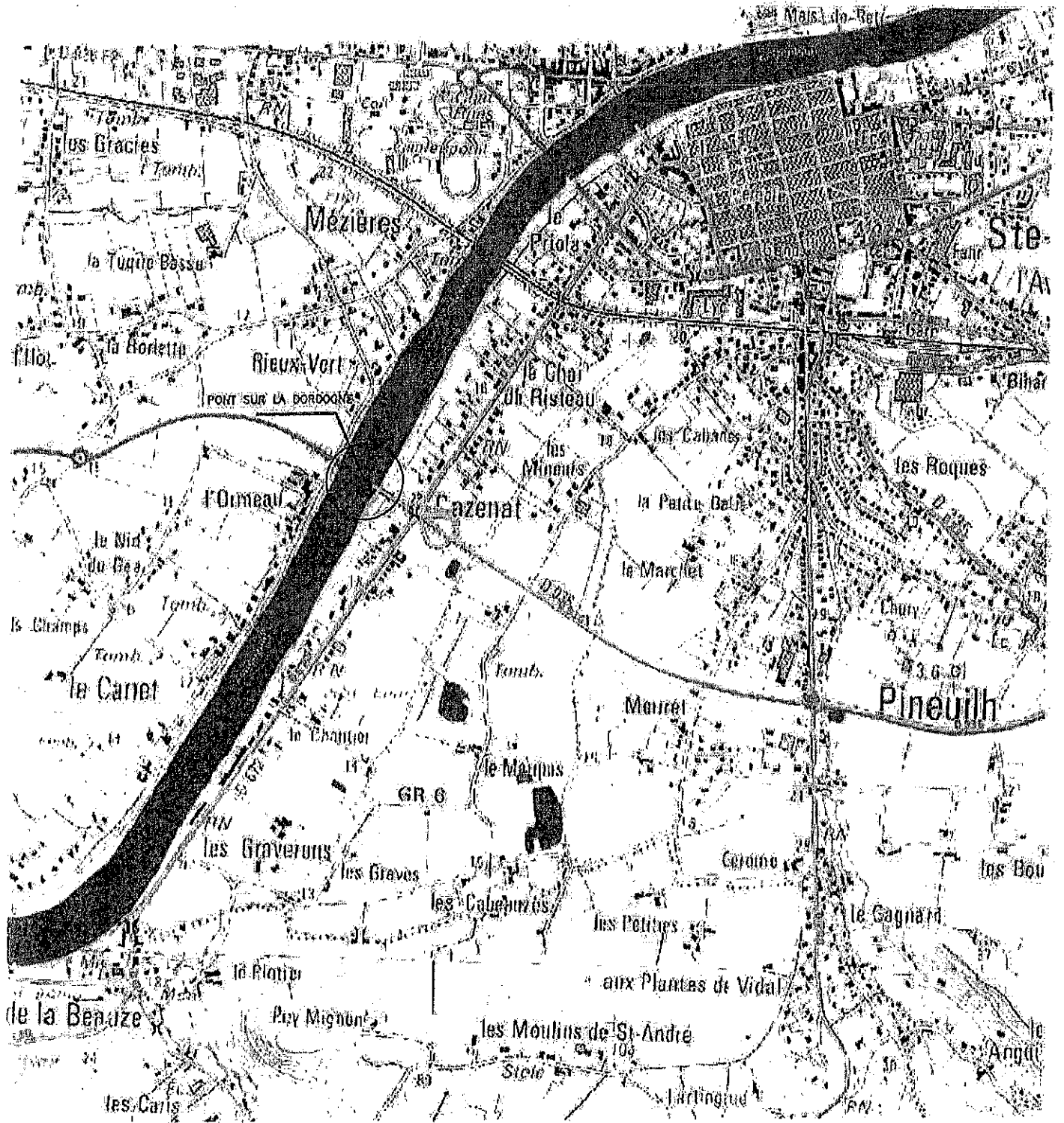
A Bordeaux, le

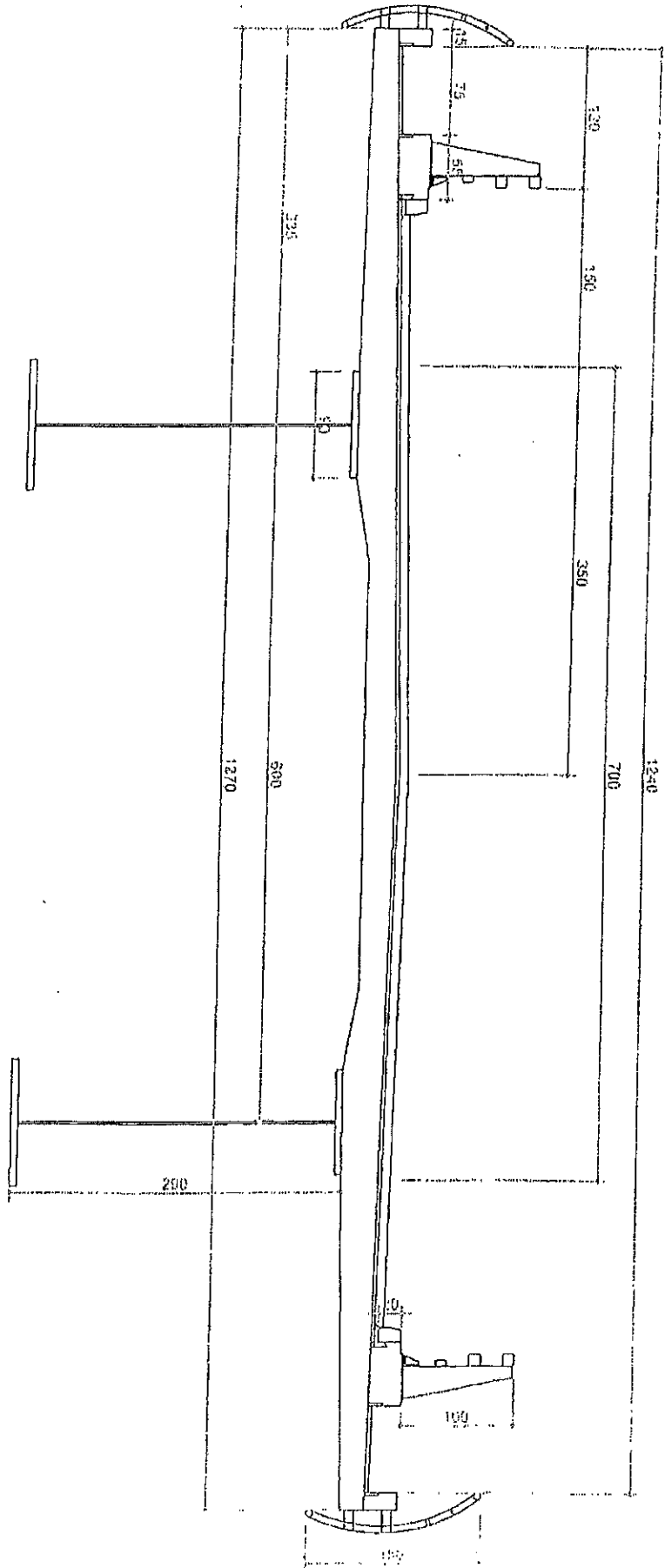
Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

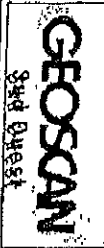
Pour le Département de la Gironde,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

PLAN DE SITUATION





 844 Ouest		DEPARTEMENT DE LA GIRONDE		1/50e		17/12/2012	
		INSPECTION DETAILLEE DES OUVRAGES D'ART		Dess.		N° Auteurs	
OA.33.17.171		COUPE - GEOMETRIE ET COTATION		Vérif.		AS.	
				F.F.		GSO-12-00081	
				C.S.			
				Approb.			

RD 936
COMMUNES DE PINEUILH et SAINT ANTOINE DE BREUILH

REPLACEMENT DU JOINT DE CHAUSSEE RIVE DROITE DU PONT SUR LA DORDOGNE

DETAIL ESTIMATIF					
N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévuees	Prix Unitaire H.T.	Montant H.T.
- Prix Généraux					
1,1	Signalisation temporaire de chantier	F	1	750 €	750,00 €
1,2	Démolition du joint existant	F	1	4 250 €	4 250,00 €
1,3	Préparation du support	F	1	3 950 €	3 950,00 €
1,4	Mise en œuvre du joint de 160 mm de soufflé	m	10	1 850 €	18 500,00 €
Montant Total H.T.					27 450,00 €
Montant T.V.A. 20,0%					5 490,00 €
Montant Total T.T.C.					32 940,00 €

Fait le: 11/06/15

Cachet signature:

ROBERT CHARPIS APPLICATION
ZAF St-Jac
24430 ANNESSE et BEAULIEU
Tél. : 05 53 54 00 46
Fax : 05 53 04 94 47

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.23 du 14 décembre 2015

Route départementale n° 8.

Commune de LALINDE.

Travaux de réfection de l'ouvrage hydraulique du Canelet.

Avenant n° 1 à la convention n° 2015/044 de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord et le Syndicat Intercommunal du Canal de LALINDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.53 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1, ci-annexé, à la convention entre le Département de la Dordogne, le Syndicat Intercommunal du Canal de LALINDE (SICL) et la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, approuvée lors de la Commission Permanente du 2 mars 2015, pour la réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage hydraulique du Canelet, sur le territoire de la Commune de LALINDE, modifiant les dispositions de l'article 2.2 « Enveloppe prévisionnelle de l'opération » et de l'article 4 « Mode de financement de l'opération – Rémunération du SICL ».

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.23 du 14 décembre 2015.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION N° 2015/044

CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE REFECTION DE
L'OUVRAGE HYDRAULIQUE DU CANELET SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE LALINDE

Entre les soussignés :

En tant que co-maîtres d'ouvrage

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. du 14 décembre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde, sis 6 rue Docteur Daude Lagrave – 24520 – MOULEYDIER, représenté par le Président, M. Frédéric GONTIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité syndical en date du

Ci-après dénommé « Le SICL »,

ET

En tant que financeur

La Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord, sise 36 boulevard Stalingrad – 24150 LALINDE, représentée par le Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° du

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 2.2 « Enveloppe prévisionnelle de l'opération » de la convention n° 2015/044 du 20 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à 245.700 € HT, soit 294.840 € TTC et son financement se répartit de la façon suivante :

	Maîtrise d'œuvre	Travaux ouvrage	Travaux voirie	Totaux
Participation	14.700 € HT	210.000 € HT	21.000 € HT	245.700 € HT
Département	214.700 € (dont 28.018 € OLS canton de Lalinde)		40 %	223.100 € HT
SICL	10.000 € (participation forfaitaire)			10.000 € HT
Communauté de communes			60 %	12.600 € HT

Le Département se réserve le droit de solliciter d'autres subventions notamment auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sans que cela ne remette en cause les participations des autres financeurs telles que définies précédemment.

Le Département, le SICL et la Communauté de communes s'engagent à respecter le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d'ouvrage.

À défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente devra être conclu.

ARTICLE 2 :

L'article 4 « MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION – REMUNERATION DU SICL » de la convention n° 2015/044 du 20 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4. MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION - RÉMUNÉRATION DU DEPARTEMENT

Pour rappel, le coût total prévisionnel de l'opération est de 245.700 € HT, soit 294.840 € TTC.

4.1 Dispositions financières

Le Département fait l'avance de l'intégralité du montant prévisionnel des dépenses TTC.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

4.2 Paiement

Le SICL et la Communauté de communes se libéreront des sommes dues de la manière suivante :

Le SICL et la Communauté de communes se libéreront des sommes dues qui leur incombent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui leur sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

4.3 Rémunération du Département

Le Département ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

4.4 FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le Département dans le cadre de la présente convention sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,
Maître d'ouvrage unique,
le Président,

Pour le Syndicat Intercommunal du
Canal de Lalinde,
le Président,

Germinal PEIRO

Frédéric GONTIER

Pour la Communauté de communes
Bastides Dordogne Périgord,
le Président,

Christian ESTOR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.24 du 14 décembre 2015

Convention de mise à disposition à la SAFER GARONNE-PERIGORD
de terrains appartenant au Département
sur le territoire des Communes de SAINT ANTOINE DE BREUILH et de VELINES,
dans le cadre de l'aménagement de la Route départementale n° 936 "Barreau de Vélines".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de mettre à disposition de la SAFER GARONNE-PERIGORD, en vue de la location, les terrains en nature de vigne d'appellation d'origine contrôlée Rouge de BERGERAC et de terre, appartenant au Département sur le territoire des Communes de SAINT ANTOINE DE BREUILH et de VELINES, à compter du 31 décembre 2015 et jusqu'au 30 novembre 2021, moyennant une redevance annuelle de CINQ MILLE HUIT CENT DIX HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES (5.818,30 €), lesdites parcelles cadastrées comme suit sur le territoire de la Commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH, lieu-dit "La Trémonde" section AK n° 8, n° 9, n° 10, n° 11, n° 249, n° 250, n° 370, n° 371 le tout d'une superficie totale de 6 ha 71 a 50 ca et sur le territoire de la Commune de VELINES, lieu-dit « Aux Trémouillades » AK n° 50 et n° 51, le tout d'une superficie totale de 3 ha 40 a 14 ca.

APPROUVE la convention de mise à disposition, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la SAFER «GARONNE PERIGORD».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.24 du 14 décembre 2015.

**SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL
GARONNE PERIGORD**

Société Anonyme au
RCS Agen 026 220 137
00041 – APE 701 C
Site internet :
perigord.com



capital de 928 768 euros
B – SIRET 026 220 137

www.safer-garonne-

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'IMMEUBLES RURAUX
A UNE S.A.F.E.R.**

DORDOGNE

Créapole – Bâtiment Ellipse
Cré@vallée Nord
Boulevard des Saveurs
24059 PERIGUEUX Cedex 9
Tél : 05 53 07 77 23
sogap24@safer-gar.com

LOT ET GARONNE

ET SIEGE SOCIAL
Rue de Péchabout
47008 AGEN Cedex
Tél : 05 53 95 19 19
Fax : 05 53 98 28 58
sogap47@safer-gar.com

**TARN ET GARONNE ET
DIRECTION GENERALE**

120 Avenue Marcel UNAL
82017 MONTAUBAN Cedex
Tél : 05 63 21 28 02
Fax : 05 63 21 28 01
sogap82@safer-gar.com

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'IMMEUBLES RURAUX A UNE S.A.F.E.R.

(conclue en application des articles L 142-6 et L 142-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu le présent acte contenant mise à disposition d'immeubles ruraux.

I - PARTIES AU PRESENT ACTE

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°15-206 en date du 2 avril 2015 et d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. en date du 14 décembre 2015. (numéro SIREN : 222 400 012).

dénommé ci-après "Le Propriétaire"

et

1°) La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Garonne Périgord, société anonyme au capital de 928.768 € dont le siège social est situé 120 avenue Marcel UNAL, 82017 Montauban Cedex, enregistré au registre du Commerce d'Agen sous le numéro 026 220 137 B, numéro SIRET 026 220 137 00041, ou toute personne morale qu'elle entendra se substituer, représentée par M. Pierre POUGET, Directeur Général, ou par délégation, le Directeur Départemental dûment habilités aux effets des présents,

dénommée ci-après "la S.A.F.E.R."

II - CONVENTIONS

Par les présentes, le "propriétaire", en application des articles L 142-6 et L 142-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, met à la disposition de "la S.A.F.E.R.", qui accepte, et dans les conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les biens désignés ci-dessous.

Article 1 - Désignation des biens

Les biens qui font l'objet de la présente convention, tels qu'ils s'entendent et se comportent sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excédant-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de "la S.A.F.E.R.", sont désignés de la façon suivante :

Commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH Surface sur la commune : 6 ha 71 a 50 ca

Lieu-dit	Section	N°	Subdiv	Division	Surface	Nat cad	NR
LA TREMONDE	AK	0008			1 ha 21 a 22 ca	Vignes	Vignes
LA TREMONDE	AK	0009	A		1 ha 12 a 75 ca	Vignes	Vignes
LA TREMONDE	AK	0009	B		20 a 90 ca	Terres	Terres
LA TREMONDE	AK	0010			24 a 40 ca	Vignes	Vignes
LA TREMONDE	AK	0011			39 a 75 ca	Vignes	Vignes
LA TREMONDE	AK	0249			1 ha 64 a 00 ca	Vignes	Vignes
LA TREMONDE	AK	0250			71 a 82 ca	Vignes	Vignes
LA TREMONDE	AK	0370			58 a 68 ca	Vignes	Vignes
LA TREMONDE	AK	0371			57 a 98 ca	Vignes	Vignes

Commune de VELINES Surface sur la commune : 3 ha 40 a 14 ca

Lieu-dit	Section	N°	Subdiv	Division	Surface	Nat cad	NR
AUX TREMOUILLADES	AK	0050			3 ha 05 a 74 ca	Vignes	Vignes
AUX TREMOUILLADES	AK	0051			34 a 40 ca	Vignes	Vignes

TOTAL SURFACE : 10 ha 11 a 64 ca

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 campagnes.

La date anniversaire de chaque campagne étant fixée le 30 novembre de chaque année.

Elle commencera à courir le 31/12/2015, pour se terminer le 30/11/2021.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, chaque partie est libre de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sous réserve d'en informer son co-contractant par lettre recommandée avec AR,

- pour le propriétaire, 3 mois au moins avant chaque fin de campagne soit au plus tard avant le 31 août.
- pour la S.A.F.E.R., 2 mois au plus après chaque fin de campagne, soit au plus tard avant le 31 janvier.

Entrée en vigueur de la Convention : L'attention du Propriétaire est attirée sur le point suivant :

La présente Convention de Mise à Disposition ne prendra effet qu'après agrément formel de la SAFER, notifié par retour du contrat régularisé par sa Direction. A défaut, toute obligation de la SAFER quant à la mise en valeur du bien ne pourra lui être imposée.

Article 3 - Charges et conditions

a) Etat des lieux

"La S.A.F.E.R." prendra les biens dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, tels que décrits ci-après.

Description du bien (*Etat d'ensemble, fumure, irrigation, assainissement, état des haies, bordures, etc...*)

1 ha 27 a 40 ca de prairies.

7 ha 11 a 67 ca de vignes large en état correct d'entretien mais avec quelques pieds manquants pour certaines parcelles.

1 ha 72 a 57 ca de jeunes plantations (2005) en très bon état d'entretien.

En cours de bail, le propriétaire fournira les pieds manquants, piquets, fil de fer, à charge pour le preneur d'en assurer la mise en place.

Au cas où un état des lieux serait nécessaire, préciser le rédacteur et la personne qui en aura la charge financière.

Néant

b) Utilisation des biens selon bail conclu par "la S.A.F.E.R."

"La S.A.F.E.R." utilisera les biens objet de la présente convention, aux fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 141-1 à 5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Elle consentira, à cet effet, des baux relevant des dispositions de l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

c) Engagement de non interventions directe du "propriétaire" auprès du "preneur"

"Le propriétaire" reconnaît que "la S.A.F.E.R." est entièrement libre du choix du (des) preneur(s) et l'autorise, si elle le juge utile, à procéder à un appel à candidature. Il s'interdit toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès "du ou des preneur(s)" qui aura (auront) contracté avec "la S.A.F.E.R." en application du b) ci-dessus.

d) Impôts, assurances et Mutualité Sociale Agricole

"Le propriétaire" acquittera tous les impôts et taxes afférents aux biens objet des présentes, ainsi que les primes d'assurances, notamment sur les immeubles bâtis.

Le propriétaire s'engage à informer la MSA des modifications parcellaires de son exploitation.

e) Frais

Par les présentes, le propriétaire s'oblige à régler à la SAFER des frais de dossier pour un montant de :

370,00 € HT

74,00 € TVA

444,00 € TTC

Ce montant sera déduit du règlement de la première redevance

Article 4 - Montant de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle fixée à :

5 818,30 €

que "la S.A.F.E.R." s'oblige à payer "au propriétaire" à son domicile ou à toute autre lieu convenu, en un seul terme le 30 novembre.

Cette redevance sera réactualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice de l'année n-1 fixé par arrêté préfectoral.

Article 5 - Conditions particulières

Jouissance, charges de drainage, irrigation, obligation d'entretien des haies, des chemins, droit de chasse, droits à produire et à primes, travaux particuliers à effectuer, vente de la propriété avant la fin de l'année culturale, etc ...

8 ha 84 a 24 ca de vignes AOC rouge Bergerac

1 ha 27 a 40 ca de prairies louées gratuitement à charge pour le preneur d'en assurer l'entretien (fauchage).

Cette convention pourra être résiliée chaque année après la levée de la récolte.

III - DECLARATIONS - FORMALITES

Article 1 - Déclarations Diverses

"Le propriétaire" déclare que le bien objet de la présente convention est libre de toute location et occupation.

Qu'il n'a fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411.66 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Qu'il ne provient pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, il n'est pas grevé de droit de priorité institué par ce texte.

Que, sauf stipulations contraires précisées à l'article 5 "Conditions particulières" ci-dessus, "le propriétaire" déclare n'avoir consenti, pour l'entretien ou la mise en valeur de la propriété objet des présentes, aucun contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée dont les effets seraient en cours, quelles que soient les périodes d'emploi, et qui entraîneraient l'application de l'article L 1224-1 du Code du Travail. Dans le cas contraire, il déclare avoir procédé en temps utile à la résiliation des contrats et prendre en charge, au surplus, toutes indemnités et frais qui pourraient être réclamés à la SAFER ou à ses ayants-droits, du fait de salariés précédemment attachés à l'exploitation.

Le cas échéant, le "propriétaire" déclare être parfaitement informé des dispositions réglementaires communautaires, nationales et locales relatives au transfert et à la jouissance des droits à produire et à primes décrits à l'article 5. Il reconnaît que l'évolution de ces dispositions peut modifier le caractère de ces droits sans qu'il puisse faire de recours contre "la S.A.F.E.R."

Article 2 – Risques potentiels

1 - Plan de prévention des risques naturels et technologiques, naturels prévisibles, de sismicité (art. L 125-5 du Code de l'Environnement)

Le Promettant déclare que les biens objet des présentes :

- sont situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, de risques naturels prévisibles, de sismicité.
- ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, de risques naturels prévisibles, de sismicité.
- Il déclare en outre que les biens cédés ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité (art L 125-2 ou L 128-2 du Code des Assurances).

2 – Sur les vignes (Flavescence dorée)

Le Promettant déclare que les vignes faisant l'objet de la présente :

- sont situées sur une commune reconnue contaminée par la flavescence dorée.
- sont situées sur une commune faisant partie du périmètre où la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire. il s'engage, dans l'un ou l'autre cas, à fournir, dans le délai de huit jours à compter des présentes, tous justificatifs d'achats de produits des traitements de lutte contre la Cicadelle effectués sur les biens cédés.
- ne sont pas situés sur une commune contaminée ou sur laquelle la lutte contre la Flavescence dorée est obligatoire.

Article 3 - Enregistrement

La présente convention pourra être soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence de "la S.A.F.E.R.". Les parties déclarent que la présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement, en application de l'article L 142-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et 1028 quater du Code Général des Impôts.

Article 4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

"Le propriétaire" en son domicile,
"La S.A.F.E.R." à son Siège Social.

Fait et passé à la SAFER à:
Le

En triple exemplaire, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement.

Le Propriétaire

La S.A.F.E.R.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.25 du 14 décembre 2015

—
Cession et indemnisation par l'assurance
d'un véhicule du Parc départemental.
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental du véhicule,
tel que mentionné ci-après.

ACCEPTTE la cession et l'indemnisation de SMACL Assurances, comme suit :

SMACL Assurances

RENAULT KANGOO

N° CH-121-XR

Inventaire n° VFB1175

Valeur d'origine : 13.376 €

Pour un montant de..... 6.210,56 €.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.26 du 14 décembre 2015

Exercices sur sites départementaux.
Convention entre le Département de la Dordogne et le
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le SDIS, fixant les conditions selon lesquelles le SDIS pourrait être autorisé à occuper, à titre gracieux, les sites ci-après pour la pratique des manœuvres EMBARCATIONS / NAUTONIERS / SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS / INCENDIE/ INTERVENTION EN MILIEU PERILLEUX (IMP) :

- Site de LA JEMAYE – Grand Etang (Annexe I),
- Site de SAINT ESTEPHE – Grand Etang (Annexe II),
- Site de ROUFFIAC – Lac et base de loisirs (Annexe III),
- Site de GURSON – Lac et base de loisirs (Annexe IV),
- Domaine Départemental du château de CAMPAGNE – Falaises de la Forêt départementale (parcelles A 698 et 1073 en partie sauf Réserve Biologique Intégrale matérialisée), abords des communs actuellement occupés par le Service Régional Archéologique et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives - INRAP (parcelle A 705) (Annexe V).

Chaque intervention, programmée par le SDIS, fera l'objet d'une autorisation spécifique par arrêté du Président du Conseil départemental ou par convention d'occupation temporaire, qui fixera précisément la nature, la période et le périmètre de l'occupation autorisée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.26 du 14 décembre 2015.



Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne
Etablissement public administratif



CONVENTION

N° MAN-GSC- 24-15- N ° 16

**CONDITIONS D'USAGE DES SITES DEPARTEMENTAUX
EN VUE DE MANOEUVRES DU SDIS
EMBARCATIONS / NAUTONIERS / SCAPHANDRIERS
AUTONOMES LEGERS / INCENDIE / INTERVENTION EN
MILIEU PERILLEUX (IMP)**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, domicilié à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier à Périgueux (24019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.....du 14 décembre 2015,

Ci-après dénommé « **le Département ou le propriétaire** »

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS), établissement public administratif, domicilié BP 4016 à Périgueux (24000), représenté par son Président, M. Serge MERILLOU dûment habilité par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 3 avril 2015 et autorisé à signer la présente par délibération du Conseil d'administration n°.....du 8 décembre 2015.

Ci-après dénommé le « **SDIS 24** »

EXPOSE des MOTIFS

Le Département de la DORDOGNE est propriétaire des Grands Sites de baignade et loisirs de Rouffiac, La Jemaye, Gurson, St Estèphe localisés respectivement sur les communes d'ANGOISSE, de LA JEMAYE, de CARSAC DE GURSON et de ST ESTEPHE et du Domaine Départemental du Château de CAMPAGNE (château, parc, forêt) sur la commune de CAMPAGNE.

Le SDIS 24 est un établissement public administratif assurant un service public de protection des biens et des personnes. Les différentes missions assurées par le SDIS 24 sont définies à l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En raison de leur situation et de leur nature, ces Grands Sites de baignade et loisirs sont tout spécialement favorables à la pratique des manœuvres de type EMBARCATIONS, NAUTONIERS, et SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS. Le Domaine Départemental du château de CAMPAGNE est réservé à la pratique des manœuvres INCENDIE et IMP. Ces sites seront donc par la présente ouverts à la pratique de ces activités.

En raison notamment des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, il convient de préciser les conditions d'usage de ces sites pour la pratique de ces activités.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation et d'usage des parties des sites départementaux, désignés en article 2 suivant, pour la pratique des manœuvres **EMBARCATIONS / NAUTONIERS / SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS / INCENDIE / IMP** par le SDIS 24.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les sites concernés par l'objet de la présente sont les suivants :

- Site de La Jemaye – Grand Etang (Annexe I)
- Site de St Estèphe – Grand Etang (Annexe II)
- Site de Rouffiac – Lac et base de loisirs (Annexe III)
- Site de Gurson – Lac et base de loisirs (Annexe IV)
- Domaine Départemental du château de Campagne – Falaises de la Forêt Départementale (parcelles A 698 et 1073 en partie sauf Réserve Biologique Intégrale matérialisée), abords des communs actuellement occupés par le Service Régional Archéologique et l'INRAP (parcelle A 705) (Annexe V)

Les plans des périmètres des sites sont annexés aux présentes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'AUTORISATION D'OCCUPATION

Chaque intervention programmée par le SDIS 24 fera l'objet d'une autorisation spécifique par arrêté du Président du Conseil Départemental ou par convention d'occupation temporaire, qui fixera précisément la nature, la période et le périmètre de l'occupation autorisée.

La demande sera adressée par le SDIS 24 aux services du Département au moins 3 semaines avant l'occupation, à l'aide du formulaire joint en annexe VI.

L'occupation peut être refusée pour des raisons liées à la sécurité des usagers du site ou aux contraintes d'exploitation du site.

L'occupation sera autorisée dans les conditions générales de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES D'USAGE

L'accès des personnes pratiquant ces manœuvres sera limité aux parties définies conjointement entre les deux parties avant chaque exercice.

Les sites visés par la présente convention seront ouverts aux sapeurs-pompiers en formation, pratiquant les manœuvres identifiées supra, sous couvert d'un responsable de la manœuvre.

Les exercices seront strictement pratiqués hors des périodes de baignade ou d'activités nautiques en ce qui concerne les Grands Sites de baignade et loisirs.

Le stationnement des véhicules et les cheminements d'accès aux zones d'exercices seront établis lors de la demande d'accord mentionnée ci-dessus.

Le SDIS 24 est, au cours de la durée de la manœuvre, responsable de l'entretien et du maintien en l'état du site et des biens mis à la disposition des personnes pratiquant les manœuvres et exercices de **EMBARCATIONS / NAUTONIERS / SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS / INCENDIE / IMP.**

ARTICLE 5 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

Cette convention est consentie pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 6 : COÛT DE LA MISE A DISPOSITION

L'occupation sera consentie à titre gracieux, dans la mesure où les actions du SDIS entreprises dans le cadre de la présente convention et soutenues par le Département de la Dordogne, concourent à l'intérêt général.

ARTICLE 7 : POLICE DES LIEUX

Les sites susvisés étant de fait, ouverts à un "public particulier", chaque maire de la commune concernée ainsi que le préfet de la Dordogne y exerceront leurs pouvoirs de police.

ARTICLE 8 : EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Le SDIS 24 installera à ses frais les balisages conformément aux techniques et usages en matière de manœuvres de ce type.

Cependant, toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état des sites ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

ARTICLE 9 : COORDINATION

Le SDIS 24 prendra contact avec le propriétaire qui sera l'interlocuteur pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Responsabilité du SDIS 24.

Pendant toute la durée des exercices, le SDIS 24 est responsable de l'intégrité du domaine et des biens mis à disposition par le Département.

En cas de dégradation des biens départementaux, le SDIS 24 devra prendre en charge toutes les mesures nécessaires à leur remise en l'état initial.

Le Département décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant survenir tant aux biens mis à disposition du SDIS qu'aux personnes durant les manœuvres.

Assurances.

L'établissement public déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

ARTICLE 11 : RESILIATION DU FAIT DU PROPRIETAIRE

En cas d'inexécution par le SDIS 24 d'une des clauses des présentes ou pour un motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de modifications rendant inutilisable le site dans les conditions définies dans la présente convention, celle-ci deviendra caduque à la date de la notification de ces changements par le propriétaire mentionné dans cette convention.

ARTICLE 12 : RECUPERATION DES EQUIPEMENTS

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des sapeurs- pompiers ne serait plus garanti – que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure – le SDIS 24 pourra, s'il le désire, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à ses frais ou par ses propres moyens sur le site concerné.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES ET DELAIS DE RECOURS

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention sera rendue exécutoire dès sa signature par l'ensemble des parties. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formée contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 14 : CORRESPONDANCES

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies :

Pour le Département : Monsieur Christophe BOUSSARIE - Tél. : 05.53.06.82.72

Pour le SDIS 24 : Monsieur Jean-Louis CHADROU - Tél. : 05 53 35 82 96

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

Le Président du Conseil départemental,

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,**

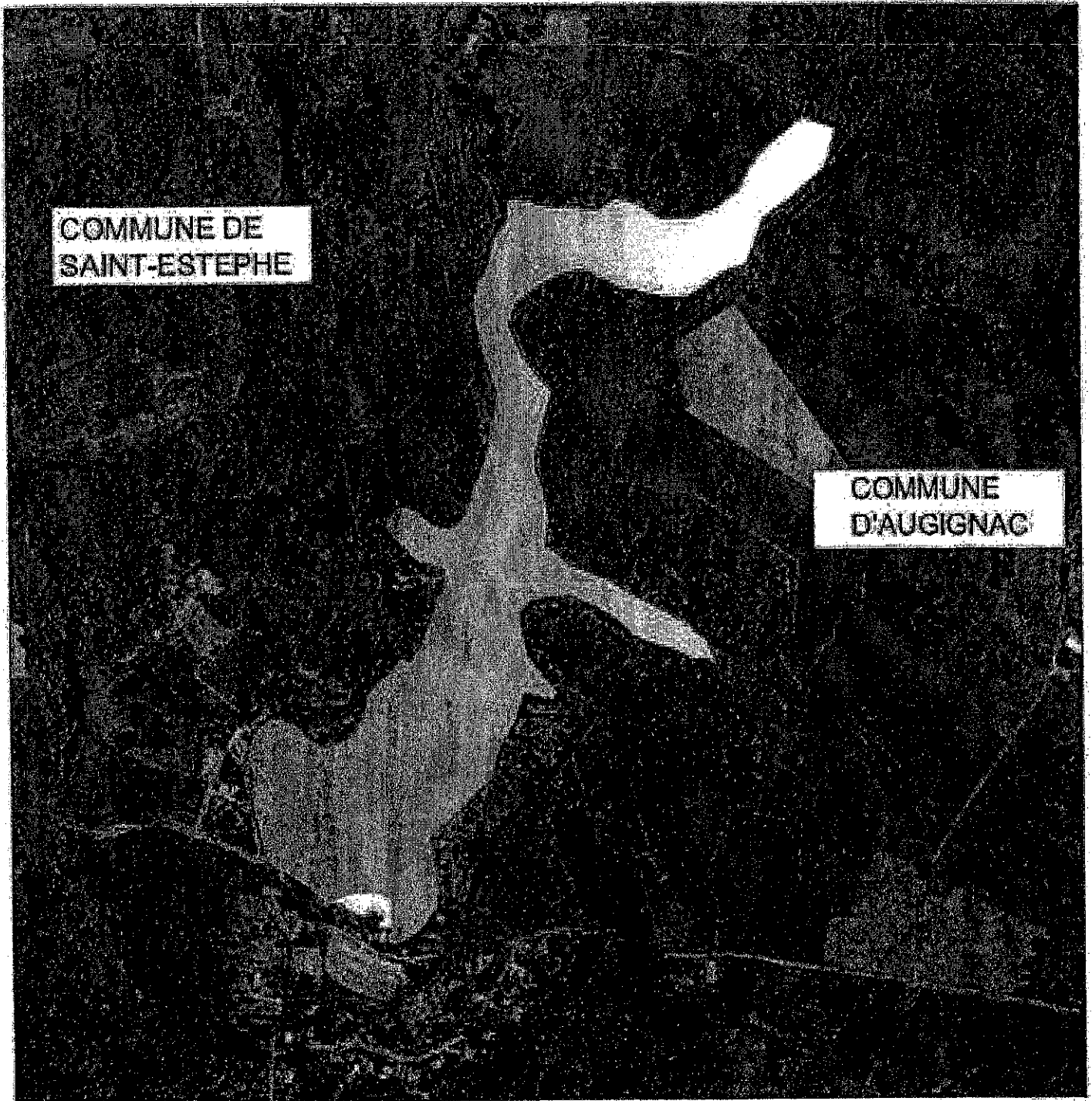
Monsieur Germinal PEIRO

Monsieur Serge MERILLOU

COMMUNE DE LA JEMAYE
SITE DU GRAND ETANG DE LA JEMAYE
ANNEXE I



SITE DU GRAND ETANG DE SAINT-ESTEPHE
Communes d'AUGIGNAC et SAINT-ESTEPHE
ANNEXE II



----- Département des Deux-Sèvres



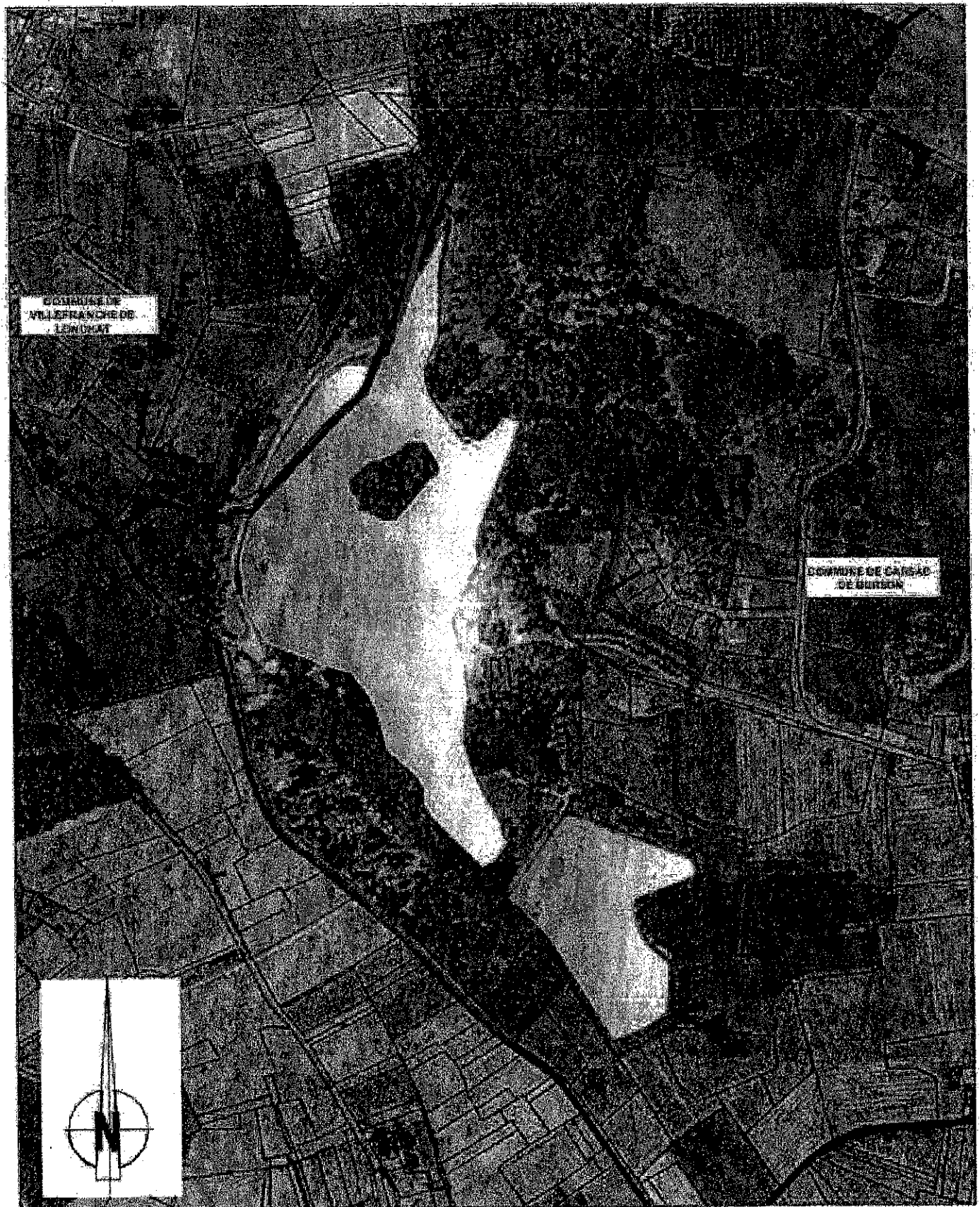


SITE DE L'ETANG DE ROUFFIAC
ANNEXE III

SITE DU LAC DE GURSON

Communes de Carsac de Gurson et Villefranche de Lonchat

ANNEXE IV



 Propriété acquise par le département

Domaine Départemental du Château de CAMPAGNE
Annexe V

17 DEC. 2015

Déposé au contrôle de légalité et publié le



Parcelle
A 1073

Parcelle
A 698



ANNEXE VI –

A compléter et adresser par le SDIS 24 au moins 3 semaines avant la date souhaitée d'usage de sites départementaux au Service gestionnaire par mail (c.boussarie@dordogne.fr), ou par courrier (DRPP Pôle Paysage et Espaces Verts, 99 av Winston Churchill BP 10222 COULOUNIEUX CHAMBERS 24052 PERIGUEUX CEDEX)

DEMANDE PREALABLE

Ce document a pour objectif d'informer le Département (et le gestionnaire du site) de la demande d'usage de sites départementaux par le SDIS 24 et d'y répondre selon les termes de la convention de partenariat.

1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX : à renseigner par le demandeur, représentant le SDIS 24

Le demandeur :

Nom Prénom	
Fonction :	
Coordonnées téléphoniques :	
Adresse électronique :	
Adresse professionnelle :	

L'usage :

Identification du site visé :	
Nature de l'usage :	
Lieu précis: voir plan joint éventuellement	
Date et Heure de début :	
Date et Heure de fin :	
Observations/contraintes particulières	

2 TRAITEMENT DE LA DEMANDE PAR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Date réception demande par le Service gestionnaire :	
Contact sur site :	

**Avis du gestionnaire du site du CD 24
Observations, commentaires**

Date et signature:

NOTA : L'autorisation sera transmise au demandeur par le Service gestionnaire au plus tard une semaine avant la date d'usage souhaitée.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.27 du 14 décembre 2015

Transaction foncière sur le territoire de la Commune de LES LECHES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU les avis du Service du Domaine EV n° 2015-234 V n° 0047 du 18 février 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE la transaction foncière suivante :

– Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 709, cession par le Département de deux parcelles de terrains cadastrées, Commune de LES LECHES, lieu-dit « Le Tillet Est », section ZI n° 72 et lieu-dit « L'Homme Mort », section WE n° 27 d'une contenance totale de 509 m² aux Consorts PERIER, moyennant la somme de CENT EUROS (100 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-234 V n° 0047 du 18 février 2015.

DECIDE que l'acte sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.28 du 14 décembre 2015

Bourses départementales d'études du second degré.
Année scolaire 2015/2016.
2ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 138062 1	: 26 240,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 79,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-167 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 26.240 € réparti comme suit :

- Collège Léo Testut.....Beaumont..... 3.760 €
- Collège Yvon Delbos..... Montignac..... 2.720 €
- Collège Henri Bretin..... Neuvic.....880 €
- Collège Bertran de Born..... Périgueux..... 5.920 €
- Collège Arnaud Daniel..... Ribérac..... 3.520 €
- Collège Jules Ferry..... Terrasson..... 3.040 €
- Collège Michel Debet..... Tocane Saint Apre..... 960 €
- Collège Léonce Bourliaguet..... Thiviers.....5.440 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.29 du 14 décembre 2015

Attribution de bourse ERASMUS 24.
Année scolaire 2015-2016.
1er contingent.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 137914 1	:	686,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	666,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-167 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE , à l'unanimité,

ACCORDE une aide financière au titre des bourses ERASMUS 24, conformément au tableau ci-dessous, pour un montant de 686,50 € sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.2.

Université d'origine	Bénéficiaire	Etudes	Université d'accueil	Durée du séjour	Nombre d'enfants à charges	Montant De l'aide	Montant du versement
BORDEAUX Michel de Montaigne	HANSEN Caroline 17 Lotissement Val de l'Auche 24110 LEGUILLAC DE L'AUCHE	Langues étrangères appliquées Licence 2	Université de Justus-Liebig à Giessen (Allemagne)	9 mois	1	1.373 €	686,50 €
TOTAL							686,50 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.30 du 14 décembre 2015

Répartition de subventions du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de 14.889 € réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subventions
La Roche Beaulieu	Achat d'une sauteuse et d'un bain marie	8.700 €
Le Bugue	Achat d'un four gaz.	4.127 €
Mussidan	Achat d'un trancheur à jambon et d'un adoucisseur d'eau pour le lave-vaisselle.	1.106 €
Périgueux Clos Chassaing	Achat d'une auto laveuse pour la restauration.	750 €
Vélines	Réparation d'une chambre froide	206 €
TOTAL		14.889 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.31 du 14 décembre 2015

Actualisation 2015-2016 du Guide des Procédures.
"Modalités de collaboration entre le Département et les Etablissements Publics Locaux
d'Enseignement (EPLE)".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 06-245 du 30 mars 2006,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 06.CP.VII.122 du 24 juillet 2006,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE, pour l'année scolaire 2015-2016, les actualisations apportées aux fiches A7, B1, B8, C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C9, C10 et D4 du Guide des Procédures « Modalités de collaboration entre le Département et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E.) ».

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.31 du 14 décembre 2015

THEME
A 7 - FONCTIONNEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
TRANSPORTS SCOLAIRES	Décembre 2015	7

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction des Infrastructures et des Transports Service des Transports Sylvie DESTRIKATS Chef de Service	05.53.02.20.70	s.destribats@dordogne.fr
Maryse PUCH Adjoint au Chef de Service	05.53.02.20.74	m.puch@dordogne.fr
Sylvie JOUBERT Secrétaire	05.53.02.20.85 Fax : 01. 57. 67.90.60	s.joubert@dordogne.fr

Le législateur a confié aux départements la compétence en matière d'organisation de transport. La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 Décembre 1982 et les lois de décentralisation constituent les principaux textes de référence en ce domaine.

Le Conseil départemental de la Dordogne est, depuis la rentrée scolaire de septembre 1984 l'autorité compétente en matière d'organisation des transports scolaires (les activités périscolaires et pédagogiques sont exclues) sur toute l'étendue du territoire départemental à l'exclusion des périmètres de transport urbain qui sont du ressort des autorités urbaines de transport.

Les services destinés à titre principal à la desserte des établissements scolaires (S.A.T.P.S.) sont organisés par l'autorité organisatrice de premier rang (AO1) soit le Département. Par décision de l'Assemblée Départementale, une partie de cette compétence est déléguée à une autorité organisatrice de second rang (AO2) dès lors qu'elle a signé une

convention de délégation de compétence avec le Département. (Communautés de communes, syndicats intercommunaux, communes).

Ces autorités organisatrices de second rang (AO2) ont un rôle de proximité vis-à-vis des usagers et sont en particulier des relais auprès des familles des élèves transportés.

Par ailleurs depuis 2006, l'Assemblée du Conseil général a adopté son règlement départemental de transport qui rassemble les décisions et les procédures applicables en matière de transport scolaire et définit le rôle de chacun des partenaires. Il prévoit notamment :

Les conditions générales de subventionnement des bénéficiaires.

Les missions de l'organisateur secondaire.

La sécurité et la discipline avec :

⊗ Le code de bonne conduite des élèves et de leurs parents. Il est à noter que le chef d'établissement est associé aux procédures de sanctions.

⊗ La charte du bon conducteur :

La procédure d'urgence en cas d'intempéries.

Les obligations contractuelles du transporteur.

La procédure d'implantation des points d'arrêt.

Aussi, afin d'optimiser et d'améliorer les conditions de transport des élèves du département, il est important que le chef d'établissement signale au Conseil départemental tous les incidents et problèmes qui lui ont été indiqués et que toutes les décisions relatives à la vie de l'établissement pouvant avoir une incidence sur les transports scolaires puissent faire l'objet d'une concertation préalable.

THEME
B1- PATRIMOINE ET MOYENS

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
INTERVENTIONS LIEES AU PATRIMOINE BATI DES COLLEGES DEPARTEMENTAUX	Décembre 2015	8

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction des Infrastructures et des Transports		
Direction des Bâtiments Départementaux		
Cf. liste des techniciens en fonction du collège concerné		

1 – DOMAINE D'INTERVENTION

Procédure à utiliser pour une toute intervention liée au patrimoine bâti du collège.

2 - PROCEDURE

Les travaux à réaliser peuvent résulter de différentes catégories en fonction de leur nature et du montant de l'opération.

2.1 – Catégorie de travaux

2.1.1 - Programme de travaux

Le Département en concertation avec l'établissement scolaire établit un recensement des travaux à réaliser sur une période pluriannuelle prenant en compte les besoins en matière de construction neuve, de rénovation et de grosses réparations (Livre blanc des collèges).

Un programme de travaux est établi annuellement et approuvé lors du vote du budget du Conseil départemental à partir de la liste de travaux apparaissant dans le livre blanc.

2.1.2 - Travaux de sécurité ou de grosses réparations n'apparaissant pas dans le programme ci-dessus et dont la réalisation ne peut être différée.

Le programme annuel de travaux réserve des crédits pour des travaux non prévisibles relatifs à la sécurité ou à des réparations urgentes.

Ces besoins, qui peuvent apparaître par exemple à la suite de pannes ou de demande des organismes de contrôle ou des commissions de sécurité, doivent être immédiatement signalés au technicien du Département ayant en charge le collège afin de permettre leur réalisation sur l'exercice budgétaire en cours.

2.1.3 - Cas d'urgence touchant à la sécurité des personnes et des biens nécessitant des prises de décisions immédiates. Danger grave et imminent

Rentrent dans cette catégorie les situations s'apparentant à celles de la liste non exhaustive suivante :

- Fuite de gaz
- Appareil dangereux (ascenseur, chaufferie, installation électrique, centrale incendie etc.)
- Risque de chute d'un élément du bâti (fenêtre, plafond, tuiles, équipement sportif etc.)
- Risque d'effondrement partiel (mur, charpente etc.)

Cette liste est bien évidemment non exhaustive et toute situation jugée dangereuse par l'équipe de direction du collège entrera dans ce cadre.

Dès la prise de connaissance du risque le chef d'établissement mettra en œuvre les premières mesures qu'il jugera adaptées à la situation : périmètre de sécurité, intervention d'une entreprise en urgence, évacuation de l'établissement, etc.

La Direction des Bâtiments Départementaux devra être informée immédiatement après par téléphone via le standard du service au 05 53 02 21 84 qui transmettra l'appel à l'interlocuteur compétent (technicien, chef du service technique, directeur ou directeur général adjoint), et qui informera l'ingénieur hygiène et sécurité (service prévention des risques, hygiène et sécurité).

En cas de non réponse du standard de la Direction des Bâtiments Départementaux, le standard téléphonique du Conseil départemental peut être joint 24h/24 au 05 53 02 20 20. En dehors des heures ouvrables un service d'astreinte est mis en place pour pallier à toute éventualité.

Une confirmation de l'appel devra être envoyée par fax au 01 57 67 90 63

Une visite sur site sera organisée dans les meilleurs délais pour définir conjointement les actions à mener.

2.1.4 - Travaux réalisés directement par les ouvriers professionnels des collèges

Les ouvriers professionnels des collèges peuvent réaliser divers travaux de maintenance ou de petit entretien sous les directives du personnel de direction de l'établissement.

Les matériaux nécessaires pourront faire l'objet de demandes écrites de l'établissement auprès du technicien responsable du collège. Les matériaux seront alloués en fonction des possibilités du Conseil général.

Tous les travaux qui modifient la distribution des locaux, qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité des occupants, qui nécessitent la construction de murs ou de cloisons devront faire l'objet d'un accord préalable de la direction du patrimoine.

Le technicien après étude de la demande se chargera d'obtenir les éventuelles autorisations nécessaires conformément aux textes en vigueur.

Seuls les petits travaux de réparation ne modifiant pas le bâtiment, (remplacement d'une ampoule, d'un robinet, d'un ferme porte, travaux de peinture etc.) seront réalisés sans accord préalable du Conseil départemental.

2.1.5 - Amiante

Chaque établissement détient un exemplaire du Dossier Technique Amiante.

Ce document permet, entre autres, d'identifier les matériaux contenant de l'amiante présents dans les bâtiments.

Les opérations réalisées sur ou à proximité de ce type de matériaux par des entreprises extérieures ou par les agents en interne doivent faire l'objet de mesures particulières en terme d'hygiène et de sécurité qu'il y a lieu de respecter scrupuleusement.

Ces consignes et règles spécifiques à appliquer peuvent être fournies, si besoin est, par le Service Prévention des Risques Hygiène et Sécurité du Conseil départemental.

2.2 – Exécution des travaux

2.2.1 - Travaux réalisés par des entreprises

Après études et consultation des entreprises, le Département (Direction des Bâtiments Départementaux) commande les travaux aux entreprises retenues.

Un courrier est adressé simultanément par le département au collège pour l'informer de la commande des travaux.

S'il y a lieu une réunion entre le collège, le technicien du Département et le(s) entreprise(s) est organisée pour définir toutes les modalités d'exécution de la commande, notamment en terme de sécurité (accès, délais, clés, plan de prévention, permis de feu, etc.).

Entre les visites du technicien sur le chantier, le collège alertera le Département en cas de non respect des dispositions de sécurité définies initialement.

La conduite des travaux et la réception sont assurées par la Direction des Bâtiments Départementaux en y associant les utilisateurs.

2.2.2 - Travaux réalisés par les ouvriers du collège

Ces travaux sont réalisés par les ouvriers professionnels des collèges conformément à l'article 2.1.4.

Le chef d'établissement devra veiller en particulier à ce que l'agent n'entreprenne pas de travaux pour lesquels il n'a pas la technicité ou pour lesquels il n'est pas habilité (travaux sur installations électriques, construction de cloisons coupe feu etc.).

Suivant la nature des travaux le technicien du Département peut être associé au déroulement du chantier.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE				
standard : 05 53 02 20 20				
Direction des Bâtiments Départementaux				
standard : 05 53 02 21 84 fax : 01 57 67 90 63				
Directeur	Christophe VARAILLON	05 53 02 48 32	Port : 06 82 88 10 08	email : c.varailon@dordogne.fr
Chef service technique	Jean-Louis DUFRAISSE	05 53 02 59 43	Port : 06 80 92 36 11	email : jl.dufraisse@dordogne.fr
Chef service administratif	Nathalie CHAVIER	05 53 02 21 85		email : n.chavier@dordogne.fr

	Nom	Technicien Patrimoine	N° Téléphone Fixe	N° Téléphone portable	Mél
Collège	Annesse et Beaulieu	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Beaumont	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Belves	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Bergerac Eugène Leroy	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Bergerac Henri IV	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Bergerac J Prévert	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Brantôme	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Chamiers	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Excideuil	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr

Collège	Eymet	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	La Coquille	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	La Force	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Lalinde	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Lanouaille	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Le Bugue	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Mareuil	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Montignac	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Montpon	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Mussidan	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Neuvic	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Nontron	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Périgueux Anne Frank	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Périgueux Bertran de Born	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Périgueux Clos Chassaing	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Périgueux Laure Gatet	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr

Collège	Périgueux Michel de Montaigne	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Piegut	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Ribérac	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Sarlat	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	St Astier	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	St Aulaye	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	St Cyprien	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Terrasson	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Thenon	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Thiviers	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Tocane	Pierre CHASTANET	05 53 02 21 98	06 76 09 27 14	p.chastanet@dordogne.fr
Collège	Vélines	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr
Collège	Vergt	Yannick RUMBAO	05 53 02 21 92	06 89 84 28 20	y.rumbao@dordogne.fr

THEME
B8 – PATRIMOINE ET MOYENS

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
GESTION DU PATRIMOINE ARBORE	Décembre 2015	4

- Programme des travaux d'entretien, de traitement, d'abattage et de replantation dans le cadre du plan de gestion pluriannuel.
- Les travaux d'entretien sur les arbres sont programmés et réalisés par le Service en régie directe ou indirecte par des équipes spécialisées.
- Le Service assure uniquement l'élagage des arbres.

Direction des Infrastructures et des Transports Direction des Routes et du Patrimoine Paysager Pôle Paysages et Espaces Verts Service Paysage
--

Personnes à contacter	Tél.	MAIL
Patricia RONGIERAS : chef du bureau Patrimoine Arboré et Collèges	05 53 06 82 76	p.rongieras@dordogne.fr
Régis COUSIN : chef d'équipe élagage	06 80 92 36 29	

THEME
C1 – RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
INTRODUCTION	Décembre 2015	9

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction de l'Organisation et du Développement Territorial		
Direction des Ressources Humaines		
Patrick ESCURIOL Directeur	05.53.02.21.60	p.escuriol@dordogne.fr
Séverine PAUL Directrice-Adjointe	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Sylvie LAVAUD Chef de Service de l'Administration des Personnels	05.53.02.21.61	s.lavaud@dordogne.fr
Christine GAUVRIT Chef de Service de la Comptabilité-Pale et de la Gestion Budgétaire	05.53.02.21.68	c.gauvrit@dordogne.fr

La Direction des Ressources Humaines est chargée, notamment, de la mise en œuvre des procédures liées au recrutement, à la gestion administrative (positions, carrières, absences...) à la gestion comptable (rémunération, mandatement, frais de déplacement...) pour l'ensemble des personnels départementaux, quel que soit leur statut.

Elle intervient, à cet effet, auprès de tous les agents et des services dans les nombreux processus de fonctionnement qui se rattachent à l'activité de l'Institution Départementale.

Son champ d'actions s'étend aux personnels des collèges qui travaillent dans les domaines de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique tant pour le personnel non titulaire que pour les fonctionnaires, le Département étant leur employeur, du fait de leur intégration ou de leur détachement dans la Fonction Publique Territoriale.

Les dispositifs législatifs en vigueur placent les personnels des collèges sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'Établissement. Ce dernier ainsi que le gestionnaire sont des interlocuteurs privilégiés de la Direction des Ressources Humaines.

Vous trouverez ci-joint un certain nombre de fiches techniques destinées à vous informer sur les principales procédures applicables aux personnels départementaux.

Enfin, l'organigramme également joint vous permettra de contacter chaque fois que nécessaire les personnes idoines susceptibles de vous renseigner dans les différents secteurs des ressources humaines.

THEME
C2 - RESSOURCES HUMAINES

Adresse administrative où tous les courriers doivent être transmis :
Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique :
Ensemble Administratif Pierre Mauroy - 48 bis rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX
(Fax de la Direction 01.57.67.90.67)

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
ORGANIGRAMME	Décembre 2015	10

A QUI S'ADRESSER :

Téléphone	Direction	Mail
05.53.02.21.6 0	Patrick ESCURIOL <u>Directeur</u>	p.escuriol@dordogne.fr
05.53.02.59.1 5	Séverine PAUL <u>Directrice-Adjointe</u>	s.paul@dordogne.fr

SECRETARIAT DE DIRECTION

05.53.02.21.64 Marie-Josée ROUGIER
05.53.02.21.62 Marie-Christine MANCHOTTE
05.53.02.20.41 Laëtitia LOPES

- Gestion des personnels contractuels
- Secrétariat
- Rapport au Conseil Départemental et Commission Permanente (GED)
- Bilans Sociaux, études et suivis statistiques, enquêtes diverses
- Déclarations d'emplois (bourse de l'emploi)
- Nominations, délégations de signature, assermentations, conventionnements sapeurs-pompiers
- Développements des applications informatiques de Gestion
- Suivi des mises à disposition
- Régularisation des dossiers « carrière » en liaison avec le site retraite (CNRACL)
- Protection Sociale Complémentaire (PSC)

05.53.02.20.45 Annie FERRA

- Classement et préarchivage des dossiers individuels

SERVICE DE L'ADMINISTRATION DES PERSONNELS

05.53.02.21.6: Sylvie LAVAUD

Chef de Service

05.53.02.21.3: Marie CLERGERIE

Adjointe au Chef de Service

05.53.02.21.65

ou

Christine CANTY

Accueil du Bâtiment

05.53.02.28.03

GESTION DU PERSONNEL STAGIAIRE / TITULAIRE, des CAP et CTP

05.53.02.21.79 Stéphanie DUVALEIX

Personnel A à C
+ Mise en œuvre et suivi
du CTP

- Gestion individuelle des personnels stagiaires et titulaires
- Secrétariat

05.53.02.21.39 Marie CLERGERIE

Personnel D à I
+ Mise en œuvre et suivi
de la CAP

- Accueil, recrutement et gestion des carrières
- Problèmes statutaires individuels - Reclassement
- Applications statutaires : positions administratives, activité
détachement, mutation, temps partiel, disponibilité, congé
parental,
cumul d'emplois, SFT

05.53.02.48.19 Patricia RAFIER

Personnel J à N
+ Mise en œuvre et suivi du
CTP

- Mise en œuvre de la réglementation
- Affiliation des agents titulaires et stagiaires à la CNRACL
- Mise en œuvre et suivi de la CAP et du CTP

05.53.02.21.95 Christelle PIERSON

Personnel O à Z
+ Mise en œuvre et suivi
de la CAP

- Opérations électorales
- Évaluation

GESTION DU PERSONNEL NON TITULAIRE

05.53.02.21.63 Christophe LOZACH

- Recrutement et gestion des personnels auxiliaires, apprentis,
stagiaires école, agents saisonniers et emplois d'avenir.

05.53.02.21.77 Patricia OTO

- Recrutement et gestion des techniciennes de surface
permanentes,
remplaçantes, des vacataires et des emplois d'avenir.

05.53.02.20.63 Virginie DONNETTE

- Recrutement et gestion des agents des collèges auxiliaires
permanents et remplaçants, emplois aidés et emplois d'avenir.
- Traitement des réponses aux demandeurs d'emplois TOS,
apprentis, techniciennes de surface et agents saisonniers.

SERVICE DE LA COMPTABILITE-PAIE ET DE LA GESTION BUDGETAIRE

05.53.02.21.6 Christine GAUVRIT
8

Chef de Service Correspondant Informatique

- Responsable Paie et déclarations annuelles (N4DS)
- Préparation et suivi budgétaire
- Régime Indemnitaire
- Études, statistiques, évaluations et prospectives comptables et budgétaires
- Développements des applicatifs ASTRE – Bilan Social
- Paramétrage de la paie
- Contrôle de gestion et applications bureautiques
- Prêts pour acquisition de véhicule
- Paramétrages et procédures comptables
- Suivi masse salariale

05.53.02.21.41 Jocelyne WANY

Secrétariat du Chef de Service

- Mandatement divers
- Allocations Perte d'Emploi
- Contrôle de gestion paie
- Gestion des recettes
- Étude des coûts
- Emplois d'avenir

COMPTABILITE-PAIE ET GESTION BUDGETAIRE

- Gestion des dossiers comptables

- Liquidation des états et suivi annuel des versements de cotisations URSSAF, CNRAFL et IRCANTEC

05.53.02.21.67 Michel BOUYNET

Adjoint au Chef de Service - Préparation et suivi budgétaire

- Paie du personnel stagiaire et titulaire (K à L)
- Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion
- Primes et Indemnités
- Validations de services
- Agents des collèges auxiliaires
- Contractuels (E à L)
- Techniciens de surface permanentes et remplaçantes
- Auxiliaires d'été

05.53.02.59.47 Jean-François DRELON

Adjoint au Chef de Service - Secteur Paie

- Paie du personnel stagiaire et titulaire (R à Z)
- Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion
- Primes et Indemnités
- Validations de services
- Apprentis
- Vacataires
- Auxiliaires d'été

05.53.02.59.49 Valérie WEINACHTER

- Paie du personnel stagiaire et titulaire (A à B)
- Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion
- Primes et indemnités
- Validations de services
- Auxiliaires (D à Z)
- Suivi des opérations comptables des agents en position de détachement
- Auxiliaires d'été (Maîtres-Nageurs Sauveteurs)

05.53.02.48.26 Marie-Paule MARONNE

- Paie du personnel stagiaire et titulaire (C à D)
- Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion
- Primes et indemnités
- Validations de services
- Contractuels (A à D)
- Auxiliaires d'été

05.53.02.48.37 Marc VIDEAU

- Paie du personnel stagiaire et titulaire (E à J)
- Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion
- Primes et Indemnités
- Validations de services
- Agents auxiliaires (A à C)
- Emplois d'avenir
- Contractuels BERKANI
- Stagiaires école
- Auxiliaires d'été

05.53.02.48.27 Véronique DUFRAIX

- Paie du personnel stagiaire et titulaire (M à Q)
- Retraites, Pensions d'invalidité et de réversion
- Primes et indemnités
- Validations de services
- Contractuels (M à Z)
- Auxiliaires d'été

GESTION DES DEPLACEMENTS

05.53.02.21.42 Christiane PINET

- Traitement des frais de déplacement
- Vérification et proposition de mandatement (GAFID et CORIOLIS)

05.53.02.21.76 Jérôme SAINT-LANNES

- Ordre de mission
- Suivi des crédits de frais de déplacement
- Billetterie (train ou avion)
- Autorisations de circuler
- Préparation du dossier contrôle de gestion
- Mandatement des honoraires médicaux et accidents du travail

BUREAU DE LA GESTION DU TEMPS, DES POSTES ET DE LA MOBILITE

05.53.02.20.26 Florence BEAUVIEUX

Chef de Bureau

05.53.02.20.29 Marianne EPHREM
05.53.02.21.72 Catherine MEYER
05.53.02.20.79 Sophie PINEAU
05.53.02.21.71 Colette POUQUET

- Suivi de l'absentéisme dans le cadre de la maladie
- Mise en œuvre de la réglementation de l'ARTT et des droits en matière d'absentéisme (CHRONOS)
- Comité médical, Commission de Réforme
- Accidents du travail - Dossier d'invalidité
- Mouvements internes et appels de candidatures
- Secrétariat
- Traitement des réponses aux demandeurs d'emploi hors TOS, apprentis, techniciennes de surface et agents saisonniers
- Recherches de candidatures
- Suivi des effectifs et gestion des postes (GPEEC)
- Suivi des fiches de poste

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA FORMATION

05.53.02.21.6 Françoise GARCIA
6 Laurine PICHARDIE

Chef de Bureau
Adjointe au Chef de Bureau

05.53.02.59.2
0

- Préparation et mise en œuvre du Plan de formation
- Communication du Plan de formation
- Gestion et suivi des activités du secteur Formation
- Concours et examens
- Stages en partenariat et en intra
- Organisation de Jurys
- Suivi des actions de formation

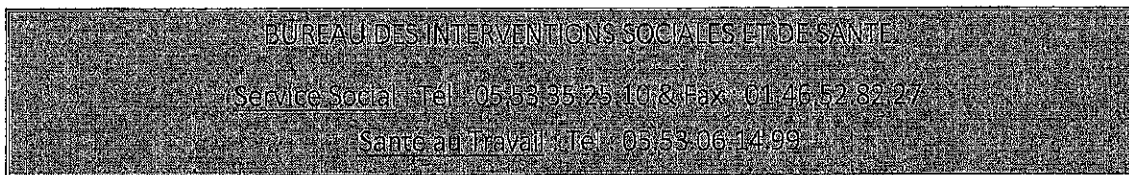
- Liaisons C.N.F.P.T.
- Mandatement des frais de cours et stages et suivi budgétaire
- Recherches, consultations et Investigations dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de formation
- Élaborer des tableaux de bord et statistiques
- Préparation des rapports à la Commission Permanente
- Diffusions d'informations (INTRANET – OUTLOOK)

05.53.02.59.13 Marie RODRIGUEZ (Polyvalence)

- Suivre des parcours de formation individualisés pour les agents en formation d'intégration et de professionnalisation (formations statutaires)
- Réaliser des tableaux bord pour le suivi des formations statutaires
- Gérer les préparations concours
- Gérer les stages payants en polyvalence avec Françoise
- Participer à la préparation des rapports à la Commission Permanente – rapport – convention (Logiciel GEDELIB)

05.53.02.48.18 Jonathan LAPORTE (Polyvalence)

- Gérer les demandes de stages écoles
- Gérer les Inscriptions stages CNFPT
- Inscription auprès du CNFPT - transmission des convocations dans les services
- Saisir les inscriptions stage dans le logiciel INSER
- Inscrire les agents aux préparations concours et examens



Marie-Christine PERDRIX

Chef de Bureau

Service Social

Marie-Christine PERDRIX

Catherine DURIEUBLANC

Josette PACAUD



Assistantes Sociales du Personnel

Secrétariat

Santé au Travail

Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD Médecin du Travail

Laëtitia LAFAYE

Secrétariat

Virginie JOSEFOWITZ

Secrétariat



Brigitte PORTAU

Carine LOISEL

THEME
C3 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
PROCEDURE DE REMPLACEMENT	Décembre 2015	9

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction de l'Organisation et du Développement Territorial		
Direction des Ressources Humaines		
Patrick ESCURIOL Directeur	05.53.02.21.60	p.escuriol@dordogne.fr
Séverine PAUL Directrice-Adjointe	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Sylvie LAVAUD Chef de Service de l'Administration des Personnels	05.53.02.21.61	s.lavaud@dordogne.fr
Virginie DONNETTE	05.53.02.20.63	v.donnette@dordogne.fr

Le Département fait appel à des personnels non titulaires de droit public, soit pour pourvoir des postes permanents restés vacants, soit pour suppléer les absences ponctuelles d'agents titulaires, dans les conditions et critères définis ci-après :

1 - Recrutement sur poste permanent vacant

A l'issue des mouvements de personnels et lorsqu'il n'a pas été possible de les pourvoir par voie de concours, détachement ou mutation.

Contrat initial de 6 mois.

La paie est versée pour le mois considéré.

Si le recrutement intervient en cours de mois, une avance sur salaire est versée avec régularisation le mois suivant.

2 - Recrutement par suppléance

Pour assurer le remplacement des agents territoriaux des collèges titulaires momentanément absents, chaque fois que la suppléance demandée par le Chef d'Établissement s'avèrera nécessaire au bon fonctionnement du service.

Cette procédure s'applique spécifiquement en cas d'absences longues :

- Congé maladie ordinaire au moins supérieur à 30 jours,
- Congé longue maladie,
- Congé longue durée,
- Maladie professionnelle,
- Congé maternité,
- Ou en cas d'urgence pour le personnel de cuisine.

Les décisions relatives au recrutement du personnel remplaçant interviennent en tenant également compte de la capacité du collège à suppléer à l'emploi vacant par ses propres effectifs.

3 - Fin du recrutement (non renouvellement de l'engagement)

Les personnels non titulaires de droit public non réemployés ont vocation à percevoir l'Allocation de Retour à l'Emploi, s'ils remplissent un certain nombre de critères.

A l'issue de la période de recrutement, le Département délivre une attestation d'emploi.

A l'aide de cette attestation, l'agent s'inscrit aux ASSEDIC.

L'indemnisation du chômage relève du Département lorsque l'intéressé justifie avoir été employé le plus longtemps par ce dernier.

Dans le cas contraire il relève, des ASSEDIC.

THEME
C4 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
TEMPS PARTIEL	Décembre 2015	9

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Organisation et du Développement Territorial		
Direction des Ressources Humaines		
Service de l'Administration des Personnels		
Sylvie LAVAUD Chef de Service	05.53.02.21.61	s.lavaud@dordogne.fr
Marie CLERGERIE Adjointe au Chef de Service	05.53.02.21.39	m.clergerie@dordogne.fr
Stéphanie DUVALEIX	05.53.02.21.79	s.duvaleix@dordogne.fr
Patricia RAFIER	05.53.02.48.19	p.rafier@dordogne.fr
Christelle PIERSON	05.53.02.21.95	c.plerson@dordogne.fr

LES TEXTES

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites notamment ses articles 47, 70 et 80 ;

Ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonction à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ;

Conseil départemental de la Dordogne
Décembre 2015

Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités territoriales ;

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Article 1 : LES PERSONNES CONCERNEES

Les fonctionnaires titulaires à temps complet (en activité ou service détaché).

A noter : Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel, ne peuvent être autorisés à exercer leur fonction à temps partiel pendant la durée du stage.

Les agents non titulaires (auxiliaires et contractuels) en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Article 2 : LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Le temps partiel sur autorisation : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. Cette modalité de temps choisi est négociée entre l'agent et le chef de service dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service. La décision définitive appartient à l'Exécutif Départemental.

Le temps partiel de droit : L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % est accordée de plein droit aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (sous réserve de la production des pièces justificatives).
- pour créer ou reprendre une entreprise (durée limitée à deux ans et prolongée éventuellement d'un an)
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive :

- reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel,
- victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31/12/1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Article 3 : LES MODALITES D'ORGANISATION

Le service à temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire

Il peut être exercé dans un cadre quotidien ou annualisé, seulement dans des situations particulières.

La modification des conditions d'exercice définies par l'autorisation peut intervenir à la demande de l'agent, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois mais également sur l'initiative de l'administration, sous réserve là aussi du respect d'un préavis d'un mois, et uniquement pour des motifs qui ne peuvent être liés qu'à la nécessité du service.

Article 4 : LES CONGES et LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Pour les personnels travaillant à temps partiel, les droits à congés annuels et au titre de l'A.R.T.T. sont calculés au prorata de leur taux d'activité.

Lorsque l'autorisation de travail à temps partiel prend effet ou cesse en cours d'année civile, les droits à congés annuels et au titre de l'A.R.T.T. sont calculés en proportion de la durée de service effectuée sur l'année.

Si un agent à temps partiel part en retraite en cours d'année, ses droits à congés sont calculés de la même façon en proportion du temps de service effectué. Aucune indemnité pour congé non pris ne peut être versée.

Les fêtes légales :

Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales sont récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Jours de formation ou absence pour concours :

Les jours de formation, de concours sont récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

Les autorisations d'absence :

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein.

Article 5 : LA DEMANDE

La demande doit être déposée, à l'aide d'un formulaire type mis en ligne dans l'intranet (Ressources Humaines – Gestion du Temps- Temps partiel) trois mois avant la date de début de temps partiel souhaitée.

(Dans les mêmes conditions, l'agent mis à disposition adresse sa demande au responsable du service de l'administration d'origine après accord de l'organisme d'accueil.)

- La demande doit mentionner :

La durée pour laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel ;

La quotité choisie

Le mode d'organisation de son activité

En cas de temps partiel sur autorisation, la demande du fonctionnaire doit également préciser s'il souhaite cotiser sur la base d'un temps plein.

Article 6 : LA DECISION

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est soumise à l'avis :

- du chef du service ou du Chef d'Etablissement
- du Directeur Général Adjoint

L'autorisation est accordée par l'autorité territoriale.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail.

Si l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est refusée par l'autorité territoriale, le chef de service ou le Chef d'Etablissement doit organiser avec l'agent un entretien permettant d'apporter les justifications au refus, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées par la demande initiale.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la Commission Administrative Paritaire compétente. Celle-ci émet un avis.

La durée d'une autorisation de travail à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre six mois et un an.

Dans tous les cas, ces périodes sont renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse dans les conditions fixées par l'article 5.

Cette tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné comme son supérieur hiérarchique souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de façon identique. En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle délivrance d'autorisation doit être effectuée, à l'issue de la période initialement définie.

Article 7 : LE RENOUELEMENT

A l'issue de la tacite reconduction de trois ans, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'agent. Un agent peut bénéficier d'un nombre illimité de renouvellements en cas de temps partiel sur autorisation.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

La suspension provisoire du temps partiel :

Pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue, et les agents sont réintégrés momentanément dans les droits des agents à temps plein, notamment pour leurs droits à congés annuels et leur rémunération. Cette modalité vaut quelle que soit la nature de ce temps partiel.

Cette suspension s'effectue automatiquement, sans que l'agent ait à en faire la demande.

A l'issue de la période de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le service à temps partiel reprend, avec sa rémunération afférente, pour la période restant à courir.

Les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée ne suspendent pas automatiquement l'autorisation de travail à temps partiel.

La réintégration anticipée :

L'agent peut demander sa réintégration à temps plein, sous réserve d'un préavis de deux mois. La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

La sortie définitive du dispositif :

Le temps partiel de droit pris à la suite de la naissance d'un enfant cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant et, en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, quel que soit l'âge de l'enfant.

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent est réintégré dans son emploi d'origine ou à défaut, dans un emploi conforme à son statut.

Pour les agents non titulaires, si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas au moment de la réintégration, ils peuvent être maintenus, à titre exceptionnel, dans leurs fonctions à temps partiel.

Cumul d'activité :

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et les agents non titulaires sont soumis aux règles relatives au cumul d'activité et de rémunération.

THEME
C5 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES	Décembre 2015	8

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Organisation et du Développement Territorial		
Direction des Ressources Humaines		
Bureau de la Gestion du Temps, des Postes et de la Mobilité		
Florence BEAUVIEUX Chef de Bureau	05.53.02.20.26	f.beauvieux@dordogne.fr
Catherine MEYER	05.53.02.21.72	c.meyer@dordogne.fr
Colette POUQUET	05.53.02.21.71	c.pouquet@dordogne.fr
Sophie PINEAU	05.53.02.20.79	s.pineau@dordogne.fr
Marianne EPHREM	05.53.02.20.29	m.ephrem@dordogne.fr

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE*Sous réserve des nécessités de service*

NATURE	DUREE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR	PROCEDURE	OBSERVATIONS
<u>MARIAGE – UNION (PACS)</u> De l'agent D'un enfant de l'agent ou de son conjoint	5 jours 1 jour	Extrait acte d'Etat Civil Extrait acte d'Etat Civil	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H.	Journées non fractionnables doivent précéder ou suivre le jour de l'événement
<u>GROSSESSE</u>	1 heure par jour à partir du 3ème mois de grossesse	Déclaration de grossesse transmise à la D.R.H.	Demande écrite de l'intéressée + Visa du supérieur hiérarchique adressés à la DRH	Cette heure n'est pas cumulable.
<u>NAISSANCE OU ADOPTION</u>	3 jours	Extrait acte d'Etat Civil	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique adressée à la D.R.H	Pris au minimum par demi-journée
<u>CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT</u> Art 55 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2002 Modifié par l'Art. 94 de la loi de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2013	11 jours consécutifs ou 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples dans une période de 4 mois après la naissance	Extrait acte d'Etat Civil	Demande écrite + Visa du supérieur hiérarchique 1 mois avant le début.	Journées non fractionnables
<u>RENTREE SCOLAIRE</u>	2 heures			Pour les enfants inscrits dans un établissement pré-élémentaire ou élémentaire Possibilité de prendre son poste au plus tard à 10H00 et de le quitter à partir de 15H30

<p>ABSENCE POUR SOIGNER SON ENFANT MALADE OU EN ASSURER MOMENTA-NEMENT LA GARDE Circulaire du 20 juillet 1982</p>	<p>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour. (<i>tableau A</i>)</p> <p>Cette base peut être doublée pour les agents qui assument seuls la charge de l'enfant. Dont le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie pas de ce type d'autorisation (<i>tableau B</i>)</p>	<p>Certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessité de la présence d'un des parents auprès de l'enfant</p>	<p>Sous réserve des nécessités de service, demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>Accordée par année civile, par famille quel que soit le nombre d'enfants jusqu'à l'âge de 16 ans maximum (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>Lorsque les deux parents sont agents du Département les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux, à leur convenance, compte tenu du temps de travail de chacun d'eux</p>																												
<p>Tableau A</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Position de l'agent</th> <th>Fractionnés</th> <th>Consécutifs</th> <th>Exceptionnels (consécutifs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tps complet</td> <td>6 jours</td> <td>8 jours</td> <td>15 jours dont 9 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>50 %</td> <td>3 jours</td> <td>4 jours</td> <td>7,5 jours dont 4,5 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>60 %</td> <td>3,5 jours</td> <td>5 jours</td> <td>9 jours dont 5,5 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>70 %</td> <td>4 jours</td> <td>5,5 jours</td> <td>10,5 jours dont 6,5 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>80 %</td> <td>5 jours</td> <td>6,5 jours</td> <td>12 jours dont 7 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>90 %</td> <td>5,5 jours</td> <td>7 jours</td> <td>13,5 jours dont 8 pris sur congés annuels</td> </tr> </tbody> </table>	Position de l'agent	Fractionnés	Consécutifs	Exceptionnels (consécutifs)	Tps complet	6 jours	8 jours	15 jours dont 9 pris sur congés annuels	50 %	3 jours	4 jours	7,5 jours dont 4,5 pris sur congés annuels	60 %	3,5 jours	5 jours	9 jours dont 5,5 pris sur congés annuels	70 %	4 jours	5,5 jours	10,5 jours dont 6,5 pris sur congés annuels	80 %	5 jours	6,5 jours	12 jours dont 7 pris sur congés annuels	90 %	5,5 jours	7 jours	13,5 jours dont 8 pris sur congés annuels			
Position de l'agent	Fractionnés	Consécutifs	Exceptionnels (consécutifs)																													
Tps complet	6 jours	8 jours	15 jours dont 9 pris sur congés annuels																													
50 %	3 jours	4 jours	7,5 jours dont 4,5 pris sur congés annuels																													
60 %	3,5 jours	5 jours	9 jours dont 5,5 pris sur congés annuels																													
70 %	4 jours	5,5 jours	10,5 jours dont 6,5 pris sur congés annuels																													
80 %	5 jours	6,5 jours	12 jours dont 7 pris sur congés annuels																													
90 %	5,5 jours	7 jours	13,5 jours dont 8 pris sur congés annuels																													
<p>Tableau B</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Position de l'agent</th> <th>Fractionnés</th> <th>Consécutifs</th> <th>Exceptionnels (consécutifs)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tps complet</td> <td>12 jours</td> <td>15 jours</td> <td>28 jours dont 16 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>50 %</td> <td>6 jours</td> <td>7,5 jours</td> <td>14 jours dont 8 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>60 %</td> <td>7 jours</td> <td>9 jours</td> <td>17 jours dont 10 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>70 %</td> <td>8,5 jours</td> <td>10,5 jours</td> <td>19,5 jours dont 11 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>80 %</td> <td>9,5 jours</td> <td>12 jours</td> <td>22,5 jours dont 13 pris sur congés annuels</td> </tr> <tr> <td>90 %</td> <td>11 jours</td> <td>13,5 jours</td> <td>25 jours dont 14 pris sur congés annuels</td> </tr> </tbody> </table>	Position de l'agent	Fractionnés	Consécutifs	Exceptionnels (consécutifs)	Tps complet	12 jours	15 jours	28 jours dont 16 pris sur congés annuels	50 %	6 jours	7,5 jours	14 jours dont 8 pris sur congés annuels	60 %	7 jours	9 jours	17 jours dont 10 pris sur congés annuels	70 %	8,5 jours	10,5 jours	19,5 jours dont 11 pris sur congés annuels	80 %	9,5 jours	12 jours	22,5 jours dont 13 pris sur congés annuels	90 %	11 jours	13,5 jours	25 jours dont 14 pris sur congés annuels			
Position de l'agent	Fractionnés	Consécutifs	Exceptionnels (consécutifs)																													
Tps complet	12 jours	15 jours	28 jours dont 16 pris sur congés annuels																													
50 %	6 jours	7,5 jours	14 jours dont 8 pris sur congés annuels																													
60 %	7 jours	9 jours	17 jours dont 10 pris sur congés annuels																													
70 %	8,5 jours	10,5 jours	19,5 jours dont 11 pris sur congés annuels																													
80 %	9,5 jours	12 jours	22,5 jours dont 13 pris sur congés annuels																													
90 %	11 jours	13,5 jours	25 jours dont 14 pris sur congés annuels																													

<p>CONGE DE PRESENCE PARENTALE Art 87 loi 2005-1579 du 19/12/05 (art 60 sexes loi 84-53) Décret 2006-1022 du 21/08/06</p>	<p>310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois</p>	<p>Certificat médical précisant que la maladie, l'accident ou le handicap grave d'un enfant à charge nécessite la présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants</p>	<p>Demande écrite + <u>Visa du supérieur hiérarchique</u> précisant la date et la durée dans un délai de 15 jours avant le début du congé</p>	<p>Ce congé non rémunéré est accordé de droit aux agents départementaux quel que soit leur statut.</p>
<p>MALADIE GRAVE OU HOSPITALISATION * Du conjoint D'un enfant de l'agent ou de son conjoint Des parents ou beaux-parents Du gendre ou de la bru de l'agent</p>	<p>3 jours OU 1 jour lorsqu'il s'agit d'une hospitalisation ambulatoire (sur la journée)</p>	<p>Bulletin d'hospitalisation ou certificat médical</p>	<p>Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>* Les dispositions prévues dans ce chapitre sont étendues aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux concubins notoires CTP du 1^{er} mars 2012</p>

<p><u>CONGE DE SOLIDARITE FAMILIALE</u> Art. 57 10^{ème} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée</p>	<p>Durée maximale de 3 mois, renouvelable 1 fois</p>	<p>Certificat médical attestant que la personne accompagnée fait effectivement l'objet de soins palliatifs</p>	<p>Demande écrite + Visa du supérieur hiérarchique 15 jours avant le début de ce congé. En cas d'urgence absolue ce congé peut débuter sans délai à la date de réception de la demande. L'agent doit informer la collectivité de son retour avec un préavis de 3 jours francs si la reprise est inférieure à l'expiration du congé</p>	<p>Ce congé non rémunéré est accordé aux agents départementaux quel que soit leur statut. Dont un ascendant, descendant, une sœur, un frère ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie peut être versée sur 21 jours maximum.</p>
---	--	--	--	---

<p><u>DECES *</u></p>				<p>(*) Les dispositions prévues dans ce chapitre sont étendues aux partenaires liés par un PACS ainsi qu'aux concubins notoriaires</p>
<p>Du conjoint de l'agent</p>	<p>5 jours</p>	<p>Bulletin de décès</p>		<p>Uniquement pour les agents en poste dans les services départementaux</p>
<p>D'un enfant de l'agent ou de son conjoint</p>	<p>5 jours</p>			<p>Don du sang jusqu'à 10H30 : repos jusqu'au 13 H 30. Les agents reprendront leur travail à 13H30.</p>
<p>Des parents et beaux-parents</p>	<p>3 jours</p>			<p>Don du sang entre 10H30 et 12 H30: repos jusqu'à 15 H. Les agents reprendront leur travail à 15 heures.</p>
<p>Du gendre ou de la bru</p>	<p>3 jours</p>			
<p>Des grands-parents de l'agent ou du conjoint</p>	<p>1 jour</p>			
<p>D'un frère d'une sœur de l'agent ou du conjoint</p>	<p>1 jour</p>			
<p>Petits enfants</p>	<p>1 jour</p>			
<p><u>DEMENAGEMENT</u></p>	<p>1 jour</p>	<p>Attestation de changement d'adresse</p>	<p>Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	
<p><u>DON DU SANG</u> organisé dans les locaux départementaux (cf. note de service du 26/10/05)</p>	<p>3 heures</p>	<p>Attestation du Médecin</p>	<p>Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	

PARTICIPATION AUX INSTANCES PARITAIRES (CTIP -- CAP) représentants syndicaux titulaires et suppléants	Délai de route + durée de la réunion + temps égal pour préparer la réunion et rédiger le compte-rendu	Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	
REPRESENTATION D'UNE ASSOCIATION (loi 1901) ou D'UNE MUTUELLE (loi 2001-624) décret 2005-1237 du 28/09/05	Maximum 9 jours ouvrables par an fractionnables en ½ journée. Ne peut se cumuler avec des congés formation syndicale (art. 57 de la loi du 26 janvier 84) dans la limite de 12 jours ouvrables/an	Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Pour siéger dans une instance consultative ou non instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale
REUNIONS DES MUTUELLES, UNIONS ou FEDERATIONS (ordonnance 2001-350 du 19/04/2001) REUNION DU C.A. d'un organisme HLM (art 143 loi SRU n° 2000-1208 du 13/12/00)	Participation aux réunions de ces instances	Justificatif de l'appartenance au Conseil d'Administration d'une mutuelle, union ou fédération + Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	
EXERCICE DE MANDATS EXTRA-PROFESSIONNELS (Circulaire du 17/10/97) CAF, CPAM, URSSAF, parents d'élèves...)	Durée de la réunion	Convocation	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	
CANDIDAT A UNE ELECTION MUNICIPALE, CANTONALE, REGIONALE Art. 65 loi 2002-276 du 27 février 2002	Facilité de service 10 jours	Soit par imputation sur les droits à congé annuels Soit par le report d'heures de travaux d'une période sur l'autre	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence Pris au minimum par demi-journée transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Concerne les communes de plus de 3500 habitants dans le cadre des élections municipales.

<p>FONCTIONS ELECTIVES Art. L2123-1 du Code Gl des Collectivités Territoriales</p>	<p>Autorisation d'absence pour se rendre et participer : Aux séances plénières du conseil Aux réunions de commissions, des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune</p>	<p>Convocation délibération du conseil municipale instituant la composition de la commission concernée.</p>	<p>Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables. Dans le cas d'un agent qui exerce sa fonction à temps partielle, le crédit d'heures est calculé en fonction de son taux d'activité</p>
<p>ADMINISTRATION DE LA COLLECTIVITE (Art L2123-2 du Code Gl des Collectivités Territoriales)</p> <p>Communes de <u>30.000 à 99.999 habitants</u> Communes de <u>10.000 à 29.999 habitants</u> Communes de <u>3.500 à 9.999 habitants</u> Commune jusqu'à <u>3.499 habitants</u></p>	<p>Crédit d'heure forfaitaire et trimestriel Maire : 140 heures/trimestre Adjoint : 140 heures/trimestre Conseiller : 35 H/trimestre Maire : 140 heures/trimestre Adjoint : 105 heures/trimestre Conseiller : 21 H/trimestre Maire : 105 heures/trimestre Adjoint : 52 H 30/trimestre Conseiller : 10 H 30/trimestre Maire : 105 heures/trimestre Adjoint : 52 H 30/trimestre Conseiller : néant</p>	<p>Demande écrite 3 jours au moins avant l'absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours</p>	<p>Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>

DROIT SYNDICAL pour les représentants des organisations syndicales mandatées	10 jours/an	Convocation	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	A et B non cumulables, 20 jours étant le maximum
A) Congrès des syndicats nationaux des fédérations et confédérations	20 jours/an	Convocation	Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	A et B non cumulables, 20 jours étant le maximum
B) Congrès syndicaux internationaux, réunions des comités directeurs internationaux, des fédérations confédérations et instances départementales, interdépartementales, régionales	Durée de la réunion	Convocation		
C) Réunions de sections	Durée de la réunion	Convocation		
INFORMATION SYNDICALE	1 heure par mois possibilité de les regrouper	Chaque organisation syndicale provoque sa réunion		
COS	1 journée par semaine		Demande Inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H	Ces décharges partielles de service peuvent, à l'intérieur d'un même mois être cumulées d'une semaine sur l'autre
Bureau	Durée de la Réunion	Convocation		
Conseil d'Administration	Durée de la Réunion	Convocation		
Commissions				
FETES PROPRES AUX CONFESSIONS ou COMMUNAUTES ARMENIENNE, ISRAELITE ou MUSULMANE	Jour de fête	Circulaire ministérielle précisant les dates	Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique adressée à la D.R.H	
EXAMENS MEDICAUX DANS LE CADRE DE LA MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE	Temps de la consultation + temps de trajet	Convocation	Information du Supérieur Hiérarchique	

<p>CONCOURS ou EXAMENS PROFESSIONNELS</p>	<p>½ journée pour des épreuves dont la durée est inférieure ou égale à 4 heures</p> <p>1 journée pour des épreuves dont la durée est supérieure à 4 heures</p> <p>Un temps équivalent est autorisé pour préparation aux concours ou examens</p>	<p>Convocation</p>	<p>Demande inscrite sur fiche d'autorisation d'absence transmise au supérieur hiérarchique + justificatif adressés à la D.R.H</p>	<p>Les délais de route n'ouvrent pas droit à autorisation supplémentaire (CTP du 21/09/06 – et du 1^{er} mars 2012)</p>
---	---	--------------------	---	---

THEME
C6 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
MALADIE – ACCIDENT - MATERNITE	Décembre 2015	9

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Organisation et du Développement Territorial		
Direction des Ressources Humaines		
Bureau de la Gestion du Temps, des Postes et de la Mobilité		
Florence BEAUVIEUX Chef de Bureau	05.53.02.20.26	f.beauvieux@dordogne.fr
Catherine MEYER	05.53.02.21.72	c.meyer@dordogne.fr
Colette POUQUET	05.53.02.21.71	c.pouquet@dordogne.fr
Sophie PINEAU	05.53.02.20.79	s.pineau@dordogne.fr
Marianne EPHREM	05.53.02.20.29	m.ephrem@dordogne.fr

PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET

I - Définition :

L'accident de service est le fait précis ou un évènement fortuit provoquant une lésion corporelle qui doit s'être produit :

- sur le lieu de travail ;
- pendant le temps de travail ;
- à l'occasion de l'exercice des fonctions

Est également considéré comme accident de travail l'accident survenu à un agent pendant le trajet d'aller et de retour le plus direct entre la résidence principale et le lieu de travail, et le lieu de travail et le lieu où l'agent prend habituellement ses repas.

Il est pris en charge à condition que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

II - Procédure administrative en cas d'accident du travail :

Tout accident, même bénin, survenu au cours de l'activité professionnelle doit impérativement être porté à la connaissance de l'employeur dans les délais les plus brefs (maximum 48 heures)

Pourquoi ?

La déclaration des accidents de service est une obligation qui permet, sous réserve de reconnaissance de l'imputabilité au service :

- la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques de l'agent victime de l'accident,
- le maintien du traitement durant toute la période d'arrêt pour les agents titulaires et stagiaires. Pour les personnels auxiliaires le versement du salaire à plein traitement 1 mois dès l'entrée en fonction, 2 mois après un an d'ancienneté et 3 mois après 3 ans d'ancienneté. Au-delà de ces périodes le versement est assuré par la CPAM à hauteur de 80% du traitement net durant toute la période d'arrêt.
- l'analyse et la mise en œuvre de moyens de prévention par la collectivité pour éviter la survenance d'un nouvel accident ou maladie.

Comment ?

L'agent victime d'un accident

- ▶ Informe ou fait informer rapidement son supérieur hiérarchique de la survenance de l'accident ;
- ▶ renseigne une déclaration d'accident du travail et un imprimé d'enquête, lorsque son état de santé le lui permet. Dans le cas contraire, c'est le supérieur qui se charge de recueillir les éléments et les faits, afin de compléter la déclaration d'accident,
- ▶ transmet le certificat médical initial établi par le médecin à son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais.

Le Supérieur hiérarchique :

- ▶ vise la déclaration d'accident et le certificat médical initial s'il y a lieu (accompagnés du rapport de police s'il existe),
- ▶ puis transmet ces documents dans les plus brefs délais (24 heures maximum) à la Direction des Ressources Humaines (DRH) du Département pour les agents départementaux.

La prise en charge de l'accident

- ▶ Dès la réception des documents, et sous réserve de reconnaissance de l'imputabilité au service, la DRH du Département ou le Chef d'établissement délivre en retour les feuillets de prise en charge des frais médicaux, pharmaceutiques et paramédicaux.
- ▶ Sans délai, la Direction des Ressources Humaines transmet une copie de la déclaration d'accident du travail au Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité, au Médecin de Prévention ainsi qu'au Bureau des Interventions Sociales et de la Santé.

L'analyse de l'accident de service

- ▶ Le Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité procède à une analyse de l'accident du travail dès la réception de la déclaration d'accident du travail

Lorsque le besoin s'en fait sentir, les agents du Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité peuvent être amenés à se déplacer sur les lieux de l'accident pour recueillir les éléments factuels nécessaires à l'analyse des causes.

- ▶ Le Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité présente périodiquement les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles à l'occasion des réunions du Comité d'Hygiène et Sécurité du Département.
- ▶ En cas d'accidents mortels ou répétitifs, les membres du CTP-CHS-CT sont informés. Ils peuvent mettre en œuvre une commission d'enquête.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL
--

<u>ACTEURS</u>	<u>ACTIONS</u>	<u>DELAJ</u>
<p>La victime (ou le témoin)</p> <p>Le Chef d'établissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information du supérieur hiérarchique. ▪ Transmission du Certificat Médical Initial (CMI) au supérieur hiérarchique(<i>s'il y a lieu</i>) ▪ Rédaction de la Déclaration d'Accident du Travail (DAT). ▪ Transmission des pièces (CMI et DAT) à la DRH 	24 heures
<p>La DRH</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrance des feuillets de prise en charge des frais (Médecin, pharmacie, frais paramédicaux, ...) par le gestionnaire ou le principal de l'établissement. ▪ Instruction du dossier. ▪ Transmission de la copie de la DAT au Service Prévention des Risques Hygiène et Sécurité (SPRHS), au Bureau des Interventions Sociales et de la Santé et au Médecin de prévention. 	Immédiat
<p>Le SPRHS (+CHS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse de l'accident du travail 	Immédiat

VOUS ETES MALADE

	Titulaire ou Stagiaire	Téchnicien de surface, vacataire-emploi à durée ou apprenti	Contractuel ou auxiliaire
Que faire ?	<ul style="list-style-type: none"> • Informer ou faire informer le collège • Transmettre les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail à votre supérieur hiérarchique dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer ou faire informer le collège • Transmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail au service médical de la CPAM dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail • Transmettre le volet 3 à votre supérieur hiérarchique 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer ou faire informer le collège • Transmettre les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail au service médical de la CPAM dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail • Transmettre le volet 3 à votre supérieur hiérarchique
Comment sont payés vos jours d'absence ?	<p>Le revenu de remplacement est assuré par le Conseil départemental de la Dordogne dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une période de 12 mois consécutifs • 3 mois à plein traitement • 9 mois à 1/2 traitement <p>Les primes et indemnités sont versées dans leur intégralité (le Conseil départemental de la Dordogne n'a pas délibéré pour faire un lien entre le versement des primes/indemnités et l'absentéisme).</p>	<p>Le Conseil départemental cesse de vous rémunérer dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie.</p> <p>Votre situation relève de la CPAM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} au 3^{ème} jour (délai de carence) pas d'indemnité journalière • A partir du 4^{ème} jour : 50 % du gain journalier des 3 derniers mois de salaire. <p>Compléter l'attestation de salaire (partie "assuré") et transmettre ce document à la D.R.H.</p>	<p>Moins de 4 mois d'ancienneté : Le Conseil départemental cesse de vous rémunérer dès le 1^{er} jour d'arrêt maladie</p> <p>Votre situation relève de la CPAM</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du 1^{er} au 3^{ème} jour (délai de carence) pas d'indemnité journalière • A partir du 4^{ème} jour : 50 % du gain journalier de base (1/90^{ème} des 3 derniers mois de salaire, compléter l'attestation de salaire (partie "assuré") et transmettre ce document à la D.R.H. <p>Plus de 4 mois d'ancienneté : 1 jour de carence sans traitement à chaque arrêt de travail initial.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement et 1 mois à 1/2 traitement • Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement et 1 mois à 1/2 traitement • Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement et 3 mois à 1/2 traitement <p>Par subrogation le Conseil départemental percevra les JJ (50% du gain journalier de base)</p>
Votre maladie se prolonge	<p>Toute prolongation de congé maladie ordinaire au-delà de 6 mois fait l'objet d'un avis réglementaire du Comité Médical.</p> <p>Pour des affections présentant une gravité certaine et nécessitant des soins prolongés vous pouvez bénéficier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Congé de longue maladie (maxi : 3 ans) • 1 an à plein traitement • 2 ans à 1/2 traitement • Congé de longue durée (maxi 5 ans) • 3 ans à plein traitement • 2 ans à 1/2 traitement 	<p>Votre situation relève alors du régime général de la Sécurité Sociale (des I.J. peuvent être servis pendant une durée de 3 ans) pour les affections entraînant une impossibilité d'exercer votre activité nécessitant des soins prolongés, présentant un caractère invalidant et de gravité confirmé.</p>	<p>Pour les affections entraînant une impossibilité d'exercer votre activité nécessitant des soins prolongés, présentant un caractère invalidant et de gravité confirmé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Moins de 3 ans d'ancienneté : Votre situation relève alors du régime général de la Sécurité Sociale (des I.J. peuvent être servis pendant une durée de 3 ans) • Plus de 3 ans d'ancienneté : Le Conseil départemental assurera le versement de votre traitement 1 an à plein traitement et 2 ans à 1/2 traitement. <p>Par subrogation le Conseil départemental percevra les JJ (50 % du gain journalier de base)</p>

VOUS ATTENDEZ UN ENFANT OU VOUS ALLEZ ADOPTER

<p>Quel que soit votre statut vous bénéficiez d'une heure de travail en moins par jour dès le début du 3^{ème} mois de grossesse déclarée</p>			
IL S'AGIT DU	VOUS ATTENDEZ	CONGE PRENATAL	CONGE POST-NATAL
1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	1 enfant	6 semaines	10 semaines
3 ^{ème} enfant	1 enfant	8 semaines	18 semaines
Grossesse gémellaire		12 semaines	22 semaines
Grossesse triplés ou plus		24 semaines	22 semaines
ADOPTION			
<p>Le congé d'adoption peut être partagé entre la mère et le père adoptifs. La durée du congé d'adoption est alors augmentée de 11 jours pour une adoption simple ou de 18 jours pour une adoption multiple. Le congé doit être réparti en 2 périodes dont la plus courte ne pourra être inférieure à 11 jours. Les parents adoptifs ont la possibilité de prendre le congé d'adoption de façon simultanée, sous réserve que la durée totale des 2 congés respectifs ne dépasse pas la durée légale.</p>			
ADOPTION D'UN ENFANT		10 SEMAINES	
SI L'ADOPTION PORTE A 3 LE NBRE D'ENFANTS A CHARGE		18 SEMAINES	
ADOPTION MULTIPLE		22 SEMAINES	
Congés état pathologique :			
<p>2 semaines avant le congé prénatal</p> <p>4 semaines après le congé post-natal</p> <p>Transmettre la copie de votre déclaration de grossesse destinée à la C.A.F. à la D.R.H. sous couvert de votre supérieur hiérarchique</p>	<p>2 semaines avant le congé prénatal</p> <p>4 semaines après le congé post-natal</p> <ul style="list-style-type: none"> Transmettre la copie de votre déclaration de grossesse destinée à la C.A.F. à la D.R.H. sous couvert de votre supérieur hiérarchique 	<p>2 semaines avant le congé prénatal</p> <p>4 semaines après le congé post-natal</p> <p>Transmettre la copie de votre déclaration de grossesse destinée à la C.A.F. à la D.R.H. sous couvert de votre supérieur hiérarchique</p>	
<p>Vous percevez l'intégralité de votre traitement pendant la durée légale du congé maternité ou d'adoption.</p> <p>Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont rétablis, durant leur congé maternité ou d'adoption, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.</p>	<p>Le Conseil départemental cesse de vous rémunérer dès le 1^{er} jour d'arrêt maternité. L'indemnité journalière versée par la CPAM est égale au salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires des 3 mois qui précèdent le congé prénatal (moins les cotisations salariales obligatoires et la CSG)</p>	<p>Agent ayant moins de 6 mois d'ancienneté</p> <p>Le Conseil départemental cesse de vous rémunérer dès le 1^{er} jour d'arrêt maternité. L'indemnité journalière versée par la CPAM est égale au salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires des 3 mois qui précèdent le congé prénatal (moins les cotisations salariales obligatoires et la CSG)</p> <p>Agent ayant plus de 6 mois d'ancienneté</p> <p>Vous percevez l'intégralité de votre traitement</p> <p><i>Par subrogation, le Conseil départemental percevra les II</i></p>	

THEME
C7 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
EVALUATION	Décembre 2015	8

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction de l'Organisation et du Développement Territorial		
Direction des Ressources Humaines		
Patrick ESCURIOL Directeur	05.53.02.21.60	p.escuriol@dordogne.fr
Séverine PAUL Directrice-Adjointe	05.53.02.59.15	s.paul@dordogne.fr
Service de l'Administration des Personnels		
Sylvie LAVAUD Chef de Service	05.53.02.21.61	s.lavaud@dordogne.fr
Marie CLERGERIE Adjointe au Chef de Service	05.53.02.21.39	m.clergerie@dordogne.fr
Stéphanie DUVALEIX	05.53.02.21.79	s.duvaleix@dordogne.fr
Patricia RAFIER	05.53.02.48.19	p.rafier@dordogne.fr
Christelle PIERSON	05.53.02.21.95	c.plerson@dordogne.fr
Marie-Christine MANCHOTTE Réfèrent technique	05.53.02.21.62	mc.manchette@dordogne.fr

La présente procédure s'applique au personnel ayant fait valoir son droit d'option et se trouvant, l'année considérée, dans une situation statutaire d'agent détaché ou intégré dans la Fonction Publique Territoriale.

Conseil départemental de la Dordogne
Décembre 2015

Depuis la délibération du Conseil Général du 25 juin 2004, une procédure d'évaluation- a été mise en œuvre dans les Services Départementaux, plaçant au centre du dispositif un entretien individuel, désormais obligatoire, et qui est conduit par la personne hiérarchiquement la plus proche de l'évalué(e).

Le dispositif d'évaluation actuellement en vigueur dans l'administration départementale a poursuivi son évolution avec la mise en œuvre de la suppression de la notation, conformément aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires et à la délibération du 25 juin 2010 de l'assemblée départementale (article 76-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

L'entretien est un moment privilégié de dialogue et d'échange qui doit finaliser une démarche commune au quotidien.

L'évaluation porte sur le travail, c'est-à-dire sur l'examen de ce qui s'est passé dans l'année écoulée et sur la définition de nouveaux objectifs pour l'année à venir au regard de la fiche de poste individuelle de l'agent.

- Le bilan porte donc uniquement sur l'année écoulée et sur la base des objectifs individuels (*contribution de l'agent à l'atteinte des objectifs de service*) et des objectifs de qualité (*en quoi l'agent doit progresser*) qui ont été fixés à l'évalué.

- L'entretien d'évaluation porte sur le travail et sur le comportement de l'agent dans le cadre professionnel.

L'entretien d'évaluation doit aussi laisser la place à l'expression des souhaits de l'agent quant à son évolution et à ses motivations pour l'avenir, qui peuvent se traduire notamment par une demande de formation pour une meilleure adaptation à l'emploi.

L'évaluation s'inscrit dans un processus global de management participatif et de communication qui se finalise lors de l'entretien d'évaluation mais qui est le fruit d'un travail tout au long de l'année.

Des outils sont à la disposition de l'évaluateur et de l'évalué :

- La fiche de procédure de l'évaluation.
- Le guide de l'évalué et de l'évaluateur.
- La fiche d'entretien d'évaluation.
- La fiche de poste individuelle.
- Intranet – Ressources Humaines – Rubrique « Évaluation »
- Formation à l'Intention des nouveaux managers.

THEME
C8 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
FORMATION	Décembre 2015	8

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Téléphones	Mails
Direction Organisation et du Développement Territorial		
Direction des Ressources Humaines		
Bureau du Développement des Compétences et de la Formation		
Françoise GARCIA Chef de Bureau	05.53.02.21.66	f.garcia@dordogne.fr
Laurine PICHARDIE Adjoint au Chef de Bureau	05.53.02.59.20	l.pichardie@dordogne.fr
Jonathan LAPORTE	05.53.02.48.18	j.laporte@dordogne.fr
Marie RODRIGUEZ	05.53.02.59.13	m.rodriquez@dordogne.fr

La mise en œuvre dans les Services Départementaux des actions de formation s'effectue dans le cadre réglementaire du Droit à la Formation institué par la loi N° 84.594 du 12 Juillet 1984 (décret d'application N° 85.1076 du 9 Octobre 1985), les lois N.2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et N.2007-209 relative à la fonction publique territoriale du 19 février 2007, ainsi que par le décret N.2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

Décret n°2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Conseil départemental de la Dordogne
Décembre 2015

Le plan Départemental de Formation s'articule autour des 5 axes suivants :

- 1 – les Actions liées aux objectifs départementaux de la collectivité.
- 2 – les Actions de préparation aux concours et examens professionnels
- 3 – la Formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière
- 4 – les Actions de formation obligatoires prévues par les statuts (pour toutes les catégories A –B et C)
- 5 – la Formation personnelle.
- 6 – le Droit individuel à la formation

Les personnels Départementaux bénéficient des actions de formation, sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les formations s'effectuent en principe durant le temps de travail et les agents en formation sont en position d'activité.

Les formations sont financées par le Département.

Les demandes de formation sont à adresser à la Direction des Ressources Humaines – Bureau du Développement des Compétence et de la Formation, accompagnées de l'avis circonstancié du Chef d'Établissement et du Gestionnaire.



LES DIFFERENTS AXES DE FORMATION

I. Préparation aux concours et examens professionnels

Chaque année, un certain nombre de concours et examens professionnels sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le calendrier des dates d'inscription à la préparation aux différents concours et examens professionnels, mis en ligne sur Intranet, sera communiqué par messagerie à chaque collègue

Les agents souhaitant s'inscrire aux préparations devront faire leur demande dans les temps impartis et avoir reçu un avis favorable de leur hiérarchie.

D'une façon générale, les préparations sont ouvertes à l'inscription : entre le 1^{er} janvier et le 15 février, entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, et sont précédées de tests d'évaluation.

II. Formation de perfectionnement

Cette formation est dispensée en cours de carrière sous forme de stages ou de colloques et contribue à maintenir ou à parfaire la qualification professionnelle de l'agent aux évolutions des techniques et des méthodes de travail.

Elle permet d'améliorer, tout au long de sa carrière, sa pratique professionnelle et de développer ses compétences.

Les actions de perfectionnement font notamment l'objet d'un recensement des demandes des agents et des besoins de chaque service au moment des entretiens d'évaluation.

La réalisation des actions de formation demandées et acceptées s'effectue en priorité avec le CNFPT qui propose chaque année un ensemble de stages à destination des agents et dont les catalogues sont portés à leur connaissance.

Pour d'autres actions plus spécifiques, il peut être fait appel à des organismes de formation (Interne ou externe) susceptibles d'apporter une réponse plus adaptée à la demande.

III. Actions de Formation Obligatoire prévue par les statuts particuliers

Les agents reçus à un concours externe –interne ou 3^{ème} voie de la Fonction Publique Territoriale (toutes catégories A-B-C) ou issus de la promotion interne, doivent suivre des actions de formation obligatoire prévue par les statuts particuliers. Elle comprend :

- Des actions d'intégration dispensées aux agents de toutes catégories
- Des actions de professionnalisation :
 - 1 – la formation de professionnalisation au premier emploi
 - 2 – la formation de professionnalisation tout au long de la carrière
 - 3 - la formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

IV. Formation personnelle

Il s'agit d'actions de formation suivies à l'initiative des fonctionnaires territoriaux qui souhaitent satisfaire des projets professionnels ou personnels. Quatre possibilités leur sont offertes :

- mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère général ...
- congé de formation professionnelle
- congé pour bilan de compétences
- congé pour la validation des acquis de l'expérience

V. Droit individuel à la formation

Tout agent bénéficie chaque année d'un droit individuel de 20 heures de formation, cumulable sur 6 ans dans la limite de 120 heures.

La mise en œuvre du droit individuel de formation (DIF) relève de l'initiative de l'agent, en accord avec l'autorité territoriale. Les actions de formation concernent :

- les formations de perfectionnement
- les formations de préparation aux concours et aux examens professionnels.

THEME
C9 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET DE PREVENTION	Décembre 2015	9

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Organisation et du Développement Territorial Direction des Ressources Humaines Bureau des Interventions Sociales et de Santé au Travail Docteur Jeanne-Marie GOBIN-TOUCHARD Médecin de Prévention Laëtitia LAFAYE Virginie JOSEFOWITZ Secrétaires	 05.53.06.14.99. 05.53.06.14.99.	 jm.gobin-touchard@dordogne.fr l.lafaye@dordogne.fr v.josefowitz@dordogne.fr

La médecine du travail pour les agents du Département est gérée par le médecin de prévention et son secrétariat. Il s'agit d'une obligation réglementaire de l'employeur qui s'impose à tous les agents.

Gestion :

Les plannings des visites sont établis par le secrétariat du médecin de prévention, après inscription des agents, sur la base des dates et lieux proposés par le service.

L'agent doit se rendre à sa (ses) visite(s) sur son temps de travail et produire sa convocation au chef d'établissement et au gestionnaire pour justifier son absence. Dates et horaires s'imposent aux agents dès lors qu'ils ne sont pas absents de leur lieu de travail.

Fréquence des visites : Obligation réglementaire : une fois tous les 2 ans.

Cependant, le médecin de prévention peut proposer une fréquence différente.

Pour les agents non soumis à des risques particuliers : 1 visite de médecine professionnelle une fois tous les deux ans.

Pour les agents soumis à des risques particuliers : une fois par an.

Cas particuliers : pour les agents travaillant dans les collèges et dans les Unités d'Aménagement, une visite de médecine professionnelle dans les deux ans.

Contenu des visites :

Le médecin de prévention détermine la nature de la visite médicale en fonction du type de poste de travail.

Médecine préventive : pour les agents soumis à des risques particuliers, il s'agit d'un prélèvement sanguin effectué par le laboratoire désigné par la Collectivité. Il est préalable à l'examen de médecine professionnelle réalisé par le Médecin de Prévention.

Médecine professionnelle : visite médicale assurée par Médecin de Prévention au cours de laquelle sont aussi réalisés : analyse d'urine, audiogramme, visio-test, taille, poids et commentaires des résultats du prélèvement sanguin pour les agents soumis à des risques particuliers.

Examens complémentaires : le médecin, de sa propre initiative, peut, en fonction de l'état de santé ou des conditions de travail de l'agent, prescrire des examens complémentaires (radios, vaccins etc.)

THEME
C10 - RESSOURCES HUMAINES

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
ASSISTANTE SOCIALE	Décembre 2015	9

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction Organisation et du Développement Territorial Direction des Ressources Humaines Bureau des Interventions Sociales et de Santé Marie-Christine PERDRIX Assistante Sociale du Personnel Chef de Bureau	05.53.35.25.10	mc.perdrix@dordogne.fr
Catherine DURIEUBLANC Assistante Sociale du Personnel	05.53.35.25.10	c.durieublanc@dordogne.fr
Josette PACAUD Secrétaire Médico-sociale	05.53.35.25.10	j.pacaud@dordogne.fr

L'assistante sociale du personnel est au service de tous les agents du Département et de leur famille ainsi que des retraités pour les écouter, les conseiller, les orienter et les informer.

Elle aide à résoudre, en coordination avec les autres partenaires médicaux et sociaux et en lien avec les services concernés si nécessaire, les problèmes divers que les agents peuvent rencontrer, tant sur le plan professionnel (adaptation, difficultés liées au poste, problèmes relationnels avec les collègues...), que personnel (soucis de santé, différends familiaux, budget, logement...).

Elle assiste aux réunions du CTP et du CHS au cours desquelles elle apporte son concours, elle travaille avec d'autres collègues à l'amélioration des conditions de travail en participant à des groupes de réflexion (ex : protocole d'agressions, travail sur les risques psycho-sociaux ...) et à des actions collectives. Elle est un partenaire privilégié du Médecin de prévention et du Service de Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité.

Sur le plan financier, elle dispose, dans le cadre des délibérations votées par le Conseil général, de plusieurs types d'aides qu'elle propose après entretien et évaluation.

Elle peut également aider les agents à effectuer certaines démarches et/ou les accompagner lors de passages difficiles de leur vie.

Elle se tient à la disposition des agents et retraités soit à son bureau, soit à leur domicile (lors d'arrêts de travail par exemple), soit sur le lieu de travail de l'agent ou en tout autre lieu extérieur choisi d'un commun accord.

THEME
D 4 – HYGIENE, SECURITE ET EQUIPEMENT

OBJET DU DOCUMENT	Date	Version
FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL, DE CHAUSSURES DE SECURITE ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS TERRITORIAUX DES COLLEGES PUBLICS	Décembre 2015	6

A QUI S'ADRESSER :

Personnes à contacter	Tél.	Mél
Direction de l'Éducation et de la Culture Pôle Education Service des Collèges		
Martine AUMETTRE Chef de Service	05-53-02-01-62	m.aumettre@dordogne.fr
Jérôme BELLY Adjoint au Chef de Service	05-53-02-01-60	j.belly@dordogne.fr
Laurent HAUPTMANN	05-53-02-01-81	l.hauptmann@dordogne.fr

Le Département fournit des chaussures de sécurité, des vêtements de travail marqués du logo de la Collectivité ainsi que des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) aux agents territoriaux des collèges publics.

Pour l'année scolaire 2015-2016, différents types de vêtements, de chaussures et d'E.P.I. sont proposés selon l'affectation des agents :

Pour les agents territoriaux des collèges chargés de la restauration (cuisine, préparation, service, plonge) :

- veste de cuisine
- pantalon de cuisine
- blouse de cuisine
- gilet sans manches pour chambre froide
- chaussures de cuisine ouvertes ou fermées
- gants de protection contre la chaleur
- gants de protection chimique manches très longues
- gants de protection chimique manches courtes
- lunettes de protection

Pour les agents territoriaux des collèges chargés de l'entretien général :

- blouse de travail
- tunique de travail
- veste de travail
- pantalon de travail
- chaussures d'entretien général ouvertes ou fermées

Pour les agents territoriaux des collèges chargés de la maintenance et des espaces verts :

- veste de travail
- blouse de travail
- pantalon de travail
- gilet sans manche pour travaux extérieurs
- chaussures basses d'entretien technique
- gants de maintenance pour les travaux courants
- gants de protection contre les coupures et moyenne manutention
- gants de protection chimique manches courtes
- lunettes de protection

Le Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité fournit les bouchons ergonomiques anti-bruit (contact : Jean-François VENARD – 05.53.54.64.73)

Les E.P.I. non fournis par le Département et rendus obligatoires par les risques inhérents aux métiers exercés doivent être fournis par l'établissement.

Un renouvellement à l'usure après contrôle de la vétusté des équipements ainsi qu'une dotation pour les nouveaux agents sont assurés par le Service selon les modalités suivantes :

- Les nouveaux agents bénéficient de deux tenues de travail ainsi que d'une paire de chaussures de sécurité par fonction exercée.
- En fin d'année scolaire, enquête des besoins pour la rentrée suivante concernant le renouvellement des équipements ainsi que la dotation des nouveaux agents par le biais de fiches individuelles spécifiques.
- En cours d'année, les mêmes fiches peuvent être utilisées pour des demandes ponctuelles (nouveaux agents et/ou nouvelles fonctions exercées, renouvellement).
- Les demandes d'échange sont à adresser au Service des Collèges par l'intermédiaire d'une fiche dédiée.

L'équipe de direction de l'établissement se chargera de la remise des fiches aux agents ainsi que de leur validation et transmission au Service des Collèges. Elle vérifiera également les équipements à réception (bon de livraison à retourner au Service des Collèges) et les distribuera aux agents.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.32 du 14 décembre 2015

Convention d'utilisation du gymnase du Collège Jean Moulin à Coulounieix-Chamiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Commune de Coulounieix-Chamiers et le Collège Jean Moulin pour l'utilisation du gymnase du collège par les associations de la Commune siège pour l'année scolaire 2015-2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.32 du 14 décembre 2015.

Nature de la convention : Utilisation du gymnase

Organisme utilisateur : Associations COCC et ASPTT

Date (s) ou durée : Année scolaire 2015-2016 ou signature d'une nouvelle convention

Date de la signature :

Convention devant être passée entre la commune, le collège, la collectivité propriétaire et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 8 Juillet 2013.

AA AA

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. en date du 14 décembre 2015,

ET

Le Collège Jean Moulin du Coulounieix-Chamiers, représenté par sa Principale, Mme Marie-France OCHS, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du , d'autre part,

La Commune de Coulounieix-Chamiers, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre ROUSSARIE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du , d'autre part,

M. MOREAU Christian agissant au nom de l'Association COCC,

et

M. HUGON Michel agissant au nom de l'Association ASPTT, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit pour l'année scolaire 2015-2016 ou jusqu'à la signature d'une nouvelle convention :

Les organisateurs utiliseront les locaux scolaires exclusivement en vue d'activité et dans les conditions ci-après :

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

1 - Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.

2 - Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation seront fournis au collègue.

3 - Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 284 soit : 138 dans la salle de sport, 146 dans les gradins.

4 - L'utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire sera fourni ultérieurement.

5 - L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Titre 1er - Dispositions relatives à la sécurité

1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, chaque organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

- à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;

- à avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- à avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition l'organisateur s'engage

- à en assurer le gardiennage : ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord du maire pour les personnels communaux ou du chef d'établissement pour les personnels techniques départementaux du collègue ;

à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;

à faire respecter les règles de sécurité des participants.

Titre II - Dispositions financières

La commune s'engage :

à payer la totalité des fluides de cet équipement,

à assurer le gardiennage des locaux utilisés : c'est-à-dire l'accueil, l'ouverture, la fermeture et le nettoyage selon le planning ci-joint, et en contrôler les conditions effectives de réalisation,

à réparer et indemniser le Département ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.

Les contrats de maintenance et de vérifications périodiques sont pris en charge par l'établissement.

Titre III - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée

1- par la commune, le Département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2 - par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Le Chef
d'Etablissement,

Le Président du Conseil
départemental,

Les Organismes,

Le Maire,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.33 du 14 décembre 2015

Convention d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges
pour l'année scolaire 2015-2016.
5ème attribution.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'occupation de logement à titre précaire ci-annexée pour l'année scolaire 2015-2016 au Collège Anne Frank à Périgueux au profit de Mme Elsa PERRIER, Professeur d'espagnol dans cet établissement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.33 du 14 décembre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Anne Frank à Périgueux au profit de Mme Elsa PERRIER, Professeur d'espagnol.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des Personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 5 novembre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. du 14 décembre 2015,

Le Collège Anne Frank à Périgueux, représenté par Mme Colette ALEMANT, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Elsa PERRIER, Professeur d'espagnol,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Elsa PERRIER, Professeur d'espagnol, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Anne Frank
- adresse exacte : 1 Rue Jean Bart - 24000 PERIGUEUX
- type du logement : F3
- superficie : 57 m²

Sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable pour l'année scolaire 2015-2016.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et jouir en usage paisible du bien loué.

Article 3 : Clauses financières.

Compte tenu de la faible occupation du logement, trois soirs par semaine, un abattement de 50% du prix du loyer mensuel est proposé. Il correspond à un montant de 46,71 € qui sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2^{ème} trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,
la Principale,

Colette ALEMANT

L'Occupante,

Elsa PERRIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.34 du 14 décembre 2015

Décisions portant concession de logement par nécessité absolue de service
au Collège de La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu.
Abrogations des décisions n° 961720 du 8 octobre 1996 et
n° 130010 du 8 janvier 2013, annexe 1 à la délibération n° 12.CP.X.62 du 10 décembre 2012.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ABROGE les décisions n° 961720 du 8 octobre 1996 et n°130010 du 8 janvier 2013, annexe 1
à la délibération n° 12.CP.X.62 du 10 décembre 2012.

APPROUVE les décisions ci-annexées, au Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu,
l'une portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit des
personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation (annexe I) et l'autre au
profit de Mme DJALAB Embarka, Agent polyvalent exerçant la fonction d'Agent d'Accueil
(annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du
Département.

Direction de l'Education et de la Culture
Service des Collèges
Etablissement : Collège La Roche Beaulieu
Adresse 24430 ANNESSE ET BEAULIEU

Annexe I à la délibération n° 15.CP.XI.34 du 14 décembre 2015.
Décision portant concession de logement
au profit des personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 et suivants,
VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, l'article 21 concernant les logements de fonction des Personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne
VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 04 novembre 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux emplois désignés :

Numéro de logement	Personnel exerçant la fonction de	Type et superficie
1	Principal	F4 - 69,76 m ² (n° 500)
2	Gestionnaire	F3 - 46,99 m ² (n°501)
3	Conseiller Principal d'Education	F4 - 65,03 m ² (n°505)

Les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation nommés sur ces postes bénéficient d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession aura effet à compter de la date de nomination des bénéficiaires sur les postes désignés à l'article 1^{er}. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou honoraire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit, sauf dérogations autorisées dans les formes prévues par les textes.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Article 4 : La gratuité s'étend à l'égard des bénéficiaires à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental.

Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de l'Éducation et de la Culture

Service des Collèges

Etablissement : Collège La Roche Beaulieu

Adresse : 24430 ANNESSE ET BEAULIEU

Annexe II à la délibération n° 15.CP.XI.34 du 14 décembre 2015.
Décision portant concession de logement par nécessité absolue de service
au profit de Mme DJALAB Embarka, Agent polyvalent exerçant la fonction d'agent d'accueil
(Concierge).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Éducation, articles R216-4 et suivants,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées
aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, article 21 concernant les logements de
fonction des Personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics
Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil
général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la
Dordogne

VU le procès-verbal du Conseil d'administration du 4 novembre 2015,

DECIDE

Article 1^{er} : Sont concédés par nécessité absolue de service les locaux ci-dessous affectés aux
emplois désignés :

Numéro	Personnel exerçant les fonctions de	Adresse et consistance du logement - Type - Superficie
Logement n°4	Agent d'accueil (Concierge)	F3 – 54,96 m ² Maison individuelle

Mme DJALAB Embarka, Agent polyvalent exerçant la fonction d'Agent d'Accueil (Concierge),
nommée sur ce poste bénéficie d'une concession par nécessité absolue de service.

Article 2 : Cette concession est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout
état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi.

Article 3 : Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

Article 4 : L'attribution de cette concession est liée à l'exercice des missions suivantes réalisées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement :

- effectuer des rondes de surveillance (contrôler les allées et venues, contrôler les abords de l'établissement, assurer une fonction d'alerte et de veille)
- ouverture et fermeture des accès,
- gestion des alarmes,
- réception de marchandises en dehors des horaires normaux,
- toute autre activité planifiable, et réalisée en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

L'ensemble de ces obligations de service est traduit par une majoration en un équivalent horaire global annuel de 7,72% du temps de travail sur un poste simple et 19,02% pour un poste double, conformément aux dispositions du titre III du règlement départemental précité.

Article 5 : La gratuité s'étend à l'égard du bénéficiaire à la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, conformément à la valeur annuelle des prestations accessoires au logement accordées gratuitement aux personnels concessionnaires dans les collèges votée chaque année par le Conseil départemental. Tout dépassement de consommation au-delà du contingent autorisé doit faire l'objet d'un remboursement auprès de la caisse de l'établissement.

Fait à Périgueux, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.35 du 14 décembre 2015

Fonds d'Equipement des Communes (FEC).
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.3 du 16 mars 2015.
Commune de Saint-Vivien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-10 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.3 du 16 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE sa délibération n° 15.CP.III.3 du 16 mars 2015 comme suit :

Au lieu de :

SAINT-VIVIEN : « Assainissement collectif dans le bourg »

Lire :

SAINT-VIVIEN : « Création d'un réseau d'eaux pluviales dans le bourg »

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.36 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de LA-ROCHE-CHALAIS.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.V.14 du 18 juin 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.II.11 du 18 mars 2013,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.7 du 15 décembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au Contrat de Ville de LA ROCHE CHALAIS ci-annexé, à passer avec la Commune de La Roche Chalais ;

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.36 du 14 décembre 2015.

VILLE DE LA ROCHE-CHALAIS

N° 67

VU le Contrat d'Objectifs de la VILLE DE LA ROCHE CHALAIS n° 67, signé le 18 juin 2012 ainsi que ses avenants n° 1 signé le 18 mars 2013, et n° 2 signé le 15 décembre 2014 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général de l'ancien Canton de SAINT AULAYE, et M. le Maire de LA ROCHE CHALAIS ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer une nouvelle opération, récapitulée dans le tableau et décrite dans la fiche ci-annexée.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année – Année 2015. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 50.309 € représentant une dotation totale pour la période 2011-2015 de 251.545 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat de Ville de LA ROCHE CHALAIS bénéficie d'une dotation globale départementale de 201.236 € répartie en 3 parts :

- 12.000 € affecté à la voirie communale ;
- 189.236 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local, y compris acquisition de terrains ;
- 0 € affecté au fonds de réserve ;

ARTICLE 3 :

Il convient d'actualiser l'article 10 du contrat de la façon suivante :

Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, la prorogation de la procédure contractuelle 2011-2014 sur l'année 2015 modifie l'engagement et le solde du contrat à l'échelle d'une année.

Ainsi, le contrat d'objectifs s'achèvera pour l'engagement des opérations au 31 décembre 2015 et il sera définitivement soldé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de MONTPON,

G. PEIRO

J.P. LOTTERIE C. DE-ALMEIDA

Le MAIRE de LA ROCHE CHALAIS

J. MENUT

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE VILLE 2011 – 2015
DE LA ROCHE CHALAIS

PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER
EN EUROS (€)

	DEPARTE- MENT	ECHEANCIER				
		2011	2012	2013	2014	2015
I - RAPPEL CONTRAT et sa prorogation						
A	Crédits affectés à la voirie	12.000			12.000	
B	Crédits affectés aux équipements	189.236	100.618	50.309	38.309	
	DOTATION GLOBALE 2011-2014	201.236	50 309	50 309	50 309	
	Prorogation 2015 (délibération n°14-297 du 21.11.2014)					
C	Crédits affectés au Fonds de réserve	50.309				50 309
	DOTATION GLOBALE 2011-2015	251.545	50 309	50 309	50 309	50 309

PROGRAMMATION PAR AVENANT 3 – Année 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS SOLLICITEES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER									
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015					
	TRAVAUX EQUIPEMENT															
T1	Ville de LA ROCHE CHALAIS	Aménagement de la salle de Judo/Gym/Yoga <u>Tranche 2</u>	230.000	DETR 2015 obtenue 25%		50.309								50.309		
B	TOTAL EQUIPEMENT		230.000			50.309								50.309		
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N°3										50.309				50.309	
C	NOUVEAU FONDS de RESERVE										0				0	
	DOTATION GLOBALE 2011-2015										251.545	50.309	50.309	50.309	50.309	50.309

Le MAIRE de LA ROCHE CHALAIS,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.37 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant ° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.3 du 14 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.3 du 29 juillet 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.9 du 2 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au Contrat de Ville de RIBERAC ci-annexé, à passer avec la Commune de RIBERAC,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 – 2015

AVENANT N° 3
AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE LA VILLE DE RIBERAC

N° 25

VU le Contrat d'Objectifs n° 25 de la Ville de RIBERAC, signé le 14 mai 2012 ainsi que ses avenants n° 1 et 2 signés respectivement, le 29 juillet 2013, et le 2 mars 2015, par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de RIBERAC, et M. le Maire de la Commune de Ribérac ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année – Année 2015. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 80.036 € et représente une dotation totale pour la période 2011-2015 de 400.180 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville de RIBERAC bénéficie d'une dotation globale départementale de 400.180 €, répartie en 3 parts :

- 32.953 € affectés aux opérations de voirie,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 307.327 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 59.900 € affectés au fonds de réserve du contrat.

ARTICLE 3 :

Il convient d'actualiser l'article 10 du contrat de la façon suivante :

Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, la prorogation de la procédure contractuelle 2011-2014 sur l'année 2015 modifie l'engagement et le solde du contrat à l'échelle d'une année.

Ainsi, le Contrat d'Objectifs s'achèvera pour l'engagement des opérations au 31 décembre 2015 et il sera définitivement soldé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les Conseillers Départementaux
du Canton de RIBERAC,

G. PEIRO

D. BAZINET

N. GERVAISE

Le MAIRE de RIBERAC,

P. FAVARD

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 3 AU CONTRAT DE VILLE DE RIBERAC

PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER (en Euros)

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER					
				Région	Etat		2011	2012	2013	2014	2015	
		I - RAPPEL CONTRAT et sa prorogation votée le 21.11.14										
A	Crédits affectés à la voirie					0						
B	Crédits affectés aux équipements					290.243		160.072	80.036	50.135		
C	Crédits affectés au Fonds de réserve					109.937				29.901	80.036	
	DOTATION GLOBALE 2011 - 2015					400.180	80.036	80.036	80.036	80.036	80.036	80.036

Programmation par avenant 3

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS	DEPARTEMENT	ECHANCIER					
						2011	2012	2013	2014	2015	
TRAVAUX VOIRIE											
V1	CCPR	Travaux de Voirie	82.384		32.953						32.953
A	TOTAL VOIRIE		82.384		32.953						32.953
TRAVAUX EQUIPEMENTS											
T1	VILLE DE RIBERAC	Réaménagement de la sortie de stationnement des VL à la cité scolaire Arnaud Daniel	7.880 €		3.152						3.152
T2		Travaux isolation et chauffage à l'ancien tribunal	18.969 €		7.587						7.587
T3		Aménagement de sécurité des accotements de la rue Fénélon	15.863 €		6.345						6.345
B	TOTAL EQUIPEMENTS		42.712		17.084						17.084
	TOTAL VOIRIE + EQUIPEMENTS		125.096		50.037						50.037
C	NOUVEAU FONDS DE RESERVE				59.900						59.900
	RAPPEL DOTATION GLOBALE 2011 - 2015				400.180	80.036	80.036	80.036	80.036	80.036	80.036

Le MAIRE de la Ville de RIBERAC, Le Président de la CCPR,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.38 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de RIBERAC.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.4 du 25 juillet 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.IV.4 du 14 mai 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.2 du 29 juillet 2013,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VI.4 du 28 juillet 2014,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.10 du 2 mars 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes et Communauté de communes de l'ancien Canton de RIBERAC,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011-2015**

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE RIBERAC**

N° 20

VU le Contrat d'Objectifs n° 20 de l'ancien Canton de RIBERAC, signé le 25 juillet 2011 ainsi que ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 signés respectivement le 14 mai 2012, le 29 juillet 2013, le 28 juillet 2014 et le 2 mars 2015, par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de RIBERAC, MM. les Maires des 12 communes du Canton, M. le Président de la Communauté de communes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 160.287 € représentant une dotation totale pour la période 2011-2015 de 801.435 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de RIBERAC bénéficie d'une dotation globale départementale de 801.435 €, répartie en 3 parts :

- 165.835 € affectés à la voirie communale,
- 635.600 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0 € affecté au fonds de réserve du Canton.

ARTICLE 3 :

Il convient d'actualiser l'article 10 du contrat de la façon suivante :

Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, la prorogation de la procédure contractuelle 2011-2014 sur l'année 2015 modifie l'engagement et le solde du contrat à l'échelle d'une année.

Ainsi, le Contrat d'Objectifs s'achèvera pour l'engagement des opérations au 31 décembre 2015 et il sera définitivement soldé au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de RIBERAC,

G. PEIRO

D. BAZINET N. GERVAISE

Les MAIRES du Canton, le Président de Communauté de communes,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015

AVENANT 5 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de RIBERAC

PROGRAMME D' ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER				
				Région	Etat		2011	2012	2013	2014	2015
	I - RAPPEL CONTRAT et sa prorogation 2015										
A	Crédits affectés à la voirie					127.666	20.194	66.256	0	41.216	0
B	Crédits affectés aux équipements.....					645.517	133.430	97.509	148.168	119.975	146.435
C	Crédits affectés au Fonds de réserve					28.252					28.252
	DOTATION GLOBALE DU CANTON 2011 - 2015					801.435	160.287	160.287	160.287	160.287	160.287

ETAT FINANCIER AVANT PROGRAMMATION (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER				
				Région	Etat		2011	2012	2013	2014	2015
	III – ANNULLATION D'OPERATION										
12	ST MEARD DE DRONE					HT					
	Rénovation et mise aux normes de la salle des fêtes					72.790		29.116			
	TOTAL ANNULLATION							29.116			
C1	FONDS DE RESERVE ACTUALISE										57.368

AVENANT 5 au Contrat d'Objectifs sur le périmètre de l'ancien Canton de RIBERAC suite

PROGRAMME D' ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER (en Euros)

	MAITRES d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER						
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015		
TRAVAUX VOIRIE													
V1	CCPR	Travaux de voirie	186.047			38.169							
A		TOTAL	186.047			38.169							38.169
TRAVAUX EQUIPEMENT													
T1	CCPR	Travaux d'isolation bâtiment J. PREVERT (RAM / CLSH / ECOLE DE MUSIQUE)	47.998			19.199							19.199
B		TOTAL	47.998			19.199							19.199
		TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N°5				57.368							57.368
C2		FONDS DE RESERVE											0
		DOTATION GLOBALE QUADRIENNALE 2011 - 2015 DU CANTON ...				801.435	160.287	160.287	160.287	160.287	160.287	160.287	160.287

Les Maires du Canton, le Président de la Communauté de communes,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.39 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'EYMET.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.III.4 du 16 mai 2011, n° 13.CP.II.4 du 18 mars 2013, n° 14.CP.XI.11 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.II.15 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes de l'ancien Canton d'EYMET,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

**AVENANT N° 4
au CONTRAT D'OBJECTIFS
de L'ANCIEN CANTON d'EYMET**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton d'EYMET, signé le 16 mai 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton d'EYMET et Mme et MM. les Maires des 11 communes du Canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton d'EYMET bénéficie d'une dotation globale départementale de 800.365 € répartie en 3 parts :

- 292.929,00 € affectés à la voirie communale,
- 507.435,64 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0,36 € affecté au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Les MAIRES de l'ancien Canton d'EYMET,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON D'EYMET
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MATIÈRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
	I - RAPPEL CONTRAT														
A		Crédits affectés à la voirie				292.929,00					37.310,00	41.125,00	59.450,00	59.402,00	95.642,00
B		Crédits affectés aux équipements				507.435,64					22.898,00	182.786,64	50.200,00	24.230,00	227.321,00
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				0,36									0,36
		DOTATION GLOBALE				800.365,00					60.208,00	223.911,64	109.650,00	83.632,00	322.963,36
	II - ANNULLATION D'OPERATION		Coût total H.T.	Subv. prévue						Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015	
	Eymet	Créations de 3 sanitaires publics en centre-bourg	138.825	27.765											27.765
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE														27.765,36

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T 1	Eymet	Rénovation et création de sanitaires publics	138.825			27.765							27.765
B		TOTAL EQUIPEMENTS	138.825			27.765,00							27.765,00
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5				27.765,00							27.765,00
C 2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0,36							0,36

Les MAIRES de l'ancien Canton d'EYMET,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.40 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.
Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de BERGERAC 2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.V.9 du 4 juillet 2011, n° 12.CP.III.13 du 23 avril 2012, n° 13.CP.III.6 du 22 avril 2013, n° 13.CP.XI.9 du 23 décembre 2013, n° 14.CP.XI.18 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.II.21 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de BERGERAC 2,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

**AVENANT N° 6
au CONTRAT D'OBJECTIFS
de l'ANCIEN CANTON de BERGERAC 2**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de BERGERAC 2, signé le 4 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de BERGERAC 2 et MM. les Maires des 10 communes du Canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de BERGERAC 2 bénéficie d'une dotation globale départementale de 957.010 € répartie en 3 parts :

- 117.900,00 € affectés à la voirie communale,
- 839.109,75 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0,25 € affecté au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de BERGERAC 2,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de BERGERAC 2,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 6

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE BERGERAC 2
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER**

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
	I - RAPPEL CONTRAT													
A	Crédits affectés à la voirie.....				117.900,00			33.500,00			84.400,00			
B	Crédits affectés aux équipements.....				769.045,38			108.718,76	109.082,48		228.473,14	171.349,00		151.422,00
C	Crédits affectés au Fonds de réserve.....				70.064,62									70.064,62
	DOTATION GLOBALE.....				957.010,00			142.218,76	109.082,48		312.873,14	171.349,00		221.486,62
	II - RELIQUAT SUR OPERATION SOLDEE	Coût total H.T.	subv. prévue					Reliquat 2011	Reliquat 2012		Reliquat 2013	Reliquat 2014		Reliquat 2015
Mouleydier	Aménagement d'un parking près des écoles	58.700	19.371											5.488,63
	III - ANNULLATION D'OPERATION	Coût total H.T.	subv. prévue					Reliquat 2011	Reliquat 2012		Reliquat 2013	Reliquat 2014		Reliquat 2015
St Sauveur de Bergerac	Rénovation de la sacristie de l'église	20.400	8.160							8.160				
C 1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				83.713,25									83.713,25

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANGIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T 1	Cours de Pile	Acquisition d'un terrain pour la création d'un centre de loisirs	70.000			27.300								27.300
T 2	Lamonzie Montastruc	Sécurisation des accès à la salle des fêtes et au restaurant scolaire	42.300			16.497								16.497
T 3	Lembras	Réfection de la cour d'école et création d'un réseau d'eaux pluviales	10.290			8.116								8.116
T 4	Mouleydier	Création d'une plateforme pour dépôt de matériaux aux ateliers techniques	14.190			5.676								5.676
T 5	St Germain et Mons	Acquisition d'un terrain pour l'aménagement d'un parking près des écoles	14.985			5.844								5.844
T 6	St Nexans	Création d'une halle en centre-bourg	52.000			20.280								20.280
B		TOTAL EQUIPEMENTS	213.765			83.713,00								83.713,00
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 6.....				83.713,00								83.713,00
C 2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0,25								0,25

Les Maires de l'ancien Canton de BERGERAC 2,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.41 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de BEAUMONT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.9 du 10 octobre 2011, n° 12.CP.VIII.8 du 8 octobre 2012, n° 13.CP.IX.10 du 14 octobre 2013, n° 14.CP.XI.13 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.VI.57 du 29 juin 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes de l'ancien Canton de BEAUMONT et la Communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015

**AVENANT N° 5
au CONTRAT D'OBJECTIFS
de l'ancien CANTON de BEAUMONT**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de BEAUMONT, signé le 10 octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de BEAUMONT, Mmes et MM. les Maires des 12 communes du Canton et Mme la Présidente de la Communauté de communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le contrat d'objectifs de l'ancien Canton de BEAUMONT bénéficie d'une dotation globale départementale de 852.765 € répartie en 3 parts :

- 369.028,00 € affectés à la voirie communale,
- 483.736,50 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0,50 € affecté au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 15 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de LALINDE,

G. PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Les MAIRES de l'ancien Canton de BEAUMONT et le PRESIDENT de l'EPCI,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE BEAUMONT
PROGRAMME D' ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		AUTRES	DEPARTE- MIENIF	ECHEANCIER							
		Origine	Montant			2011	2012	2013	2014	2015			
	I – RAPPEL CONTRAT												
A	Crédits affectés à la voirie.....				369.028,00	82.800,00	108.000,00	50.000,00	78.228,00	50.000,00			50.000,00
B	Crédits affectés aux équipements.....				393.996,50	75.237,70	52.326,80	88.018,00	147.600,00	30.814,00			30.814,00
C	Crédits affectés au Fonds de réserve.....				89.740,50					89.740,50			89.740,50
	DOTATION GLOBALE				852.765,00	158.037,70	160.326,80	138.018,00	225.828,00	170.554,50			170.554,50
	II – ANNULLATION D'OPERATIONS			subv. prévues		Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015			Reliquat 2015
	Labouquerie Isolation de la salle des fêtes			3.092									3.092
C 1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				92.832,50								92.832,50

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T 1	Bayac	Aménagement d'un parc, accès et parking	10.550			3.165							3.165
T 2	Labouquerie	Isolation de la salle des fêtes	10.400			4.160							4.160
T 3	Monsac	Rénovation de la salle des fêtes et des extérieurs - 1 ^{ère} tranche	133.340			46.669							46.669
T 4	Naussannes	Rénovation de bâtiments communaux	8.000			3.200							3.200
T 5	Ste Sabine Born	Aménagement des vestiaires sportifs et création d'un garage	50.000			20.000							20.000
T 6	C.C.B.D.P. - Ancien canton de Beaumont	Réfection de la toiture de la salle « La Calypso » à Beaumont	55.850			15.638							15.638
B	TOTAL EQUIPEMENTS		268.140			92.832,00							92.832,00
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5				92.832,00							92.832,00
C 2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0,50							0,50

Les MAIRES de l'ancien Canton de BEAUMONT et le PRESIDENT de l'EPCI,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.42 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.

Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton du BUISSON DE CADOUIN.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.8 du 10 octobre 2011, n° 12.CP.V.5 du 18 juin 2012, n° 13.CP.CP.IX.11 du 14 octobre 2013, n° 14.CP.XI.12 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.II.16 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes de l'ancien canton du BUISSON DE CADOUIN, la Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord (C.C.B.D.P.) et le Syndicat de Gestion des Déchets (SYGED) Bastides Forêt Bessède,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 5

au CONTRAT D'OBJECTIFS

de L'ANCIEN CANTON du BUISSON DE CADOUIN

VU le Contrat d'Objectifs du Canton du BUISSON DE CADOUIN, signé le 10 octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton du BUISSON DE CADOUIN et Mme et MM. les Maires des 8 communes du Canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton du BUISSON DE CADOUIN bénéficie d'une dotation globale départementale de 709.185 € répartie en 3 parts :

- 231.736,00 € affectés à la voirie communale,
- 477.448,12 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0,88 € affecté au fonds de réserve.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de LALINDE,

G. PEIRO
Les MAIRES de l'ancien Canton du BUISSON DE CADOUIN
et les PRESIDENTS d'EPCI,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DU BUISSON DE CADOUIN
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

MATRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
	I - RAPPEL CONTRAT													
A	Crédits affectés à la voirie				226.936,00	56.734,00	56.734,00	56.734,00	56.734,00	56.734,00				
B	Crédits affectés aux équipements				348.595,12	39.298,80	94.221,77	50.677,00	96.223,55	68.184,00				
C	Crédits affectés au Fonds de réserve				133.653,88					133.653,88				
	DOTATION GLOBALE.....				709.185,00	96.032,80	150.955,77	107.401,00	152.957,55	201.837,88				
	II - ANNULATIONS D'OPERATIONS	Coût total H.T.	Subv. prévue			Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015				
	Molières	25.710	7.710											7.710
	Pontours	5.000	1.500											1.500
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				142.863,88									142.863,88

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	EGHEANCIER								
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
		TRAVAUX DE VOIRIE													
V1	Molières	Travaux de voirie communale	16.000			4.800									4.800
B		TOTAL EQUIPEMENTS	16.000			4.800									4.800
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS													
T1	Cales	Construction de vestiaires au stade	20.000			6.000									6.000
T2	Cales	Création d'un sanitaire public pour handicapé	12.000			3.600									3.600
T3	Le Buisson de Cadouin	Sécurisation des tribunes du stade	5.720			1.716									1.716
T4	Le Buisson de Cadouin	Réfection et réaménagement de l'ancienne Gendarmerie en maison médicale	99.220			29.766									29.766
T5	Le Buisson de Cadouin	Réhabilitation de bâtiments communaux à Cadouin en école de la culture et aménagement d'espaces publics	110.000			33.000									33.000
T6	Molières	Travaux sur bâtiments communaux	18.000			5.400									5.400
T7	Pontours	Rénovation d'un logement communal	111.840			33.552									33.552
T8	Urval	Construction d'une salle des fêtes - 2 ^{ème} tranche	26.820			8.046									8.046

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
T 9	C.C.B.D.P. - ancien canton du Buisson de Cadouin	Réfection du sol du gymnase du Buisson de Cadouin	46.610			13.983							13.983
T 10	SYGED Bastides Forêt Bessède	Extension du local technique et de bureaux administratifs à Belvès	7.500			3.000							3.000
B	TOTAL EQUIPEMENTS		457.710			138.063,00							138.063,00
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5					142.863,00							142.863,00
C 2	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0,88							0,88

Les MAIRES de l'ancien Canton du BUISSON DE CADOUIN et les PRESIDENTS d'EPCI,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.43 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.
Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONPAZIER.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.V.10 du 4 juillet 2011, n° 12.CP.III.12 du 23 avril 2012, n° 13.CP.I.7 du 18 février 2013, n° 13.CP.IV.5 du 13 mai 2013, n° 14.CP.XI.17 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.II.13 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes de l'ancien Canton de MONPAZIER et le Syndicat de Gestion des Déchets Bastides Forêt Bessède (SYGED),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

**AVENANT N° 6
au CONTRAT D'OBJECTIFS
de l'ANCIEN CANTON de MONPAZIER**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de MONPAZIER, signé le 4 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de MONPAZIER et Mmes et MM. les Maires des 13 communes du Canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONPAZIER bénéficie d'une dotation globale départementale de 784.325 € répartie en 3 parts :

- 314.450,00 € affectés à la voirie communale,
- 469.874,14 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0,86 € affecté au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de LALINDE,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de MONPAZIER et Le PRESIDENT de l'EPCI,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 6
AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE MONPAZIER
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		AUTRES	DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
			Origine	Montant			2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT												
A		Crédits affectés à la voirie				314.450,00	62.746,00	62.746,00	48.958,00				140.000,00	
B		Crédits affectés aux équipements				436.795,14	54.674,09	52.827,66	142.577,39				32.395,00	
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				33.079,86							33.079,86	
		DOTATION GLOBALE				784.325,00	117.420,09	115.573,66	191.535,39			154.321,00	205.474,86	
		II - ANNULATIONS D'OPERATIONS												
	Capdrot	Travaux aux logements sociaux	Coût total H.T.	Subv. prévue									Reliquat 2015	1.620
	Soulaures	Rénovation et mise aux normes de l'église	6.480	1.620									Reliquat 2014	7.205
C 1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				41.904,86								41.904,86

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T 1	Biron	Réaménagement d'un parking près du bourg	24.000			6.000								6.000
T 2	Capdrot	Travaux aux logements communaux	14.340			3.585								3.585
T 3	Lolme	Implantation d'une bâche à incendie et aménagement des abords	5.000			1.250								1.250
T 4	Monpazier	Travaux sur bâtiments anciennement la Gendarmerie et le Trésor public	37.500			15.000								15.000
T 5	St Marcorcy	Implantation d'une bâche à incendie et aménagement des abords	5.000			1.250								1.250
T 6	St Romain de Monpazier	Implantation d'une bâche à incendie et aménagement des abords	5.000			1.250								1.250
T 7	Soulaures	Rénovation et mise aux normes de l'église	40.240			10.060								10.060
T 8	Vergt de Biron	Implantation d'une bâche à incendie et aménagement des abords	5.000			1.250								1.250
T 9	SYGED Bastides Forêt Bessède	Extension du local technique et des bureaux administratifs à Belvès	9.036			2.259								2.259
B	TOTAL EQUIPEMENTS		145.116			41.904,00								41.904,00
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 6				41.904,00								41.904,00
C 2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0,86								0,86

Les Maires de l'ancien Canton de MONPAZIER et Le PRESIDENT de l'EPCI,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.44 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.
Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de LALINDE.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.III. 3 du 16 mai 2011, n° 12.CP.III.8 du 23 avril 2012, n° 13.CP.I.6 du 18 février 2013, n° 14.CP.II.5 du 17 mars 2014, n° 14.CP.X.13 du 24 novembre 2014 et n° 15.CP.II.20 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de LALINDE et le Syndicat Intercommunal du Canal de Lalinde,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

**AVENANT N° 6
au CONTRAT D'OBJECTIFS
de l'ANCIEN CANTON de LALINDE**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de LALINDE, signé le 16 mai 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de LALINDE, Mmes et MM. les Maires des 13 communes du Canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de LALINDE bénéficie d'une dotation globale départementale de 807.025 € répartie en 3 parts :

- 271.109,24 € affectés à la voirie communale,
- 535.914,68 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 1,08 € affecté au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de LALINDE,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de LALINDE et le PRESIDENT de l'EPCI,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 6

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE LALINDE
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER**

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
	I - RAPPEL CONTRAT												
A	Crédits affectés à la voirie				262.838,24	44.844,00	99.018,00	83.126,24					35.850,00
B	Crédits affectés aux équipements.....				522.353,68	101.961,55	54.252,91	58.023,22	103.584,00				204.532,00
C	Crédits affectés au Fonds de réserve.....				21.833,08								21.833,08
	DOTATION GLOBALE				807.025,00	146.805,55	153.270,91	141.149,46	103.584,00				262.215,08
	II – ANNULATION D'OPERATIONS	coût total H.T.	subv. prévue										
	Saint Agne	47.000	14.100										14.100,00
	St Félix de Villadeix	53.080	15.924										15.924,00
	Varennes	5.820	1.740										1.740,00
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				53.597,08								53.597,08

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANGIER									
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015					
		TRAVAUX DE VOIRIE														
V 1	Liorac sur Louyre	Travaux de voirie communale	10.060			3.018										3.018
V 2	Pressignac Vicq	Travaux de voirie communale	17.510			5.253										5.253
B	TOTAL VOIRIE		27.570			8.271,00										8.271,00
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS														
T 1	Cause de Clérans	Réfection de la corniche de la tour de l'église et de son contrefort	5.240			1.572										1.572
T 2	Lanquais	Travaux d'encrochement et d'assainissement au stade de rugby	10.000			3.000										3.000
T 3	Saint Agne	Aménagement du parvis de l'église	47.000			14.100										14.100
T 4	Saint Agne	Création d'un plateau multisports	40.000			4.000										4.000
T 5	Saint Félix de Villadeix	Travaux sur bâtiments communaux	53.080			15.924										15.924
T 6	Varennes	Travaux à l'école	5.760			1.728										1.728
T 7	S.I. du Canal de Lalinde	Travaux de réfection du canal : pour sa valorisation touristique	16.670			5.001										5.001
B	TOTAL EQUIPEMENTS		177.750			45.325,00										45.325,00
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 6				53.596,00										53.596,00
C 2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				1,08										1,08

Les Maires de l'ancien Canton de LALINDE,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.45 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.12 du 6 juin 2011, n° 12.CP.V.7 du 18 juin 2012, n° 13.CP.VI.6 du 1^{er} juillet 2013, n° 14.CP.X.11 du 24 novembre 2014 et n° 15.CP.VII.41 du 20 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de CHAMPAGNAC DE BELAIR et la Communauté de communes de DRONNE ET BELLE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE CHAMPAGNAC DE BELAIR**

VU le Contrat d'Objectifs n° 7 du Canton de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR signé le 6 juin 2011,
VU l'avenant n° 1 signé le 18 juin 2012, l'avenant n° 2 signé le 1^{er} juillet 2013, l'avenant n° 3
signé le 24 novembre 2014 et l'avenant n° 4 signé le 20 juillet 2015 par M. le Président du
Conseil départemental, Mme et M. les Conseillers départementaux, MM. les Maires des 9
communes de l'ancien Canton et M. le Président de la Communauté de communes,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a
pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites
dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les
Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est
prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont
abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la
dotation globale du contrat est augmentée de 150.311 €, soit un total de 751.555 €. A l'issue
de l'avenant n° 4, le nouveau fonds de réserve est de 31.824 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des
Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations
de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de CHAMPAGNAC DE BELAIR bénéficie
d'une dotation globale départementale de 751.555 €, répartie en 2 parts :

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 270.981 € affectés à la voirie communale,
- 480.574 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à Périgueux, le 14 décembre 2015

Le PRÉSIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Marie-Pascale ROBERT-ROLIN

Jeannik NADAL

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE CHAMPAGNAC DE BELAIR
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER**

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
		I - RAPPEL CONTRAT													
A		Crédits affectés à la voirie				270.981			54.397	54.699	80.925	36.100			44.860
B		Crédits affectés aux équipements.....				448.750			73.264	72.003	75.738	153.385			74.360
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				31.824									31.824
		DOTATION GLOBALE				751.555			127.661	126.702	156.663	189.485			151.044
		II - RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES	coût total H.T.	subv. prévue	subv. mandatée				Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014		Reliquat 2015	
	La Chapelle Montmoreau	Mise aux normes logement communal	6.000	2.400	2.288							112			
C 2		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				31.936						112			31.824
		III - ANNULATION D'OPERATIONS	coût total H.T.	subv. prévue	subv. mandatée				Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014		Reliquat 2015	
	VILLARS	Restructuration Mairie/Ecole	288.700	50.000										50.000	
	VILLARS	Acquisition immobilière et foncière	45.000	18.000								18.000			
		TOTAL ANNULATIONS	333.700	68.000								18.000			
C 3		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				99.936									99.936

PROGRAMMATION 2015

	MAIRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTE MENT	ECHEANCIER							
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T 1	Cté de Cnes DRONNE ET BELLE	Mise en accessibilité de la piscine de Champagnac	67.780			14.936								14.936
T 2	VILLARS	Restructuration Mairie/Ecole	288.700	71.902 (DETR)	10.000 (CD)	75.000								75.000
T 3	VILLARS	Acquisition foncière	25.000			10.000								10.000
B	TOTAL EQUIPEMENTS		381.480			99.936								99.936
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5				99.936								99.936
C 3		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0								0

Les MAIRES de l'ancien Canton et le Président de la Communauté de communes,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.46 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.II.4 du 18 avril 2011, n° 12.CP.IV.5 du 14 mai 2012, n° 13.CP.V.3 du 3 juin 2013, n° 14.CP.VI.6 du 28 juillet 2014 et n° 15.CP.I.5 du 9 février 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 5

**au CONTRAT D'OBJECTIFS
de L'ANCIEN CANTON de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE, signé le 18 avril 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE et Mme et MM. les Maires des 7 communes du canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE bénéficie d'une dotation globale départementale de 819.860 € répartie en 2 parts :

- 306.716 € affectés à la voirie communale,
- 513.144 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les MAIRES de l'ancien Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANGIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANGIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT												
A		Crédits affectés à la voirie				308.752	55.290	56.220	79.612	60.630	57.000			
B		Crédits affectés aux équipements				480.651	89.897	65.717	70.327	113.310	141.400			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				30.457					30.457			
		DOTATION GLOBALE				819.860	145.187	121.937	149.939	173.940	228.857			
		II – RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES					Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015			
2012	CHAMPS ROMAIN	Travaux de voirie	Coût total H.T.	Subv. prévue	Subv. mandatée			2.036						
			97.926	11.790	9.754									
2014	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	Restauration de l'église	20.462	8.180	7.921					259				
2014	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	Aménagement du cimetière	11.219	4.490	4.065					425				
2015	SAINTE SAUD LACOUSSIERE	Aménagement du cimetière (2 ^{ème} tranche)	20.000	8.000	7.022						978			
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				34.155		2.036		684	31.435			

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	Autres subventions (1)		DÉPARTEMENT	ECHEANGIER						
				Etat	Autres		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T 1	MILHAC de NONTRON	Fourniture / installation de panneaux photovoltaïques	21.000			8.400							8.400
T 2	SAINT FRONT LA RIVIERE	Remise aux normes de la salle des fêtes	41.637		DETR	16.655							16.655
T 3	SAINT SAUD LACOUSSIERE	Aménagement d'une halle	92.000		DETR	9.100							9.100
B	TOTAL EQUIPEMENTS		154.637			34.155							34.155
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5				34.155							34.155
C 2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0							0

Les MAIRES de l'ancien Canton de SAINT-PARDOUX-la-RIVIERE,

(1) Autres subventions obtenues ou sollicitées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.47 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011 - 2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de NONTRON.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.13 du 6 juin 2011, n° 12.CP.V.6 du 18 juin 2012, n° 13.CP.VI.5 du 1^{er} juillet 2013, n° 14.CP.IX.4 du 20 octobre 2014 et n° 15.CP.II.23 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de NONTRON,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE NONTRON**

VU le Contrat d'Objectifs n° 5 du Canton de NONTRON signé le 6 juin 2011,
VU l'avenant n° 1 signé le 18 juin 2012, l'avenant n° 2 signé le 1^{er} juillet 2013, l'avenant n° 3 signé le 20 octobre 2014 et l'avenant n° 4 signé le 2 mars 2015 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de NONTRON, Mme et MM. les Maires des 14 communes du Canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de NONTRON bénéficie d'une dotation globale départementale de 780.312 €, répartie en 2 parts :

- 325.735 € affectés à la voirie communale,
- 454.577 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à Périgueux, le 14 décembre 2015

Le PRÉSIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les MAIRES de l'ancien Canton de NONTRON,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE NONTRON
PROGRAMME D'ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
		I – RAPPEL CONTRAT													
A		Crédits affectés à la voirie				327.143			71.412	55.140	70.541	59.850	70.200		
B		Crédits affectés aux équipements				396.848			77.189	129.182	96.637	34.040	59.800		
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				56.321							56.321		
		DOTATION GLOBALE				780.312			148.601	184.322	167.178	93.890	186.321		
		II – RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES	Coût total H.T.	Subv. prévue	Subv. mandatée	Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015					
2013	AUGIGNAC	Travaux de voirie	44.775	13.430	12.321			1.109							
2014	SAVIGNAC de NONTRON	Travaux de voirie	33.649	10.090	10.011				79						
2014	ST MARTIAL de VALETTE	Travaux à l'école	24.473	9.390	8.474				916						
2015	ABJAT sur BANDIAT	Travaux de voirie	37.763	11.330	11.110								220		
2015	ST MARTIAL de VALETTE	Mise en sécurité et accessibilité aux écoles	61.731	14.690	7.156								7.534		
C 1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				66.179					1.109	995	64.075		

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	Autres subventions (1)		DEPARTEMENT	ECHANCIER					
				Etat	Autres		2011	2012	2013	2014	2015	
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS										
T 1	ABIAT sur BANDIAT	Aménagement d'un jardin public / Sentier d'interprétation	65.900	DETR	EUROPE (FEADER)	16.475						16.475
T 2	AUGIGNAC	Réhabilitation du foyer rural	180.800	50.000 (Min. Envir.)	10.000 (CD)	32.714						32.714
T 3	HAUTEFAYE	Aménagement du centre-bourg (2 ^{ème} tranche)	20.000			6.000						6.000
T 4	JAVERLHAC	Rénovation d'un logement communal	12.785			5.110						5.110
T 5	ST MARTIN LE PIN	Réfection de la toiture de l'église	14.712			5.880						5.880
B	TOTAL EQUIPEMENTS		294.197			66.179						66.179
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N° 5					66.179						66.179
C 2	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0						0

Les MAIRES de l'ancien Canton de NONTRON,

(1) Autres subventions obtenues ou sollicitées

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.48 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.

Avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MAREUIL-SUR-BELLE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.III.9 du 16 mai 2011, n° 12.CP.III.4 du 23 avril 2012, n° 13.CP.III.8 du 22 avril 2013, n° 14.CP.IX.6 du 20 octobre 2014, n° 14.CP.XI.29 du 15 décembre 2014 et n° 15.CP.II.24 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 6 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de MAREUIL SUR BELLE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.48 du 14 décembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015

AVENANT N° 6

AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE MAREUIL SUR BELLE

VU le Contrat d'Objectifs n° 29 du Canton de MAREUIL SUR BELLE signé le 16 mai 2011,
VU l'avenant n° 1 signé le 23 avril 2012, l'avenant n° 2 signé le 22 avril 2013, l'avenant n° 3
signé le 20 octobre 2014, l'avenant n° 4 signé le 15 décembre 2014 et l'avenant n° 5 signé
le 2 mars 2015 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton
de MAREUIL SUR BELLE et Mmes et MM. les Maires des 14 communes de l'ancien Canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de 182.717 €, soit un total de 913.585 €. A l'issue de l'avenant n° 5 le nouveau fonds de réserve est de 40.027 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MAREUIL SUR BELLE bénéficie d'une dotation globale départementale de 913.585 €, répartie en 2 parts :

- 167.650 € affectés à la voirie communale,
- 745.935 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à Périgueux, le 14 décembre 2015

Le PRÉSIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Germinal PEIRO

Jeannik NADAL

Marie-Pascale ROBERT-ROLIN

CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015

AVENANT N° 6 – AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE MAREUIL SUR BELLE
PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANGIER (EN EUROS)

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	DEPARTEMENT	ECHEANGIER					
				2011	2012	2013	2014	2015	
		I - RAPPEL CONTRAT							
A		Crédits affectés à la voirie	167.650	42.216		50.000			
B		Crédits affectés aux équipements	705.908	127.477	182.525	147.075	152.300		
C		Crédits affectés au Fonds de réserve	40.027				40.027		
		DOTATION GLOBALE	913.585	169.693	182.525	197.075	192.327		
		II - RELIQUAT SUR OPERATIONS SOLDEES							
	MAREUIL	Acquisition terrain					21		
	ST-SULPICE-DE-MAREUIL	Réfection toitures Mairie/logement						97	
	ST-CREPIN RICHEMONT	Restauration Eglise			432				
	CC DRONNE BELLE	Aménagement Place de La Rochebeaucourt			623				
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....	41.200				21	40.124	

III - ANNULLATION D'OPERATION		Coût total H.T	Subv. prévue	Subv. mandatée	Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015
LEGUILLAC	Sécurité/mise aux normes école	52.210	20.880						20.880
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	Création d'un local des associations	17.080	6.830						6.830
TOTAL ANNULLATIONS.....		69.290	27.710						27.710
C3	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....								68.910

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	Autres subventions (1)		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015				
	A. TRAVAUX EQUIPEMENTS														
T1	C.C DRONNE BELLE	Aménagement intérieur d'un logement à la Maison de Santé	61.056	DETR		22.840									22.840
T2	LEGUILLAC	Mise aux normes ancienne école	24.378	DETR		9.750									9.750
T3	LEGUILLAC	Création d'un multiple rural	200.136	ETAT (100.034 €)	CD (30.000€)	11.130									11.130
T4	MAREUIL	Création d'une aire de covoiturage	67.199	DETR (16.774 €)	CD (10.000 €)	16.880									16.880
T5	STE CROIX-DE-MAREUIL	Travaux à la salle des fêtes	20.777			8.310									8.310
B	TOTAL TRAVAUX D'EQUIPEMENT		373.546			68.910									68.910
C	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N°6					68.910									68.910
D	FONDS DE RESERVE					0									0

(1) Autres subventions obtenues ou à solliciter.

Les MAIRES de l'ancien Canton,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.49 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de DOMME.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.III.6 du 16 mai 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.13 du 10 décembre 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.4 du 14 avril 2014,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.27 du 15 décembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.11 du 16 mars 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les communes de l'ancien Canton de DOMME et la Communauté de communes de DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE
DOMME

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.49 du 14 décembre 2015.

<p>CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE DOMME**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de DOMME, signé le 16 mai 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de DOMME, Mme et MM. les Maires des 14 communes du Canton, et le M. le Président de la Communauté de communes du Canton de DOMME,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien canton de DOMME, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de DOMME bénéficie d'une dotation globale départementale de 920.470 €, répartie en 2 parts :

- 210.000 € affectés à la voirie communale,
- 710.470 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de DOMME,
et le Président de la Communauté de communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

	MAÎTRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHANGEUR					
			ETAT	AUTRES	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
III - ANNULLATIONS D'OPERATIONS													
AV4	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Restructuration-Extension Locaux EPIDOR	200.000	65.000	CD/PMR 10.000	40.000							40.000
AV4	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Acquisition Foncière / Création salle de réunion	200.000			20.000							20.000
CI	SAINT-POMPON	Réalisation carte communale	15.000			4.500							4.500
4	MONTANT DES ANNULLATIONS												
C2 ⁵	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE												
						88.037							88.037

PROGRAMMATION 2015

	MAÎTRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHANGEUR					
			ETAT	AUTRES	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
TRAVAUX EQUIPEMENTS													
T1	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	Réhabilitation ancienne école - 1 ^{ère} tranche	100.000			30.000							30.000
T2	DOMIME	Mise en conformité bâtiment Musée	9.590			2.877							2.877

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

T3	DOMME	Aménagement ruelle Eugène Le Roy	50.000	SUBVENTIONS		10.000	EGRENCIER				10.000	
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014		2015
MAITRE d'OUVRAGE		ACTIONS	COUT TOTAL HT	DEPARTE- MENT								
T4	SAINT-CYBRANET	Sécurisation desserte Pôle Commercial / Création Chemineements Piétonniers	93.200			23.300						23.300
T5	SAINT-MARTIAL DE NABIRAT	Restauration Mur du cimetière	14.205			4.262						4.262
T6	SAINT-MARTIAL DE NABIRAT	Réalisation Boulangerie- Pâtisserie	313.000	72.052	Région 30.000 CD 80.000	12.598						12.598
T7	CC DOMME- VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Extension Siège de la Communauté de Communes/ Création Salle de Réunion	25.000			5.000						5.000
B	TOTAL EQUIPEMENTS		604.995	72.052	CD : 80.000 Région : 30.000	88.037						88.037
TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5.....						88.037						88.037
NOUVEAU FONDS de RESERVE						0						0

Les MAIRES de l'ancien Canton de DOMME,
Le Président de la Communauté de Communes DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.50 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 1 au Contrat de Ville de SARLAT-LA-CANEDA.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.II.10 du 18 mars 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec la Commune de SARLAT-LA-CANEDA,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DORDOGNE

VILLE DE
SARLAT-LA-CANEDA

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.50 du 14 décembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 1

**AU CONTRAT DE VILLE
DE SARLAT-LA-CANEDA**

VU le Contrat d'Objectifs de la Ville de SARLAT-LA-CANEDA, signé le 18 mars 2013 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de SARLAT, et M. le Maire de la Commune de SARLAT-LA-CANEDA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers entre le Département et les Communes/EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour le période 2011-2014. Ainsi, la dotation est augmentée de 137.205 €, et représente au total 686.025 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville de SARLAT –LA-CANEDA bénéficie d'une dotation globale départementale de 686.025 €, dotation affectée dans sa globalité à des actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Le Maire de la Ville de SARLAT-LA-CANEDA,

CONTRAT DE VILLE 2011-2015

AVENANT N° 1

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE SARLAT
PROGRAMME D'ACTIONS – FINANCEMENT - ECHEANGIER

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANGIER				Année de Transition	
			H.T.	T.T.	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014		2015
		I - RAPPEL CONTRAT											
A							0	0	0	0	0	0	0
B							548.820	0	0	411.615	137.205	137.205	137.205
C							0	0	0	0	0	0	0
							548.820	137.205	137.205	137.205	137.205	137.205	137.205
							137.205						137.205
							686.025						

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	EHEANCIER				Années de Transition 2015	
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014		
	TRAVAUX EQUIPEMENTS											
T1	COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA	Aménagement Rue et Ruelles	92.723			37.089						37.089
T2	COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA	Aménagement Bâtiment Centre Technique Municipal/ Espaces Verts	170.950			68.380						68.380
T3	COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA	Mise aux normes Piscine Municipale	54.960			21.984						21.984
T4	COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA	Restauration toiture Bâtiment du Plantier	15.000			6.000						6.000
T5	COMMUNE DE SARLAT-LA-CANEDA	Mise en accessibilité PMR bâtiments ERP	9.380			3.752						3.752
B	TOTAL EQUIPEMENTS		343.013			137.205						137.205
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 1					137.205						137.205
	NOUVEAU FONDS de RESERVE					0						0

Le MAIRE de la Ville de SARLAT-LA-CANEDA,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.51 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SARLAT.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.9 du 25 juillet 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.5 du 9 juillet 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.X.5 du 25 novembre 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.10 du 24 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.8 du 16 mars 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de SARLAT,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE
SARLAT

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.51 du 14 décembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE SARLAT**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de SARLAT, signé le 25 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de SARLAT, Mme et MM. les Maires des 12 communes du Canton, et le M. le Président de la Communauté de communes de SARLAT PERIGORD NOIR,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien Canton de SARLAT, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SARLAT bénéficie d'une dotation globale départementale de 840.160 €, répartie en 2 parts :

- 245.010 € affectés à la voirie communale,
- 595.150 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de SARLAT,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE SARLAT
PROGRAMME D'ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER
(EN EUROS)

	MATIÈRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
			HT	TVA	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015				
	I - RAPPEL CONTRAT															
A	Crédits affectés à la voirie						200.030					12.850	76.805	13.375	97.000	
B	Crédits affectés aux équipements.....						583.586					145.900	91.179	121.759	113.260	111.488
C	Crédits affectés au Fonds de réserve						56.544									
	DOTATION GLOBALE (2011-2015).....						840.160					168.032	168.032	168.032	168.032	168.032
	II - RELIQUAT SUR OPERATION SOLDEE															
AV4	MARQUAY	Travaux isolation Mairie		7.706			Subv. Prévue	1.541				Subv. Mandatée	1.259		282	
	MONTANT DU RELIQUAT															
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE INTEGRANT LE RELIQUAT															
	III - ANNULLATION D'OPERATION															
AV3	SAINTE ANDRE D'ALLAS	Acquisition terrain /sécurisation commerce		5.500			DEPARTEMENT	1.223				2011	2012	2013	2014	2015
	MONTANT DE L'ANNULATION															
C2	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE															
							58.049									

PROGRAMMATION 2015

	MAÎTRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER										
			P.L.T.	TOTAL	ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015						
		TRAVAUX DE VOIRIE																
V1	BEYNAC	Travaux VC n° 112 et voie du château	19.318				5.583											5.583
V2	MARCILLAC SAINT-QUENTIN	Travaux routes du Mas à la Plaine et de Fond Estin	31.520				6.602											6.602
V3	MARQUAY	Travaux route de la Falquière	16.425				5.641											5.641
V4	PROISSANS	Travaux Route de la Latière et du Val d'Ussel	16.729				6.098											6.098
V5	LA ROQUE-GAGEAC	Travaux VC Labrot Colombier	13.384				2.516											2.516
V6	SAINTE-ANDRE D'ALLAS	Travaux VC 1 Le Coustal et la Vergne	32.998				9.493											9.493
V7	TAMNIES	Travaux Route de la Pénélie	15.050				2.829											2.829
V8	VEZAC	Travaux Voirie Faye Basse	11.290				2.123											2.123
V9	VITRAC	Travaux Place Mairie et Routes du Sal, des Mazerts, de la Lande et de Cantegrel	17.882				4.095											4.095

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

B	TOTAL VOIRIE	174.596				44.980				44.980
---	--------------	---------	--	--	--	--------	--	--	--	--------

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER					
			REF	ETAT	Autres	2011		2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX EQUIPEMENTS											
T1	MARQUAY	Travaux locaux scolaires et périscolaires	8.349				2.144						2.144
T2	TAMNIES	Travaux Salle des Fêtes	12.327				2.465						2.465
T3	TAMNIES	Travaux Préau Ecole	6.306				2.522						2.522
T4	VEZAC	Travaux Salle des Fêtes	9.334				1.867						1.867
T5	VITRAC	Aménagement Ruelle Montfort	20.000				4.071						4.071
B		TOTAL EQUIPEMENTS	56.316				13.069						13.069
		TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5.....					58.049						58.049
		NOUVEAU FONDS de RESERVE					0						0

Les MAIRES de l'ancien Canton de SARLAT,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.52 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VII.5 du 5 septembre 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.12 du 10 décembre 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.3 du 14 avril 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.26 du 15 décembre 2014,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.9 du 16 mars 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE
SALIGNAC-EYVIGUES

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.52 du 14 décembre 2015.

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE SALIGNAC-EYVIGUES**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de SALIGNAC-EYVIGUES, signé le 5 septembre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de SALIGNAC-EYVIGUES, MM. les Maires des 8 communes du Canton, et le M. le Président de la Communauté de communes du Salignacois,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES bénéficie d'une dotation globale départementale de 772.040 €, répartie en 2 parts :

- 181.440 € affectés à la voirie communale,
- 590.600 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES,

PROGRAMMATION 2015

	MAIRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHANGEUR							
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX EQUIPEMENTS												
T1	BORREZE	Acquisition ensemble immobilier et réalisation d'une salle pour activités périscolaires	281.123	77.977		100.000								100.000
T2	JAYAC	Réalisation d'un rucher communal	5.000			2.000								2.000
T3	NADAILLAC	Réhabilitation logement Agence Postale	17.240			5.172								5.172
T4	SALIGNAC-EYVIGUES	Réhabilitation logements communaux	51.665			15.358								15.358
T5	SANT-GENIES	Travaux accessibilité PMR Mairie et Salle des Fêtes	16.200			4.860								4.860
B	TOTAL EQUIPEMENTS		371.228	77.977		127.390								127.390
		TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5.....				127.390								127.390
		NOUVEAU FONDS de RESERVE				0								

Les MAIRES de l'ancien Canton de SALIGNAC-EYVIGUES,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.53 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de CARLUX.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.6 du 10 octobre 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VII.4 du 11 septembre 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.XI.8 du 23 décembre 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.24 du 15 décembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I.3 du 9 février 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de CARLUX,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE
CARLUX

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.53 du 14 décembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE CARLUX**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de CARLUX, signé le 10 octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de CARLUX, Mmes et MM. les Maires des 11 communes du Canton, et le M. le Président de la Communauté de communes Terre de Fénelon,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien Canton de CARLUX, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de CARLUX bénéficie d'une dotation globale départementale de 793.160 €, répartie en 2 parts :

- 153.503 € affectés à la voirie communale,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 639.657 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de CARLUX,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE CARLUX
PROGRAMME D'ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANGIER

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANGIER					
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
		I - RAPPEL CONTRAT										
A		Crédits affectés à la voirie			153.503			49.033	46.145	44.562	13.763	
B		Crédits affectés aux équipements			574.182		82.096	120.719	120.892	157.318	93.157	
C		Crédits affectés au Fonds de réserve			65.475							
		DOTATION GLOBALE (2011-2015)			793.160		158.632	158.632	158.632	158.632	158.632	158.632
		II – RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES										
AV2	CARLUX	Etude archéologique château	17.546		7.019	Subv. Prévues	Subv. Mandatée	4.697	2.322			
CI	SAINTE-MONDANE	Réalisation PLU	19.918		5.975		5.653	322				
AV2	PEYRILLAC ET MILLAC	Aménagement et mise en sécurité abords cimetière	9.000		2.700		1.774	926				
AV2	SIMEYROLS	Travaux cour école	5.000		1.410		902	508				
		MONTANT DES RELIQUATS										
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE INTEGRANT LES RELIQUATS			69.553							

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

II - ANNULATION D'OPERATION		2011	2012	2013	2014	2015
AV2	Aménagement de la Place Saassenheim	2.200		2.200		
	MONTANT DE L'ANNULATION	2.200				
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE	71.753				

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHANGEUR								
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015				
		TRAVAUX EQUIPEMENTS													
T1	CALVIAC	Complément Réhabilitation 3 logements dans l'ancien presbytère	270.000	DETR 67.992 Min.int 5.000	CD : 22.500	20.000									20.000
T2	CARLUX	Restauration du lavoir	28.000			5.600									5.600
T3	CARSAC-AILLAC	Travaux foyer rural d'Aillac	21.148			4.230									4.230
T4	CAZOULES	Travaux bâtiment du stade	16.970	5.091		4.242									4.242
T5	CAZOULES	Travaux Salle des Fêtes	30.849	9.255		7.415									7.415

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

	MAIRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANGIER							
			FHT	HT	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX EQUIPEMENTS													
T6	PEYRILLAC ET MILLAC	Mise en conformité et travaux électriques logement	11.287				2.822								2.822
T7	PRATS DE CARLUX	Mise en conformité Salle des Fêtes	44.712	13.414			8.942								8.942
T8	SAINT-JULIEN DE LAMPON	Complément Aménagement Traverse 1 ^{ère} tranche	226.668	41.112	CD/DRPP 71.073		10.000								10.000
T9	VEYRIGNAC	Travaux logement Presbytère	26.008				6.502								6.502
T10	VEYRIGNAC	Réalisation aire de jeux	8.000				2.000								2.000
B	TOTAL EQUIPEMENTS		683.642	141.864	CD : 93.073		71.753								71.753
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5						71.753								71.753
	NOUVEAU FONDS de RESERVE						0								0

Les MAIRES de l'ancien Canton de CARLUX,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.54 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONTIGNAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.7 du 10 octobre 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.X.9 du 10 décembre 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.6 du 29 juillet 2013,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.28 du 15 décembre 2014,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.34 du 1^{er} juin 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de MONTIGNAC et la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE
MONTIGNAC

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.54 du 14 décembre 2015.

<p>CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>
--

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE MONTIGNAC**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de MONTIGNAC, signé le 10 Octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de MONTIGNAC, Mmes et MM. les Maires des 13 communes du Canton, et Mme la Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de la Vézère,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien Canton de MONTIGNAC, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de MONTIGNAC bénéficie d'une dotation globale départementale de 806.065 €, répartie en 2 parts :

- 183.713 € affectés à la voirie communale,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 622.352 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de MONTIGNAC,
et le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Homme,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE MONTIGNAC
PROGRAMME D'ACTION - FINANCEMENT - ECHEANCIER

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015		
		I - RAPPEL CONTRAT											
A		Crédits affectés à la voirie				183.713			36.332	55.663	54.268		
B		Crédits affectés aux équipements.....				589.506			110.038	108.681	144.898	128.367	
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				32.846						32.846	
		DOTATION GLOBALE (2011-2015).....				806.065			161.213	161.213	161.213	161.213	161.213
		II - RELIQUAT SUR OPERATION SOLDEE											
AV3	AUBAS	Mise en valeur du patrimoine local	10.640			1.330			1.249	81			
		MONTANT DU RELIQUAT											
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE INTEGRANT LE RELIQUAT											
						32.927							

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANGIER								
			HT	TVA	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015				
		TRAVAUX EQUIPEMENTS														
T1	CC VALLEE DE L'HOMME	Aménagement siège social de la CC. Vallée de l'Homme 2 ^{ème} tranche	136.814		33.762		CD / CO LE BUGUE 13.681	13.681								13.681
T2	ROUFFIGNAC SAINT- CERNIN DE REILHAC	Aménagement Rue de la Halle	39.997					11.999								11.999
T3	ROUFFIGNAC SAINT- CERNIN DE REILHAC	Sécurisation cheminements piétonniers -Aménagement Traverse du bourg	36.922					7.247								7.247
B	TOTAL EQUIPEMENTS		213.733		33.762		CD : 13.681	32.927								32.927
		TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5						32.927								32.927
		NOUVEAU FONDS de RESERVE						0								0

Les MAIRES de l'ancien Canton de MONTIGNAC
et le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Homme,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.55 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton du BUGUE.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.6 du 4 juillet 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VII.3 du 11 septembre 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.4 du 9 septembre 2013,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.7 du 20 octobre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.6 du 16 mars 2015,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton du BUGUE et la Communauté de communes Vallée de l'Homme.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DU
BUGUE

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.55 du 14 décembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DU BUGUE**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton du BUGUE, signé le 4 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton du BUGUE, Mmes et MM. les Maires des 10 communes du Canton, et le M. le Président de la Communauté de communes Terre de Cro-Magnon,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien Canton du BUGUE, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton du BUGUE bénéficie d'une dotation globale départementale de 788.130 €, répartie en 2 parts :

- 164.136 € affectés à la voirie communale,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 623.994 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton du BUGUE,
et le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Homme,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DU BUGUE
PROGRAMME D'ACTIONS -- FINANCEMENT - ECHEANGIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANGIER							
			H.T.	TOTAL	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT													
A		Crédits affectés à la voirie					164.136	17.653	23.353	41.234	69.406	12.490			
B		Crédits affectés aux équipements.....					598.508	130.602	131.798	60.036	149.422	126.650			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve					25.486					25.486			
		DOTATION GLOBALE (2011-2015).....					788.130	157.626	157.626	157.626	157.626	157.626			
		II - RELIQUAT SUR OPERATION SOLDEE					Subv. Prévue	Subv. Mandatée	Reliquat						
AV3		Réhabilitation logement communal		92.479			11.000	9.579	1.421						
		MONTANT DU RELIQUAT							1.421						
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE INTEGRANT LE RELIQUAT					26.907								

PROGRAMMATION 2015

	MAÎTRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANGIER					
			ETAT	Autres	2011	2012		2013	2014	2015			
	TRAVAUX EQUIPEMENTS												
T1	CC VALLEE DE L'HOMME	Aménagement Siège social de la CCVH / 2 ^{ème} tranche	136.814	33.762	CD / CO Montignac 13.681	13.681							13.681
T2	LE BUGUE	Travaux Ecole	44.140	11.918		8.828							8.828
T3	SAINTE-VIALARD	Mise en accessibilité PMR Salle des fêtes	6.100			1.848							1.848
T4	SAVIGNAC DE MIREMONT	Mise en accessibilité des Espaces Publics	8.500			2.550							2.550
B	TOTAL EQUIPEMENTS		195.554	45.680	CD : 13.681	26.907							26.907
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5.....					26.907							26.907
	NOUVEAU FONDS de RESERVE					0							

Les MAIRES de l'ancien Canton du BUGUE,
et le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Homme,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.56 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 2 au Contrat de Ville de THIVIERS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.14 du 10 octobre 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.III.14 du 22 avril 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec la Commune de THIVIERS et la Communauté de communes du Pays Thibérien,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DORDOGNE

VILLE DE
THIVIERS

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.56 du 14 décembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 2

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE LA VILLE DE THIVIERS**

VU le Contrat d'Objectifs de la Ville de THIVIERS, signé le 10 octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de THIVIERS, et M. le Maire de la Commune de THIVIERS,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers entre le Département et les Communes/EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour le période 2011-2014. Ainsi, la dotation est augmentée de 57.169 €, et représente au total 325.845 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la ville de THIVIERS bénéficie d'une dotation globale départementale de 325.845 €, répartie en une part :

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 325.845 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Le Maire de la Ville de THIVIERS,

Le Président
de la Communauté de
communes du Pays Thibérien,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

CONTRAT DE VILLE 2011-2015

AVENANT N° 2

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE THIVIERS
PROGRAMME D'ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015		
493		I - RAPPEL CONTRAT											
A		Crédits affectés à la voirie				0	0	0	0	0	0	0	0
B		Crédits affectés aux équipements				268.676	40.110	50.055	101.342	77.169	77.169	77.169	77.169
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				0							
		DOTATION GLOBALE (2011-2014)				268.676	57.169	57.169	77.169	77.169	77.169	77.169	77.169
		Abondement de la dotation (Décision Modificative n° 2 du 21 novembre 2014)				57.169							57.169
		DOTATION GLOBALE (2011-2015)				325.845	57.169	57.169	77.169	77.169	77.169	77.169	57.169

ANNULLATIONS (pour actualisation)

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	EGRENCIER					
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
		II - ANNULLATIONS D'OPERATIONS										
494		Construction de nouveaux locaux pour la brigade de Gendarmerie	Assiette : 400.000 (sur total : 585.285)	Ministère et DETR sollicités		40.000		20.000		20.000		
		Aménagement des accès et des abords des nouveaux locaux de la Gendarmerie	255.000			78.004				20.835		57.169
		MONTANT DES ANNULLATIONS				118.004		20.000		40.835		57.169
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				175.173						175.173

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
				ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX EQUIPEMENTS												
T1	THIVIERS	Aménagement des espaces publics : aménagement des abords du Gymnase René Forestier, sécurisation et accessibilité de la Place de République et du Square Bristol et aménagement paysager des giratoires St Roch et Ecole maternelle	223.702	Reserve Parlementaire sollicitée 25.000		57.169								57.169
T2	Communauté de communes du Pays Thibérien	Construction de nouveaux locaux pour la brigade de Gendarmerie et aménagement des accès et des abords	Assiette : 755.000	Ministère de l'Intérieur et DETR (sollicitations envisagées)		118.004								118.004
B	TOTAL EQUIPEMENTS		978.702			175.173								175.173
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 2.....					175.173								175.173
	NOUVEAU FONDS de RESERVE					0								0

Le Président de la Communauté de communes du Pays Thibérien,

Le MAIRE de la Ville de THIVIERS,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.57 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de THIVIERS.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.14 du 4 juillet 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.III.12 du 22 avril 2013,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.22 du 15 décembre 2014,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VI.55 du 29 juin 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes rurales de l'ancien Canton de THIVIERS,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE
THIVIERS

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.57 du 14 décembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE THIVIERS**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de THIVIERS, signé le 4 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de THIVIERS et Mme et MM. les Maires des 9 communes rurales du canton,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer une nouvelle opération concernant l'ancien Canton de THIVIERS, récapitulés dans le tableau et décrite dans la fiche ci-annexée.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de THIVIERS bénéficie d'une dotation globale départementale de 685.935 €, répartie en 2 parts :

- 10.704 € affectés à la voirie communale,
- 675.231 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les MAIRES des Communes rurales de l'ancien Canton de THIVIERS,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE THIVIERS
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANGIER
(en Euros)

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS		COUT TOTAL		SUBVENTIONS			DEPARTE- MENT	ECHEANGIER						
						ETAT	AUTRES	2011		2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT														
A		Crédits affectés à la voirie							10.704							10.704
B		Crédits affectés aux équipements							646.709	127.778	100.135	119.250	193.585		105.961	
C		Crédits affectés au Fonds de réserve							28.522						28.522	
		DOTATION GLOBALE (2011-2015)							685.935	145.187	145.187	125.187	125.187	145.187	145.187	

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
			HT	TTC	ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX EQUIPEMENTS												
5091	VAUNAC	Construction d'un atelier communal	125 800		DETR sollicitée 31 450		28 522							28 522
B	TOTAL EQUIPEMENTS		125 800				28 522							28 522
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4.....						28 522							28 522
	NOUVEAU FONDS de RESERVE						0							0

Les MAIRES des Communes rurales de l'ancien Canton de THIVIERS,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.58 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de HAUTEFORT.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VIII.13 du 10 octobre 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.6 du 3 juin 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.4 du 24 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII.43 du 20 juillet 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de HAUTEFORT,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE
HAUTEFORT

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.58 du 14 décembre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS
2011 - 2015**

AVENANT N° 5

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS
DE L'ANCIEN CANTON DE HAUTEFORT**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de HAUTEFORT, signé le 10 octobre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de HAUTEFORT, Mme et MM. les Maires des 13 communes du canton, et le M. le Président de la Communauté de communes de HAUTEFORT,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer une nouvelle opération concernant l'ancien canton de HAUTEFORT, récapitulée dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de HAUTEFORT bénéficie d'une dotation globale départementale de 852.560 €, répartie en parts :

- 268.756 € affectés à la voirie communale,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 583.804 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de HAUTEFORT,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015

AVENANT N° 4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE HAUTEFORT
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER
(en Euros)

504	MATIÈRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER					
			HT	TOTAL	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
		I - RAPPEL CONTRAT											
A		Crédits affectés à la voirie					268.756		51.907	57.821	47.825	50.107	61.096
B		Crédits affectés aux équipements.....					578.528	98.791	66.289	112.808	152.970	147.670	
C		Crédits affectés au Fonds de réserve					5.276						5.276
		DOTATION GLOBALE (2011-2015)					852.560	170.512	170.512	170.512	170.512	170.512	170.512

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS			DEPARTE- MENT	ECHANCIER						
			H.T.	TVA	ETAT	Autres	2011		2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX EQUIPEMENTS													
50		Extension du bâtiment technique communal	17.442					5.276							5.276
B		TOTAL EQUIPEMENTS	17.442					5.276							5.276
		TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4.....						5.276							5.276
		NOUVEAU FONDS de RESERVE						0	0	0	0	0	0	0	0

Les Maires de l'ancien Canton de HAUTEFORT,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.59 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de la Ville de TRELISSAC.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.X.9 du 12 décembre 2011,
n° 12.CP.V.10 du 18 juin 2012, n° 13.CP.IV.10 du 13 mai 2013 et n° 14.CP.X.8 du 24 novembre
2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec la Ville de TRELISSAC,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du
Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N°4

au **CONTRAT D'OBJECTIFS**
de la **VILLE de TRELISSAC**

VU le Contrat d'Objectifs de la Ville de TRELISSAC, et les avenants n° 1, n° 2 et n° 3 signés respectivement le 12 décembre 2011, le 18 juin 2012, le 13 mai 2013 et le 24 novembre 2014 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de Périgueux-Nord-Est et M. le Maire de la Ville de Trélissac,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 114.337 €, soit un total de 571.685 €. Le nouveau fonds de réserve est 114.337 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de la Ville de TRELISSAC bénéficie d'une dotation globale départementale de 571.685 € répartie en 3 parts :

- 103.674 € affectés à la voirie communale,
- 451.091 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 16.920 € affectés au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

G. PEIRO

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de TRELISSAC,

C. BOUCAUD

S. DOBBELS

Le MAIRE de Trélissac,

F. COLBAC

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE TRELISSAC
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		I - RAPPEL CONTRAT											
A		Crédits affectés à la voirie				63.774					54.337	9.437	
B		Crédits affectés aux équipements.....				393.574	114.337	114.337	114.337	60.000	104.900		
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				0							
		DOTATION GLOBALE				457.348	114.337	114.337	114.337	114.337	114.337		
		ABONDEMENT DE LA DOTATION (Décision Modificative N° 2 du 21 novembre 2014)				114.337							114.337
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				114.337							114.337

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HTL	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHANGEUR							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX DE VOIRIE												
V1	TRELISSAC	Travaux de voirie	99.800			39.900								39.900
B	TOTAL VOIRIE					39.900								39.900
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T1	TRELISSAC	Réfection d'équipements sportifs	52.000			20.800								20.800
T2	TRELISSAC	Acquisition de terrains (sécurisation d'équipements publics)	20.393			8.157								8.157
T3	TRELISSAC	Travaux bâtiments scolaires	41.850			16.740								16.740
T4	TRELISSAC	Réfection toiture ateliers municipaux	10.800			4.320								4.320
T5	TRELISSAC	Cavurnes-cimetière	18.750			7.500								7.500
B	TOTAL EQUIPEMENTS					57.517								57.517
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4.....				97 417								97 417
C2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE.....				16.920								16.920

Le MAIRE de TRELISSAC,
F. COLBAC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.60 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 2 au Contrat de Ville de SAINT ASTIER.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.9 du 9 juillet 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IX.12 du 14 octobre 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2 au Contrat d'Objectifs de la Ville de SAINT ASTIER ci-annexé, à passer avec la Commune de SAINT ASTIER,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.60 du 14 décembre 2015.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015

AVENANT N° 2

au CONTRAT D'OBJECTIFS
De la Ville de SAINT ASTIER

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de SAINT ASTIER, et l'avenant n° 1 signés respectivement le 9 juillet 2012 et le 14 octobre 2013 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de SAINT ASTIER, et M. le Maire de la Commune de SAINT ASTIER.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de 80.036 € soit un total de 400.180 €. Le nouveau fonds de réserve est de 80.036 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de SAINT ASTIER bénéficie d'une dotation globale départementale de 400.180 € répartie comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 400.180 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du règlement du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de SAINT ASTIER,

G. PEIRO

Pour le MAIRE de la Ville de SAINT ASTIER,

L'Adjoint délégué,

B. LEGER

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 2

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE SAINT ASTIER
PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER**

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DÉPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT												
A		Crédits affectés à la voirie				0	0	0	0	0	0	0	0	
B		Crédits affectés aux équipements			320.144			124.145		115.963	80.036			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve			0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		DOTATION GLOBALE.....			320.144									
		ABONDEMENT DE LA DOTATION			80.036									80.036
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE			80.036	0	0	0	0	0	0	0	0	80.036

PROGRAMMATION 2015

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHANCIER						
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
	TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T1	Saint Astier Aménagement et sécurisation des bords de l'Isle	60.000			24.000							24.000
T2	Saint Astier Mise en sécurité et embellissement du centre culturel La Fabrique	75.000			30.000							30.000
T3	Saint Astier Eclairage du parvis de l'église et mise en valeur du patrimoine	15.000			6.000							6.000
T4	Saint Astier Mise en sécurité des complexes sportifs de Gimel et du Roc	25.000			10.000							10.000
T5	Saint Astier Création d'un chemin piétonnier entre La Fabrique et le groupe scolaire	26.000			10.036							10.036
B	TOTAL EQUIPEMENTS	201.000			80.036							80.036
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N°2				80.036							80.036
C2	NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0							

Pour le Maire de SAINT-ASTIER,

L'Adjoint délégué,

B. LEGER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.61 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs du Canton de SAINT ASTIER.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n°11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.8 du 6 juin 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.15 du 9 juin 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VI.3 du 1^{er} juillet 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14 CP.XI.32 du 15 décembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes du Canton de SAINT ASTIER,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.61 du 14 décembre 2015.

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>
--

AVENANT N° 4

au CONTRAT D'OBJECTIFS
du CANTON de SAINT ASTIER

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de SAINT ASTIER, signé le 06 juin 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de SAINT ASTIER, Mme et MM. les Maires des communes du Canton.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de -208.531 € soit un total de 1.042.655 €. Le nouveau fonds de réserve est de 300.478 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de SAINT ASTIER bénéficie d'une dotation globale départementale de 1.042.655 € répartie en 2 parts :

- 127.688 € affectés à la voirie communale,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 914.967 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du règlement du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de SAINT ASTIER,

G. PEIRO

Les MAIRES du Canton
et le Président de la Communauté de communes,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CANTON DE SAINT ASTIER
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER**

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
			Origine	Montant	Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT													
A		Crédits affectés à la voirie					127.688	11.474	26.622	68.740	20.852				
B		Crédits affectés aux équipements.....					614.489	154.305	152.898	138.156	169.130				
C		Crédits affectés au Fonds de réserve.....					91.947	0	0	0	91.947				
		DOTATION GLOBALE					834.124	208.531	208.531	208.531	208.531				
		ABONDEMENT DE LA DOTATION					208.531								208.531
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE					300.478	0	0	0	91.947	91.947	91.947	208.531	208.531
		II – ANNULATION D'OPERATIONS													
	Annesse et Beaulieu	Restructuration du restaurant du groupe scolaire	coût total H.T.	subv. prévue											
			250.000	37.500											
	La Chapelle Gonaguet	Rénovation des huisseries du foyer municipal	51.694	15.508											
	CDC Isle Vern Salembre	Extension et réaménagement du restaurant scolaire et du CLSH de St Léon sur l'Isle	383.877	57.582											
C2		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE					411.068								208.531

PROGRAMMATION 2015

	MAIRIE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHANGEUR						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T1	Annesse et Beaulieu	Restructuration du restaurant du groupe scolaire	354.700	DETR CD MSPE sollicité	79.618 70.940	70.940							70.940
T2	La Chapelle Gonaguet	Rénovation des huisseries des bâtiments communaux	27.545			9.641							9.641
T3	La Chapelle Gonaguet	Acquisition de 2 terrains pour l'extension du cimetière et la création d'un local technique municipal	47.915			16.770							16.770
T4	Coursac	Aménagement du centre-bourg – tranche 2	208.600	DETR CD bourg sollicité	41.720 41.720	41.720							41.720
T5	Grignols	Mise aux normes accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes	25.678			5.272							5.272
T6	Jaure	Travaux sur les bâtiments communaux (mairie, restaurant auberge)	35.000			14.000							14.000
T7	Jaure	Mise aux normes accessibilité bâtiments communaux	10.088			4.035							4.035
T8	Léguillac de l'Auche	Acquisition d'un terrain pour la construction d'une salle polyvalente	40.000			16.000							16.000
T9	Manzac / Vern	Rénovation de l'entrepôt communal	54.527			19.084							19.084
T10	Mensignac	Création d'un columbarium au	25.208			8.823							8.823

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

	MAIRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTÉ- MENT	ECHANGEUR							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		cimetière												
T11	Montrem	Rénovation de la salle Jean Ferrat	21.026			8.410								8.410
T12	Razac / l'Isle	Mise aux normes de la cuisine du restaurant scolaire	100.000	DETR CD MSPE sollicité	22.240 20.000	20.000								20.000
T13	St Léon / l'Isle	Rénovation et extension de la salle polyvalente	245.465			85.913								85.913
T14	CDC Isle Vern Salembre	Extension et réaménagement du restaurant scolaire et de l'ALSH de St Léon / l'Isle	452.300	DETR CD MSPE sollicité	69.480 90.460	90.460								90.460
B	TOTAL EQUIPEMENTS		11648.052		436.178	411.068								411.068
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N°4					411.068								411.068
C 3	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0								

Les MAIRES du Canton, le Président de la CDC ISLE VERN SALEMBRE,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.62 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs
de l'ancien Canton de PERIGUEUX-OUEST.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.X.7 du 12 décembre 2011,
n° 12.CP.V.12 du 18 juin 2012, n° 13.CP.IX.9 du 14 octobre 2013 et n° 14.CP.XI.10 du
15 décembre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec 3 Communes de
l'ancien Canton de Périgueux-Ouest,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du
Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

**AVENANT N° 4
au CONTRAT D'OBJECTIFS
de l'ancien CANTON de PERIGUEUX-OUEST**

VU le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de PERIGUEUX-Ouest, les avenants n° 1 , n° 2 et n° 3 signés respectivement le 12 décembre 2011, le 18 juin 2012, le 14 octobre 2013 et le 15 décembre 2014 par M. le Président du Conseil général, Mme la Conseillère générale du Canton de Périgueux-Ouest et MM. les Maires des Communes de Chancelade, Coulounieix-Chamiers et Marsac-sur-l'Isle,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 240.109 €, soit un total de 1.200.545 €. Le nouveau fonds de réserve est 386.756 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de Périgueux-Ouest bénéficie d'une dotation globale départementale de 1.200.545 € répartie en 3 parts :

- 335.175 € affectés à la voirie communale,
- 855.075 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 10.295 € affectés au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de COULOUNIEIX-CHAMIER, S,

G. PEIRO

M. BORDES

M. TESTUT

Les MAIRES de l'ancien Canton de Périgueux-Ouest,

CHANCELADE

COULOUNIEIX- CHAMIER

MARSAC- sur- L'ISLE

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE PERIGUEUX-OUEST
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER											
		Origine	Montant				2011	2012	2013	2014	2015							
	I - RAPPEL CONTRAT																	
A	Crédits affectés à la voirie					218.985					143.400			75.585				
B	Crédits affectés aux équipements					594.804					144.050			12.870				285.712
C	Crédits affectés au Fonds de réserve					146.647												146.647
	DOTATION GLOBALE.....					960.436					240.109			240.109				240.109
	ABONDEMENT DE LA DOTATION (Décision Modificative N° 2 du 21 novembre 2014)					240.109												240.109
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE					386.756												146.647
	II – ANNULATION D'OPERATION																	
	Coulouneix-Chamiers																	
	Aménagement place des Justes					209.000												
						0												
C2	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....																	428.556

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	EHEANGIER								
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
		TRAVAUX DE VOIRIE													
V1	Coulounieix-Chamiers	Travaux de voirie	150.000			60.000									60.000
V2	Chancelade	Travaux de voirie	140.476			56.190									56.190
A	TOTAL VOIRIE		290.476			116.190									116.190
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS													
T1	Coulounieix-Chamiers	Aménagement locaux associatifs (resto du cœur- banque alimentaire)	210.000			84.000									84.000
T2	Coulounieix-Chamiers	Création aires de jeux cité Pagot	54.822			21.929									21.929
T3	Coulounieix-Chamiers	Création pôle d'animation et de services intégrés	2.700.000			92.429									92.429
T4	Chancelade	Aménagement voie douce : chemin du prêtre	79.239			31.695									31.695
T5	Chancelade	Aménagement voie douce : rue des Combeaux	80.000			32.000									32.000
T6	Marsac /l'isle	Aménagement du bourg : aménagement de la rue du 1 ^{er} Mai	200.000			40.018									40.018
B	TOTAL EQUIPEMENTS		3.324.061			302.071									302.071

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4	418.261			418.261
C3	NOUVEAU FONDS DE RESERVE	10.295			10.295

Les MAIRES de l'ancien Canton de Périgueux-Ouest,

COULOUNIEUX-CHAMIERES

CHANCELADE

MARSAC-sur- L'ISLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.63 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs.
de l'ancien Canton de VILLAMBLARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n°11.CP.X.6 du 12 décembre 2011,
n° 14.CP.I.7 du 24 février 2014, n° 14.CP.X.7 du 24 novembre 2014 et n° 15.CP.III.15 du 16
mars 2015,

VU la délibération du Conseil général n°14-297 du 21 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les Communes de
l'ancien Canton de VILLAMBLARD,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du
Département.

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

**AVENANT N° 4
au CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE VILLAMBLARD**

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de VILLAMBLARD, et les avenants n° 1, n° 2 et n° 3 signés respectivement le 12 décembre 2011, le 24 février 2014, le 24 novembre 2014 et le 16 mars 2015 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de VILLAMBLARD et Mmes et MM. les Maires du Canton de VILLAMBLARD,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de VILLAMBLARD bénéficie d'une dotation globale départementale de 1.004.630 € répartie en 3 parts :

- 244.966 € affectés aux opérations de voirie communale,
- 759.664 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0 € affecté au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton du Périgord Central,

G. PEIRO

M-R. VEYSSIERE

T. NARDOU

Les Maires de l'ancien Canton de Villamblard,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 4

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE VILLAMBLARD

PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER							
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
	I - RAPPEL CONTRAT												
A	Crédits affectés à la voirie.....				240.100	76.500	55.300	76.500	31.800				
B	Crédits affectés aux équipements.....				761.704	126.553	128.455	114.054	194.542	205.600			
C	Crédits affectés au Fonds de réserve				2.826					2.826			
	DOTATION GLOBALE.....				1.004.630	200.926	200.926	200.926	200.926	200.926			
	II – ANNULATION D'OPERATION		coût total H.T.	subv. prévue	Subv. versée	Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015			
	Laveyssière		15.000	6.000	0					6.000			
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....												8.826

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANGIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX DE VOIRIE												
V1	Laveyssière	Travaux de voirie	12.166			4.866								4.866
A	TOTAL VOIRIE		12.166			4.866								4.866
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T1	Eglise neuve d'Issac	Restauration toiture de l'église	12.586			3.960								3.960
B	TOTAL EQUIPEMENTS		12.586			3.960								3.960
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4				8.826								8.826
C2	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0								0

Les Maires de l'ancien Canton de Villablard,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.64 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 1 au Contrat de Ville de NEUVIC SUR L'ISLE.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IV.11 du 13 mai 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 au Contrat d'Objectifs de la Ville de NEUVIC SUR L'ISLE ci-annexé, à passer avec la Commune de NEUVIC SUR L'ISLE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.64 du 14 décembre 2015.

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>
--

AVENANT N° 1

au CONTRAT D'OBJECTIFS
De la Ville de NEUVIC SUR L'ISLE

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE signé le 13 mai 2013 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE, et M. le Maire de la Commune de NEUVIC SUR L'ISLE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de 50.309 € soit un total de 251.545 €. Le nouveau fonds de réserve est de 50.309 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE bénéficie d'une dotation globale départementale de 251.545 € répartie comme suit :

- 251.545 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du règlement du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de la VALLEE DE L'ISLE,

G. PEIRO

Le MAIRE de la Ville de NEUVIC SUR L'ISLE,

F. ROUSSEL

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N°1

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE NEUVIC / L'ISLE
PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER**

	MAÎTRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DÉPARTEMENT	ECHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		I - RAPPEL CONTRAT												
A		Crédits affectés à la voirie				0	0	0	0	0	0	0	0	0
B		Crédits affectés aux équipements				201.236	0	0	150.927	0	0	50.309	0	0
C		Crédits affectés au Fonds de réserve				0								
		DOTATION GLOBALE.....				201236								
		ABONDEMENT DE LA DOTATION				50.309								50.309
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				50.309	0	0	0	0	0	0	0	50.309

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT		AUTRES		DEPARTI- MENT	EGRENCIER						
			Origine	Montant				2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T1	Neuvic / l'Isle	Mise aux normes de la salle de Planèze	126.000				50.309							50.309
B	TOTAL EQUIPEMENTS		126.000				50.309							50.309
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N°1					50.309							50.309
C2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0							

Le MAIRE de NEUVIC / L'ISLE,

F. ROUSSEL

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.65 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE.
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n°11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.11 du 4 juillet 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VII.5 du 11 septembre 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.13 du 29 juillet 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14 CP.XI.33 du 15 décembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15 CP.III.21 du 16 mars 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.65 du 14 décembre 2015.

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>
--

AVENANT N° 5

au CONTRAT D'OBJECTIFS
du CANTON de NEUVIC SUR L'ISLE

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE, signé le 4 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE, MME et MM. les Maires des communes du Canton.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de NEUVIC SUR L'ISLE bénéficie d'une dotation globale départementale de 744.890 € répartie en 2 parts :

- 128.993 € affectés à la voirie communale,
- 615.897 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du règlement du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de la VALLEE DE L'ISLE,

G. PEIRO

Les MAIRES du Canton,
et le Président de la Communauté de communes,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CANTON DE NEUVIC / L'ISLE
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.		AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
		coût total H.T.	subv. prévue	Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
	I - RAPPEL CONTRAT														
A	Crédits affectés à la voirie					121.744	16.721	71.505	33.518	0	0				
B	Crédits affectés aux équipements.....					533.719	117.941	68.224	94.950	152.908	99.696				
C	Crédits affectés au Fonds de réserve.....					89.427	0	0	0	0	89.427				
	DOTATION GLOBALE					744.890	189.123	189.123	189.123	189.123	189.123	189.123	189.123	189.123	189.123
	II – ANNULATION D'OPERATIONS	coût total H.T.	subv. prévue												
	Chantérac	168.085	25.212					25.212							
	Chantérac	60.116	18.035							18.035					
	Vallereuil	53.465	16.040										16.040		
C1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....					148.714		25.212		34.075			89.427		

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	EHEANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX DE VOIRIE											
V1	CDC Isle Vern Salembre	Travaux de voirie	31.556			7.249							7.249
A		TOTAL VOIRIE	31.556			7.249							7.249
		ACTIONS				DEPARTEMENT	EHEANCIER						
						Origine	Montant	2011	2012	2013	2014	2015	
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T1	Chantérac	Remise aux normes des vestiaires du club de football	30.000			12.000							12.000
T2	Douzillac	Réfection du clocher de l'église	22.500			9.000							9.000
T3	St André de Double	Mise aux normes et agrandissement de la salle des fêtes - tr2	90.994			22.748							22.748
T4	St Aquilin	Rénovation du calvaire de l'église	5.250			2.100							2.100
T5	St Germain du Salembre	Rénovation de la salle des fêtes	15.000			6.000							6.000

	MAIRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTE MENT	ECHANCIER					
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015	
T6	St Jean d'Ataux	Réfection des toitures des annexes de la salle des fêtes	60.000			24.000						24.000
T7	Vallereuil	Agrandissement du cimetière	80.000			32.000						32.000
T8	CDC Isle Vern Salembré	Mise aux normes du restaurant scolaire de Chantérac	168.085	CD MSPE sollicité	33.617	33.617						33.617
B	TOTAL EQUIPEMENTS		471.829		33.617	141.465						141.469
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N°5					148.714						148.714
C 3	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0						

Les MAIRES du Canton, le PRESIDENT de la CDC ISLE-VERN SALEMBRE,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.66 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 1 au Contrat de Ville de MUSSIDAN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VI.11 du 25 juillet 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 au Contrat d'Objectifs de la Ville de MUSSIDAN ci-annexé, à passer avec la Commune de MUSSIDAN,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.66 du 14 décembre 2015.

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>
--

AVENANT N° 1

au CONTRAT D'OBJECTIFS
de la Ville de MUSSIDAN

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de MUSSIDAN signé le 25 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de MUSSIDAN, et M. le Maire de la Commune de MUSSIDAN.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de 50.309 € soit un total de 251.545 €. Le nouveau fonds de réserve est de 50.309 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de MUSSIDAN bénéficie d'une dotation globale départementale de 251.545 € répartie comme suit :

- 251.545 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du règlement du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRÉSIDENT
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX
du Canton de la VALLEE DE L'ISLE,

G. PEIRO

Le MAIRE de la Ville de MUSSIDAN,

le Président de la CDC du Mussidanais en Périgord,

S. TRIQUART

M. FLORENTY

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 1

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE MUSSIDAN
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANGIER

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT		AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANGIER						
			Origine	Montant	Montant			2011	2012	2013	2014	2015		
		I - RAPPEL CONTRAT												
A		Crédits affectés à la voirie					0							
B		Crédits affectés aux équipements					201.236	50.309	50.309	50.309	50.309			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve					0							
		DOTATION GLOBALE.....					201236							
		ABONDEMENT DE LA DOTATION					50.309							50.309
C1		MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE					50.309	0	0	0	0	0	0	50.309

PROGRAMMATION 2015

	MAIRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTE- MENT	EHEANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T1	Mussidan	Réhabilitation de la piscine municipale	44.700			11.175								11.175
T2	Mussidan	Réfection des toitures du musée Voulgre	45.000			11.250								11.250
T3	CDC Mussidanais en Périgord	Création d'un espace connexions – tr1	263.255			27.884								27.884
B	TOTAL EQUIPEMENTS		352.955			50.309								50.309
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N°2				50.309								50.309
C2		NOUVEAU FONDS DE RESERVE				0								

Le MAIRE de MUSSIDAN,

le Président de la CDC du Mussidanais en Périgord,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.67 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs du Canton de MUSSIDAN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VI.12 du 25 juillet 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.8 du 9 juillet 2012,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.10 du 29 juillet 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.34 du 15 décembre 2014,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes du Canton de MUSSIDAN,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.67 du 14 décembre 2015.

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>
--

AVENANT N° 5

au CONTRAT D'OBJECTIFS
du CANTON de MUSSIDAN

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de MUSSIDAN, signé le 25 juillet 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de MUSSIDAN, MM. les Maires des communes du Canton.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les Communes et les EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5^{ème} génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Aussi, la dotation globale du contrat est augmentée de -163.498 € soit un total de 817.490 €. Le nouveau fonds de réserve est de 182.227 €.

Par ailleurs et conformément à cette délibération relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de MUSSIDAN bénéficie d'une dotation globale départementale de 817.490 € répartie en 2 parts :

- 108.562 € affectés aux opérations de voirie,
- 708.928 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du règlement du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de la VALLEE DE L'ISLE,

G. PEIRO

Les MAIRES du Canton, le PRESIDENT de la Communauté de communes,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 5

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CANTON DE MUSSIDAN
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

MATURE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER								
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
	I - RAPPEL CONTRAT													
A	Crédits affectés à la voirie				98.214	20.506	25.642	24.412	27.654					
B	Crédits affectés aux équipements.....				537.049	115.659	0	210.590	210.800					
C	Crédits affectés au Fonds de réserve.....				18.729	0	0	0	18.729					
	DOTATION GLOBALE				653.992	163.498	163.498	163.498	163.498					163.498
	ABONDEMENT DE LA DOTATION				163.498									163.498
C 1	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE				182.227	0	0	0	18.729	Reliquat 2013	Reliquat 2012	Reliquat 2014	Reliquat 2015	163.498
	II – ANNULATION D'OPERATIONS	coût total H.T.	subv. prévue											
	St Martin l'Astier	57.202	22.881									22.881		
C 2	MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE.....				205.108							41.610	163.498	

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX DE VOIRIE											
V1	St Etienne de Puyorbier	Travaux de voirie	28.725			5.745							5.745
V2	St Front de Pradoux	Travaux de voirie	23.017			4.603							4.603
A	TOTAL VOIRIE		51.742			10.348							10.348
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T1	Beaupouyet	Construction d'un garage communal	187.740	DETR	32.280	46.935							46.935
T2	St Louis en l'Isle	Démolition d'un bâtiment pour création d'un espace public	21.485			8.594							8.594
T3	St Martin l'Astier	Aménagement du centre-bourg --- tranche1	184.073	DETR proratisée CD amgt de bourg	50.196 36.814	11.832							11.832
T4	St Médard de Mussidan	Réhabilitation de la salle des fêtes	379.300	DETR	80.769	75.860							75.860

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

	MAIRE DOUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
T5	Sourzac	Rénovation du restaurant communal	50.603	CD économie	10.121	10.121							10.121
T6	CDC Mussidanais en Périgord	Création d'un espace connexions Tr1	263.255	DETR proratisée CD contrat ville	65.813 27.884	41.418							41.418
B	TOTAL EQUIPEMENTS		1.086.456		303.877	194.760							194.760
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N°5					205.108							
C3	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0							0

Les MAIRES du Canton, le Président de la Communauté de communes,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.68 du 14 décembre 2015

—————
Contrat d'Objectifs 2011-2015.
Avenant n° 3 au Contrat de Ville de MONTPON MENESTEROL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.X.6 du 25 novembre 2013,
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.3 du 24 novembre 2013,
VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.18 du 16 mars 2015,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de la Ville de MONTPON MENESTEROL ci-annexé, à passer avec la Commune de MONTPON MENESTEROL et la Communauté de communes Isle Double Landais,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.68 du 14 décembre 2015.

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>
--

AVENANT N° 3

au CONTRAT D'OBJECTIFS
de la Ville de MONTPON MENESTEROL

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de MONTPON MENESTEROL, signé le 25 novembre 2013 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de MONTPON MENESTEROL, et M. le Maire de la Commune de MONTPON MENESTEROL.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de MONTPON MENESTEROL bénéficie d'une dotation globale départementale de 400.180 € répartie comme suit :

- 83.919 € affectés aux opérations de voirie,
- 316.261 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du règlement du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de MONTPON MENESTEROL,

G. PEIRO

Pour le MAIRE de la Ville de MONTPON MENESTEROL,

L'Adjointe déléguée,

M. DELIBIE

Le Président de la Communauté de communes
Isle Double Landais,

J.P. LOTTERIE

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 3

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE LA VILLE DE MONTPON-MENESTEROL
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT – ECHEANCIER**

MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
	I - RAPPEL CONTRAT													
A	Crédits affectés à la voirie		83.919			0	0	83.919	0					
B	Crédits affectés aux équipements.....		266.225						236.225					30.000
C	Crédits affectés au Fonds de réserve.....		50.036			0	0	0	0	0	0	0	0	50.036
	DOTATION GLOBALE.....		400.180			80.036	80.036	80.036	80.036	80.036	80.036	80.036	80.036	80.036
	II – ANNULLATION D'OPERATIONS													
	CDC Isle Double Landais Maison de santé pluridisciplinaire – aménagement des abords		31.773	12.709		0							12.709	
	CDC Isle Double Landais Maison de santé pluridisciplinaire		1.717.405	30.000		0								30.000
C2	MONTANT DU FONDS DE RESERVE REACTUALISE.....		92.745			0	0	0	0	0	0	12.709	12.709	80.036

PROGRAMMATION 2015

	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHANCIER						
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015		
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS											
T1	CDC Isle Double Landais	Maison de santé pluridisciplinaire	1.717.40 5	C.G (c.o) C.G (MSR) C.R DETR	270.000 75.000 160.000 300.000	72.709							72.070 9
T2	Montpon-Ménésterol	Construction d'un clubhouse pour le club de handball	100.000		20.036	20.036							20.036
B	TOTAL EQUIPEMENTS		1.817.40 5		910.000 0	92.745							92.745
	TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N°3					92.745							92.745
C2	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0							

Pour Le Maire de MONTPON-MENESTEROL,

L'Adjointe déléguée,

M. DELIBIE

Le Président de la Communauté de communes

Isle Double Landais,

J.P. LOTTERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.69 du 14 décembre 2015

Contrat d'Objectifs 2011-2015.

Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs du Canton de MONTPON MENESTEROL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°11-13 b) du 11 février 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.X.4 du 12 décembre 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.XI.11 du 23 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14 CP.XI.35 du 15 décembre 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15 CP.III.19 du 16 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes du Canton de MONTPON-MENESTEROL,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.69 du 14 décembre 2015.

<p style="text-align: center;">CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 - 2015</p>
--

AVENANT N° 4

au CONTRAT D'OBJECTIFS
du CANTON de MONTPON-MENESTEROL

VU le Contrat d'Objectifs du Canton de MONTPON-MENESTEROL, signé le 11 décembre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du Canton de MONTPON-MENESTEROL, MME et MM. les Maires des communes du Canton.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Par ailleurs, conformément à la délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014 relative à la prorogation des Contrats d'Objectifs 2011-2014, les éventuels reliquats des fonds de réserve en autorisations de programme constatés au 31 décembre 2015 sont de fait annulés.

ARTICLE 2 :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs du Canton de MONTPON-MENESTEROL bénéficie d'une dotation globale départementale de 720.675 € répartie en 2 parts :

- 60.036 € affectés à la voirie communale,
- 660.639 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du règlement du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 14 décembre 2015

Le PRESIDENT
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX
du Canton de MONTPON-MENESTEROL,

G. PEIRO

Les MAIRES du Canton
et le Président de la Communauté de communes,

CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015

AVENANT N° 4

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DU CANTON DE MONTPON-MENESTEROL
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER**

MATIÈRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHEANCIER				
			Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015
I - RAPPEL CONTRAT										
A	Crédits affectés à la voirie				60.036	3.112	31.021	17.023	8.880	0
B	Crédits affectés aux équipements.....				553.802	100.572	67.020	34.609	45.337	306.264
C	Crédits affectés au Fonds de réserve.....				106.837	0	0	0	0	106.837
DOTATION GLOBALE										
					720.675	144.135	144.135	144.135	144.135	144.135
II – RELIQUAT SUR OPERATIONS SOLDEES						Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015
Eygurande et Gardedeuil h	Aménagement de la place de l'église	47.009	subv. prévue	Subv. mandatée			2.603			
C1 MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE					109.440	Reliquat 2011	Reliquat 2012	Reliquat 2013	Reliquat 2014	Reliquat 2015
III – ANNULLATION D'OPERATIONS										
CDC Isle Double Landais	Maison de santé pluridisciplinaire	1.717.40 5	subv. prévue							200.000
C2 MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE					309.440		2.603			306.837

PROGRAMMATION 2015

	MATIÈRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHANCIER							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		TRAVAUX D'EQUIPEMENTS												
T 1	CDC Isle Double Landais	Maison de santé pluridisciplinaire	1.717.405			270.000								270.000
T 2	Ménesplet	Rénovation du local technique	52.000			18.720								18.720
T 3	Le Pizou	Création d'une aire de loisirs pour enfants (jeux et parcours VTT)	27.021			9.728								9.728
T 4	St Barthélem y de Bellegarde	Réfection de la toiture de la mairie	30.000			10.992								10.992
B	TOTAL EQUIPEMENTS		1.826.426			309.440								309.440
		TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR L'AVENANT N°4				309.440								
C 3	NOUVEAU FONDS DE RESERVE					0								0

Les MAIRES du Canton, le PRESIDENT de la CDC ISLE-DOUBLE LANDAIS,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.70 du 14 décembre 2015

Assainissement des Eaux Usées.
Programme départemental 2015 - 5ème partie.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 916 / 61 / 204141.61 / 0 / 2015 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 100 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 3 501,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 32 923,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-29 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 3.501 € au chapitre 916, article fonctionnel 61, nature 204141.61, au titre des études d'assainissement.

ALLOUE une subvention aux opérations figurant sur le tableau suivant :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant subventionnable HT	Taux	Subvention
Cne St Victor	Dossier n° 85624 Plan d'épandage des boues de la station d'épuration	2.770 €	30 %	831 €
SIA (Syndicat Intercommunal d'Assainissement) St Astier – Montrem	Dossier n° 85136 Plan d'épandage des boues de la station d'épuration	8.900 €	30 %	2.670 €
TOTAL				3.501 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.71 du 14 décembre 2015

Subvention au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 282 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 138348 1	: 8 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 532,86€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-182 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-298 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, la subvention suivante pour un montant total de 8.000 €.

Club sportif8.000 €

Omnisport : Association Sportive des PTT de Périgueux 8.000,00 €
- pour le compte de la section omnisport

Subvention exceptionnelle afin d'assurer la continuité des activités de l'ASPTT en attendant le dénouement de la situation et de la volonté de POSTE IMMO.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.72 du 14 décembre 2015

Conventions de partenariat entre le Département de la Dordogne
et les clubs sportifs pour l'organisation de manifestations nationale et internationale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions entre le Département de la Dordogne et le Club Athlétique Périgueux Tennis pour l'organisation de deux tournois internationaux « Open ENGIE du Périgord » du 18 au 25 juin 2016 et « ITF Seniors et BNP Paribas Seniors » du 20 au 27 août 2016 (annexe I) et le Club Athlétique Belvésois pour la « 40^{ème} édition des 100 km de Belvès » le 16 avril 2016 (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.XI.72 du 14 décembre 2015.

**CONVENTION de PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CLUB ATHLETIQUE PERIGUEUX TENNIS**

Pour l'organisation de deux tournois internationaux en 2016

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. en date du 14 décembre 2015,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » (CAP), dont le siège social est situé Stade Roger Dantou – Rue des Izards – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 30522093100029, représentée par son Président M. Bernard DARQUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et de l'Association, dans le cadre de l'organisation de deux tournois internationaux qui se dérouleront :

- Du 18 au 25 juin 2016 : Open ENGIE du Périgord
- Du 20 au 27 août 2016 : ITF Seniors et BNP Paribas Seniors.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT : COUVERTURE EVENEMENTIELLE

Le Département assure la mise en œuvre du volet événementiel de l'organisation de la manifestation, en concertation avec l'Association. A ce titre, il dégagera un volume horaire de 225 heures pour un agent départemental de catégorie C, afin d'accomplir cette mission. Cet avantage en nature sera valorisé dans les comptes de l'Association à hauteur de 4.131 €.

ARTICLE 4 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur le lieu des manifestations sportives :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 6 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : IMPOTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE : 10 AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'Association,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Bernard DARQUE

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.XI.72 du 14 décembre 2015.

**CONVENTION de PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CLUB ATHLETIQUE BELVESOIS**

Pour l'organisation de la 40^e édition des 100 km de Belvès en 2016

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue-Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. en date du 14 décembre 2015,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

L'Association « Club Athlétique Belvésois », dont le siège social est situé Maison pour tous -24170 BELVES, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 47903671700011, représentée par son Président M. Jean-Pierre SINICO, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désignée l'Association,
D'autre part.

Préambule :

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et de l'Association, dans le cadre de l'organisation de la 40^e édition des 100 km de Belvès, le 16 avril 2016.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue la période du 1^{er} janvier au 15 mai 2016.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT : COUVERTURE EVENEMENTIELLE

Le Département assure la mise en œuvre du volet événementiel de l'organisation de la manifestation, en concertation avec l'Association. A ce titre, il dégagera un volume horaire de 275 heures pour un agent départemental de catégorie C, afin d'accomplir cette mission.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Cet avantage en nature sera valorisé dans les comptes de l'association à hauteur de 4.131 €.

ARTICLE 4 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage:

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur le lieu de la manifestation sportive :
 - en citant le Département comme partenaire de ses actions,
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 6 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : IMPOTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE : 10 AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour l'Association,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Pierre SINICO

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.73 du 14 décembre 2015

Convention de partenariat pour la réalisation d'une fouille sur le site d'Ecorneboeuf.
Commune de Coulounieix-Chamiers (Dordogne).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre l'État, ministère de l'Éducation et de la Culture, Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.73 du 14 décembre 2015.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RÉALISATION D'UNE FOUILLE SUR LE SITE
D'ECORNEBOEUF, COMMUNE DE COULOUNIEUX-CHAMIERES (DORDOGNE)**

Entre le Directeur régional des affaires Culturelles d'Aquitaine, agissant au nom du Ministère de la Culture et de la Communication, d'une part,

Et

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinial PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI. en date du 14 décembre 2015.
ci-après dénommé le Département, d'autre part,

Préambule

Sur la propriété de la Ferme équestre des Pétrucocres, à Coulouneix-Chamiers, la découverte récente d'un probable site de sanctuaire gaulois sur l'oppidum d'Ecorneboeuf dominant Périgueux a amené l'Etat à décider de procéder d'office à une opération de fouille, suite à découverte fortuite selon les dispositions des art. L. 531-9 et L. 531-14 du code du Patrimoine. La fouille est exécutée par l'Etat, et la responsabilité en est confiée à M. Jean-François Chopin (Inrap) du 02 novembre au 04 décembre 2015, conformément à l'arrêté de désignation 2015-187 du 29 octobre 2015. L'intérêt public commande la sauvegarde de ce site exceptionnel pour l'histoire du territoire gaulois du Périgord. Aussi, l'Etat devant engager cette opération avant l'hiver et sans une occupation des terrains trop longue, sollicite des partenaires institutionnels (Inrap, Département, université, ville de Périgueux) et associatifs à se joindre à lui pour assurer la qualité scientifique de l'opération.

Le Département de la Dordogne contribue sur son territoire à la valorisation du patrimoine archéologique, aussi bien préhistorique qu'historique, et notamment à la réalisation d'opérations archéologiques annuelles par des chercheurs issus de tous horizons, participant ainsi activement aux découvertes faites sur son territoire, à l'actualisation des connaissances et à la formation des jeunes archéologues. Cette participation prend la forme de contributions scientifiques et techniques directes de son service de l'archéologie, de mises à disposition de matériel, de participations financières.

La découverte récente faite sur l'oppidum d'Ecorneboeuf revêt un intérêt majeur de par la qualité du mobilier archéologique découvert et son caractère rituel, signalant un lieu de culte majeur pour les Pétrucocres au cours de la Protohistoire. La mise au jour de ces vestiges, leur étude et leur restitution auprès des publics, participent à l'action du Département en faveur de son patrimoine.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Suite à la découverte faite sur l'oppidum d'Ecorneboeuf tout récemment, un partenariat est

établi entre l'Etat et le Département afin, d'une part, d'assurer des interventions scientifiques pour la phase terrain de cette opération en novembre 2015 et pour le temps d'étude consécutif courant 2016, et d'autre part, de contribuer aux côtés des autres partenaires du projet, à l'exploitation scientifique des résultats et à la valorisation des découvertes auprès de tous les publics du Département.

Article 2 : Références et propriété du site archéologique

L'opération de fouille se déroulera sur la propriété de Mme Zenildes COMBE, parcelle AS - 145, commune de Coulounieix-Chamiers.

L'opération de fouille exécutée par l'Etat est autorisée par le propriétaire, Mme Zenildes COMBE (Annexe 1).

Article 3 : (rôle de l'Etat) Maîtrise d'ouvrage de la fouille archéologique par l'Etat

La fouille archéologique est exécutée par l'Etat qui en a établi le protocole d'intervention (Annexe 2). Sa réalisation sur le terrain est menée à bien par plusieurs partenaires (Département, Inrap, DRAC-SRA, Association ADRAHP). L'Etat par l'intermédiaire de la DRAC - SRA assure la qualité de la mise en œuvre scientifique et technique de l'opération.

A l'issue de la phase de terrain, l'Etat, maître d'ouvrage de l'opération, établit l'implication et le rôle de chacun de ses partenaires pour les phases d'étude, d'exploitation scientifique et de valorisation des résultats, particulièrement lors de réunions de pilotage auxquelles il associe notamment le Département.

Article 4 : Nature des prestations scientifiques et techniques assurées par le Département

- La prise en charge de la topographie terrain/bureau, avec la présence ponctuelle d'un topographe sur le terrain, dans le courant des semaines 45 à 49, et la remise du plan géoréférencé de la fouille avant fin 2015, ainsi que les documents informatiques d'enregistrements topographiques.
- La contribution spécialisée d'un archéologue protohistorien, le cas échéant (à définir à l'issue de la phase terrain).

Article 5 : Mise à disposition de personnel par le Département

Le service de l'archéologie du Département met à disposition de l'Etat 2 archéologues pour la durée de l'opération de terrain, du 09 novembre 2015 au 04 décembre 2015, soit 30 jours/hommes au total.

La présence horaire du personnel du Département mis à disposition sera semblable aux horaires de travail habituels de chacun des agents au sein du service de l'archéologie.

Article 6 : Prêt de matériel par le Département

Le service de l'archéologie du Département met à disposition de l'Etat du matériel de fouille (truelles, brouettes, pelles, seaux) ainsi qu'une serre. La liste de ce matériel est établie par l'Etat.

Ce matériel est confié gracieusement à l'Etat pour le temps de l'opération de terrain et suite à l'établissement d'un bordereau de prêt de matériel établi par le Département. Il est placé sous la responsabilité de l'Etat qui en assure la restitution au Département à l'issue de l'opération de terrain. Toute perte ou détérioration sera à la charge de l'Etat.

Article 7 : Participation du Département aux travaux d'étude

A l'issue de l'opération de terrain, le Département sera associé à la phase d'étude. Il contribuera à l'élaboration du rapport d'opération et sera notamment sollicité pour participer financièrement aux différentes analyses qui seront engagées. Cette participation sera examinée par le Département à l'issue du vote du budget 2016.

A titre indicatif, les analyses suivantes sont susceptibles d'être engagées :

- * analyse des restes de poisson contenus dans les sédiments, pris en charge par Brice Ephrem, post-doctorant Ausonius à l'Université Bordeaux-Montaigne
- * étude anthropologique des ossements humains (coordination éventuelle de master 2 recherche)
- * étude sédimentologique

La participation financière éventuelle du Département à ces travaux d'étude fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 : Responsabilités et assurances

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de l'Etat. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille rentre dans le champ habituel des missions de l'Etat en matière d'hygiène et de sécurité sur les opérations de fouilles archéologiques. Ces conditions sont par ailleurs encadrées par le plan de prévention des risques (PPR) dressé par l'Etat, diffusé au propriétaire et au maître d'oeuvre des travaux sur le terrain contigu à la présente fouille (**Annexe 3**).

Pour ce qui concerne les personnels mis à disposition selon l'article 5, leur activité sur la fouille est couverte au titre de l'assurance courante des personnels du Conseil départemental.

Article 9 : Exploitation scientifique et valorisation des résultats de la fouille

L'Etat associe de manière non exclusive le Département à l'exploitation scientifique des résultats de la fouille et à leur valorisation auprès de tous les publics, notamment le public du territoire départemental. En la matière, il associe le Département à tout comité de pilotage ou comité scientifique relatif à l'opération et à ses suites.

Article 10 : Communication

L'Etat considère le Département comme un partenaire majeur du projet et à ce titre s'engage à respecter sa représentation dans tous les supports ou actes de communication qui pourraient avoir lieu.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des

données archéologiques, à citer les différents partenaires de ce projet et à recueillir au préalable l'accord formel de l'Etat.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée avec l'accord de l'Etat.

Article 11 : Diffusion des résultats

A l'issue des travaux d'études, le rapport final d'opération sera transmis au Département au format papier et numérique.

Toutes utilisations des résultats des recherches pour les besoins propres du Département ou dans le cadre des actions de promotion et d'information qu'il entreprend, seront soumises à l'avis de l'Etat, lequel s'attachera à recueillir les accords des différents partenaires, conformément à la réglementation en matière de diffusion des rapports de fouille et aux règles de la propriété intellectuelle en vigueur.

L'exploitation scientifique et commerciale est exclue de la présente convention et devra faire l'objet d'accords spécifiques.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité par l'un ou l'autre des signataires, unilatéralement et à tout moment, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

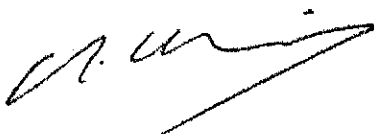
Sont chargés de l'exécution de la présente convention : Mme Nathalie Fourment conservatrice régionale de l'archéologie à la DRAC Aquitaine et Mme Mathilde Régeard, chef du service de l'archéologie du Conseil départemental de la Dordogne.

Date :

Date :

Signature : Arnaud Littardi

Signature : Pour le Département, Germinal Peiro



Ferme Equestre
des Petites
Escornedoey
Coulouvrier

Direction régionale des
affaires culturelles
Bureau Aquitaine
A l'attention de M. Tourment

SERVICE RÉGIONAL
DE L'ARCHÉOLOGIE

28 OCT. 2015

ARRIVÉ

Coulouvrier-Chamiers le 27.10.15

Madame la Conservatrice

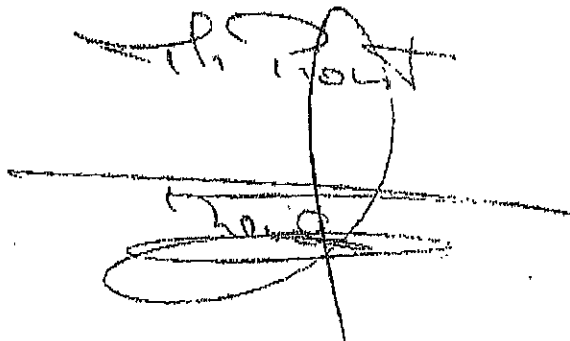
Par la présente, j'autorise par D.R.A.C
à faire une fouille au lieu-dit
Escornedoey, commune de Coulouvrier,
en Ardennes

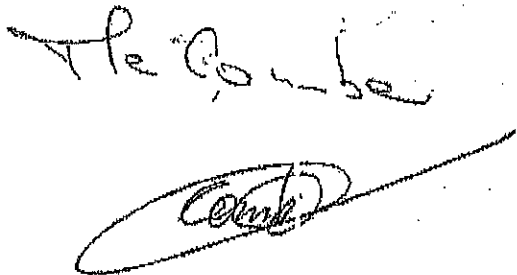
Concernant la création d'une carrière à
chevaux sur la parcelle AS 145

terrain appartenant à M. Couder / M. Point

Date de la fouille:

du mardi 27 octobre au 30 octobre 2015.
Certifié par plan et ventouse.

M. Point


M. Couder


Coulounieix-Chamiers (Dordogne) - "Ecorneboeuf" Contexte et proposition d'intervention

L'oppidum d'Ecorneboeuf forme un promontoire dominant la ville de Périgueux et semble avoir toujours participé à son histoire. Sur l'endroit a été recueilli au début du XIXe siècle, les premiers silex dits "antédéliuviens" par François Jouannet, fondant de fait, à partir de la collecte d'artefacts néolithiques, la discipline de l'archéologie préhistorique.

Les reconnaissances effectuées au XXe siècle (Louis Didon, Ch. Chevillot) ont amené à de forts soupçons pour placer là un site important au cours de la Protohistoire et surtout au 2e Age du fer.

En 2014, un projet de carrière équestre sur le flanc occidental de la collie a été instruit et une prodécure d'archéologie préventive a été enclenchée.

Le site a fait l'objet d'une surveillance de terrassements suite à la modification du projet, engendrant le glissement de l'emprise de la carrière équestre (arrêté MP.15.080 du 3 juillet 2015). La surveillance dans la zone de la carrière n'a rien donné de concret.

En revanche, à l'est de la carrière, sur la zone du futur parking, une piste de chantier (45 m de long) a généré une entaille dans le talus sur 50 cm de profondeur et 1,50 m de large, révélant en coupe une zone de foyer et du mobilier de grande qualité (extrémité d'anse de chaudron à tête celtique) au niveau de la piste.

Le dégagement par Ch. Chevillot (autorisation 2015-174) sur la coupe en vers le haut de pente a mis en évidence une retaille du rocher associée à de forts ancrages et un épandage de mobilier en arc de cercle, au contact du substrat.

Parmi de ce dernier, l'expertise rapide a montré la présence d'une mâchoire d'équidé, d'une calotte humaine parmi un lot de tessons de céramique et d'amphores calés dans le 1er siècle avant notre ère. Egalement, découverte de choix, en surface sous une pierre, un simpulum tardo-républicain en bronze, d'importation italique est apparu en très bon état de conservation.

La qualité du mobilier extrait a engagé à promouvoir une fouille exécutée par l'Etat suite à une découverte fortuite (art. L 531-9, L 531-14 et L 531-15 du code du patrimoine), qui doit être menée à bien avant l'hiver en raison de l'exposition du site aux intempéries en périphérie d'un chantier en cours. La nature du mobilier oriente vers l'emplacement dans ce périmètre d'un sanctuaire gaulois, déjà pressenti ici en raison de l'abondance des importations (céramique campanienne, amphore, verre...) et du nombre de fibules désacralisées trouvées sur site depuis le XIXe siècle. Tout dernièrement une phalère cisailée a été retrouvée au détecteur dans les déblais.

Le terrain est un rectangle de 28 m sur 20 m positionné sur l'emplacement futur d'un parking sur la partie orientale. Il affecte une pente notable laissant sur la moitié haute de terrain apparaître l'argile et le calcaire du substrat sous un horizon brun récent. En partie basse au sud en revanche, une probable retaille ancienne du talus génère un développement stratigraphique plus conséquent, non évalué cependant.

La poursuite des travaux sur la carrière avec le passage régulier d'engins sur la piste condamne l'investissement total du terrain mais autorise une intervention phasée en deux temps.

1 - La partie haute au nord de la piste serait fouillée en premier. Il s'agit de "peler" le terrain à la recherche de structure en creux et d'entrevoir la poursuite vers le nord des ancrages vus au niveau du talus de la piste de chantier. Temps estimé 5 à 7 jours.

2 - Dans un second temps, la piste et la partie basse sont accessibles :

* les déblais de la piste de chantier, disposés en bas de pente, devront être étalés pour passer le détecteur à métaux et collecter tous les éléments métalliques comme non métalliques.

* il sera nécessaire de réinvestir la partie médiane déjà fouillée partiellement par Ch. Chevillot où subsistent des remplissages à topographier, observer et fouiller.

* sur la piste de chantier elle-même et en contrebas au sud, il faudrait réaliser deux sondages dans le sens de la pente pour quantifier l'épaisseur de la séquence

* puis en suivant fouiller les niveaux sur une surface estimée à 20 m de long sur 4 à 8 m de large. La phase mécanique est impérative en raison du tassement de la piste.

Temps estimé 13 à 15 jours.

Il faut prévoir un protocole de prélèvement dans les ensembles clos et dans les niveaux d'occupation pourvus

de faune pour l'ichyofaune (de l'esturgeon avait été vu dans le diagnostic de JF Chopin), la carpologie.
Une opération de photogrammétrie pourrait être lancée si les fosses révélait des dépôts rituels, ou si des épandages de mobilier comparables à celui observé lors du sauvetage étaient rencontrés.

L'enregistrement topographique, en dehors de la prise des structures, des points de repère doit se faire sur certaines zones denses en mobilier, pièce par pièce.

La topographie serait assurée par le service départemental, la géologie par le cabinet Protée. Le lavage et le conditionnement seront assurés par l'Inrap au CCE de Campagne. Pour le mobilier sensible, sa mise en état pour étude sera engagée dès décembre ou janvier.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
Direction régionale des affaires culturelles

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Coulounieix-Chamiers - "Ecorneboeuf"

Fouille archéologique

1- Renseignements généraux

1.1- Nature des travaux

Le chantier archéologique se tiendra du 4 au 27 novembre sur le lieu-dit Ecorneboeuf, dans l'enceinte de la propriété de la ferme équestre des Pétrrocors. Il se déroule en marge de la construction d'une carrière équestre (maître d'oeuvre SAS Cypriote), dont une piste d'accès d'engins de chantier traverse la zone à fouiller. Le protocole d'intervention envisage donc sur les 500 m² définis, un décapage mécanique en deux temps suivi d'une fouille manuelle. Le terrain en pente légère sera abordé en deux étapes : deux premières semaines sur la partie haute, en contrehaut de la piste de chantier en fonctionnement ; une seconde quinzaine permettra d'investir la partie basse, piste comprise en laissant la circulation des engins en contrehaut sur la partie libérée.

1.2- Horaires et hébergement

Les horaires sont de 8h30 à 17 h, avec une pause méridienne de 12h à 13h30. Il n'y a pas d'hébergement sur place.

1.3- Effectifs

Le personnel se décompose ainsi : deux agents de l'Inrap en responsabilité scientifique d'opération ; deux agents de la DRAC - SRA Aquitaine ; deux agents du service archéologique départemental ; de trois à cinq membres bénévoles de l'association pour le développement archéologique et historique en Périgord (ADRAHP) ; le propriétaire du terrain M. Jean-Bernard Proust.

1.4- Avis d'ouverture de chantier

La procédure de fouille exécutée par l'Etat sur un site sensible a généré une ouverture de chantier relativement discrète. Ont été prévenus soit grâce à l'arrêté de désignation du responsable scientifique soit par courrier spécifique : le maire de la commune, la DRAC promotrice de la fouille, le Conseil départemental partie prenante, la gendarmerie de Périgueux, la préfecture de département.

1.5- Liste du matériel utilisé

Petite pelle mécanique 4 tonnes utilisée par le propriétaire M. Proust et/ou par le responsable d'opération M. Jean-François Chopin, titulaire d'un CACES.

Matériel de fouille classique : pelles, pioches, truelles...

2- Installation du chantier

Local disponible à des fins de travail à l'abri, de stockage, de repos éventuel. Le terrain à fouiller est balisé par des piquets et de la rubalise.

3- Risques inhérents au chantier

Les risques sont ici de deux ordres et tiennent compte de la nature du terrain :

- la coactivité avec l'entreprise SAS Cypriote qui utilise pour le transport de matériaux (camions avec blocs d'enrochement, circulation) la piste de chantier située au milieu du terrain à fouiller sur les deux premières semaines, puis la circulation de ces mêmes engins sur une piste déportée en haut de pente lors du transfert de la fouille sur la partie basse.

La pente et les terrains argileux particulièrement glissants constituent un risque important à prendre en compte pour sécuriser au mieux l'opération de fouille.

- le chantier archéologique lui-même qui inclut une pelle mécanique de faible tonnage travaillant au milieu des fouilleurs.

4- Mode opératoire

L'équipe de fouille travaillant sur les deux premières semaines en partie haute devra se retirer à chaque passage d'engin sur la piste de chantier pour se trouver hors de portée de tout basculement, glissement... En deuxième période, la piste de chantier étant réinvestie par les archéologues, doit être transférée en haut de pente après des aménagements d'assiette.

La situation potentiellement dangereuse de circulation d'engins au dessus d'une aire de fouille condamne ici la coactivité. L'équipe de fouille doit donc être évacuée de la zone basse à chaque passage, heureusement ponctuel.

S'agissant des risques du chantier lui-même, les archéologues travaillant à proximité du petit engin de terrassement devront porter les équipements individuels de sécurité et se tenir à distance réglementaire.

5- Moyens de protection

5.1- Habilitations et assurances

En cas d'accident, les personnels DRAC - SRA, Inrap, Service départemental d'archéologie sont couverts en responsabilité civile et accident par leur propre structure. Pour les bénévoles, l'association ADRAHP garantit leur assurance.

5.2- Protection particulière lors des manutentions

Les personnels ont été tous sensibilisés aux 'gestes et postures' dans leur structure respective. Tous également sont équipés de chaussures et de vêtement de sécurité.

La Conservatrice régionale
de l'archéologie

Nathalie POURMENT

Signature de la conservatrice régionale de l'archéologie :

 NOVEMBRE 2015

Signature du responsable d'opération :

Le document sera transmis au propriétaire, à la SAS Cypriote.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.74 du 14 décembre 2015

Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD).
Adhésion de la Communauté de communes du Haut Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-198 du 31 janvier 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE de la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) du 20 octobre 2015, ayant pour objet : « Périmètre du Syndicat Mixte : demande d'adhésion de la Communauté de communes du Haut Périgord », conformément à l'annexe jointe.

PREND ACTE de la modification subséquente de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, portant composition du Syndicat Mixte.

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande d'adhésion au Syndicat Mixte du CRD de la Communauté de communes du Haut Périgord. Ladite adhésion, dont l'effet est fixé aux termes des dispositions de l'article 4 (alinéa 2) des statuts du Syndicat Mixte à la rentrée scolaire, pourra prendre effet, à titre dérogatoire, en cours d'année scolaire.

APPROUVE la nouvelle rédaction de l'article 1 des statuts du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, à savoir :

Article 1 : Constitution du Syndicat

Nouvelle rédaction

En application des articles L5721-1 à L5721-6 et L5722-1 à L5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de : « SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE » entre :

Le Département de la Dordogne ;

Les Communes de : Bergerac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix Chamiers, Excideuil, La Coquille, Marsac sur l'Isle, Montpon Ménéstérol, Notre Dame de Sanilhac, Saint Astier, Saint Barthélémy de Bussière, Sorges, Terrasson Lavilledieu, Thiviers ;

Les Groupements de communes: Communauté de communes Dronne et Belle, Communauté de communes du Pays Ribéracois, Communauté de communes Sarlat Périgord Noir, Communauté de communes de la Vallée de l'Homme, Communauté de communes du Pays de Fénelon, Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais et Communauté de communes du Haut Périgord pour l'ensemble des communes de leur territoire, Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Aulaye, Syndicat Mixte d'enseignement musical Périgord Pourpre et Vézère.

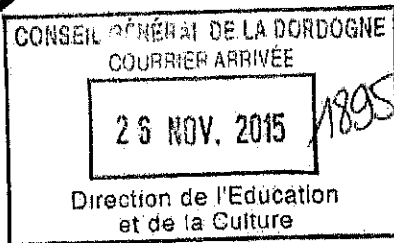
Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.74 du 14 décembre 2015.



CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

Hôtel du département - 2 rue Paul-Louis Courier - 24019 Périgueux cédex



La Président

Monsieur le Président du Conseil
Départemental
Direction Générale des Services
Départementaux Direction de l'Éducation
et de la Culture
Service Administration Générale et Financière
2 Rue Paul Louis Courier
CS 11200

Lettre Recommandée avec AR

24019 PERIGUEUX CEDEX

Nos Réf: CG/BR/FP SA/2015/ 896

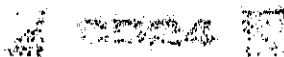
Affaire suivie par Françoise PELEGRIN

Chancelade, le 18 NOV. 2015

Objet : Syndicat Mixte CRDD
Procédure d'adhésion

PJ :1

Monsieur le Président,



24 NOV. 2015

Siège

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne auquel votre collectivité adhère,
→ a approuvé par délibération du 20 octobre 2015, l'adhésion de la Communauté de communes du Haut-Périgord,

→ a prévu de solliciter l'accord des assemblées délibérantes des membres composant le Syndicat Mixte sur cette demande d'adhésion et sur la modification subséquente de l'article 1^{er} de ses statuts portant composition du Syndicat Mixte ;

→ a autorisé que cette adhésion dont l'effet est fixé aux termes des statuts du Syndicat Mixte (article 4 al 2) à la rentrée scolaire, puisse prendre effet, à titre dérogatoire, en cours d'année scolaire en fonction des délais requis pour la procédure d'extension de périmètre.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la délibération correspondante.

Il vous appartient, en application du Code Général des Collectivités Territoriales

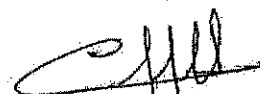
⇒ de soumettre cette question à votre Assemblée délibérante le plus rapidement possible et en tout état de cause, dans un délai de trois mois à compter de la présente notification ;

⇒ d'adresser aux services de Monsieur le Préfet de la Dordogne la délibération prise.

J'appelle votre attention sur le fait qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois, la décision de votre collectivité sera réputée favorable.

Je vous serais obligé de bien vouloir me communiquer également un exemplaire de la délibération prise par votre Assemblée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente



Carline CAPPELLE



CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Hôtel du département - 2 rue Paul-Louis Courier - 24013 Périgueux cédex

REÇU
12 NOV. 2015
C.R.D.D.24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres titulaires en exercice : 26
Présents : 8
Procuration :
Votants : 8

L'an deux mille quinze le 20 octobre, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège sous la présidence de Madame Carline CAPPELLE.

Date de la convocation du Comité Syndical : 1^{ère} convocation : 05/10/2015
2^{ème} convocation : 14/10/2015

Présents ou représentés :

➤ Titulaires : Mesdames ANGLARD, CAPPELLE, MONTET, NETELENBOS, PETITJEAN,
ROBIN-SACRE, VIGNÈS-CHAVIER
Monsieur FAILLIS

Absents ou excusés :

➤ Titulaires : Mesdames DESPAGES, GERVAISE, MALARD, MIGUEL, ROUILLER,
Messieurs AMELIN, BOURRIER, GIPIERRE, FLAQUIERE, GAUTHIER, LAVAL,
MARTY, NIQUOT, SALINIE, SAVOYE, TESTUT, VAUGRÉNARD,
VILLEDAÏRY

➤ Suppléants : Mesdames ALFANO, BRUN, CHAUMONT, FREDON, GRANERI, JUDDE,
KRAUTER, LAGOUBIE, MANET-CARBONNIERE, MARTIAL,
MARTY, MAYAUD, MOUHOUBI, PAPON, POTRON,
RATINAUD, ROBERT-ROLIN, ROGER, ROUANNE, SALINIÈR,
TOURON,

Messieurs DELAGÉ, DUPRAT, EL MOUEFFAK

Secrétaire de séance : Mme NETELENBOS

- Monsieur Bruno ROSSIGNOL, Directeur du C.R.D. ;
- Madame Dominique MASSON-GERVAISE, Payeur Départemental ;
- Madame Françoise PELEGRI, Chef du Service de l'Administration Générale (C.R.D) ;
- Madame Claire MONCERET, Conseillère aux études (CRD) ;
- Madame Juliette ROUILLON-DURUP, Chargée de mission développement et action culturelle (C.R.D) ;

Objet : Périmètre du Syndicat Mixte :
Demande d'adhésion de la Communauté de communes du Haut-Périgord

→ La Présidente informe le Comité Syndical que par délibération du 27 juillet 2015 le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Haut Périgord a décidé de demander son adhésion au Syndicat Mixte du CRDD conformément à la délibération annexée à la présente délibération ;

→ Le Comité Syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

▶ d'accepter la demande d'adhésion de la Communauté de communes du Haut-Périgord

▶ d'autoriser que cette adhésion dont l'effet est fixé aux termes des dispositions de l'article 4 (a)(2) des Statuts du Syndicat Mixte à la rentrée scolaire, puisse prendre effet, à titre dérogatoire, en cours d'année scolaire en fonction des délais requis pour la procédure d'extension de périmètre,

▶ de solliciter l'accord des assemblées délibérantes des membres composant le Syndicat Mixte sur cette demande d'adhésion et sur la modification subséquente de l'article 1^{er} des statuts portant composition du Syndicat Mixte.

Vote(s) pour : 8
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

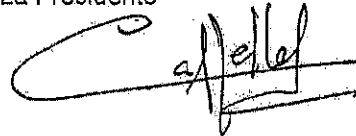
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

La Secrétaire de Séance

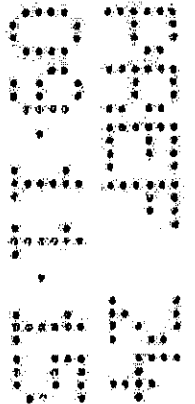


Stéphanie NÉTELENBOS

La Présidente



Carline CAPPELLE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 09 NOV. 2015

Publié ou notifié le : 12 NOV. 2015

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU HAUT PÉRIGORDEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIREREÇU
12 NOV. 2015
C.R.D.D 24
REÇU
- 3 SEP. 2015
C.R.D.D 24

L'an deux mill quinze le Lundi 27 Juillet

Se sont réunis, en séance ordinaire, les membres du Conseil Communautaire sous la Présidence de Monsieur Marcel RESTOIN, à BUSSEROLLES

Sur la convocation qui leur a été transmise le 1^{er} Juillet 2015

Présents : 23

Absents excusés : 7

Représentés : 6

Votants : 29

Étaient présents : P. PEYRAZAT, L. PIALHOUX, A. GILARDIE, N. ANDRIEUX, G. BEAUZETIER, J.J. LAVALLADE, C. MOUSNIER, D. VEDRENNE, M.H. DEPLAS, F. BERNARD, M. AUPETIT, P. VILLETTE, M. CHAMBON, P. VIROULET, J.C. BESSE, M. RESTOIN, E. FORGENEUF, M. FORGENEUF, S. CALASSOU, J.P. GARRAUD, J.L. MASLARD, G. LE MOEL, P. GOURINCHAS.

Étaient absents : B. BAZINET, E. BARTEAU, A. COUSSY, D. VIGNAL, S. MERLE, B. BIOULAC, J.C. RATHIER
Monsieur B. BAZINET a donné pouvoir à Monsieur L. PIALHOUX pour voter en son nom,
Monsieur E. BARTEAU a donné pouvoir à Monsieur P. PEYRAZAT pour voter en son nom,
Monsieur A. COUSSY a donné pouvoir à Monsieur D. VEDRENNE pour voter en son nom,
Monsieur D. VIGNAL a donné pouvoir à Monsieur P. VIROULET pour voter en son nom.
Madame S. MERLE a donné pouvoir à Madame P. VILLETTE pour voter en son nom.
Monsieur B. BIOULAC a donné pouvoir à Monsieur M. RESTOIN pour voter en son nom.

DÉPOSÉ LE

- 3 AOUT 2015

SOUS-PRÉFECTURE
24300 NONTRON**OBJET : ADHESION AU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire l'adhésion de la Communauté de Communes du Haut Périgord au Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne dont le siège est situé au 2, Rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Le Conseil communautaire, après avoir pris connaissance des statuts de ce syndicat et après en avoir délibéré :

☞ Accepte l'adhésion de la communauté de Communes du Haut Périgord au Conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne dont il approuve les statuts annexés à la présente,

Déposé au contrôle de légalité et publié le 17 DEC. 2015

↳ Désigne en qualité de :

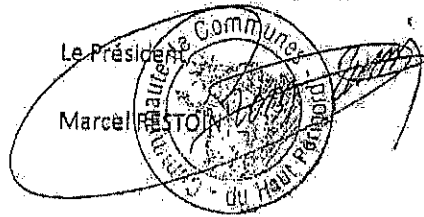
- Délégué titulaire : Monsieur Alain GILARDIE, demeurant Le Bourg - 24360 Bussière Badil,
- Délégué suppléant : Monsieur Stéphane CALASSOU demeurant Le Briodet - 24360 Saint Estèphe

↳ Donne pouvoir au Président pour signer tout acte afférent.

Délibération votée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Marcel RESTOIN



93
24
04

DÉPOSÉ LE
- 3 AOUT 2015
SOUS-PRÉFECTURE
24300 NONTRON

Certifié exécutoire après transmission à la Sous-Préfecture et publication par voie d'affichage le 30/12/2015.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.75 du 14 décembre 2015

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
Inscriptions de nouveaux chemins.
Modifications d'itinéraires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 98-021 du 12 décembre 1997,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications et inscriptions de chemins par les Communes déjà adhérentes suivantes :

COMMUNE	CANTON	DATE de DELIBERATION
Saint Laurent des Vignes	Pays de La Force	2 septembre 2015
Tocane Saint Apre	Brantôme	13 novembre 2014
Hautefort	Haut Périgord Noir	16 juin 2014
Boisseuilh	Haut Périgord Noir	28 mai 2014
Lanouaille	Isle Loue Auvézère	2 avril 2015

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.76 du 14 décembre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Suivi animation du Programme d'Intérêt Général
du Pays de l'Isle en Périgord.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 15.CP.IX.100 du 12 octobre 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.100 du 12 octobre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE sa délibération n° 15.CP.IX.100 comme suit :

Au lieu de :

VOTE un crédit de paiement d'un montant de 21.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 65734.2 représentant le solde de l'année 2 du PIG et un acompte de 50 % de l'année 3, à l'Association du Pays de l'Isle en Périgord.

Lire :

VOTE un crédit de paiement d'un montant de 21.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.18 représentant le solde de l'année 2 du PIG et un acompte de 50 % de l'année 3, à l'Association du Pays de l'Isle en Périgord.

Le reste est sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.77 du 14 décembre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Suivi animation du Programme d'Intérêt Général
du Bassin Ribéracois/Double.

Convention 2016-2018 entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes
du Pays de Saint-Aulaye et l'Agence Nationale de l'Habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention du Programme d'Intérêt Général du Bassin Ribéracois/Double porté
par la Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ci-annexée,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.XI.77 du 14 décembre 2015.

PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE L'HABITAT

CONVENTION DE PROGRAMME

Bassin Ribéracois/Double

entre

**ANAH – Département de la Dordogne – Communauté de Communes du
Pays de St Aulaye**



Premier Ministre:
Commissariat Général
à l'Investissement



Convention cadre du PIG Habitat

Entre les soussignés :

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO et par délégation le Vice-Président chargé des Finances, de l'Administration générale, et Marchés publics M. Jeannik NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°du 14 décembre 2015.

D'une part,

- La Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye, sise 9 rue du Docteur Lacroix 24410 Saint-Aulaye, représentée par son Président, Mr Jacques DELAVIE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°du 29 octobre 2015.

D'autre part, et,

- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement Public à caractère administratif – 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par sa Directrice générale, Mme Blanche GUILLEMOT, et par délégation par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M.Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R.321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après l'ANAH,

D'autre part.

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 303-1, et L321-1 et suivants,
- VU la convention de délégation des aides à la pierre passée entre le Département de la Dordogne et l'Etat du 15 février 2012 et ses avenants,
- VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé passée entre le Département de la Dordogne et l'Anah en date du 24 février 2012 et ses avenants,
- VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat et sa déclinaison locale au travers du Programme d'Action Territorial (PAT),
- VU la circulaire n°2002-68/UHC/JUH4/26 relative au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2002,
- VU le Décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique (FART),
- VU le règlement d'intervention du Conseil Départemental de la Dordogne,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d' Amélioration de l'Habitat (CLAH) du 9 novembre 2015,
- VU la convention de coordination instituant le groupement de commandes sur le Bassin Ribéracois / Double passée entre les différentes Collectivités du territoire objet du programme en date du 24 septembre 2015,
- VU les délibérations du Conseil Communautaire du Pays de Saint-Aulaye, Maître d'ouvrage de l'opération en date duautorisant la signature de la présente convention.
- Vu l'avis favorable du Préfet de Région

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre d'un groupement d'achat, la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye et la Communauté de Communes du Pays Ribéracois ont mis en œuvre un Programme d'Intérêt Général de l'Habitat (PIG) de 2009 à 2015.

Au vu de la présentation du pré bilan de ce programme (PIG), il apparait la nécessité d'engager un nouveau programme d'Intérêt Général Habitat qui concernera le territoire du Bassin Ribéracois /Double composé par la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye et la Communauté de Communes du Pays Ribéracois regroupant 56 communes.

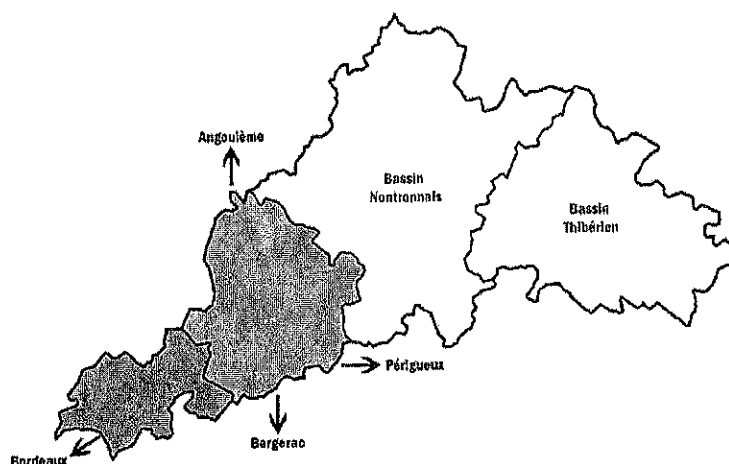
Les résultats très positifs en constante croissance des deux programmes d'Intérêt Général de l'Habitat engagés entre 2009 et 2015 démontrent le bien fondé d'un tel programme tant en terme de besoin pour la population que pour l'économie locale.

La politique de l'habitat définie par les élus du bassin Ribéracois/Double, consiste à répondre aux enjeux suivants :

- Ralentir la chute des populations en permettant de loger les nouveaux arrivants et les jeunes ménages, par la résorption des logements vacants dégradés, lutter contre l'habitat insalubre.
- Intervenir auprès des populations âgées et/ou handicapées en complément des dispositifs existants de maintien à domicile.
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti.

Pour la mise en œuvre de ce programme, il a été créé un groupement de commande qui a désigné un organisme porteur, la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Pour la régularité administrative de ce regroupement, il a été établie une convention de partenariat et une convention de prestation signées par les deux Communautés de Communes présentes sur le territoire composées de 56 communes.

Communauté de Communes du Pays Ribéracois
Communauté de Communes du Pays de St Aulaye



La tendance globale est une croissance faible, avec un vieillissement marqué, 48% de la population a plus de 60 ans. Ribérac est le principal pôle économique de ce territoire rural. Cette commune maintient sa population. Toutefois, nous pouvons constater beaucoup moins de constructions nouvelles sur Ribérac au profit des communes périphériques. Ribérac représente 15% de la population globale du

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

bassin de vie Ribéracois/Double 67% des communes du territoire ont moins de 500 habitants, 35% des communes ont moins de 200 habitants.

C'est pourquoi l'engagement d'un 1^{er} Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de la réhabilitation du parc privé de logements anciens avait été lancé en 2009, à la fin de ce programme en octobre 2012 au vu des résultats un second PIG avait été lancé jusqu'au 31 octobre 2015.

La politique habitat privé conduite, a consisté à répondre aux enjeux suivants :

- Ralentir la chute démographique en permettant de loger les nouveaux arrivants et les jeunes ménages, par la résorption du logement vacant ;
- Intervenir auprès des populations âgées et/ou handicapées en complément des dispositifs existants de maintien à domicile ;
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus modestes ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti.

Les résultats du dernier PIG du 01/11/2012 au 31/10/2015 :

Les principaux résultats au terme des 3 années d'animation :

- **Concernant les propriétaires occupants**

- 104 logements subventionnés pour un objectif de 150
- Un volume de travaux générés de 1 956 882.49 Euros
- Un volume de subventions accordées de 920 251.19 Euros

- **Concernant les propriétaires bailleurs**

- 7 logements subventionnés pour un objectif de 18
- Un volume de travaux générés de 500 659.56 Euros
- Un volume de subventions accordées de 141 504.72 Euros

En ce qui concerne les propriétaires bailleurs, à ce jour, une reprise d'activité est constatée (4 dossiers engagés sur un objectif de 6 pour la dernière tranche de ce P.I.G).

Durant les 249 permanences tenues, 699 personnes ont été reçues, pour 227 dossiers instruits soit un taux de 32.47%.

Lors des différentes permanences tenues par notre prestataire, il est constaté une présence toujours aussi constante de personnes souhaitant des informations sur les possibilités qui leur sont offertes à travers le Programme d'Intérêt Général habitat. Aussi il apparaît nécessaire de poursuivre cette action, sur la base de critères et d'objectifs sensiblement modifiés et à l'échelle du territoire Ribéracois/Double pour une nouvelle période de 3 ans prenant effet au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 1 : DENOMINATION DE L'OPERATION

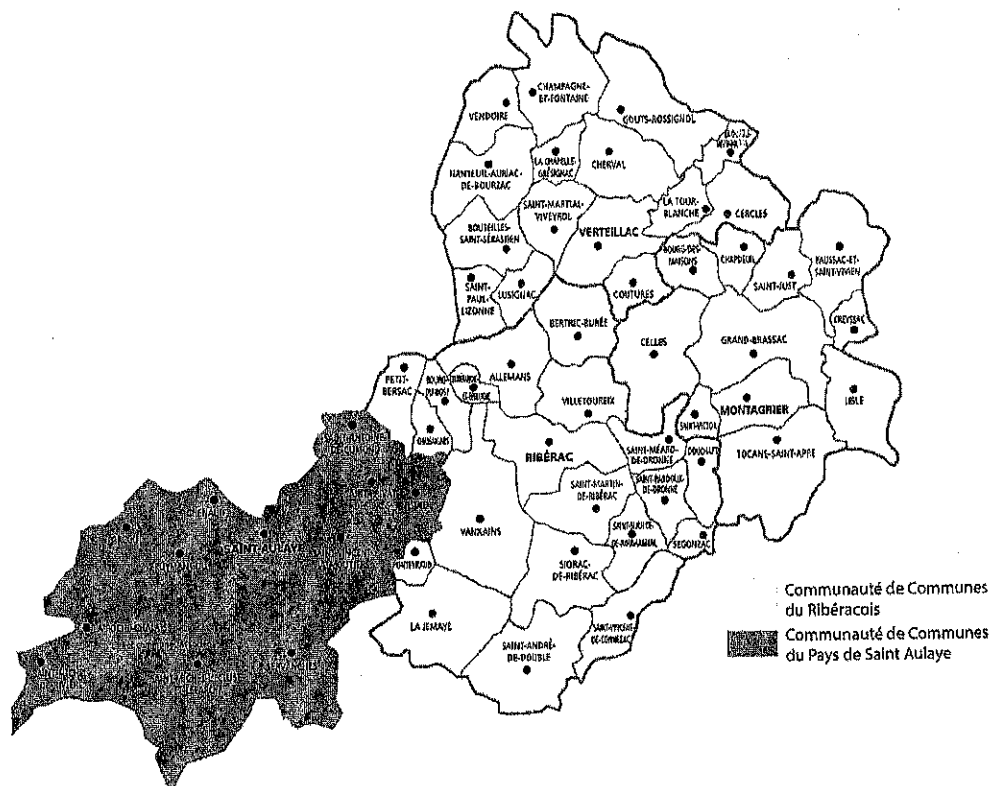
Pour satisfaire au besoin du territoire, la Communauté de Communes du Pays de SAINT-AULAYE, le Département de la Dordogne et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ont décidé de conduire un Programme d'Intérêt Général habitat (PIG).

Dans le cadre de ce programme il est constitué un groupement de commandes au sens de l'Article 8 du Code des Marchés publics. Le coordonnateur Maître d'ouvrage de ce programme est la Communauté de Communes du Pays de SAINT-AULAYE, ayant son siège 9 Rue du Docteur Lacroix 24 410 SAINT-AULAYE.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'OPERATION : (Annexe 1- liste des communes)

Le territoire sur lequel ce programme sera appliqué, concerne 56 communes (voir carte ci-après) qui sont :

- Communauté de Communes du Pays de St AULAYE (10 Communes)
- Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 Communes)



ARTICLE 3 : OBJET DU PIG

a) Objectifs Généraux du PIG

- Le maintien des habitants dans de bonnes conditions d'habitabilité et d'accueil de nouvelles populations ;
- L'amélioration du niveau de confort et d'équipement des logements anciens (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et locataires) notamment par la mise en place d'un volet énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » ;
- L'amélioration du niveau de confort et d'équipement des logements anciens (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et locataires) notamment par la mise en place d'un volet énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » ;
- La mobilisation du bâti ancien vacant pour développer l'offre locative ;
- Une contribution au développement économique du territoire en soutenant l'activité des entreprises artisanales du bâtiment en permettant leur adaptation à de nouveaux marchés.

Le programme d'action visera à :

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- Développer une offre de logements locatifs à loyers conventionnés dans les centres bourgs équipés (Ribérac, Tocane St Apre, Lisle, La Tour Blanche, Verteillac, St Aulaye, La Roche Chalais)
- Adapter les logements occupés par des personnes à mobilité réduite (personnes âgées – personnes handicapées) ;
- Lutter contre la précarité énergétique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » ;
- Améliorer le confort des logements occupés par leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUALITATIFS

Le Maître d'ouvrage conduira un travail important de communication à destination des propriétaires occupants ou bailleurs. Il informera sur l'intérêt :

- du maintien et du développement d'un parc de logements sociaux ;
- du maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et ou personnes handicapées ;
- de lutter contre la précarité énergétique des logements notamment par l'application du programme « Habiter mieux ». Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial et permet d'engager les crédits du programme « Habiter mieux » sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées ;
- de valoriser le patrimoine bâti.

Pour cela un dispositif de suivi-animation est prévu :

- 1) Une mission générale d'information et d'animation,
- 2) Une mission générale de conseil et d'assistance technique aux propriétaires privés.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS QUANTITATIFS

Les objectifs de réalisation en terme d'amélioration de l'habitat privé, fixés par le Maître d'ouvrage, sont de **54 logements par année**. Le PIG se déroulera sur trois années. Chaque année le Comité de pilotage pourra ajuster les objectifs de l'année N en fonction du bilan de l'année précédente si nécessaire.

Le tableau des objectifs par catégorie est le suivant :

NATURE	QUANTITE			TOTAL
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	
Travaux pour l'autonomie de la personne PO revenus « très modestes »	15	15	15	45
Travaux pour l'autonomie de la personne PO revenus « modestes »	5	5	5	15
Travaux lutte précarité énergétique PO revenus « très modestes »	30	30	30	90
Dont PO ASE	(30)	(30)	(30)	(90)
Travaux lourds PB logements vacants (sectorisés)	2	2	2	6
Travaux PB logements vacants ou occupés précarité énergétique	1	1	1	3

Travaux d'autonomie PB	1	1	1	3
Dont PB ASE	(3)	(3)	(3)	(9)
Total	54	54	54	162

(*) PO : Propriétaire Occupant – PB : Propriétaire Bailleur

Les aides aux Propriétaires Bailleurs de logements vacants seront prioritairement attribuées sur les centres bourgs équipés suivants : Ribérac, Verteillac, La Tour Blanche, Tocane St Apre, La Roche Chalais, St Aulaye. Les réhabilitations de logements vacants sur les autres communes seront orientées vers le conventionnement sans travaux.

Le Comité de pilotage se réserve toutefois le droit, en fonction du nombre de dossier P.B vacants présentés par tranche, de proposer un projet P.B vacant situé en dehors des centres bourgs nommés ci-dessus afin de lui faire obtenir une aide potentielle.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU PIG (annexes 2 et 3)

6-1 : Engagement de l'ANAH

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicable à l'opération, découlent de la réglementation ANAH, c'est-à-dire du Code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations du Conseil d'Administration, des instructions du Directeur Général, des dispositions inscrites dans le programme d'action territorial, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'ANAH et la délégation compétente.

Les conditions relatives de l'ANAH et les taux maximums de subvention sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions de la réglementation ANAH.

Selon les tableaux annexés, les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH, dans la limite de ses dotations annuelles budgétaires, pour l'opération sont de **1 253 712 €**, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	Total
AE prévisionnels	417 904 €	417 904 €	417 904 €	1 253 712 €
Aide aux travaux	381 000 €	381 000 €	381 000 €	1 143 000 €
Aide à l'ingénierie	36 904 €	36 904 €	36 904 €	110 712 €
Dont part fixe	30 247 €	30 247 €	30 247 €	90 741 €
Dont part variable	6 657 €	6 657 €	6 657 €	19 971 €

6-2 : Financements de l'Etat au titre du programme Habiter Mieux

6-2-1 Règles d'applications

Les crédits du Fond d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence Nationale de l'Habitat pour le compte de l'Etat dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par décret du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART.

6-2-2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme « Habiter Mieux » pour l'opération sont, pour la phase d'application de ce programme (2016-2017) de 108 522€ selon échéancier suivant :

	Année 1 2016	Année 2 2017	Total
AE prévisionnels	54 261€	54 261 €	108 522 €
Aide de solidarité écologique (ASE)	40 500 €	40 500 €	81 000 €
Aide à l'ingénierie	13 761 €	13 761 €	27 522 €

6-3 Financement de la collectivité maître d'ouvrage

6-3-1 Règles d'applications, montants prévisionnels

Selon tableau ci-annexé le maître d'ouvrage s'engage dans la limite d'un budget voté annuellement à accorder une aide aux travaux aux propriétaires bénéficiaires du programme en complément des aides de l'ANAH, et à financer le reste à charge du suivi animation (Cf annexes 2 et 3).

Le montant prévisionnel d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour le PIG du bassin Ribéracois/Double est de 61 258 € par année de suivi animation (soit 183 774 € sur la durée du PIG) répartis en 32 850 € par année de suivi animation au titre des travaux et 28 408 € par année de suivi animation au titre de l'ingénierie.

	Année 1 2016	Année 2 2017	Année 3 2018	Total
AE prévisionnels	61 258 €	61 258 €	61 258 €	183 774 €
Aide aux travaux	32 850 €	32 850 €	32 850 €	98 550 €
Aide à l'ingénierie Dont prestation externe + frais divers de gestion+ salaire	28 408 €	28 408 €	28 408 €	85 224 €

6-4 : Financement du Conseil Départemental de la Dordogne

Le Département de la Dordogne s'engage à financer, dans le cadre de son règlement d'intervention en matière d'habitat et dans la limite de ses dotations budgétaires votées annuellement, le suivi animation du PIG en complément des aides de l'Anah (part fixe et part variable) et de l'Etat (dont FART), à hauteur maximum de 45 % du coût HT de la mission, dans la limite d'un taux global de subventions plafonné à 80 %, soit **un montant maximum de 38 889 € par année de suivi animation** (ou 116 667 € pour la durée du PIG).

Le versement de la subvention Départementale au titre du suivi animation s'effectuera, dès lors qu'un bilan intermédiaire et annuel établira que l'ensemble des moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre, de la façon suivante :

- 2016 : **38 889 € maximum**; subvention versée en 1 fois à la fin de la première année de suivi animation

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- 2017: **38 889 € maximum**; subvention versée en 1 fois à la fin de la deuxième année de suivi animation
- 2018: **38 889 € maximum**; subvention versée en 1 fois à la fin de la troisième année de suivi animation

Soit un total sur les 3 années de suivi-animation de **116 667 €**.

ARTICLE 7 : PILOTAGE DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7-1 : Suivi et contrôle évaluation du PIG : Instance de gouvernance

Le maître d'ouvrage constituera un Comité de Pilotage qui aura pour objectif la coordination et l'animation de la procédure PIG.

Le maître d'ouvrage portera recrutement d'une chargée de mission pour assurer un suivi rigoureux de l'opération. Elle sera le lien entre le maître d'ouvrage, les élus du territoire, et le prestataire. A cet effet, elle sera chargée d'animer le Comité de Pilotage composé de la façon suivante :

- 1 élu par Communauté de Communes composant le groupement.
- 1 élu représentant les communes de + 3 500 habitants.
- 1 élu représentant les communes de 1 000 à 3 500 habitants.
- 1 élu représentant les communes de moins de 1 000 habitants.
- 1 représentant de l'ANAH.
- 1 représentant du Conseil Départemental de la Dordogne.
- La chargée de mission

Le Comité de Pilotage sera présidé par le Président, ou son représentant, de l'organisme coordonnateur, la Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye. D'autres personnes pourront être associées au vu de leurs compétences, ceci en fonction des dossiers à examiner.

Ce comité aura pour objet la validation des dossiers de logements bénéficiant d'une subvention émanant de collectivités constituant le groupement de commande.

Le prestataire travaillera en étroite relation avec la chargée de mission, chargée de suivi du PIG pour le compte du groupement de commandes. Il assistera au Comité de pilotage. La chargée de mission assurera la relation entre les élus des collectivités adhérentes au groupement de commande et le prestataire.

Le prestataire fera connaître à la chargée de mission les mesures de communication que ce dernier devra mettre en œuvre pour promouvoir le PIG.

Après chaque mission, le prestataire s'engage à communiquer à la chargée de mission, représentante du groupement, le résultat de son action et le projet proposé au propriétaire bénéficiant des aides.

La chargée de mission rendra compte au groupement et à l'élu du territoire sur lequel se déroulera l'opération.

Une réunion trimestrielle sera organisée par la chargée de mission pour rendre compte en Comité de Pilotage.

Le prestataire sera tenu de faire une présentation sommaire de l'état d'avancement des objectifs, il fournira des documents papier de cette présentation.

En fin d'année, un bilan complet et détaillé sera présenté au Comité de Pilotage du PIG du bassin Ribérais/Double et participera à la préparation de l'année suivante.

Ce document sera envoyé en trois exemplaires originaux et une version numérique duplicable. Deux rapports d'avancement annuel et un rapport final de l'opération dans l'année suivant son terme seront à transmettre à la délégation locale de l'ANAH.

Il est demandé au prestataire de rédiger l'ensemble de ces documents à savoir :

- 2 rapports d'avancement annuels ;
- 1 rapport final de l'opération dans l'année suivant son terme.

Le maître d'ouvrage adressera un bilan complet au Président du Conseil Départemental et au délégué local de l'ANAH dans le Département, qui le porteront à la connaissance de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (ou CLAH).

ARTICLE 8 : SUIVI ANIMATION DU PIG

Le Maître d'ouvrage a recours à un prestataire pour l'animation du PIG, après avoir engagé une procédure de consultation dans le cadre d'un appel public à concurrence.

Le prestataire retenu est : SOLIHA Dordogne-Périgord
Pour un montant HT par an de : **55 620 €** soit T.T.C **66 744 €**

En interne, une chargée de mission veillera à assurer une parfaite coordination administrative entre le prestataire, les élus et le bon fonctionnement du Comité de Pilotage mis en place.

8-1: Contenu de la mission confiée au prestataire

• Informations du public, Communication

Le titulaire réalisera une plaquette d'information initiale simple et illustrée destinée à l'ensemble des porteurs de projets éventuels.

Ce document présentera les différentes mesures incitatives portées ou relayées par l'ANAH en matière de loyers maîtrisés et de mise en location, ensemble des aides financières, conventionnement, avantages fiscaux.

La diffusion de cette information sera assurée par la chargée de mission recrutée par le Maître d'ouvrage, auprès de la population, des élus, des partenaires associatifs et sociaux, dans le cadre de cette démarche, le titulaire sera présent aux réunions organisées par le Maître d'ouvrage pour informer la population et les élus.

– Information dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre

Engager une information auprès de la chargée de mission du Maître d'ouvrage pour que cette dernière puisse informer les élus sur les dispositifs existants en partenariat avec l'ensemble des acteurs (ANAH/CD/DDT).

Effectuer le lien avec le Programme Départemental de lutte contre l'habitat indigne porté par la CAF.

• Permanences et prospections

- Mission de prospection auprès des propriétaires de logements vacants ;
- Mise en place d'un dispositif de repérage, d'identification et d'animation auprès des personnes âgées, des personnes à mobilité réduite et personnes handicapées ayant besoin d'une réhabilitation ou d'une adaptation de leur résidence principale ;
- Participation à une meilleure connaissance des situations du « mal logement » et à la définition de stratégies par une visite auprès des locataires et des propriétaires occupants afin d'établir un diagnostic précis sur l'état du logement, la situation sociale des locataires ou des propriétaires occupants et évaluation de la stratégie du propriétaire bailleur.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

Dans le cadre du Programme d'Intérêt Général (PIG) des permanences seront tenues tous les 15 jours :

- A la Maison du Département à RIBERAC
- A la Mairie de VERTEILLAC
- A la Mairie de TOCANE ST APRE

Et une fois par mois :

- A la Mairie annexe de la ROCHE CHALAIS
- A la salle des Associations Place du Champs de Foire à ST AULAYE

Le prestataire devra assurer au total 96 permanences de 2h30 chacune. Chaque trimestre, un calendrier des permanences du trimestre suivant sera établi, chaque mairie sera rendu destinataire pour affichage public.

- **Conseils et assistance techniques aux propriétaires**

Conseils aux propriétaires occupants et bailleurs et accompagnement dans le montage des projets sur les plans techniques, financier et administratif (instruction des dossiers et demande de subvention) ;

Accompagner les propriétaires vers les différents acteurs intervenant en complément du dispositif PIG.

Cette assistance ne couvre pas les tâches de maîtrise d'œuvre proprement dites, le propriétaire se garde la faculté d'en confier l'exécution à des organismes spécialisés de son choix.

En fonction des types de publics auxquels s'adressent les aides de l'ANAH, la mission comporte :

- l'assistance aux propriétaires occupants dans des travaux de réhabilitation de leur logement ;
- l'assistance aux propriétaires bailleurs pour les réhabilitations globales, les projets de restructuration d'immeuble et la mise en place des conventionnements le cas échéant.

- **Détail de missions spécifiques demandées au prestataire**

- a) **L'adaptation des logements aux handicapés moteurs ou à des difficultés de mobilité de propriétaires occupants :**

- visite du logement et détermination des potentialités d'adaptation ;
- réalisation d'un relevé des zones du logement à adapter ;
- création d'un avant-projet sommaire de l'adaptation du logement et sa présentation à l'intéressé et modification éventuelle ;
- analyse et étude du dossier selon les devis présentés ;
- estimation des subventions mobilisables pour le projet.

- b) **Etude de faisabilité pour des réhabilitations de logements locatifs.**

Cette mission sera réalisée par le prestataire après obtention de l'avis favorable du Comité de Pilotage pour le projet présenté. Préalablement à la saisine du Comité de Pilotage, le prestataire devra faire une visite des lieux avec la chargée de mission du maître d'ouvrage.

Il sera demandé au prestataire deux types d'intervention :

Si le logement locatif est occupé, tout le territoire du PIG est éligible sur deux types de travaux :

- Les travaux d'adaptation du logement ;
- Les travaux de lutte contre la précarité énergétique avec un gain d'au moins 35%. (Les travaux relatifs au RSD, à la non-décence, LHI, et TD seront traités dans le cadre du P.I.G de la CAF.)

Si le logement est vacant :

- Seuls les dossiers situés dans les centres bourgs des communes suivantes pourront prétendre à une subvention de l'ANAH et de la collectivité : Ribérac, Verteillac, Tocane St Apre, Lisle, La Tour Blanche, St Aulaye, La Roche Chalais ;
- Pour les dossiers situés sur les autres communes le prestataire devra fournir une information et des conseils sur les autres dispositifs existants et notamment sur les aides fiscales liées au conventionnement sans travaux avec l'ANAH.

Le Comité de Pilotage se réserve le droit en fonction des objectifs à réaliser de valider un dossier P.O en dehors de ces centres bourgs.

□ visite et analyse

- Visite du logement ou de l'immeuble sur rendez-vous en présence du chargé de mission du groupement et le propriétaire,
- Analyse de la propriété immobilière du propriétaire en lien avec son projet locatif.

c) Diagnostic

- Réalisation d'un diagnostic sommaire du bâtiment au logement à l'aide des grilles ANAH (évaluation dégradation, insalubrité,...)
- Elaboration d'un programme de travaux,
- Estimation sommaire du coût des travaux,
- Estimation des subventions mobilisables pour le projet,
- Estimation des loyers de sortie d'opérations en fonction des services de réhabilitation et des loyers qui seraient pratiqués, sera proposée,
- Réalisation d'un plan de financement prévisionnel en tenant compte des différents financements mobilisables,
- Information sur la nécessité de réaliser des études diagnostics complémentaires, (diagnostic technique, thermique, parasitaire, bilan de rénovation électrique),
- Remise d'un document de synthèse de l'étude du projet et l'envoi de la liste des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subventions.

d) Appui à la mise en place du conventionnement

□ Calcul du loyer

- Calcul du loyer avant travaux avec les plans fournis par le demandeur,
- Visite du logement et calcul du loyer après travaux en surface utile fiscale,
- Envoi de la demande pour validation auprès du service instructeur de l'ANAH.

□ Mise en place du conventionnement

- Rédaction des contrats de la location et remise d'une liste de pièces à fournir par le demandeur et l'occupant,
- Rédaction de la convention et transmission au service instructeur de l'ANAH

• *Les volets énergie*

- Mise en place d'une procédure visant à l'amélioration des performances énergétiques de l'ensemble des projets, cette évaluation énergétique sera effectuée avant et après travaux, pour tous les dossiers de demande de subvention déposés à l'Anah.
- Repérage de situations de précarité énergétique potentielles ;
- Recensement de sources de financements complémentaires ;
- Etude de la possibilité de mise en place d'un dispositif d'avance de subvention ;
- Evaluation énergétique intégrée au suivi-animation pour chaque logement faisant l'objet d'une demande de subvention (en maison individuelle, pour les travaux en parties privatives hors parties communes, pour des projets globaux en mono-propriété) ;
- Mise en place d'actions de mobilisation du milieu professionnel.

ARTICLE 9 : ELEMENTS D'ANALYSE ET DE SUIVI DE L'OPERATION : TABLEAUX DE BORD ET INDICATEURS

L'opérateur sera également en charge de la fourniture d'éléments d'analyse et de suivi à destination du maître d'ouvrage et de ses partenaires.

Ainsi, un tableau de bord permettant à l'opérateur et au maître d'ouvrage de suivre l'avancement de l'opération rapportera :

- les démarches effectuées auprès des professionnels au titre de la mission d'animation (nombre de réunions publiques, nombre de rendez-vous avec les collectivités, associations, organismes spécialisés...);
- les contacts auprès des particuliers, étape par étape (contacts, visites, diagnostics, demandes de financements, travaux, paiement des subventions).

Cette liste n'est pas exhaustive. Ces indicateurs seront confrontés aux objectifs et devront figurer dans les rapports d'avancement et le rapport final. Le contenu en sera validé par le maître d'ouvrage.

Aux fins de suivi de l'opération et d'analyse de la réponse aux objectifs, le prestataire effectuera une saisie de tous les indicateurs quantitatifs et qualitatifs propres à chaque dossier suivi (ménage, âge, adresse, type de logement, réalisation des travaux, raisons d'abandon des logements traités), tout en permettant de réaliser des statistiques par différents types de filtres. Le contenu en sera validé par le maître d'ouvrage.

Ces indicateurs devront permettre de suivre les résultats de l'opération en étant confrontés aux prévisions et permettant, si nécessaire, d'alerter le comité de pilotage :

- nombre de ménages repérés / par type de dossier et caractéristiques des ménages ;
- source du repérage (démarche individuelle, fléchage par tel type de partenaire ...);
- nombre de logements visités et évalués, typologie des logements, nombre de logements accompagnés par type de dossier et caractéristiques des ménages ;

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Décembre 2015 et publiée le 17 Décembre 2015.

- nombre de copropriétés accompagnées ;
- nombre de situations d'insalubrité/ d'indignité traitées ;
- montant et répartition des travaux ;
- niveaux de consommations énergétiques et étiquettes énergétiques avant et après travaux ;
- ventilation des dossiers suivant qu'ils soient déposés, financés, réalisés.

Ces indicateurs devront permettre de suivre les résultats de l'opération en étant confrontés aux prévisions et permettant, si nécessaire, d'alerter le Comité de Pilotage de dérives éventuelles de l'opération.

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 4 et 5. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis ci-dessus dans les missions dévolues au prestataire relatives aux éléments d'analyse et de suivi de l'opération.

ARTICLE 10 : DUREE DU PROGRAMME (PIG)

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'ANAH du 1^{er} Janvier 2016 au 31 Décembre 2018.

ARTICLE 11 : CONDITION DE REVISION DE RESILIATION

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toutes modifications des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par le Maître d'ouvrage ou l'ANAH de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation.

La faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise à effet de résiliation.

Fait en 3 exemplaires

A le

<p>Pour le Président du Conseil Départemental de la Dordogne et par délégation, le Vice-Président,</p> <p>Jeannik NADAL</p>	<p>Pour la Directrice Générale de l'Anah, et par délégation, le Président du Conseil Départemental,</p> <p>Germinal PEIRO</p>
<p>Pour la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye le Président,</p> <p>Jacques DELAVIE</p>	

ANNEXE 1

LISTE DES 56 COMMUNES CONCERNEES

Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye (10 Communes):

- Chenaud – Festalemps – Parcoul – Puymangou – Saint Antoine Cumond – Saint Aulaye – Saint Privat des Prés – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais.

Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 Communes) :

- Bouteilles Saint Sébastien – Cercles – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche – Venduire – Verteillac – Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrier – Paussac et Saint Vivien – Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre- Petit-Bersac – Bourg du Bost – Comberanche Epeluiche – Chassaignes – St Pardoux de Dronne – St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt – Bourg des Maisons- Ponteyraud – Ribérac – Allemans – Villetoureix – St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac – St Martin de Ribérac – Segonzac – St André de Double – La Jemaye.

ANNEXE N°2

Suivi - Animation : Charges annuelles 2016

Nature	Total H.T	Total T.T.C	ANAH				CD			Autofinancement
			Part Fixe		Part variable		taux	montant		
			taux	montant	FART	ARPO				
Gestion administrative Soutien à la mission-animation					417 x 33 13 761	317x20 6 340	317x1 317			
(1) salaire	25 300 €	25 300€								
(1) frais de gestion	5 500 €	5 500€	35 %	30 247 €						
(2) Prestations externes	55 620€	66 744€						45% maximum dans la limite de 80 % d'aides publiques	De 18 471€ minimum à 38 889 € maximum	28 408€
TOTAL	86 420€	97 544€		50 665 €				De 18 471€ minimum à 38 889 € maximum		28 408€

i. Frais divers de gestion : 5 500 € H.T
ii. Prestations externes : 55 620€ H.T

T.T.C. 5 500 €
T.T.C. 66 744 €

ANNEXE 3

Tableau de Financement des travaux
P.I.G 2016 – 2018- Tranche 1

Type de dossier	Objectifs /an	coût Moyen de Travaux/logement	Participation Collectivité M.O		Participation ANAH		Montant total de travaux
			Tx/forfait	Montant	TX	Montant	
Travaux pour l'autonomie PO revenus « très modestes »	15	15 000	2.5 %	5 625	50 %	112 500	225 000
Travaux pour l'autonomie PO revenus « modestes »	5	15 000	2.5 %	1 875	35 %	26 250	75 000
Lutte précarité énergétique P.O revenus « très modestes »	30	12 000	2.5 %	9 000	50 %	180 000	360 000
dont PO ASE (crédits FART)	30		200 €	6 000	10%	36 000	
Total PO	50			22 500		354 750	660 000
Travaux lourds PB logements vacants	2	60 000	5 %	6 000	35 %	42 000	120 000
Travaux d'autonomie P.B	1	15 000	5 %	750	35 %	5 250	15 000
Travaux Précarité énergétique avec un gain d'au moins 35% P.B	1	60 000	5%	3 000	25%	15 000	60 000
Dont P.B ASE	3		200€	600	1 500	4 500	
Total PB	4			10 350		66 750	195 000
TOTAL	54			32 850		421 500	855 000



Bordeaux, le

24 NOV. 2015

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement
de l'Aquitaine
Service Aménagement et logement durables - DHL

AVIS REGIONAL

**PIG de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye _
Bassin Ribéracois/Double**

Les communautés de Communes du Pays de St Aulaye et du Pays Ribéracois, composées de 56 communes, ont mis en œuvre un premier Programme d'Intérêt Général de l'habitat en 2009, suivi par un second PIG d'une durée de 3 ans qui prend fin en octobre 2015.

La conduite des deux périodes de programmes ont permis de répondre aux enjeux suivants :

- ralentir la chute démographique en permettant de loger les nouveaux arrivants et les jeunes ménages, par la résorption du logement vacant ;
- intervenir auprès des populations âgées et/ou handicapées en complément des dispositifs existants de maintien à domicile ;
- lutter contre la précarité énergétique des ménages les plus modestes ;
- préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti

Les principaux résultats au terme des 3 dernières années d'animation :

	Logements subventionnés	Objectif	Travaux générés	Subventions Anah
Propriétaires occupants	104	150	1 956 882 €	920 251 €
Propriétaires bailleurs	7	18	500 659 €	141 505 €

Face à une reprise d'activité constatée auprès des propriétaires bailleurs et à une demande constante des possibilités qui leur sont offertes à travers le PIG habitat, la Communauté de Communes de St Aulaye et celle du Pays Ribéracois souhaitent poursuivre cette action, sur la base de critères et d'objectifs sensiblement modifiés et à l'échelle du territoire Ribéracois/Double pour une nouvelle période de 3 ans prenant effet au 1^{er} janvier 2016.

Les objectifs quantitatifs de réalisation de la convention

- 54 logements réalisés par an (avec un objectif de 50 PO et 4 PB), soit un total de 162 logements sur 3 ans.

L'objectif PB est revu à la baisse, allant dans le sens des orientations nationale de l'ANAH, avec une sectorisation des aides attribuées aux PB de logements vacants sur les centres bourgs équipés de Ribérac, Verteillac, La Tour Blanche, Tocane St Apre, La Roche Chalais et St Aulaye, Les réhabilitations de logements vacants sur les autres communes seront orientées vers le conventionnement sans travaux.

Les financements prévisionnels des partenaires de l'opération (Annexe)

- L'ANAH : 1 253 712 €,
- L'Etat dans le cadre du programme Habiter Mieux : 108 522 €,
- Les Communautés de Communes du Pays de St Aulaye et du Pays Ribéracois : 183 774 €,
- Le Conseil Départemental de la Dordogne : 116 667 €

Le suivi-animation de l'opération

Le prestataire retenu par le Maître d'ouvrage pour l'animation du PIG est PACT DORDOGNE

La durée du programme PIG

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016

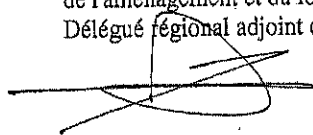
Avis régional

La DREAL Aquitaine émet un avis favorable pour ce projet de programme PIG de la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye et de la Communauté de Communes du Pays Ribéracois

La DREAL Aquitaine demande à être en copie des bilans qui seront présentés au comité de pilotage.

Avis favorable du délégué régional de l'Anah en Aquitaine.

Le Directeur régional adjoint de l'environnement
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Délégué régional adjoint de l'Anah



Philippe ROUBIEU

ANNEXE

Montants prévisionnels des travaux FIG 2016_2018

Les montants prévisionnels de la participation de l'Anah s'élèverait à 421 500 € sur la Tranche 1 selon la répartition suivante :

	Objectifs par an	Participation ANAH	
		Taux/forfait	Montant
Travaux pour l'autonomie PO revenus « très modestes »	15	50%	112 500 €
Travaux pour l'autonomie PO revenus « modestes »	5	35%	26 250 €
Lutte précarité énergétique PO revenus « très modestes »	30	50%	180 000 €
Dont PO ASE (crédits FART)	30	10%	36 000 €
Total PO	50		354 750 €
Travaux lourds PB logements vacants	2	35%	42 000 €
Travaux d'autonomie PB	1	35%	5 250 €
Travaux Précarité énergétique avec un gain d'au moins 35 % PB	1	25%	15 000 €
Dont PB ASE	3	1500	4 500 €
Total PB	4		66 750 €
Total	54		421 500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.XI.78 du 14 décembre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution
des travaux concernant des opérations de Périgueux Habitat
au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre
et de la construction neuve aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.I.85 du 24 février 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.V.84 du 23 juin 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-229 du 16 juin 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VI.83 du 28 juillet 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.95 du 2 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de proroger d'un an le délai de commencement d'exécution des travaux au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre et de la construction neuve aux normes RT 2012 (Règlementation thermique) pour les opérations suivantes :

- aménagement de 4 logements à Périgueux – rue des Jardiniers jusqu'au 25 janvier 2017,
- aménagement de 6 logements à Périgueux – rue Lacombe jusqu'au 25 janvier 2017,
- construction de 8 logements à Périgueux – rue Lavoisier jusqu'au 25 janvier 2017,
- construction de 14 logements à Périgueux – rue Paul Mazy jusqu'au 25 janvier 2017,
- construction de 4 logements à Champcevinel – rue A. Rimbaud jusqu'au 23 juin 2016,
- construction de 10 logements à Château l'Evêque « Les Nouzarèdes » jusqu'au 23 juin 2016.

